

ÉTUDE SUR L'USAGE DES EMBLÈMES

PROBLÈMES OPÉRATIONNELS ET COMMERCIAUX
ET AUTRES PROBLÈMES NON OPÉRATIONNELS



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T + 41 22 734 60 01 F + 41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR

Couverture:
Signes distinctifs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



ÉTUDE SUR L'USAGE DES EMBLÈMES

PROBLÈMES OPÉRATIONNELS ET COMMERCIAUX
ET AUTRES PROBLÈMES NON OPÉRATIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	9
Liste des abréviations	11
Introduction	17
Objectifs et méthodologie	17
Concepts et principes généraux	23
SECTION I	
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROBLÈMES OPÉRATIONNELS LIÉS À L'USAGE DE L'EMBLÈME	35
A. Usage de l'emblème par les autorités de l'État	37
1. Les services de santé des forces armées des États parties à un conflit armé peuvent-ils changer d'emblème à titre temporaire?	37
2. Les services sanitaires des forces armées des États peuvent-ils utiliser le « double emblème » croix rouge/croissant rouge?	43
3. Deux différents emblèmes reconnus peuvent-ils être utilisés sur les sites et moyens de transport que partagent les services sanitaires des forces armées d'États intervenant au sein de la même coalition?	47
4. Les secouristes de combat (« <i>Combat Lifesavers</i> ») sont-ils habilités à utiliser l'emblème?	50
5. Le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des forces armées habilités à utiliser l'emblème peuvent-ils porter des armes?	56
6. Qui a la compétence d'autoriser l'usage de l'emblème à des fins de protection? Quel pourrait être le rôle des Sociétés nationales en la matière?	65
7. En territoire occupé, comment l'emblème doit-il être utilisé: <ul style="list-style-type: none"> – par les services sanitaires des forces armées de l'État occupant? – par les hôpitaux civils (et leur personnel) ainsi que par les unités, le personnel et les civils de l'État occupé? 	71
8. Les hôpitaux et les unités sanitaires civils sont-ils autorisés à arborer l'emblème en temps de paix?	77

9. L'emblème peut-il être apposé sur les articles de secours fournis par un État ? 87
10. Un État peut-il inclure sur son drapeau national un emblème reconnu, sur fond blanc ? 89

B. Usage de l'emblème par les Sociétés nationales 93

11. Une Société nationale peut-elle changer temporairement d'emblème (utilisé à titre protecteur ou à titre indicatif) ? 93
12. Une Société nationale peut-elle utiliser le « double emblème » (par exemple la croix rouge et le croissant rouge juxtaposés) à titre indicatif ou protecteur ? 97
13. Deux différents emblèmes reconnus peuvent-ils être apposés sur des sites et des moyens de transport que partagent des Sociétés nationales ? 102
14. À quelles conditions les Sociétés nationales peuvent-elles utiliser l'emblème à titre protecteur ? 105
15. Une Société nationale peut-elle utiliser l'emblème à titre protecteur pendant un conflit armé sans l'autorisation expresse des autorités ? 114
16. Quelles sont les activités pour lesquelles le personnel d'une Société nationale peut utiliser l'emblème à titre protecteur, c'est-à-dire dans le cadre de son rôle d'auxiliaire des services de santé des forces armées ? 119
17. Le personnel sanitaire d'une Société nationale peut-il utiliser le logo de la Société nationale lorsqu'il agit en tant qu'auxiliaire des services de santé des forces armées, c'est-à-dire lorsqu'il est habilité à utiliser l'emblème à titre protecteur ? 122
18. Une Société nationale peut-elle utiliser un signe indicatif de grandes dimensions (le logo de la Société nationale) ? 125
19. Une Société nationale peut-elle autoriser son personnel à utiliser le logo de la Société nationale lorsqu'elle participe à une action humanitaire de son gouvernement à l'étranger, en dehors du cadre de l'article 26 de la I^e Convention de Genève de 1949 ? 131
20. Comment une Société nationale peut-elle utiliser l'emblème ou son propre logo lorsqu'elle travaille en partenariat avec une agence des Nations Unies ou tout autre partenaire externe ? 135
21. Quel est le rôle de la Société nationale hôte eu égard à l'utilisation de l'emblème ou du logo d'une Société nationale participante qui fournit une assistance sur son territoire ? 143
22. Le logo d'une Société nationale (ou l'emblème) peut-il être apposé sur les articles de secours fournis par cette Société nationale ? 151
23. Dans quelles circonstances une Société nationale peut-elle utiliser simultanément le drapeau national et l'emblème ? 155

C. Usage de l’emblème par le CICR	161
24. Quand le CICR peut-il décider de ne pas arborer l’emblème de la croix rouge ? Sous quelles conditions le CICR peut-il dans ces circonstances :	
– décider de n’utiliser aucun emblème ?	
– décider d’utiliser l’emblème du cristal rouge ?	
– décider d’utiliser l’emblème du croissant rouge ?	161
25. Quelle est la distinction entre l’emblème de la croix rouge et le logo du CICR, et comment le CICR les utilise-t-il ?	167
26. Comment le CICR peut-il utiliser l’emblème quand il recourt à une protection armée ?	171
D. Usage de l’emblème par d’autres acteurs	175
27. Les organisations internationales (par exemple Nations Unies, Union africaine, Union européenne, OTAN) sont-elles autorisées à utiliser l’emblème ?	175
28. Les services de santé des groupes armés sont-ils autorisés à utiliser l’emblème lors de conflits armés non internationaux ?	181
29. Des entités autres que les services de santé militaires des États ou les composantes du Mouvement, en particulier les organisations non gouvernementales (ONG), sont-elles parfois autorisées à utiliser l’emblème à titre protecteur ?	185
30. Les entreprises militaires et de sécurité privées sont-elles habilitées à utiliser l’emblème ?	195
31. Quel est le rôle des Sociétés nationales en cas d’utilisation de l’emblème sur les ambulances et les postes de secours de tierces parties, en vertu de l’article 44, 4 ^e paragraphe, de la I ^{re} Convention de Genève de 1949 ?	202

SECTION II

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROBLÈMES COMMERCIAUX ET AUTRES PROBLÈMES NON OPÉRATIONNELS LIÉS À L’USAGE DE L’EMBLÈME

211

A. Usage de l’emblème par les autorités de l’État	213
32. La Convention des Nations Unies du 8 novembre 1968 sur la signalisation routière et l’Accord européen du 1 ^{er} mai 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière sont-ils compatibles avec les règles relatives à l’usage de l’emblème ?	213

B. Usage de l'emblème par les Sociétés nationales	223
33. Une Société nationale peut-elle apposer l'emblème et/ou son logo sur des articles qu'elle distribue ou qu'elle vend au public?	223
34. Une Société nationale peut-elle autoriser des entreprises partenaires à apposer l'emblème ou son logo sur des articles destinés à être distribués ou vendus, ou sur du matériel publicitaire?	227
35. Une Société nationale peut-elle faire figurer :	
– le nom et/ou le logo d'une entreprise partenaire sur son propre site Internet ?	
– l'emblème et/ou son propre logo sur le site Internet d'une entreprise partenaire ?	231
36. L'emblème et/ou le logo de la Société nationale peuvent-ils être utilisés par les entreprises commerciales de la Société nationale ou par d'autres entités juridiques, que la Société nationale possède ou contrôle, et dont les bénéficiaires ou les fonds sont affectés à la Société nationale ?	238
37. Parrainages : dans quelle mesure des équipes sportives peuvent-elles arborer l'emblème et/ou le logo d'une Société nationale à des fins de promotion et/ou de collecte de fonds ? Quels sont les types de contrat possibles, et quelles en sont les limites ?	245
38. Quels emblèmes et quels logos devraient figurer sur les pages de couverture des publications des Sociétés nationales, et comment devraient-ils être représentés ?	252
39. Quels emblèmes et quels logos les Sociétés nationales devraient-elles faire figurer sur leur en-tête de lettres ?	255
C. Usage de l'emblème par le CICR	263
40. Quels emblèmes le CICR devrait-il faire figurer sur ses publications ayant trait au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?	263
41. Comment le CICR utilise-t-il son nom, son logo et son image à des fins commerciales ?	266
D. Usage de l'emblème par d'autres acteurs	277
42. Comment doit être traité le problème des organisations non gouvernementales (ONG) ou des entreprises privées qui s'enregistrent en tant que « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge » ou « Cristal-Rouge » dans un État où une Société nationale a déjà été reconnue ?	277

43. Les organisateurs de « collectes de fonds spontanées » sont-ils autorisés à utiliser l'emblème et/ou le logo de la Société nationale ? 289

SECTION III

RECOMMANDATIONS SUR LA MANIÈRE DE PRÉVENIR ET DE FAIRE CESSER LES ABUS DE L'EMBLÈME 295

A. Les obligations des États 297

44. Quelles sont les mesures – d'ordre juridique, réglementaire et pratique – que les États doivent prendre pour prévenir ou faire cesser les abus de l'emblème ? 297
45. Quelles sont les obligations des États en ce qui concerne la diffusion des règles relatives à l'usage de l'emblème ? 305

B. Le rôle des Sociétés nationales 311

46. Quel est le mandat général et quelles sont les responsabilités des Sociétés nationales en ce qui concerne l'usage de l'emblème ? 311

C. Le rôle du CICR 323

47. Quel est le mandat et quelles sont les responsabilités du CICR en ce qui concerne l'usage de l'emblème ? 323
48. Quelles sont les responsabilités du CICR en ce qui concerne l'usage de l'emblème lorsqu'il agit en tant qu'institution directrice, conformément à l'Accord de Séville ? Quelles mesures le CICR devrait-il prendre à cet égard ? 331

D. Questions particulières 335

49. En droit international humanitaire, quelle est la signification de l'expression « imitation » de l'emblème ou de sa dénomination ? 335
50. Que faut-il faire pour prévenir et faire cesser les abus de l'emblème et du nom sur l'Internet ? 340
51. Quelles sont les stratégies efficaces pour accroître la sensibilisation et prévenir les abus de l'emblème et/ou en réduire le nombre ? Quels sont les enseignements à tirer des « campagnes de protection de l'emblème » ? 347

AVANT-PROPOS

Pendant près de 150 ans, l'emblème de la croix rouge sur fond blanc a été un symbole reconnu au plan international, marque de la neutralité avec laquelle les blessés et les malades doivent être secourus et protégés en temps de conflit armé. Aujourd'hui, la croix rouge, ainsi que le croissant rouge, symbolisent également l'action indépendante, neutre et impartiale qui est menée par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) afin de prévenir et d'alléger les souffrances humaines pendant les crises humanitaires. Ces emblèmes incarnent en fait l'identité et l'esprit du Mouvement.

La raison d'être des emblèmes que sont la croix rouge, le croissant rouge et le tout nouveau cristal rouge, et leur importance pour la protection des victimes des conflits armés ont rendu nécessaire l'élaboration de tout un ensemble de règles juridiques visant à en réglementer l'usage et à en garantir le respect en tout temps. Les Conventions de Genève de 1949, complétées par les Protocoles additionnels de 1977 et 2005, autorisent les services médicaux des forces armées et le personnel religieux à faire usage des emblèmes à des fins de protection. Quant aux composantes du Mouvement que sont le CICR, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elles peuvent également utiliser les emblèmes à des fins d'identification.

L'idée d'un emblème figurant la protection des malades et des blessés et identifiant ceux qui leur portent secours dans les situations de conflit n'est pas nouvelle, mais elle n'a jamais été aussi largement et universellement acceptée qu'aujourd'hui.

Tous les belligérants doivent comprendre et respecter les normes juridiques internationales qui protègent les emblèmes : c'est crucial pour soulager les souffrances sur le champ de bataille et garantir l'accès aux personnes qui doivent être secourues, et c'est aussi vrai aujourd'hui qu'hier. Aujourd'hui, le régime juridique applicable à la protection des emblèmes relève entièrement du droit international humanitaire, et il est de la responsabilité première des États et de leurs forces armées de faire respecter et appliquer ce droit. Le CICR, les Sociétés nationales et la Fédération internationale, qui ont le privilège de l'usage des emblèmes, doivent apporter leur soutien aux États pour qu'en tout temps les emblèmes soient utilisés à bon escient et respectés. Les composantes du Mouvement ont de ce fait la responsabilité

d'utiliser et d'afficher les emblèmes de façon à ne pas éroder leur valeur protectrice et leur puissance symbolique.

En réponse à une requête formulée dans la Stratégie pour le Mouvement, et adoptée par le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2001, le CICR a lancé une étude sur les moyens de garantir un meilleur respect des emblèmes en tout temps, et de préserver et renforcer leur valeur protectrice.

Pour cette étude, le CICR a engagé toute une série de consultations auprès d'experts gouvernementaux et militaires et de Sociétés nationales du monde entier, à l'issue desquelles il a publié *l'Étude du CICR sur les problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage des emblèmes* (« Étude sur l'emblème »).

Le but de l'Étude sur l'emblème n'était pas d'ouvrir la voie à de nouvelles normes juridiques. Se fondant sur les traités existant en droit international humanitaire et sur les règles propres au Mouvement, l'étude vise plutôt à promouvoir une compréhension commune de l'usage des symboles et à répondre aux problèmes les plus difficiles et aux questions les plus fréquemment posées à propos de cet emploi par les États et les autres acteurs, et au sein du Mouvement.

L'Étude sur l'emblème a été présentée pour la première fois à la session de 2007 du Conseil des Délégués, mais c'est à Nairobi, en 2009, que la version finale a été présentée. Le Conseil des Délégués qui a alors accueilli ce nouveau document a invité toutes les Sociétés nationales à suivre ses conclusions et recommandations. Le CICR espère que l'Étude sur l'emblème sera un outil précieux et une source de référence utile pour les autorités gouvernementales, les forces armées et autres porteurs d'armes, ainsi que les acteurs concernés dans le secteur privé et la société civile, sans oublier les composantes du Mouvement.

Dans les conflits armés, il est toujours extrêmement difficile de protéger les blessés et les malades et de garantir un accès sans risque à ceux qui portent secours aux victimes de la guerre. Le CICR espère que l'Étude sur l'emblème contribuera à garantir un meilleur respect des règles qui régissent l'usage des emblèmes, ainsi que de leur fonction protectrice.

Philip Spoerri

Directeur du Département du droit international et de la coopération

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Accord de Séville:	Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Accord de Séville), adopté par le Conseil des Délégués (Séville, 25-27 novembre 1997).
CAI:	Conflit(s) armé(s) international(aux).
CANI:	Conflit(s) armé(s) non international(aux).
CCTLD	Internet: domaines nationaux (géographiques)
CGI:	Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Genève, 12 août 1949.
CGII:	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées sur mer. Genève, 12 août 1949.
CGIII:	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 12 août 1949.
CGIV:	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, 12 août 1949.
CG:	CGI, CGII, CGIII et CGIV.
CICR:	Comité international de la Croix-Rouge.
Circulaire du Secrétaire général:	Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999: Respect du droit international humanitaire par les forces

des Nations Unies; Document des Nations Unies: ST/SGB/1999/13 (6 août 1999).

- Commentaire CG I:* *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Commentaire publié sous la direction de Jean S. PICTET, CICR, Genève, CICR, 1952.*
- Commentaire CG II:* *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées sur mer, Commentaire publié sous la direction de Jean S. PICTET, CICR, Genève, 1959.*
- Commentaire CG III:* *La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Commentaire publié sous la direction de Jean S. PICTET, CICR, Genève, 1958.*
- Commentaire CG IV:* *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Commentaire publié sous la direction de Jean S. PICTET, Genève, CICR, 1956.*
- Commentaire PA I et II:* SANDOZ, Yves – SWINARSKI, Christophe – ZIMMERMANN, Bruno, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986.
- Commentaire PA III:* QUÉGUINER, Jean-François, « Commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) », *RICR*, Volume 88, Sélection française 2006, pp. 313-348.
- CPI: Cour pénale internationale.
- CSG: Groupe d'entreprises partenaires du CICR (*Corporate Support Group*).

DIH:	Droit international humanitaire.
ECHO:	Service d'Aide humanitaire de la Commission européenne
Éléments minimaux de 2003:	«Éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes», annexe à la résolution 10 adoptée par le Conseil des Délégués en 2003.
EMSP:	Entreprises militaires et de sécurité privées.
<i>Étude sur le DIH coutumier:</i>	HENCKAERTS, Jean-Marie, DOSWALD-BECK, Louise, <i>Droit international humanitaire coutumier – Volume I: Règles</i> , CICR et Bruylant, 2006.
Fédération internationale:	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
GTLD:	Internet: domaines transnationaux (génériques).
HCR:	Haut Commissariat pour les Réfugiés.
ICANN:	Internet: <i>Internet Corporation for Assigned Names and Numbers</i> .
Mouvement:	Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
OMS:	Organisation mondiale de la Santé.
ONU:	Organisation des Nations Unies.
PA I:	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

PA II:	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.
PA III:	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005.
PA:	PA I, PA II et PA III.
PAM:	Programme alimentaire mondial.
Règlement de La Haye de 1907:	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.
Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 :	Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965) et révisé par le Conseil des Délégués (Budapest, 1991).
RICR:	<i>Revue internationale de la Croix-Rouge.</i>
SN:	Société(s) nationale(s).
SNO:	Sociétés nationales opérantes.
SNP:	Sociétés nationales participantes.
Statuts du Mouvement :	Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, octobre 1986) et amendés par la XXVI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, décembre 1995)

et par la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, juin 2006).

USAID:

Agence des États-Unis d'Amérique pour le développement international.

INTRODUCTION

OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE

La présente « Étude sur les problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage de l'emblème » (l'Étude sur l'emblème) a été préparée par le CICR. Après une première présentation à la session de 2007 du Conseil des Délégués, sa version finale a été soumise à la session de 2009.

Dans l'ensemble du document, le terme « emblème » inclut tous les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005 : la croix rouge, le croissant rouge, le lion-et-soleil rouge¹ et le cristal rouge².

Cadre général

Dans la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Stratégie pour le Mouvement), le Conseil des Délégués³, a demandé au CICR d'entreprendre une étude sur l'usage de l'emblème. Plus précisément, l'Action 10 de la Stratégie pour le Mouvement (mise à jour en 2005) stipule que :

« Le CICR, en consultation avec le Secrétariat de la Fédération internationale et les Sociétés nationales, lance une étude exhaustive sur les problèmes opérationnels et commerciaux liés à l'usage des emblèmes ».

Le présent document constitue la suite donnée par le CICR à la demande du Conseil des Délégués. Le CICR a toujours considéré que l'usage de l'emblème constituait une question très importante tant pour le Mouvement – dont l'identité est clairement liée aux emblèmes – que pour le respect du DIH en général. Le CICR est convaincu que l'impulsion donnée par l'adoption en 2005 du PA III a suscité un intérêt accru pour

1 L'emblème du lion-et-soleil rouge n'est plus utilisé, la République islamique d'Iran ayant déclaré le 4 septembre 1980 qu'elle souhaitait utiliser dès lors le croissant rouge comme signe distinctif en lieu et place du lion-et-soleil rouge.

2 L'Étude sur l'emblème ne couvre pas les autres signes et emblèmes reconnus par le DIH (signe distinctif des biens culturels, signe distinctif international de la protection civile ou signe spécial international utilisé pour les ouvrages et les installations contenant des forces dangereuses, par exemple).

3 La Stratégie pour le Mouvement a été adoptée par le Conseil des Délégués en 2001 (résolution 3, « Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ») et mise à jour par le Conseil des Délégués en 2005 (résolution 6, « Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge »).

ce thème et favorisera la diffusion du contenu de l'Étude, dont l'impact et l'utilité devraient se trouver renforcés.

Objectifs et publics visés

En préparant cette Étude, le CICR avait à l'esprit les objectifs concrets suivants :

- traiter les questions les plus difficiles liées à l'usage de l'emblème et/ou celles qui apparaissent avec le plus de régularité, en se fondant sur les demandes que lui adressent les SN, les délégations du CICR et de la Fédération internationale, les pouvoirs publics ou des particuliers ;
- clarifier certains aspects du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, en particulier ceux ayant trait aux problèmes commerciaux liés à l'usage de l'emblème, en appliquant les règles existantes à des cas spécifiques ;
- renforcer la capacité de toutes les composantes du Mouvement à fournir des explications et des conseils à leurs propres membres et employés, ainsi qu'aux acteurs publics et privés, quant à l'usage correct de l'emblème et à la manière de combattre les abus, conformément, notamment, à leurs obligations énoncées à l'article 3(2), des Statuts du Mouvement ;
- élaborer un outil pouvant aider le Mouvement à renforcer son identité autour de ses emblèmes reconnus ;
- fournir aux autorités étatiques un outil leur permettant de mieux comprendre les nombreuses règles qui régissent l'usage de l'emblème ainsi que les obligations que le DIH leur impose dans ce domaine ;
- servir de référence pour la mise au point de matériel de diffusion sur l'usage de l'emblème, à l'intention de certains publics cibles comme du grand public.

En renforçant la connaissance et la compréhension de l'emblème, et de son usage, le but ultime de l'Étude est d'assurer en tout temps un meilleur respect de l'emblème par tous les segments de la société et, en particulier, d'en renforcer la valeur protectrice⁴. C'est la raison pour laquelle, l'Étude contient des recommandations qui portent, d'une part, sur le contenu des

⁴ La version (entérinée en 2001) de la Stratégie pour le Mouvement définit ainsi le résultat attendu de l'Étude : « Les emblèmes sont compris et respectés, tant en période de conflit que dans les autres situations, par tous les intervenants et tous les segments de la société ».

règles relatives à l'usage de l'emblème et, d'autre part, sur la procédure à suivre en cas d'abus de l'emblème.

Un tel objectif est conforme à la mission du Mouvement, qui est de prévenir et d'alléger les souffrances humaines. Certes, il est évident que pour pouvoir accomplir leur mission, les composantes du Mouvement doivent avoir accès aux victimes et aux personnes ayant besoin d'aide. Pour obtenir cet accès, notamment dans une situation de conflit armé, il est crucial que les composantes du Mouvement puissent compter sur la confiance des autorités et des parties au conflit. Il est indéniable que, chaque fois qu'ils sont commis, les abus de l'emblème créent de la confusion et de la suspicion dans l'esprit du public, en général et, en particulier, des parties engagées dans un conflit armé. Cela vient amoindrir la confiance envers les composantes du Mouvement, dont l'accès aux victimes et la propre sécurité se trouvent parfois menacés. En permettant d'améliorer la compréhension de l'emblème et en formulant des recommandations quant à la manière de lutter contre les abus de l'emblème, l'Étude servira donc également la mission générale du Mouvement.

De la même façon, l'Étude sur l'emblème a été conçue comme un outil devant permettre de réduire et, à terme, d'éradiquer les abus continus de l'emblème. De tels usages illicites compromettent également l'accès des services de santé militaires des États aux personnes qu'ils ont pour tâche de secourir et de protéger.

Enfin, peut-être vaut-il la peine de préciser ici les buts que ne vise pas l'Étude. Pour écarter d'emblée tout risque de confusion, et éviter de susciter de fausses attentes, les éléments suivants sont à garder à l'esprit :

- L'Étude n'a pas été élaborée dans le but d'amender le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, mais d'en clarifier certaines dispositions. Le Règlement constitue en effet déjà l'interprétation des CG de 1949 la plus extensive qui soit. Comme il est dit dans le Préambule, par. 4, du Règlement, « la révision est à la limite de ce qui est envisageable dans le cadre des Conventions de Genève ».
- L'Étude ne vise pas non plus à constituer un commentaire du PA III dont, il est vrai, certains aspects ont un impact sur les recommandations formulées dans l'Étude. Le PA III est donc pris en considération, et

il est fait référence à ses dispositions pertinentes. Néanmoins, un commentaire séparé du PA III a déjà été préparé⁵.

Méthode et procédure de travail

Comme le demandait la Stratégie pour le Mouvement, l'Étude sur l'emblème a été élaborée par le CICR dans le cadre d'une large consultation avec la Fédération internationale et les SN.

En mars 2006, un groupe d'experts de la Fédération internationale et d'une trentaine de SN a été constitué. Entre 2006 et 2007, ce groupe a apporté des commentaires et des recommandations très judicieux et très utiles lors du choix initial des questions à examiner et aux étapes ultérieures du processus d'élaboration de l'Étude. Les experts ont aussi rédigé eux-mêmes une partie des analyses et recommandations préliminaires figurant dans l'Étude. Durant cette même période, il a en outre été tiré parti de toutes les opportunités offertes pour obtenir un retour d'informations ainsi que des contributions de la part des SN (lors, par exemple, de la réunion annuelle, organisée par le CICR, des Conseillers juridiques des SN, des réunions du *European Legal Support Group* et du *European Public Support Group*, etc.).

Une première version de l'Étude a été soumise pour information au Conseil des Délégués de novembre 2007. Dans la résolution 7 sur la Stratégie pour le Mouvement, le Conseil :

« saluant l'Étude sur les problèmes opérationnels, commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage des emblèmes (l'Étude) préparée par le CICR, réaffirmant la validité des règles qui régissent l'usage des emblèmes, notamment les règles consacrées par les Conventions de Genève de 1949, par leurs Protocoles additionnels et par le Règlement sur l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales adopté en 1991, et soulignant l'importance vitale du respect de ces règles pour garantir la valeur protectrice des emblèmes et l'accès aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance, et pour renforcer l'identité du Mouvement en tant qu'acteur humanitaire neutre et indépendant, (...)

⁵ Voir Jean-François QUÉGUINER, « Commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) », *RICR*, Volume 88, Sélection française 2006, pp. 313-348.

7. [a] *invit[é]* les composantes du Mouvement à utiliser les recommandations de l'Étude pour renforcer la mise en œuvre des règles régissant l'usage des emblèmes et de faire part au CICR de leurs suggestions quant au contenu et à l'utilisation de l'Étude;
8. [a] *demand[é]* au CICR de poursuivre ses travaux sur l'Étude, en tenant compte des suggestions formulées par les composantes du Mouvement et en étendant ses consultations aux États, et d'informer le Conseil des progrès accomplis. » (Note de bas de page non reproduite)

Sur la base du mandat défini dans la résolution 7, le CICR a poursuivi les consultations en 2008 et en 2009. L'Étude (dont certaines questions ont été modifiées et d'autres ajoutées) a en particulier été envoyée pour commentaires, le 30 mai 2008, à tous les États, à toutes les SN et à la Fédération internationale⁶. Les consultations menées avec les États ont été importantes, et ce pour trois raisons principales :

- ce sont les États qui définissent et adoptent les règles relatives à l'usage de l'emblème;
- les États – en particulier les services de santé de leurs armées – sont les principaux utilisateurs de l'emblème (aux conditions énoncées dans les instruments de DIH), et de nombreuses questions traitées dans l'Étude sont directement liées à l'usage de l'emblème par les États;
- les États sont responsables au premier chef d'assurer le respect de l'emblème.

Les remarques formulées par les SN portaient sur un large éventail de problèmes et de questions liés à l'Étude. Cependant, les principaux commentaires reçus concernaient l'usage de l'emblème par les SN dans leurs activités de collecte de fonds (par exemple usage du logo de la SN dans le cadre de partenariats avec le secteur privé) et dans les activités de promotion (par exemple usage du logo de la SN sur le matériel ou les locaux de la SN). Le CICR a ainsi décidé d'organiser un atelier à Genève, le 23 février 2009, pour discuter de ces questions. Rassemblant des

6 Il est à noter que des consultations informelles avaient déjà été menées avec les États en 2007 par le biais des Commissions nationales interministérielles de mise en œuvre du DIH. Les Commissions nationales interministérielles de mise en œuvre du DIH ont pour objectif de promouvoir, de conseiller et d'aider le gouvernement dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH sur le plan national; elles sont aussi chargées de surveiller l'application et de favoriser le développement du droit en la matière. Elles sont généralement composées de représentants de tous les ministères concernés par l'application du DIH, de membres du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ainsi que de représentants de la SN.

hauts représentants des SN ainsi que des représentants de la Fédération internationale et du CICR, cet atelier a été une précieuse occasion de parler de l'Étude, ainsi que des activités de promotion et de collecte de fonds menées par les composantes du Mouvement – deux activités essentielles qui permettent à ces dernières d'accomplir leur mandat efficacement.

Les principales conclusions dégagées à l'issue de l'atelier ont été les suivantes :

- Les composantes du Mouvement doivent se mobiliser, mais aussi et surtout mobiliser les États, afin de mieux promouvoir la valeur protectrice de l'emblème.
- L'emblème/le logo fait partie intégrante de la « marque/identité du Mouvement ». Les actions entreprises pour améliorer et promouvoir l'image/marque du Mouvement doivent respecter le cadre juridique existant relatif à l'usage de l'emblème.
- Indépendamment de l'Étude, des réflexions plus approfondies devraient être menées au cours des 2-3 prochaines années sur le développement et la promotion de la « marque/identité du Mouvement », en se basant sur une meilleure compréhension des « valeurs » et de la perception du Mouvement.

Enfin, l'Étude a bénéficié des commentaires formulés par les États sur divers aspects. Ces commentaires ont été discutés bilatéralement avec les États et présentés lors d'une séance d'information qui s'est déroulée à Genève le 15 juin 2009.

L'Étude doit donc être considérée comme le fruit d'une large consultation menée au sein du Mouvement et avec les États. Cela dit, le CICR lui-même est responsable en dernier ressort des recommandations figurant dans l'Étude.

Structure

Table des matières :

L'Étude sur l'emblème est divisée en trois grandes sections.

La **Section I** vise à déterminer ce qui est licite, autorisé ou recommandé lorsque l'on utilise l'emblème dans des contextes opérationnels.

La **Section II** traite des questions commerciales (et autres questions non opérationnelles) liées à l'usage de l'emblème.

De fait, les deux premières sections sont chacune divisées en quatre chapitres, dans lesquels sont examinés (sous forme de questions) les problèmes liés à l'usage de l'emblème par les différents acteurs concernés :

- usage par les autorités de l'État ;
- usage par les Sociétés nationales ;
- usage par le CICR ;
- usage par d'autres acteurs.

La **Section III** vise à établir les obligations et les rôles incombant aux divers acteurs (États, SN, CICR et autres) pour prévenir ou faire cesser tout abus de l'emblème. Elle vise principalement à fournir des orientations sur la manière d'agir, étape par étape, en cas d'abus de l'emblème, et d'empêcher que de tels problèmes surviennent.

Structure des questions :

Pour chaque question retenue, l'Étude formule une recommandation indiquant ce qui est licite/autorisé ou, s'il y a lieu, les mesures à prendre face à un abus particulier de l'emblème.

Chaque question se présente de la manière suivante :

- les bases juridiques ou statutaires à examiner pour pouvoir répondre à la question ;
- une ou plusieurs recommandation(s) sur la manière de répondre à la question ;
- l'analyse sur laquelle les recommandations sont basées.

CONCEPTS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Cette section a pour but, d'une part, de fournir des informations générales sur l'emblème et, d'autre part, de définir ou de clarifier certains concepts et principes généraux ayant trait à l'usage de l'emblème.

Ces concepts et ces principes étant utilisés de manière extensive dans l'ensemble de l'Étude, il a été jugé utile de les inclure dans une section introductive pour ne pas devoir les répéter dans le cadre de chacune des questions examinées.

I. Historique et graphisme de l'emblème

En 1859, Henry Dunant, un homme d'affaires suisse qui voyageait dans le nord de l'Italie fut le témoin des conséquences épouvantables de la bataille de Solferino. De retour à Genève, il rédigea un récit de ce qu'il avait vu et proposa dans cet ouvrage, *Un souvenir de Solferino*, deux mesures devant permettre d'améliorer l'assistance aux victimes de la guerre :

- créer en temps de paix et dans chaque pays, des groupes de volontaires prêts à prendre soin des blessés en temps de guerre ; et
- convaincre les pays d'accepter l'idée de protéger les secouristes et les blessés sur le champ de bataille.

La première proposition a conduit à la création des SN. En août 2009, elles sont 186 à être reconnues au sein du Mouvement. La seconde a ouvert la voie à la rédaction de la Convention de Genève de 1864, qui fut à l'origine des quatre Conventions de Genève de 1949, aujourd'hui acceptées par tous les États.

L'adoption d'un signe distinctif unique qui indiquerait la protection conférée par le DIH aux services sanitaires des forces armées, aux secouristes volontaires et aux victimes des conflits armés a été l'un des principaux objectifs du comité de cinq membres qui s'est réuni à Genève le 17 février 1863 pour étudier les propositions d'Henry Dunant. Ce comité allait devenir le CICR. Le signe – ou emblème, comme il fut appelé plus tard – devait être simple, identifiable à distance, connu de chacun et identique pour tous, amis et ennemis.

Une Conférence diplomatique, réunie à Genève en 1864, a adopté le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc – les couleurs interverties du drapeau suisse⁷.

Toutefois, au cours de la guerre qui opposa la Russie à la Turquie de 1876 à 1878, l'Empire ottoman déclara qu'il utiliserait pour emblème un croissant

⁷ Selon l'article 53, 2^e par., de la CG I, il s'agissait d'un « hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties ».

rouge en lieu et place d'une croix rouge, tout en acceptant de respecter la croix rouge utilisée par la partie adverse. La Perse opta, elle aussi, pour un autre signe: le lion-et-soleil rouge. Le croissant rouge sur fond blanc et le lion-et-soleil rouge sur fond blanc furent officiellement reconnus lors d'une Conférence diplomatique tenue en 1929⁸. Le lion-et-soleil rouge n'est plus utilisé depuis 1980, la République islamique d'Iran ayant déclaré qu'elle souhaitait dès lors utiliser le croissant rouge comme signe distinctif des services médicaux de ses forces armées.

Enfin, dans le double but de renforcer la protection conférée aux victimes de conflits armés, aux services médicaux des forces armées et au personnel humanitaire et de réaliser l'universalité du Mouvement, un signe distinctif additionnel – le cristal rouge sur fond blanc – a été reconnu en 2005 par la Conférence diplomatique qui a adopté le PA III. Cet emblème additionnel consiste en « un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc » (article 2 du PA III). La dénomination « cristal rouge » ne figure pas dans le PA III, mais elle a été entérinée par la communauté internationale à travers l'adoption de la résolution 1 et Annexe relative aux amendements proposés aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (par. 2) de la XXIX^e Conférence internationale de juin 2006.

II. Les principales règles relatives à l'usage de l'emblème

Les principales règles relatives à l'usage de l'emblème (de même que les dénominations « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge » et « Cristal-Rouge ») sont énoncées dans les instruments suivants :

- CG I : articles 38 à 44, 53 et 54 ;
- CG II : articles 41 à 45 ;
- CG IV : articles 18 à 22 ;
- PA I : articles 8, 18, 38 et 85 ; Annexe 1 ;
- PA II : article 12 ;

⁸ L'article 19 de la Convention de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne a reconnu ces deux autres emblèmes, confirmés ensuite par la CG I (article 38, 2^e par.). Si, dans les analyses et les recommandations de l'Étude, il n'est pas fait spécifiquement référence au signe du lion-et-soleil rouge, c'est qu'il n'est plus en usage. Néanmoins, les règles relatives à l'usage de l'emblème, de même que les recommandations de l'Étude, seraient bien sûr applicables au lion-et-soleil rouge comme aux autres emblèmes.

- PA III : articles 1 à 7 ;
- Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 : bien que ce Règlement soit *stricto sensu* uniquement opposable aux SN, le CICR et la Fédération internationale ont pris l'engagement de l'appliquer dans toute la mesure du possible⁹.

III. La distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif de l'emblème

L'emblème existe depuis plus d'un siècle et constitue la manifestation visible de la protection que le DIH accorde à certaines catégories de personnes touchées par les conflits armés ainsi qu'à ceux qui leur apportent une aide humanitaire.

Il symbolise aussi la neutralité, l'indépendance et l'impartialité du Mouvement et de ses composantes.

L'emblème sert donc deux buts très différents. Il peut être utilisé :

- à titre protecteur ; ou
- à titre indicatif.

La distinction entre ces deux différents usages de l'emblème trouve sa base légale à l'article 44, 1^{er} et 2^e par., de la CG I :

« L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « croix rouge » ou « croix de Genève » ne pourront, à l'exception des cas visés dans les alinéas suivants du présent article, être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention et par les autres Conventions internationales réglant semblable matière. Il en sera de même en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 38, deuxième alinéa [croissant rouge et lion-et-soleil rouge sur fond blanc], pour les pays qui les emploient. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres

⁹ En 1993, la résolution 8, par. 4, du Conseil des Délégués a invité le CICR et la Fédération internationale « à observer les règles qui régissent l'usage de l'emblème à titre indicatif et décoratif, telles qu'elles figurent dans le Règlement de 1991 ».

sociétés visées à l'article 26 n'auront droit à l'usage du signe distinctif conférant la protection de la Convention que dans le cadre des dispositions de cet alinéa.

En outre, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil rouges) pourront en temps de paix, conformément à la législation nationale, faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge pour leurs autres activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guerre, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention ; l'emblème sera relativement de petites dimensions et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture. »

La terminologie utilisée dans les dispositions des CG et du PA I relatives à l'emblème n'est cependant pas toujours claire :

- le titre du chapitre VII de la CG I est « Du signe distinctif » ;
- comme indiqué plus haut, ce chapitre explique la distinction entre l'usage « protecteur » et l'usage « indicatif » de l'emblème, un sujet qui est traité plus en détail dans le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ;
- l'article 8, alinéa 1, du PA I définit l'expression « signe distinctif » comme « le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel ».

Dans un souci de clarification terminologique, la présente Étude soulignera la distinction entre les deux différents usages de l'emblème, en se référant, soit à l'« emblème protecteur » (« emblème utilisé à titre protecteur » ou « emblème utilisé à des fins de protection »), soit à l'« emblème indicatif » (« emblème utilisé à titre indicatif » ou « logo »)¹⁰.

Quand il est utilisé à **titre protecteur**, l'emblème est la manifestation visible de la protection spéciale conférée par le DIH (principalement les CG et leurs PA) à certaines catégories de personnes, d'unités et de

¹⁰ Pour des explications sur la distinction entre « emblème » et « logo » ainsi que sur l'utilisation de ces termes dans l'Étude, voir la section V de cette introduction (« Concepts et principes généraux »).

moyens de transport (en particulier le personnel, les établissements et les moyens de transport sanitaires¹¹). En de telles circonstances, afin d'assurer le maximum de visibilité, l'emblème doit être de grandes dimensions par rapport à la personne ou au bien arborant ledit emblème, et rien ne doit être ajouté sur l'emblème ou sur le fond blanc. Quand il est utilisé dans certains endroits (par exemple peint sur une toiture) ou sur certains supports (par exemple sur un brassard), l'emblème est toujours considéré comme ayant une fonction protectrice.

Quand il est utilisé à **titre indicatif**, l'emblème montre qu'une personne ou un bien a un lien avec le Mouvement. Dans ce cas, l'emblème doit être de dimensions relativement petites par rapport à la personne ou au bien arborant l'emblème; il est habituellement accompagné d'informations complémentaires (par exemple, le nom ou les initiales de la SN¹²).

Aux termes de l'article 4 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 (et son commentaire) :

« Toute confusion entre l'usage protecteur et l'usage indicatif de l'emblème doit être évitée. En cas de conflit armé, la Société nationale qui continue d'exercer ses activités du temps de paix prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'emblème figurant à titre indicatif sur des personnes ou sur des biens soit perçu uniquement comme indiquant le lien avec la Société nationale et non comme conférant la protection particulière du droit international humanitaire; en particulier, l'emblème sera de dimensions relativement petites et ne sera pas apposé sur un brassard ou une toiture. La Société nationale tiendra déjà compte de la règle précédente en temps de paix, afin d'éviter, dès le début d'un conflit, toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur.

Le risque de confusion ne dépend pas tant du graphisme de l'emblème que des circonstances entourant son utilisation; c'est donc surtout dans les situations où l'emblème est aussi utilisé à titre protecteur, à savoir lors de conflits armés, qu'intervient la nécessité d'éviter toute confusion. Pour pallier ce risque, il est recommandé aux Sociétés nationales d'utiliser un emblème de dimensions relativement petites

11 Pour la liste complète des personnes, unités et moyens de transport habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur, voir la section IV de cette introduction (« Concepts et principes généraux »).

12 À propos de la différence entre l'emblème et les logos des composantes du Mouvement, voir la section V de cette introduction.

en temps de paix déjà, lorsqu'elles font un usage indicatif de l'emblème. Toujours en temps de paix et pour la même raison, il leur est aussi recommandé de ne pas apposer l'emblème sur un brassard, une toiture ou même des drapeaux. »

Cela dit, les dimensions exactes de l'emblème, selon qu'il est utilisé dans un but de protection ou à titre indicatif, n'ont pas été définies. Le *Commentaire CGI* (article 44) propose à ce sujet l'explication suivante :

« La Conférence a renoncé, pour éviter des difficultés pratiques, à fixer métriquement les dimensions maximales du signe indicatif, ainsi que la proposition en avait été faite. Elle s'est bornée à prévoir qu'il aurait relativement de petites dimensions, par quoi il faut entendre qu'il devra être de faible surface par rapport au signe de protection considéré pour une catégorie donnée de choses ou de personnes. C'est le bon sens qui permettra, dans chaque cas d'espèce, de déterminer la grandeur opportune¹³. »

IV. Les utilisateurs habilités (règles générales)

Les principes généraux définissant les personnes ou les biens ayant le droit d'arborer l'emblème sont présentés succinctement ci-dessous, sans entrer dans tous les détails.

Sont habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur

A. En temps de conflit armé :

- les services de santé (le personnel, les formations telles que les hôpitaux, les moyens de transport sanitaires, etc.) et le personnel religieux des forces armées d'un État¹⁴ ;
- le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des SN dûment reconnues et autorisées par leurs gouvernements à assister

¹³ *Commentaire CGI*, article 44, p. 371.

¹⁴ Articles 39-44 de la CG I ; articles 22-23, 26-28, 34-37, 39 et 41-44 de la CG II ; article 18(1) et (4) du PA I ; article 12 du PA II. Les services de santé et le personnel religieux des forces armées d'un État qui bénéficient de la protection sont définis aux articles 19-25 et 35-36 de la CG I, aux articles 22-23, 26-28, 34-37 et 39 de la CG II ainsi qu'aux articles 8, alinéas c-m, 9(2), 12, 13, 15, 21-31 du PA I et aux articles 9 et 11 du PA II. Bien que les Questions de l'Étude se réfèrent seulement aux services de santé des forces armées des États, les mêmes règles et recommandations s'appliquent de manière similaire au personnel religieux de ces forces armées.

les services sanitaires des forces armées, quand ils sont employés exclusivement aux mêmes fins que ces derniers et sont soumis aux lois et règlements militaires¹⁵;

- les hôpitaux civils (publics ou privés) qui sont reconnus comme tels par les autorités de l'État et sont autorisés à arborer l'emblème¹⁶; et, dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, les personnes affectées au fonctionnement et à l'administration de tels hôpitaux civils (et aussi à la recherche, à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches)¹⁷;
- tout le personnel sanitaire et religieux civil dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler¹⁸;
- tous les unités et moyens de transport sanitaires civils, tels que définis dans le PA I, reconnus et autorisés par l'autorité compétente à être « signalisés du signe distinctif »¹⁹;
- les autres sociétés de secours volontaires reconnues et autorisées, soumises aux mêmes conditions que celles qui ont été définies ci-dessus pour les SN²⁰.

B. En temps de paix :

- les services de santé et le personnel religieux des forces armées d'un État²¹;
- de plus, les formations et les moyens de transport sanitaires des SN dont l'affectation à des tâches médicales en cas de conflit armé a été décidée peuvent déjà utiliser l'emblème à titre protecteur en temps de paix, avec le consentement des autorités²².

15 Articles 40 et 42-44 de la CG I. Le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des SN qui bénéficient de la protection sont définis aux articles 24, 26-27 et 34 de la CG I, aux articles 24-25 et 27 de la CG II et, enfin, aux articles 8, alinéas c, e et g-j, et 9(2), du PA I.

16 Article 18, 3^e par., de la CG IV. La CG IV étend le droit à l'usage de l'emblème aux transports terrestres, maritimes et aériens tels que définis dans ses articles 21 et 22. L'annexe I, article 6, de la CG IV stipule également que « les zones uniquement réservées aux blessés et aux malades pourront être désignées par des croix rouges (des croissants rouges, des lions et soleils rouges) sur fond blanc ». Au sujet de l'utilisation de l'emblème par les hôpitaux civils et les unités sanitaires, voir la Question 6 de l'Étude.

17 Article 20, 1^{er}, 2^e et 3^e par., de la CG IV.

18 Article 18(3) du PA I. Le personnel sanitaire et religieux civil qui bénéficie de la protection est défini aux articles 8, alinéas c et d, et 15(1) du PA I. Cette catégorie peut inclure le personnel sanitaire des SN, pour autant qu'il corresponde à la définition du PA I.

19 Article 18(4) du PA I. Les unités et moyens de transport sanitaires civils qui bénéficient de la protection sont définis aux articles 8, alinéas e et g, 12 et 13 du PA I. Ces catégories peuvent inclure les unités et moyens de transport sanitaires des SN pour autant qu'ils correspondent aux définitions du PA I.

20 Article 44, 1^{er} par., de la CG I. Les sociétés de secours volontaires sont définies aux articles 26-27 de la CG I et à l'article 9(2), alinéa b, du PA I.

21 Article 44, 1^{er} par., de la CG I.

22 Article 13 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

Le CICR et la Fédération internationale peuvent faire usage de l'emblème en tout temps (en temps de paix comme en temps de conflit armé) et sans restriction²³.

Sont habilités à utiliser l'emblème à titre indicatif

A. En temps de conflit armé :

- les Sociétés nationales²⁴;
- la Fédération internationale ;
- le CICR.

B. En temps de paix :

- les Sociétés nationales²⁵ ;
- la Fédération internationale ;
- le CICR ;
- les ambulances et les postes de premiers secours opérés par des tierces parties, quand ils sont exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades, à titre exceptionnel, à condition que l'emblème soit utilisé conformément à la législation nationale et que la SN ait expressément autorisé un tel usage²⁶.

V. La distinction entre « emblème » et « logo »

Le *Commentaire CG I* (article 44) explique clairement que l'emblème utilisé à titre protecteur doit toujours conserver sa forme pure : « le signe de protection, la croix rouge sur fond blanc, prescrit par la Convention de Genève, doit toujours apparaître sous sa forme pure, exempt de toute défiguration ou de toute adjonction »²⁷.

23 Article 44, 3^e par., de la CG I.

24 Article 44, 2^e, de la CG I.

25 Article 44, 2^e, de la CG I.

26 Article 44, 4^e par., de la CG I. Au sujet de l'utilisation de l'emblème par des ambulances et des postes de premiers secours de tierces parties, voir la Question 31 de l'Étude. Dans un souci de simplification, l'utilisation de l'emblème par des ambulances et des postes de premiers secours de tierces parties autorisées par une SN est incluse sous « usage indicatif ». Néanmoins, le lien entre ces utilisateurs et le Mouvement est tenu, puisqu'il ne réside que dans l'autorisation accordée par la SN.

27 *Commentaire CG I*, article 44, p. 375.

L'article 5, 1^{er} et 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 est plus précis à cet égard :

« L'emblème utilisé à titre protecteur conservera toujours la forme pure, c'est-à-dire qu'il ne comportera aucune adjonction ni sur la croix ou le croissant, ni sur le fond blanc. On utilisera une croix formée de deux traverses, l'une verticale et l'autre horizontale, se coupant en leur milieu. La forme et l'orientation du croissant sont libres. Ni la croix, ni le croissant ne toucheront les bords du drapeau ou de l'écusson. La nuance du rouge n'est pas fixée. Le fond sera toujours blanc.

L'emblème utilisé à titre indicatif sera accompagné du nom ou des initiales de la Société nationale. Aucun dessin ou inscription ne figurera sur la croix ou le croissant qui sera, par ailleurs, toujours l'élément dominant de l'emblème. Le fond sera toujours blanc. »

En principe, il est donc possible – et utile – d'établir clairement une distinction entre :

- l'« emblème », utilisé à des fins de protection, qui est compris comme étant l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge sur fond blanc sous sa forme pure ; et
- le « logo » d'une composante du Mouvement, utilisé à titre indicatif, qui est compris comme étant l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge sur fond blanc, accompagné du nom ou des initiales de la composante concernée : le « logo » est utilisé à titre indicatif²⁸.

Sauf mention contraire, dans l'Étude, le terme « emblème » sera associé à l'usage protecteur, alors que le terme « logo » signifiera que l'emblème est utilisé à titre indicatif.

VI. L'emblème n'est pas constitutif de la protection

L'emblème peut être utilisé à titre protecteur, mais il est important de répéter ici que ce n'est pas l'emblème en lui-même qui octroie une protection aux personnes ou aux biens qui l'arborent. La protection est

²⁸ Pour un examen détaillé de la question de l'utilisation du logo d'une SN de grandes dimensions, voir la Question 18 de l'Étude.

conférée par le DIH (principalement les CG et leurs PA). L'emblème n'est que la manifestation visible de cette protection.

Même s'ils n'arboraient pas l'emblème, les mêmes personnes et biens conserveraient par conséquent leur droit à la protection, en particulier contre les attaques. Cependant, pour que la protection soit efficace, il faut bien entendu qu'un ennemi soit en mesure de reconnaître comme telles une personne ou une unité protégées²⁹. Bien qu'il n'existe aucune obligation absolue d'utiliser l'emblème pour les personnes ou les biens habilités à le faire, il convient de souligner qu'un tel usage de l'emblème est fortement recommandé en raison de sa valeur protectrice.

VII. Terminologie: «abus de l'emblème» en tant qu'expression générique

Dans l'Étude, l'expression «abus de l'emblème» englobe toutes les violations des règles relatives à l'usage de l'emblème. Sauf mention contraire, cette expression couvre les trois formes d'abus suivantes:

- Imitation: l'utilisation d'un signe qui, en raison de sa forme et/ou de sa couleur, risque d'être confondu avec l'emblème.
- Usurpation:
 - l'utilisation de l'emblème par des personnes habituellement autorisées à le faire, mais d'une manière incompatible avec les règles du DIH relatives à l'usage de l'emblème;
 - l'utilisation de l'emblème par des entités ou des personnes non autorisées à le faire (entreprises commerciales, pharmacies, médecins privés, ONG, particuliers, etc.), ou à des fins non conformes aux Principes fondamentaux du Mouvement.
- Perfidie: l'utilisation de l'emblème en temps de conflit armé dans le but de protéger des combattants ou du matériel militaire pendant l'accomplissement d'actes hostiles. Quand une telle utilisation est intentionnelle et entraîne la mort ou des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, l'usage perfide de l'emblème constitue un crime de guerre dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux³⁰.

²⁹ Voir *Commentaire CG I*, article 44, p. 363 ainsi que le commentaire accompagnant l'article 5 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

³⁰ Voir, en particulier, l'article 85(3), alinéa f, du PA I et l'*Étude sur le DIH coutumier*, Règle 156 (commentaire), p. 762.

SECTION I

RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LES PROBLÈMES OPÉRATIONNELS LIÉS
À L'USAGE DE L'EMBLÈME

SECTION I

A. USAGE DE L'EMBLÈME PAR LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

1

Les services de santé des forces armées des États parties à un conflit armé peuvent-ils changer d'emblème à titre temporaire ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 3 commun, CG

Articles 38-39 et 44, CG I

Article 8, PA I

Article 12, PA II

Articles 1-2, PA III

Recommandations

1. Une fois qu'un État a choisi son emblème (usage protecteur) – la croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge –, les entités autorisées ont le droit d'utiliser **de façon permanente** cet emblème uniquement.
2. Cependant, à condition que cela soit « susceptible de renforcer leur protection », les services de santé des forces armées des États parties au PA III peuvent faire usage **de façon temporaire** d'un emblème autre que celui qui a été déjà choisi, en temps de CAI comme de CANI.
3. En cas d'applicabilité du PA III, les services de santé des groupes armés qui sont parties à un CANI devraient, sous le contrôle de leurs autorités compétentes respectives, être en mesure de substituer **de façon temporaire**, à l'emblème qu'ils ont déjà choisi, un autre emblème susceptible de renforcer leur protection³¹.
4. La possibilité de changer son propre emblème à titre temporaire doit néanmoins être envisagée avec le plus grand sérieux. Outre les questions liées à la législation nationale et à l'image publique, il

³¹ À propos de l'utilisation de l'emblème par les services de santé des groupes armés, voir la Question 28 de l'Étude.

importe d'évaluer avec le plus grand soin la valeur ajoutée en termes de sécurité (tant pour les services de santé qui envisagent de changer d'emblème à titre temporaire que pour les autres services de santé et les SN présents dans le contexte en question). Il convient de garder à l'esprit que la protection de ceux qui sont autorisés à arborer l'emblème devrait constituer le seul motif approprié d'un changement temporaire d'emblèmes.

Analyse

Introduction

Il découle des articles 38 et 39 de la CG I qu'un État doit choisir un emblème parmi tous les emblèmes reconnus, et l'arborer sur les drapeaux, les brassards et tout le matériel employé par les services de santé de ses forces armées.

L'emblème choisi par un État, c'est-à-dire la croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge, devient alors le seul emblème pouvant être utilisé de façon permanente à des fins de protection par les entités autorisées par l'État en question, conformément à l'article 44 de la CG I.

Pour assurer l'application pratique des CG, chaque État est requis d'adopter une législation, une réglementation et une politique générale établissant l'emblème pour les services de santé de ses forces armées ainsi que pour les autres entités autorisées à faire usage de l'emblème conformément à l'article 44 de la CG I³².

L'emblème adopté par un État – et mis en œuvre, en tant que tel, par le biais d'une loi ou d'une politique générale – est l'emblème qui doit être utilisé, en principe, par cet État pendant les conflits armés. Ce principe est basé sur le fait que tous les emblèmes reconnus fournissent une protection égale et doivent être considérés comme neutres à tous égards³³. En conséquence, il ne devrait y avoir aucune opposition exprimée à l'encontre de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge.

32 L'article 54 de la CG I dispose que « [l]es Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l'article 53. » À titre d'exemple de ce que peut être une telle législation, l'article 3.1 de la « Loi-type concernant l'usage et la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge », préparée par les Services consultatifs en DIH du CICR, stipule :

« **Utilisation par le service de santé des forces armées** 1. Sous le contrôle du ministère de la Défense, le service de santé des forces armées de [nom de l'État] utilisera, en temps de paix comme en temps de conflit armé, l'emblème du [nom de l'emblème qui sera utilisé] pour signaler son personnel sanitaire et ses unités et ses moyens de transport sanitaires sur terre, sur mer et par air ».

33 Voir l'article 2(1) du PA III.

Le changement d'emblème

Par les services sanitaires des forces armées des États (dans les CAI et dans les CANI)

Jusqu'à ces derniers temps, le DIH ne réglementait pas spécifiquement les changements temporaires d'emblème par les services de santé des forces armées des États. Le PA III, qui est entré en vigueur le 14 janvier 2007, a clarifié ce point. Il convient de noter ici que le PA III « s'applique (...) en situation de conflit armé quelle qu'en soit la qualification juridique (international et non international) »³⁴.

Dans certains contextes spécifiques – quand, par exemple, l'emblème choisi n'est pas bien reçu, du fait de la perception de connotations religieuses ou politiques, ou là où la population n'est habituée qu'à l'un des emblèmes reconnus –, ce principe de l'utilisation temporaire d'un emblème devrait être appliqué avec souplesse, et adapté de manière à assurer la protection nécessaire. À cet égard, l'article 2(4), du PA III prévoit que :

« Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article [c'est-à-dire les emblèmes reconnus, y compris le cristal rouge] si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection. »

Par conséquent, l'utilisation à titre temporaire d'un emblème autre que celui qui a été choisi de façon permanente par un État est permise, pour les États parties au PA III, lorsqu'un tel usage est « susceptible de renforcer [la] protection ». Dans la pratique, l'évaluation et la décision requises devraient être le fait de l'autorité militaire compétente, en coordination avec toutes les forces armées concernées, le but étant d'assurer la sécurité des entités autorisées à arborer l'emblème. Les États sont donc encouragés à devenir parties au PA III afin de pouvoir utiliser les possibilités créées par ce nouvel instrument.

Il pourrait cependant être avancé que, **sur la base de considérations humanitaires et pratiques**, les services sanitaires des forces armées de tous les États pourraient se prévaloir de cette possibilité, à savoir changer temporairement d'emblème, aux mêmes conditions.

34 *Commentaire PA III*, article 1(2), p. 324

Dans chaque cas de figure, lors de l'examen de la situation à la lumière de considérations d'ordre pratique, l'autorité militaire compétente devrait tenir compte des éléments suivants :

- Le changement temporaire d'emblème par des forces armées étrangères (ou par une coalition de forces armées étrangères) ainsi que l'usage de l'emblème utilisé dans l'État où ces forces opèrent risquent de créer, dans l'esprit des combattants adverses et de la population, une confusion entre, d'une part, les forces étrangères/coalisées et, d'autre part, les services de santé militaires de l'État « hôte » et la SN hôte.
- Le seul motif légitime d'un changement temporaire de l'emblème réside dans la protection de ceux qui sont autorisés à arborer l'emblème.
- La décision de changer d'emblème risque de contrevenir à la législation interne des États qui la prennent et d'avoir un impact sur l'opinion publique de ces États. Elle relève néanmoins de la responsabilité de chaque État.

Par les services de santé des groupes armés engagés dans un CANI

L'article 12 du PA II stipule que :

« Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge sur fond blanc sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement. »

L'expression « signe distinctif », telle qu'elle est utilisée dans les PA, n'est applicable que lorsque l'emblème est utilisé à des fins protectrices³⁵. L'article 8, alinéa 1, du PA I indique clairement que « l'expression < signe distinctif > s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel³⁶. » L'article 12 du PA II a été adopté sur la base d'une définition quasiment identique³⁷.

³⁵ *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4734.

³⁶ Conformément aux articles 1(2), 2(1) et 2(3) du PA III, le cristal rouge sur fond blanc doit être ajouté à la liste des « signes distinctifs ».

³⁷ *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4734.

Il est de l'intérêt direct des personnes et des entités bénéficiant d'une protection de veiller à ce qu'elles puissent être identifiées, non seulement par la partie adverse, mais également par les forces armées ou les groupes armés de leur propre camp³⁸.

Les parties à un CANI ont donc le droit de faire usage de l'emblème, sous le contrôle de leurs autorités compétentes respectives³⁹. De fait, comme cela est expliqué dans le *Commentaire PA I et II* (article 12 du PA II) :

« L'autorité compétente peut être civile ou militaire. Pour ceux qui sont en lutte contre le gouvernement légal, ce sera l'autorité en place, *de facto*. Rappelons que le seuil d'application du Protocole indique un certain degré d'organisation en général et, en particulier, la capacité des insurgés d'appliquer les règles du Protocole⁴⁰. »

Toutes les parties à un CANI – acteurs étatiques ou groupes armés – sont liées par les règles pertinentes du DIH. Les États sont explicitement liés par les traités auxquels ils sont parties, ainsi que par le droit coutumier applicable. Bien que seuls les États puissent formellement devenir parties aux traités internationaux, les groupes armés engagés dans un CANI doivent également se conformer aux dispositions de l'article 3 commun aux quatre CG, aux règles du DIH coutumier ainsi qu'au PA II là où cet instrument est applicable⁴¹.

De la même façon, en cas d'applicabilité du PA III, les groupes armés qui combattent le gouvernement en place pourraient se prévaloir de la même possibilité de changer temporairement d'emblème aux mêmes conditions que les services de santé militaires des États, conformément à l'article 2(4) du PA III.

Par conséquent, l'utilisation à titre temporaire, par les services de santé des groupes armés, d'un autre emblème que celui qui a été établi par l'autorité *de facto* devrait être possible, mais uniquement à condition que

38 *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4742.

39 Sur l'utilisation de l'emblème par les services de santé des groupes armés, voir la Question 28 de l'Étude.

40 *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4746.

41 Voir Cour internationale de Justice, *Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique*, Arrêt (fond) du 27 juin 1986, C.I.J., Recueil des arrêts 1986, Rec. 14, ad p.114, par. 219; Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR), Rapport No 55/97, Affaire No 11.137 (Argentine), par. 174 (30 octobre 1997); Rapport No 26/97, Affaire No 11.142 (Colombie), par. 131 (30 septembre 1997); Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1193 (1998), par. 12 (28 août 1998) (sur l'Afghanistan); Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 812 (1993), par. 8 (12 mars 1993) (sur le Rwanda); Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 794 (1992), par. 4 (3 décembre 1992) (sur la Somalie); Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution concernant le TPIR No. ICTR-6-4-T, ad p. 248, par. 611 (2 septembre 1998); Nations Unies, Commission des droits de l'homme, résolution 1987/51, par. 3 (11 mars 1987) (sur El Salvador); Nations Unies, Commission des droits de l'homme, résolution 1997/59, par. 7 (15 avril 1997) (sur le Soudan).

cela soit « susceptible de renforcer leur protection » et seulement sous le contrôle de ladite autorité⁴². Une telle situation peut survenir si la partie adverse engagée dans le CANI fait preuve de manque de respect envers l'un des emblèmes, en particulier dans les conflits ayant des ramifications religieuses.

42 Il convient de toujours avoir à l'esprit que le fait d'arborer l'emblème n'est pas une condition de la protection, mais simplement la manifestation visible de la protection conférée par le DIH (voir à cet égard la section « Concepts et principes généraux », dans l'introduction de l'Étude).

2

Les services sanitaires des forces armées des États peuvent-ils utiliser le « double emblème » croix rouge/ croissant rouge ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 38 et 44, CG I

Article 2, PA III

Recommandation

1. Sur la base d'arguments d'ordre à la fois juridique et pratique, l'utilisation d'un double emblème par les services sanitaires des forces armées n'est pas permise.

Analyse

Depuis des décennies, des débats portent sur la question de l'utilisation – à des fins de protection – du double emblème (constitué, par exemple, par la juxtaposition d'une croix rouge et d'un croissant rouge) par les services sanitaires des forces armées d'un État. Divers arguments, d'ordre tant juridique que pratique, amènent à conclure que l'utilisation d'un double emblème par les services sanitaires des forces armées n'est pas autorisée. Les raisons de cette conclusion sont les suivantes.

Arguments d'ordre juridique

- a. Les CG ne mentionnent pas la possibilité d'utiliser un double emblème à des fins de protection. De fait, l'article 38 de la CG I prévoit, pour les États, la possibilité d'employer un autre signe distinctif « à la place de la croix rouge ». La combinaison des deux emblèmes formerait un nouvel emblème, ce qui n'est pas permis à des fins de protection. En conséquence, l'État concerné doit choisir un emblème unique, qui devient alors le seul à pouvoir être utilisé par les personnes ou entités qui y sont autorisées par l'article 44 de la CG I.
- b. Un État souhaitant utiliser un double emblème devrait avoir fait une réserve à cet effet lors de sa ratification ou de son accession aux CG. Étant

donné qu'aucune réserve de ce type n'existe, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen d'une telle éventualité⁴³.

c. Il n'existe aucune pratique indiquant l'émergence d'une règle coutumière qui viendrait contredire l'article 38 de la CG I et laisserait présumer de la possibilité, pour les services sanitaires des forces armées, d'utiliser un double emblème.

d. Seule une révision des CG, lors d'une Conférence diplomatique, permettrait d'autoriser l'usage d'un double emblème à des fins de protection. Or, une Conférence diplomatique a eu lieu en décembre 2005 et a offert aux États l'occasion de procéder à une telle révision. Le fait que le PA III n'autorise pas les services de santé militaires des États à faire usage d'un double emblème confirme la volonté des États de ne pas modifier les règles du DIH en la matière.

Au contraire, l'article 2(4) du PA III n'autorise le remplacement de l'emblème habituel que par l'un des autres emblèmes reconnus: il ne permet pas de substituer à l'emblème habituel une combinaison (juxtaposition) de plusieurs autres emblèmes. Cette conclusion découle logiquement de l'utilisation du singulier dans ce paragraphe de l'article 2, autorisant l'utilisation, à titre temporaire, de «tout signe distinctif». De plus, selon le *Commentaire PA III*, «une lecture de [l'article 2(4),] comme acceptant temporairement un usage cumulatif des emblèmes reconnus représenterait une innovation significative du droit antérieur incompatible avec le paragraphe 3 selon lequel le Protocole additionnel III n'entend pas modifier les conditions d'utilisation et de respect des emblèmes reconnus⁴⁴.»

Arguments d'ordre pratique

a. Au-delà des considérations juridiques, il est crucial d'assurer la fonction protectrice effective de l'emblème. Or, un double emblème n'assure pas la sécurité des entités protégées. Par exemple, il ne garantit pas la visibilité nécessaire. À distance, le double emblème perd de sa clarté, de sa simplicité et de sa visibilité, alors que ce sont là des éléments essentiels

43 Voir l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Une réserve postérieure à l'adhésion ou à la succession n'est pas possible. L'État qui souhaiterait faire cela devrait dénoncer la Convention et, ensuite, adhérer à nouveau avec une réserve. Il mérite d'être souligné ici que la République du Kazakhstan a révoqué le 26 juin 2001, par Décret N° 863 de son gouvernement, la réserve introduite lors de son adhésion aux CG en 1993. Cette réserve stipulait que «[l]a République du Kazakhstan emploie le double signe héraldique du croissant rouge et de la croix rouge sur fond blanc en tant qu'emblème propre et en tant que signe distinctif des services sanitaires des forces armées».

44 *Commentaire PA III*, article 2. L'article 2(4) du PA III dispose que «[l]es services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire **tout signe distinctif** mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.» (C'est nous qui soulignons.)

pour assurer la fonction protectrice de l'emblème dans une situation de conflit armé.

Pour être efficace, l'emblème – comme tout autre signe visuel – doit être parfaitement visible et identifiable dans le champ visuel pour lequel il est prévu. Par conséquent, il devrait rendre le personnel ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires identifiables à l'œil nu à la lumière du jour et par temps clair (absence de brouillard, de neige, de pluie, etc.) et ce, à la distance qui sépare les combattants quand ils tirent à vue⁴⁵.

Les tests scientifiques sur la visibilité des emblèmes à distance – tests réalisés dans le but d'assurer une protection aussi efficace que possible⁴⁶ – ont établi que le fait de modifier la forme des emblèmes diminuerait leur force protectrice sur le champ de bataille.

b. La croix rouge et le croissant rouge (et le cristal rouge) fournissent une protection égale et doivent être considérés comme neutres à tous égards. Par conséquent, aucune opposition ne devrait être exprimée à l'encontre de l'un ou l'autre de ces signes distinctifs. Dans les zones où la croix rouge ou le croissant rouge sont considérés défavorablement, il est peu probable que l'utilisation des deux emblèmes en même temps à des fins de protection soit mieux acceptée.

c. Enfin, la juxtaposition des deux emblèmes pourrait être perçue comme une preuve de la connotation religieuse de l'un comme de l'autre emblème⁴⁷.

Les possibilités créées par le PA III et le cristal rouge

L'adoption du PA III – en introduisant la possibilité d'utiliser l'emblème du cristal rouge et en donnant expressément aux services de santé et au personnel religieux des forces armées d'un État la possibilité de changer d'emblème protecteur sous certaines conditions – pourrait fournir une solution concrète au problème du double emblème :

- Si un État a de la difficulté à choisir entre la croix rouge et le croissant rouge (dans un contexte multi-religieux tendu, par exemple), il a

45 *Commentaire PA I et II*, Annexe I, Chapitre II du PA I, par. 4016.

46 *Commentaire PA I et II*, Annexe I, Chapitre II du PA I, par. 4018-4026 ; « Tests par l'aviation néerlandaise », *RICR*, mars 1936, p. 204 ; « Tests par l'aviation suisse », *RICR*, mai 1936, p. 408 ; CAUDERAY, Gérald C., « Visibilité du signe distinctif des établissements, des formations et des transports sanitaires », *RICR*, N° 784, p. 319-347 ; *Manuel pour l'utilisation des moyens techniques de signalisation et d'identification des navires-hôpitaux, bateaux de sauvetage basés sur la côte et autres embarcations protégés et les aéronefs sanitaires*, deuxième éd., Genève, CICR, 1995.

47 François BUGNION, *Croix rouge, croissant rouge, cristal rouge*, Genève, CICR, 2007, p. 22.

désormais la possibilité de choisir d'utiliser de façon permanente le cristal rouge. En principe, cet État devrait, premièrement, être partie au PA III et, deuxièmement, avoir adopté la législation interne nécessaire (et/ou les règles nécessaires) à cet effet⁴⁸.

- En outre, les États parties au PA III ont également la possibilité d'utiliser à titre temporaire n'importe quel emblème (y compris le cristal rouge) pour identifier les services de santé de leurs forces armées « si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection »⁴⁹. Une telle utilisation devrait être particulièrement utile dans les contextes difficiles où l'emblème utilisé par les services sanitaires des forces armées de l'État en question pourrait être défavorablement considéré.

48 Le PA III est entré en vigueur le 14 janvier 2007. Les Services consultatifs du CICR se tiennent à disposition pour fournir aux autorités de l'État une assistance juridique et technique destinée à faciliter l'adhésion de l'État aux instruments de DIH et l'adoption des mesures législatives, administratives ou réglementaires nécessaires pour ratifier et mettre en œuvre ces instruments (voir la Question 47 de l'Étude).

49 Article 2(4) du PA III.

3**Deux différents emblèmes reconnus peuvent-ils être utilisés sur les sites et moyens de transport que partagent les services sanitaires des forces armées d'États intervenant au sein de la même coalition ?****Bases juridiques ou statutaires**

Articles 38 et 44, CG I

Article 2(4), PA III

Recommandations

1. Deux différents emblèmes reconnus (usage protecteur) peuvent être arborés sur les sites (hôpitaux, par exemple) et moyens de transport (ambulances, par exemple) que partagent des États intervenant au sein de la même coalition, à condition que ces deux emblèmes ne risquent pas d'être perçus comme un double emblème.
2. Les différents emblèmes arborés sur les mêmes sites ou moyens de transport doivent donc être placés à une distance suffisante l'un de l'autre.
3. Dans l'idéal et en cas d'applicabilité du PA III, il conviendrait que les États en question se mettent d'accord pour identifier au moyen d'un seul emblème reconnu ces sites ou ces moyens de transport. L'emblème choisi devrait logiquement être celui qui est le mieux connu dans la zone où l'action est déployée.

Analyse

La présente question traite de l'utilisation de l'emblème par les services sanitaires des forces armées, c'est-à-dire de l'usage de l'emblème protecteur.

En principe, deux différents emblèmes reconnus peuvent être arborés sur les sites et moyens de transport que partagent les services de santé des forces armées d'États intervenant au sein de la même coalition. Néanmoins, comme cela a été mentionné ci-dessus dans le cadre de la Question 2, les services sanitaires des forces armées ne sont pas autorisés à

faire usage d'un double emblème⁵⁰. De fait, l'utilisation des deux emblèmes (juxtaposés) sur les mêmes sites ou moyens de transport par les services sanitaires des forces armées de différents États participant à une même coalition peut très bien équivaloir à employer un double emblème, ou tout au moins à en donner l'apparence : cela ne serait donc pas admissible.

Il convient donc de prendre des mesures pour éviter que la coalition donne l'apparence d'utiliser un double emblème⁵¹. Cela peut se faire de différentes manières, et consister notamment à :

- ne pas utiliser à la fois l'emblème de la croix rouge et celui du croissant rouge sur des bâtiments (hôpitaux, bureaux, etc.), ou éviter de placer les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge côte à côte (en d'autres termes, il convient de veiller à les placer suffisamment loin l'un de l'autre pour éviter toute suggestion de l'usage d'un double emblème) ;
- ne pas utiliser les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge côte à côte sur les mêmes véhicules ;
- ne pas utiliser de drapeaux arborant les deux emblèmes en même temps.

Les services sanitaires des forces armées intervenant en tant que coalition pourraient également prendre une décision consensuelle, aux termes de laquelle un seul des emblèmes reconnus serait utilisé sur les sites et les moyens de transport attachés à la coalition⁵². Il est important de garder à l'esprit que tous les emblèmes reconnus ont le même statut juridique au regard du DIH et doivent donc être également respectés⁵³.

Cela dit, cette solution peut être difficile à mettre en œuvre. Le fait de changer d'emblème, en passant de la croix rouge au croissant rouge, ou vice versa, sur certains sites ou moyens de transport, peut contrevenir aux lois ou aux réglementations en vigueur dans les États participant à la coalition.

La clarification apportée par le PA III doit être soulignée. En effet, l'article 2(4) du PA III stipule que « [l]es services sanitaires et le personnel

50 Voir en particulier l'article 38 de la CGI. La question de l'usage de l'emblème par des organisations internationales (par exemple membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies) est traitée dans le cadre de la Question 27 de l'Étude.

51 On entend par « double emblème » toute juxtaposition de deux emblèmes reconnus (par exemple croix rouge/croissant rouge, croix rouge/cristal rouge, etc.).

52 Sur la question du changement d'emblème (à titre temporaire) par les services de santé des forces armées des États, voir la Question 1 de l'Étude.

53 Cela a été confirmé par l'article 2(1) du PA III, qui prévoit que « [l]e présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut ». Voir aussi *Commentaire PA III*, article 2(1) et (4), pp. 325-326 et 328-329.

religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.» Par ailleurs, l'article 5 du PA III, qui traite du cas particulier des missions placées sous les auspices des Nations Unies, prévoit que « [l]es services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 » (croix rouge, croissant rouge ou cristal rouge). La ratification du PA III donnerait donc cette souplesse aux États participant à des coalitions. Néanmoins, l'invocation des dispositions du PA III peut être difficile, sur le plan juridique, pour les États n'ayant pas ratifié le Protocole ou n'y ayant pas accédé. Il est clair que plus il y aura d'États parties au PA III, plus la présente recommandation sera facile à mettre en œuvre.

En ce qui concerne le choix de l'emblème, le critère primordial – pour assurer une protection optimale – conduit à opter pour l'emblème qui est le plus familier, ou le mieux accepté, dans la zone où l'action est déployée. Par exemple, si l'action se déroule dans une zone où le croissant rouge est très familier, tant pour les belligérants que pour la population, c'est cet emblème qui devrait être choisi; ailleurs, la croix rouge pourrait être choisie selon ce même critère. Il convient en outre de noter que, bien sûr, une telle coalition peut également choisir d'utiliser le cristal rouge.

4

Les secouristes de combat (« *Combat Lifesavers* ») sont-ils habilités à utiliser l'emblème ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 24, 25, 41 et 44, CG I
Article 8, alinéas c, e et k, PA I

Recommandation

1. Si les secouristes de combat (« *Combat Lifesavers* ») ne sont pas **exclusivement** affectés à l'accomplissement de tâches sanitaires, ils ne sont pas habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur. En tout état de cause, les secouristes de combat doivent être respectés et protégés pendant qu'ils accomplissent des activités sanitaires, à savoir la recherche, l'enlèvement, le transport, le diagnostic ou le traitement – y compris les premiers secours – des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies.

Analyse

Introduction

Le rôle des secouristes de combat (« *Combat Lifesavers* ») est d'accomplir des tâches médicales à l'extrême avant des théâtres d'opérations (c'est-à-dire la projection vers l'avant des ressources). Les secouristes de combat sont des militaires de leur unité (tels que les soldats d'infanterie ou les ingénieurs) qui reçoivent une formation médicale complémentaire de premiers secours afin de pouvoir prodiguer des soins aux blessés et servir de lien entre l'automédication et le personnel médical. Leur objectif est d'administrer les premiers secours pendant la période critique des 60 premières minutes qui suivent une lésion traumatique. Ils peuvent également apporter leur soutien au personnel sanitaire, selon les besoins de la situation. La question ici est de savoir si les secouristes de combat peuvent être habilités à arborer l'emblème.

L'article 44, 1^{er} par., de la CG I confère le droit de porter l'emblème uniquement aux personnes protégées par le DIH⁵⁴. Il s'agit donc de déterminer les catégories de personnes protégées par les CG et leurs PA auxquelles les secouristes de combat pourraient appartenir.

Le régime des CG : distinction entre affectation permanente et temporaire à des tâches sanitaires

En ce qui concerne le personnel sanitaire, la CG I prévoit deux niveaux de protection, selon que son affectation à des fonctions sanitaires est permanente ou temporaire⁵⁵.

a. Au sujet du personnel sanitaire permanent, l'article 24 de la CG I dispose que :

« Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances. »

Comme expliqué dans le *Commentaire CG I*, pour être protégé et donc habilité à utiliser l'emblème à titre protecteur, le personnel sanitaire permanent doit être affecté de manière permanente aux tâches qui sont énumérées de façon limitative dans la CG, à savoir la recherche,

54 Le libellé de l'article 44, 1^{er} par., de la CG I est le suivant :

« L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « croix rouge » ou « croix de Genève » ne pourront, à l'exception des cas visés dans les alinéas suivants du présent article, être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention et par les autres Conventions internationales réglant semblable matière. »

55 *Commentaire CG I*, article 25, pp. 244-245. Le *Commentaire CG I* (« Du personnel sanitaire »), p. 239, recense six catégories de personnel protégé :

« Le personnel protégé par la présente Convention comprend les six catégories suivantes :

1. Le personnel sanitaire de l'armée exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et malades ou à la prévention des maladies (article 24).
2. Le personnel de l'armée exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires (article 24).
3. Les aumôniers attachés aux armées (article 24).
4. Le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et autres sociétés de secours reconnues, employé aux mêmes fonctions que ci-dessus (chiffres 1, 2 et 3) et soumis aux lois et règlements militaires (article 26).
5. Le personnel d'une société de secours d'un pays neutre qui prêterait son concours à un belligérant, moyennant les autorisations nécessaires (article 27).
6. Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires (article 25).

Cette dernière catégorie est appelée « personnel sanitaire temporaire ». Par opposition avec elle, on dénomme parfois « personnel sanitaire permanent » - ainsi est intitulé l'article 24 - le personnel des cinq premières catégories. »

l'enlèvement, le transport et le traitement des blessés et des malades, ainsi que la prévention des maladies⁵⁶.

b. Au sujet du personnel sanitaire temporaire, l'article 25 de la CG I dispose que :

« Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à la recherche ou à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et malades, seront également respectés et protégés s'ils remplissent ces fonctions au moment où ils viennent au contact de l'ennemi ou tombent en son pouvoir. »

L'article 25 de la CG I porte sur une catégorie spéciale de militaires qui ne **sont que partiellement affectés** à l'accomplissement de tâches sanitaires. Ayant reçu une instruction particulière d'infirmiers ou de brancardiers auxiliaires, ces membres des forces armées peuvent être employés par leurs officiers à rechercher ou à traiter des blessés. Le reste du temps, le commandement les affectera à tout autre service de l'armée⁵⁷.

Selon l'article 25 de la CG I, les membres du personnel sanitaire temporaire sont protégés « s'ils remplissent ces fonctions au moment où ils viennent au contact de l'ennemi ou tombent en son pouvoir », c'est-à-dire sur le champ de bataille.

La Conférence diplomatique a accordé au personnel sanitaire temporaire l'usage de l'emblème protecteur, qui doit toutefois être « de dimensions réduites », sur un brassard. L'article 41 de la CG I dispose que :

« Le personnel désigné à l'article 25 portera, seulement pendant qu'il remplit des fonctions sanitaires, un brassard blanc portant en son milieu le signe distinctif, mais de dimensions réduites, délivré et timbré par l'autorité militaire.

56 Le *Commentaire CG I* dispose que : « [...] Cette affectation exclusive est le propre du personnel sanitaire ; c'est à ce prix que les États ont consenti, en concluant la Convention de Genève, à accorder, jusque sur le champ de bataille, une immunité spéciale à des militaires ennemis. Les mots « exclusivement affectés » impliquent, par opposition avec l'article 25 qui vise le personnel temporaire, la permanence de l'affectation. » (*Commentaire CG I*, article 24, p. 241.)

57 Jusqu'en 1949, cette catégorie de personnel sanitaire temporaire était peu nombreuse dans la pratique ; elle pouvait comprendre, par exemple, les musiciens des corps de troupe, qui avaient reçu une instruction sanitaire. D'après le *Commentaire CG I*, déjà à l'époque, rien n'empêchait cependant les militaires qui étaient, à proprement parler, des combattants de tomber dans cette catégorie. Voir *Commentaire CG I*, article 25, pp. 244-245.

Les pièces d'identité militaires dont ce personnel sera porteur spécifieront l'instruction sanitaire reçue par le titulaire, le caractère temporaire de ses fonctions et le droit qu'il a au port du brassard. »

Les auteurs de la CG ont estimé que si l'usage du brassard traditionnel, propre aux membres du personnel sanitaire permanent, avait été autorisé, le risque d'abus aurait été trop grand. Ils ont par conséquent décidé de prévoir un brassard spécial pour le personnel temporaire⁵⁸.

Cette solution présentait deux inconvénients évidents déjà à l'époque : la réduction du signe s'accordait mal avec le désir de conférer aux membres du personnel sanitaire temporaire une protection effective ; et les risques de confusion entre les deux types de brassard demeuraient importants⁵⁹.

Le régime des PA : distinction entre affectation exclusive et non exclusive à des tâches sanitaires

Pour pallier les deux inconvénients mentionnés ci-dessus dans le régime des CG, les auteurs du PA I ont abandonné le concept des deux niveaux de protection et celui du brassard « de dimensions réduites ».

La définition de « personnel sanitaire » est énoncée à l'article 8, alinéa c, du PA I, qui est largement appliqué dans la pratique des États⁶⁰ :

« [L]'expression « personnel sanitaire » s'entend des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. (...) »

L'article 8, alinéa k, du PA I insiste sur l'obligation du personnel temporaire d'être affecté **exclusivement** à des tâches sanitaires pendant la durée de son affectation :

« [S]ont « permanents » le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire affectés

58 *Commentaire CG I*, article 41, p. 354.

59 *Commentaire CG I*, article 41, p. 355.

60 Il convient de souligner que l'article 8, alinéa c, du PA I a été adopté par consensus. Voir aussi l'*Étude sur le DIH coutumier*, Règle 25, p. 111.

exclusivement à des fins sanitaires pour une durée indéterminée. Sont « temporaires » le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire utilisés exclusivement à des fins sanitaires pour des périodes limitées, pendant toute la durée de ces périodes. À moins qu'elles ne soient autrement qualifiées, les expressions « personnel sanitaire », « unité sanitaire » et « moyen de transport sanitaire » couvrent un personnel, des unités ou des moyens de transport qui peuvent être soit permanents soit temporaires⁶¹. »

L'interprétation du mot « temporaire » n'est pas aisée. Aucune limite de temps n'est fixée. Cependant, dans toute la mesure du possible, le personnel ou les biens sanitaires ne devraient pas changer d'affectation au cours d'une opération⁶². Par exemple, les soldats d'infanterie affectés exclusivement à la recherche et au transport des blessés et malades sont protégés par le DIH et ont le droit d'utiliser l'emblème à titre protecteur.

Le cas des secouristes de combat

Dans la plupart des cas, les secouristes de combat ne sont pas exclusivement engagés dans l'accomplissement de tâches sanitaires, mais sont déployés sur la ligne de front, où ils participent directement aux combats. Par conséquent, ils ne peuvent pas être qualifiés de personnel sanitaire (temporaire ou permanent) et ne sont pas habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur.

Cela dit, à la lumière de la *ratio legis* et du but de l'article 8, alinéas c, e et f, du PA I⁶³, les secouristes de combat doivent être respectés et protégés⁶⁴ pendant qu'ils accomplissent des activités sanitaires, à savoir la recherche, l'enlèvement, le transport, le diagnostic ou le traitement – y compris les

61 Il convient de noter l'explication donnée par le Comité de rédaction (Commission II) pour avoir utilisé le terme « affecter » pour le personnel permanent et le terme « utiliser » pour le personnel temporaire : « On a pris des mots différents pour bien préciser que la protection des unités ou du personnel permanents commence au moment de l'ordre, de l'affectation ou d'un acte similaire créant l'unité ou assignant une tâche sanitaire au personnel. La protection des unités ou du personnel temporaires ne commence que lorsque ces unités ou ce personnel ont en fait cessé d'accomplir une tâche autre que sanitaire. » Voir le *Commentaire PA I et II*, article 8, alinéa k, du PA I, par. 392.

62 *Commentaire PA I et II*, article 8, alinéa k, du PA I, par. 395.

63 Aux termes de l'article 31, 1^{er} par., de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

64 En ce qui concerne la signification de l'expression « respect et protection », la pratique des États, telle qu'elle est contenue dans le manuel de l'armée des États-Unis, indique que ces personnes « ne doivent pas faire délibérément l'objet d'attaques, de tirs d'armes à feu, ni être empêchées sans nécessité d'accomplir leurs fonctions » [notre traduction]. États-Unis, *Field Manual 27-10, The Law of Land Warfare*, US Department of the Army, 18 juillet 1956, tel que modifié par l'amendement No. 1, 15 juillet 1976, §§ 225-226.

premiers secours – des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies⁶⁵.

Bien entendu, il est essentiel de trouver dans la pratique un équilibre entre la souplesse propre à assurer le maximum d'assistance aux blessés et une rigueur, en ce qui concerne le caractère exclusif de l'affectation sanitaire, indispensable à la survie de ce système de protection, fondé sur la confiance⁶⁶.

Il se peut que les secouristes de combat soient affectés d'office par l'autorité militaire compétente au renforcement temporaire du personnel sanitaire⁶⁷. Dans ce cas, pendant toute la période de leur affectation **exclusive**, les secouristes de combat sont habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur.

65 Le *Commentaire PA I et II* souligne le cas de soldats ne faisant pas partie du personnel sanitaire, mais qui se sont improvisés brancardiers et ont été respectés pendant l'accomplissement de cette tâche. *Commentaire PA I et II*, article 8, alinéa k, du PA I, par. 396.

66 *Commentaire PA I et II*, article 8, alinéa k, du PA I, par. 396.

67 *Commentaire PA I et II*, article 8, alinéa c, du PA I, par. 354.

5

Le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des forces armées habilités à utiliser l'emblème peuvent-ils porter des armes?

Bases juridiques ou statutaires

Article 3 commun, CG

Articles 19, 22, 24-26, 35 et 44, CG I

Articles 35(1) et 36, CG II

Articles 18, 20 et 21, CG IV

Articles 8, alinéas c, e et g, 12, 13, 15, 18, 21 et 28(3), PA I

Articles 9(1) et 11(1), PA II

Recommandations

1. Aussi longtemps que le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des forces armées sont protégés par le DIH, ils peuvent utiliser l'emblème protecteur.
2. La protection accordée au personnel sanitaire des forces armées ne cesse pas si ses membres sont équipés d'« armes légères individuelles », exclusivement destinées à lui permettre de défendre ses patients ou de se défendre lui-même contre des actes de violence.
3. Si le personnel sanitaire fait usage de mitrailleuses et autres armes lourdes qui ne sont pas facilement transportables par un seul individu et qui doivent être maniées à plusieurs, ce personnel sanitaire ainsi que ses unités et moyens de transport sanitaires perdent la protection du DIH et le droit d'arborer l'emblème.
4. Les recommandations ci-dessus n'empêchent pas les navires-hôpitaux d'être équipés de systèmes conçus pour dévier des missiles de leur but.

Analyse

Introduction

Quand il est utilisé à titre protecteur, l'emblème est la manifestation visible de la protection spéciale conférée par le DIH aux secouristes ainsi qu'au

personnel, aux installations et aux moyens de transport sanitaires. Aux termes de l'article 44 de la CG I, l'emblème protecteur peut être utilisé « pour désigner ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention ».

Ainsi, si le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires devaient perdre la protection du DIH, ils perdraient en même temps le droit d'utiliser l'emblème. À cet égard, il convient de vérifier si l'utilisation d'armes par des personnes, des unités et des moyens de transport bénéficiant de la protection peut compromettre leur protection en vertu du DIH et leur droit à utiliser l'emblème.

Respect et protection du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaires

Lorsqu'ils sont exclusivement affectés à des tâches et à des fins sanitaires, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires, qu'ils soient militaires ou civils, doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme du droit international coutumier, applicable tant dans les CAI que dans les CANI⁶⁸.

En ce qui concerne le personnel sanitaire, cette règle est inscrite aux articles 19 et 24-26 de la CG I, à l'article 36 de la CG II et à l'article 20 de la CG IV, et elle est étendue à l'article 15 du PA I à l'ensemble du personnel sanitaire civil (tel que défini dans le PA I) en toutes circonstances, en plus du personnel sanitaire militaire. Cette règle est implicitement contenue à l'article 3 commun aux CG et explicitement formulée à l'article 9(1) du PA II.

Quant aux unités sanitaires, la même règle est inscrite à l'article 19 de la CG I et à l'article 18 de la CG IV. L'article 12 du PA I a étendu sa portée à l'ensemble des unités sanitaires civiles (telles que définies dans le PA I) en toutes circonstances, en plus des unités sanitaires militaires. Cette règle est implicitement contenue à l'article 3 commun aux CG et explicitement formulée à l'article 11(1) du PA II.

Pour ce qui est des moyens de transport sanitaire, l'obligation de les respecter et de les protéger est inscrite à l'article 35 de la CG I et à l'article 21 de la CG IV, alors que l'article 21 du PA I a étendu sa portée à l'ensemble

68 *Étude sur le DIH coutumier*, Règles 25, 28 et 29, pp. 107, 125-126 et 132.

des moyens de transport sanitaires civils (tels que définis dans le PA I) en toutes circonstances, en plus des moyens de transport sanitaires militaires.

Les expressions « personnel sanitaire », « unités sanitaires » et « moyen de transport sanitaire » sont définis à l'article 8, alinéas c⁶⁹, e⁷⁰ et g⁷¹ du PA I, respectivement.

Armement du personnel des unités et des moyens de transport sanitaires

Unités sanitaires

L'article 22 de la CG I, qui a trait aux conditions qui priveraient les unités sanitaires du droit à la protection, prévoit que :

« Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 19 :

1. le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est **armé** et qu'il **use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades (...)** ». (C'est nous qui soulignons.)

Le *Commentaire CG I* et le *Commentaire PA I et II* fournissent tous deux les éléments d'interprétation suivants de cet article. Premièrement, si le principe de l'armement du personnel sanitaire a été accepté, ce n'est évidemment pas pour que ce personnel s'oppose par la force à la capture de son unité. Il perdrait, dans ce cas, son statut et le droit à la protection qu'il lui confère. L'article 22 de la CG I prévoit pour ce personnel la

69 L'article 8, alinéa c, du PA I dispose que :

« [L]l'expression « personnel sanitaire » s'entend des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression couvre :

- i) le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les I^{er} et II^e Conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile;
- ii) le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croix-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit;
- iii) le personnel sanitaire des unités ou moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2 ».

70 L'article 8, alinéa e, du PA I dispose que :

« [L]l'expression « unités sanitaires » s'entend des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement - y compris les premiers secours - des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires ».

71 L'article 8, alinéa g, du PA I dispose que :

« [L]l'expression « moyen de transport sanitaire » s'entend de tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit ».

possibilité de réagir à des éléments incontrôlés ou des pillards, et de faire régner l'ordre et la discipline dans les unités dont il a la charge⁷².

Deuxièmement, le terme « défense » doit être pris dans l'acception restreinte de défense contre la violence; le personnel sanitaire ne saurait, sans perdre son droit à la protection, tenter de s'opposer par la force à la prise de l'unité sanitaire par des combattants de la partie adverse⁷³.

Cette acception de « défense » s'applique également à l'article 13 du PA I, qui étend le droit de porter des armes au personnel d'unités sanitaires civiles. S'inspirant de l'article 22 de la CG I, l'article 13 du PA I traite des unités sanitaires civiles et détermine avec précision les actes entraînant la perte du droit à la protection. Son libellé est le suivant :

- « 1. La protection due aux unités sanitaires civiles ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.
2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :
- a) le fait que le personnel de l'unité est doté **d'armes légères individuelles** pour sa propre défense ou pour celle des blessés et des malades dont il a la charge;
 - b) le fait que l'unité est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte;
 - c) le fait que se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
 - d) le fait que des membres des forces armées ou autres combattants se trouvent dans ces unités pour des raisons médicales. » (C'est nous qui soulignons.)

Il convient de noter que si le principe de l'armement du personnel des unités sanitaires civiles a été adopté, c'est que l'on a admis qu'il était exposé aux mêmes dangers et devait faire face aux mêmes situations que

⁷² *Commentaire CG I*, article 22, p. 224. Voir aussi le *Commentaire PA I et II*, article 13(2) du PA I, par. 560.

⁷³ *Commentaire PA I et II*, article 13(2) du PA I, par. 561.

le personnel sanitaire militaire, du fait de l'extension de son rôle envisagé dans le PA I⁷⁴.

La pratique des États confirme que la protection accordée au personnel sanitaire civil ne cesse pas si ses membres sont équipés d'armes exclusivement destinées à lui permettre de défendre ses patients ou de se défendre lui-même contre des actes de violence, par exemple contre le maraudage⁷⁵.

Moyens de transport sanitaire

La même règle s'applique de manière générale aux moyens de transport sanitaire. Concernant les **navires-hôpitaux**, l'article 35(1) de la CG II prévoit que :

« Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver les navires-hôpitaux ou les infirmeries de vaisseaux de la protection qui leur est due :

le fait que le personnel de ces navires ou infirmeries est armé et qu'il use de ses armes pour le maintien de l'ordre, pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades. (...) »

Le *Commentaire CG II* précise que le but de l'article 35(1) « est que le personnel sanitaire puisse assurer la discipline dans le navire-hôpital ou l'infirmerie de vaisseau, comme dans l'hôpital terrestre, maintenir l'ordre et le protéger contre des actes individuels d'hostilité (pillards, soldats irresponsables) ». Le *Commentaire* ajoute par ailleurs qu'en général :

« un établissement sanitaire, sur mer comme sur terre, ne peut posséder un véritable système de défense contre les opérations militaires. On ne conçoit pas qu'une formation sanitaire puisse s'opposer, par la force des armes, à une attaque systématique et délibérée de l'ennemi. Il faudrait pour cela des forces considérables qu'un tel établissement, par définition, ne peut comporter⁷⁶. »

Cependant, en vertu du paragraphe 170 du *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer*, le fait d'équiper les

74 *Commentaire PA I et II*, article 13(2) du PA I, par. 560.

75 *Étude sur le DIH coutumier*, Règle 25, p. 116.

76 *Commentaire CG II*, article 35, pp. 196-197.

navires hôpitaux de « systèmes conçus pour dévier des missiles de leur but » n'est pas interdit : « Les navires hôpitaux peuvent être équipés de systèmes conçus pour dévier des missiles de leur but, tels que le chaff et les leurres infrarouges. La présence de tels équipements devrait être notifiée. » La raison qui sous-tend cette disposition est que la possibilité technique que les navires militaires dévient des missiles comporte le risque que les navires-hôpitaux qui se trouvent à proximité de ces navires militaires soient touchés par les missiles déviés. Cependant, il ne fait « aucun doute que les navires-hôpitaux peuvent utiliser uniquement des systèmes conçus pour dévier des missiles de leur but, et non des moyens qui pourraient être utilisés offensivement, tels que des armes anti-aériennes » (notre traduction)⁷⁷.

En ce qui concerne les **aéronefs sanitaires**, l'article 28(3) du PA I dispose également que :

« Les aéronaves sanitaires ne doivent pas transporter d'autres armes que les armes portatives et les munitions qui auraient été retirées aux blessés, malades ou naufragés se trouvant à bord et qui n'auraient pas encore été versées au service compétent, et les armes légères individuelles nécessaires pour permettre au personnel sanitaire se trouvant à bord d'assurer sa défense et celle des blessés, des malades et des naufragés dont il a la charge. »

Le *Commentaire PA I et II* confirme que le régime adopté à l'article 28(3) du PA I est le même qui régit les unités sanitaires⁷⁸.

Enfin, le paragraphe 178 du *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer* prévoit que les aéronaves sanitaires « ne doivent pas être armés, à l'exception d'armes légères d'autodéfense, et ne doivent transporter que du personnel et des équipements sanitaires »⁷⁹.

77 Voir le *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer*, par. 170.1-170.3, p. 235.

78 À titre d'exemple, le *Commentaire PA I et II* considère que l'utilisation d'armes défensives n'est envisageable qu'au sol, particulièrement en cas d'atterrissage ou d'amerrissage forcé. Voir le *Commentaire PA I et II*, article 28(3) du PA I, par. 1069-1070.

79 Le commentaire accompagnant le par. 178 indique que les règles figurant à l'article 28 du PA I (résumées au par. 178) sont de nature coutumière. Voir le *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer*, par. 178.1, p. 244.

Type d'armes dont peut être doté le personnel sanitaire sans perdre le droit à la protection

L'article 13 du PA I précise le type d'armes dont peut être doté le personnel militaire et civil des unités sanitaires. À la lumière des considérations du *Commentaire PA I et II*, on peut résumer la situation comme suit.

- a. Lorsque l'on a admis l'armement du **personnel sanitaire militaire** en 1949, on avait dans l'idée que l'usage licite qu'il pouvait faire de ses armes impliquait que celles-ci soient des armes légères. Mais on n'a pas cru nécessaire de le préciser à l'article 22 de la CG I.
- b. Au cours de la Conférence diplomatique de 1974-1977, la décision fut prise de préciser à l'article 13 du PA I que l'armement toléré du **personnel de l'unité sanitaire civile** se limitait aux « armes légères individuelles »⁸⁰.
- c. L'expression « armes légères individuelles » n'a pas été définie à l'article 13 du PA I. Cependant, selon le *Commentaire PA I et II*, « armes légères individuelles » se réfère aux armes qui sont généralement transportées et utilisées par un seul individu. Ne sont donc pas seulement admis les armes de poing, telles que les pistolets, mais aussi les fusils, voire les mitraillettes. En revanche, les mitrailleuses et toutes armes lourdes, qui ne sont pas facilement transportables par un seul individu et qui doivent être maniées à plusieurs, sont interdites.
- d. L'article 22 de la CG I (qui traite du personnel sanitaire militaire) ne précise pas l'armement toléré du personnel des unités sanitaires militaires. Cela dit, puisque la fonction qu'il doit remplir est la même qu'à l'article 13 du PA I (qui traite du personnel sanitaire civil), un armement plus lourd que celui prévu à cet article (à savoir, des « armes légères individuelles ») ne peut être porté par le **personnel militaire** sans priver l'unité sanitaire de la protection du DIH et, partant, du droit d'utiliser l'emblème⁸¹.

Il convient de mentionner par ailleurs que conformément à l'interprétation donnée par le *Commentaire PA I et II*, un nombre considérable de manuels militaires précisent que le fait de porter des armes légères individuelles

⁸⁰ *Commentaire PA I et II*, article 13(2) du PA I, par. 563.

⁸¹ *Commentaire PA I et II*, article 13, par. 562-564.

ne prive pas le personnel sanitaire de son statut protégé⁸². En particulier, le manuel militaire de l'Allemagne indique que les « armes individuelles » sont les pistolets, les mitraillettes et les fusils⁸³. Le manuel militaire des Pays Bas donne la même interprétation de cette expression et ajoute qu'elle exclut les armes anti-matériel, telles que les lance-missiles et autres armes antichars, et les grenades à main à fragmentation et assimilées⁸⁴.

e. Dans l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté en 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies définit les « armes de petit calibre » et les « armes légères » comme suit :

- « a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères ;
- b) On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes ; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés ; les canons antiaériens portatifs ; les canons

82 Voir, par exemple les manuels militaires de l'Argentine, *Leyes de Guerra*, RC-46-1, Público, II Edición 1969, Ejército Argentino, Edición original aprobado por el Comandante en Jefe del Ejército, 9 mai 1967, par. 3.007 ; de l'Australie, Australian Defence Force, *Law of Armed Conflict, Commanders' Guide*, Australian Defence Force Publication, Operation Series, ADFP 37 Supplement 1 – Interim Edition, 7 mars 1994, par. 615 ; de l'Australie, Australian Defence Force, *Manual on Law of Armed Conflict*, Australian Defence Force Publication, Operations Series, ADFP 37 – Interim Edition, 1994, par. 521, voir également par. 911 et 964 ; de la Belgique, *Droit de la Guerre, Dossier d'Instruction pour Soldat, à l'attention des officiers instructeurs*, JS3, État-major Général, Forces Armées belges (sans date), pp. 18-19 ; du Bénin, *Le Droit de la Guerre*, III fascicules, Forces Armées du Bénin, Ministère de la Défense nationale, 1995, fascicule II, p. 16 ; du Cameroun, *Droit International Humanitaire et Droit de la Guerre, Manuel de l'Instructeur en vigueur dans les Forces Armées*, Présidence de la République, Ministère de la Défense, État-major des Armées, Troisième Division, édition 1992, p. 87, par. 142 ; du Canada, *Code of Conduct for CF Personnel*, Office of the Judge Advocate General, édition du 4 juin 2001, Règle 10, par. 6 ; de la France, *Fiche de Synthèse sur les Règles Applicables dans les Conflits Armés*, Note No. 432/DEF/EMA/ÔL.2/NP, Général de Corps d'Armée Voinot (pour l'Amiral Lanxade, Chef d'État-major des Armées), 1992, par. 2.3 ; de l'Allemagne, *Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten – Handbuch*, édité par le Ministère fédéral de la défense de la République fédérale d'Allemagne, VR II 3, août 1992, par. 631, voir aussi par. 315 et 619 ; du Kenya, *Law of Armed Conflict, Military Basic Course (ORS)*, 4 Précis, The School of Military Police (sans date), Précis No. 3, p. 9 ; des Pays Bas, *Toepassende Humanitair Oorlogsrecht*, Voorschrift No. 27-412/1, Koninklijke Landmacht, Ministerie van Defensie, 1993, p. VI-5 ; de l'Afrique du Sud, *Presentation on the South African Approach to International Humanitarian Law*, Appendix A, Chapter 4 : International Humanitarian Law (The Law of Armed Conflict), National Defence Force, 1996, par. 48 ; de l'Espagne, *Orientaciones. El Derecho de los Conflictos Armados*, Publicación OR7-004, 2 Tomos, aprobado por el Estado Mayor de Ejercito, División de Operaciones, 18 mars 1996, vol. I, par. 4.5.b.(1)(b) ; du Royaume-Uni, *Manual of the Law of Armed Conflict*, 2004, par. 7.15 ; des États-Unis d'Amérique, *The Commander's Handbook on the Law of Naval Operations*, NWP 1-14M/MCW P 5-2.1/COMDT PUB P5800.7, issued by the Department of the Navy, Office of the Chief of Naval Operations and Headquarters, US Marine Corps, and Department of Transportation, US Coast Guard, octobre 1995 (précédemment NWP 9 (Rev. A)/EMFM 1-10, octobre 1989), par. 11.5.

83 Allemagne, *Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten – Handbuch*, édité par le Ministère fédéral de la défense de la République fédérale d'Allemagne, VR II 3, août 1992.

84 Pays Bas, *Toepassende Humanitair Oorlogsrecht*, Voorschrift No. 27-412/1, Koninklijke Landmacht, Ministerie van Defensie, 1993. Voir l'Étude sur le DIH coutumier, Règle 25, p. 107.

antichars portatifs ; les fusils sans recul ; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs ; les lance-missiles antiaériens portatifs ; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres⁸⁵. »

L'expression « armes légères individuelles » utilisée dans le PA I est à comprendre dans le même sens que l'expression « **armes de petit calibre** », telle que définie dans l'Instrument cité ci-dessus.

85 Assemblée générale des Nations Unies, Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, 8 décembre 2005, 4^e par., alinéas a et b.

6

Qui a la compétence d'autoriser l'usage de l'emblème à des fins de protection ? Quel pourrait être le rôle des Sociétés nationales en la matière ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 39, 42, 4^e par., et 44, CG I

Article 18, 3^e par., CG IV

Article 18, PA I

Article 12, PA II

Article 5, 1^{er} par., Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. Pour les **entités militaires** autorisées à arborer l'emblème (à des fins de protection) conformément à la CG I (c'est-à-dire dans les CAI), une autorité militaire de l'État doit se voir confier la responsabilité d'autoriser l'usage de l'emblème. Cette responsabilité ne peut pas être déléguée à d'autres institutions telles que la SN. En conséquence, si les SN (le CICR ou la Fédération internationale) reçoivent une demande émanant des services sanitaires des forces armées, ils doivent récuser cette demande et la transmettre à l'autorité militaire compétente.
2. Pour les **entités civiles** autorisées à faire usage de l'emblème (à des fins de protection) conformément à la CG IV et au PA I, l'autorité de l'État ayant la responsabilité d'autoriser l'usage de l'emblème peut être soit militaire soit civile. L'État a la possibilité de déléguer cette compétence à d'autres institutions, dont la SN serait la plus appropriée. En ce cas, la SN peut à la fois autoriser le marquage de ces entités et participer activement à leur marquage. Si la SN s'est vue déléguer le pouvoir d'autoriser l'usage de l'emblème protecteur, elle devrait également être autorisée à distribuer son propre matériel arborant l'emblème protecteur (aux entités autorisées à utiliser l'emblème protecteur).
3. Dans le cadre des CANI, conformément au PA II, les autorités gouvernementales (civiles ou militaires) et les autorités *de facto* des groupes armés (civiles ou militaires) peuvent à la fois délivrer l'autorisation d'utiliser l'emblème à des fins de protection et le matériel arborant l'emblème.

Analyse

Introduction

Conformément à l'article 39 de la CG I, « [s]ous le contrôle de **l'autorité militaire compétente**, l'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire. » (C'est nous qui soulignons.)

L'article 42, 4^e par., de la CG I ajoute que « **[l]es Parties au conflit** prendront, pour autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive ». (C'est nous qui soulignons.)

Enfin, l'article 18, 3^e par., de la CG IV stipule que « **[l]es hôpitaux civils** seront signalés, **s'ils y sont autorisés par l'État**, au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la [CG I]. » (C'est nous qui soulignons.)

« L'obligation relative » de signaler au moyen de l'emblème les formations et les établissements sanitaires des forces armées ainsi que les hôpitaux civils

Comme cela a déjà été mentionné dans la partie introductive de l'Étude, l'emblème n'est pas constitutif de la protection, qui est conférée en fait par le DIH; par contre, quand il est utilisé à titre protecteur, l'emblème est la manifestation visible de cette protection⁸⁶. L'article 18(1) du PA I prévoit que « [c]haque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que le personnel sanitaire et religieux, ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires, puissent être identifiés ».

Du moment que l'emblème n'est pas constitutif de la protection, le *Commentaire CG I* relève qu'un belligérant n'est pas absolument tenu de signaler ses formations au moyen de l'emblème. Dans certains cas, il

⁸⁶ Voir la section « Concepts et principes généraux » dans l'introduction de l'Étude.

pourrait être soit impossible de munir de l'emblème chaque objet⁸⁷, soit contraire à l'intérêt d'une Partie d'identifier ses formations sanitaires⁸⁸.

En conclusion, comme cela est souligné dans le commentaire accompagnant l'article 5, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, « la protection ne dépend cependant pas de l'emblème et une personne protégée non signalisée ou mal signalisée ne perd évidemment pas de ce seul fait son droit à la protection ».

L'autorité compétente responsable de l'usage protecteur de l'emblème

Conflit armé international

a. En ce qui concerne les formations et les établissements sanitaires des forces armées, comme le précise le *Commentaire CG I*, il est rappelé « que le commandant militaire est maître du signe, qu'il pourra l'accorder ou le refuser »⁸⁹. D'autre part, selon le même texte :

« l'autorité militaire est responsable, de façon permanente, de l'usage qui est fait du signe distinctif. Elle doit le soumettre à un contrôle constant, veiller à ce qu'il ne soit pas abusivement utilisé par la troupe ou par de simples particuliers.

(...) [D]ans la pratique, il résultera le plus souvent d'une instruction globale donnée une fois pour toutes. L'autorisation devra être largement présumée pour tout ce qui se rattache au service de santé de l'armée.

Quelle sera l'autorité militaire compétente ? C'est intentionnellement que l'on avait renoncé, en 1929, à préciser quelle devait être cette autorité. Il convenait

87 « Songeons par exemple aux petits instruments de chirurgie ». Voir le *Commentaire CG I*, article 39, pp. 342-343.

88 « Parfois, dans les premières lignes du front de combat, le commandement militaire < camouflera > ses formations – c'est-à-dire qu'il s'abstiendra de les signaler et s'efforcera de les dissimuler – afin de ne pas révéler à l'adversaire la présence ou l'importance des forces militaires engagées ». Voir le *Commentaire CG I*, article 39, p. 342. En ce qui concerne les hôpitaux civils, le *Commentaire CG IV* relatif à l'article 18 (pp. 160-161) fournit les observations précises suivantes :

« [L]a règle générale selon laquelle : « Les hôpitaux civils seront signalés... » est néanmoins subordonnée à une autorisation étatique qui, elle, est facultative. Il s'ensuit que si la signalisation des hôpitaux civils est obligatoire en principe, son application dépend de l'autorisation de l'État.

La signalisation des hôpitaux civils est donc distincte de leur reconnaissance. Elle n'en est pas la conséquence nécessaire. Tandis que tous les hôpitaux civils signalés par l'emblème protecteur doivent nécessairement avoir été officiellement reconnus, tous les hôpitaux civils reconnus ne doivent pas nécessairement être signalés. Il est vrai qu'en pratique la reconnaissance officielle s'accompagnera le plus souvent de l'autorisation d'arborer le signe distinctif. »

89 *Commentaire CG I*, article 39, p. 34.

de donner au système toute la souplesse requise. C'est affaire d'ordre interne pour chaque armée de déterminer l'autorité responsable⁹⁰. »

b. Pour ce qui est des hôpitaux civils, l'article 18, 3^e par., de la CG IV est plus flexible en ce qui concerne l'autorité compétente. En effet, le *Commentaire CG IV* stipule que :

« [...] la présente disposition ne précise [pas] quelle est l'autorité compétente pour autoriser la signalisation : elle se borne à dire que c'est à l'État qu'incombe ce pouvoir. La disposition présente ainsi toute la souplesse requise et **il appartiendra aux législations nationales de déterminer l'autorité compétente.**

Le système de l'autorisation conjointe de l'État et de la Société nationale de la Croix-Rouge, qui avait été adopté à Stockholm, n'a pas été retenu par la Conférence, non plus que la condition du consentement militaire, comme il était prévu dans le projet des experts gouvernementaux et que certaines délégations à la Conférence diplomatique auraient désiré voir restaurée.

Cependant, rien dans la formule actuelle, n'empêche les États de déléguer leurs pouvoirs **aux autorités militaires, à la Croix-Rouge nationale ou à tout organe qualifié.** Ce qui importe, c'est que la **responsabilité de l'État** reste clairement établie par la Convention⁹¹. » (C'est nous qui soulignons.)

L'article 18 du PA I ne spécifie pas quelle autorité (militaire ou civile, ou la SN) est compétente pour donner l'autorisation d'utiliser l'emblème aux unités et moyens de transport sanitaires⁹². Étant donné que le *Commentaire PA I et II* est muet sur ce point, il peut être admis que l'interprétation de l'article 18 de la CG IV s'applique également ici.

Enfin, dans une situation où la SN s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser l'usage de l'emblème protecteur, elle devrait être autorisée à distribuer son

⁹⁰ *Commentaire CG I*, article 39, pp. 343-344.

⁹¹ *Commentaire CG IV*, article 18, p. 161.

⁹² Selon le *Commentaire PA I et II*, « [q]ue les unités et moyens de transport soient civils ou militaires, leur utilisation se fait sous le contrôle de la Partie dont ils dépendent. Le signe distinctif ne saurait donc être apposé sans le consentement de l'autorité compétente de cette Partie (qui peut d'ailleurs aussi être une Partie adverse, notamment dans le cas de territoires occupés). » (*Commentaire PA I et II*, article 18 du PA I, par. 766.)

propre matériel arborant l'emblème protecteur (aux entités autorisées à utiliser l'emblème protecteur).

Conflit armé non international

Dans les CANI, la question de l'autorité compétente est encore plus complexe. L'article 12 du PA II – qui stipule que l'emblème sera arboré « sous le contrôle de l'autorité compétente concernée » par le personnel sanitaire et religieux et par les unités et moyens de transport sanitaires – est interprété comme suit dans le *Commentaire PA I et II*:

« La protection que confère le signe distinctif demande que son utilisation soit subordonnée à une autorisation et à un contrôle de l'autorité compétente concernée. Il appartiendra à chaque autorité responsable de prendre les mesures nécessaires pour rendre ce contrôle effectif. L'autorité compétente **peut être civile ou militaire. Pour ceux qui sont en lutte contre le gouvernement légal ce sera l'autorité en place, de facto.** Rappelons que le seuil d'application du Protocole indique un certain degré d'organisation en général et, en particulier, la capacité des insurgés d'appliquer les règles du Protocole⁹³. »
(C'est nous qui soulignons.)

La compétence déléguée à la Société nationale, au CICR ou à la Fédération internationale

Il devrait donc être clair que c'est aux autorités de l'État – militaires ou civiles – qu'il incombe d'autoriser l'usage de l'emblème et de décider à la fois comment le matériel arborant l'emblème doit être distribué et comment l'emblème lui-même doit être arboré.

- a. Étant donné que la responsabilité, au sens de la CG I, ne peut pas être déléguée à d'autres institutions, si les SN, le CICR ou la Fédération internationale reçoivent des requêtes émanant des services de santé des forces armées (sollicitant l'autorisation d'arborer l'emblème ou demandant du matériel arborant l'emblème), ils devraient récuser une telle requête et la transmettre à l'autorité militaire compétente.
- b. Pour les entités civiles autorisées à faire usage de l'emblème selon la CG IV et le PA I, l'autorité responsable peut être soit militaire soit civile.

93 *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4746.

Les États ont ici la possibilité de déléguer cette compétence à d'autres institutions (les SN, notamment). Bien qu'il n'existe aucune stipulation spécifique à cet égard, si un État souhaitait déléguer cette compétence à une autre institution, le plus judicieux serait de déléguer cette compétence à la SN (qui est également auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire) plutôt qu'à toute autre entité.

Dans ce dernier cas, la SN peut à la fois autoriser le marquage de ces entités et participer activement à leur marquage.

c. Dans le cadre des CANI, conformément au PA II, les autorités gouvernementales (civiles ou militaires) et les autorités *de facto* des groupes armés (civiles ou militaires) peuvent être compétentes pour délivrer à la fois l'autorisation d'utiliser l'emblème et le matériel arborant l'emblème. En outre, rien, dans le droit, n'interdit aux autorités de l'un et l'autre type, de déléguer ce pouvoir à la SN reconnue par l'État en question.

7

En territoire occupé, comment l'emblème doit-il être utilisé :

- **par les services sanitaires des forces armées de l'État occupant ?**
- **par les hôpitaux civils (et leur personnel) ainsi que par les unités, le personnel et les moyens de transport sanitaires civils de l'État occupé ?**

Bases juridiques ou statutaires

Article 43, Règlement de La Haye de 1907

Article 39, CG I

Articles 18, 20, 21, 22, 56 et 64, CG IV

Articles 8, 12, 15 et 18, PA I

Article 2(4), PA III

Recommandations

1. Les services sanitaires des forces armées de la Puissance occupante doivent arborer leur propre emblème (usage protecteur) dans le territoire occupé, c'est-à-dire l'emblème (usage protecteur) prescrit par la législation (ou la réglementation) de la Puissance occupante⁹⁴.
2. Les hôpitaux civils officiellement autorisés, leurs bâtiments et leur personnel, ainsi que les unités, le personnel et les moyens de transport sanitaires civils, doivent arborer l'emblème de leur propre État (si l'emblème doit être arboré). Vraisemblablement, les autorités d'un État auront délivré l'autorisation nécessaire avant qu'un conflit éclate et, donc, avant l'occupation.
3. Si l'organe compétent de l'État occupé fonctionne encore, il devrait être autorisé par la Puissance occupante à continuer d'accorder la reconnaissance et l'autorisation d'arborer l'emblème à des fins de protection. Si cet organe ne fonctionne plus et n'est plus en mesure d'accorder la reconnaissance officielle, la Puissance occupante doit se substituer aux autorités de l'État occupé et c'est à elle qu'incombe la responsabilité ultime de faire en sorte que les documents appropriés soient délivrés.

⁹⁴ Sur la possibilité de changer son propre emblème, voir la Question 1 de l'Étude.

4. L'emblème (usage protecteur) utilisé par les hôpitaux civils, leurs bâtiments et leur personnel, devrait rester celui de l'État occupé, étant donné que, dans le cas contraire, cela enfreindrait la règle exigeant que la Puissance occupante ne modifie pas la législation du territoire occupé.

Analyse

Pendant une occupation

Les services sanitaires des forces armées de l'État occupant

Les services sanitaires des forces armées de la Puissance occupante doivent, bien entendu, arborer leur propre emblème dans le territoire occupé, c'est-à-dire l'emblème prescrit par la législation interne de la Puissance occupante, soit par la pratique établie. Cela découle en particulier de l'article 39 de la CG I, de la législation nationale et/ou des réglementations de la Puissance occupante ainsi que – comme cela a déjà été vu – du fait qu'un État ne devrait pas, en principe, changer l'emblème de ses services de santé pendant un conflit armé⁹⁵.

Par conséquent, si une Puissance occupante qui utilise l'emblème de la croix rouge occupe un territoire appartenant à un État qui utilise l'emblème du croissant rouge, les services sanitaires des forces armées de la Puissance occupante doivent en principe arborer l'emblème de la croix rouge. Cependant, comme on l'a vu dans le cadre de la Question 1 de l'Étude, l'article 2(4) du PA III offre aux États parties à cet instrument une plus grande souplesse ainsi que l'option d'utiliser – à titre temporaire – un autre emblème (la croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge) « si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection ».

Les hôpitaux civils (et leur personnel) ainsi que le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires civils de l'État occupé

La situation est différente pour les hôpitaux civils⁹⁶, le personnel de ces hôpitaux⁹⁷ ainsi que pour le personnel sanitaire civil⁹⁸, les unités sanitaires civiles⁹⁹ et les transports sanitaires civils¹⁰⁰.

95 Sur la possibilité de changer son propre emblème, voir la Question 1 de l'Étude.

96 Article 18 de la CG IV et article 12 du PA I.

97 Article 20 de la CG IV et article 15 du PA I.

98 Article 15 du PA I.

99 Article 12 du PA I.

100 Articles 21 et 22 de la CG IV et articles 21-31 du PA I.

A. Quel État est responsable d'autoriser l'usage de l'emblème dans le territoire occupé?

En termes généraux, l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907 prévoit qu'en cas d'occupation, la responsabilité générale incombe à la Puissance occupante :

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

En ce qui concerne la question spécifique des hôpitaux civils dans les territoires occupés, l'article 18, 3^e par., de la CG IV¹⁰¹ précise que :

« Les hôpitaux civils seront signalés, s'ils y sont autorisés par l'État, au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949. »

L'article 20, 2^e par., de la CG IV stipule que :

« Dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, ce personnel [personnes régulièrement et uniquement affectées au fonctionnement et à l'administration des hôpitaux civils] se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité responsable et, également pendant qu'il est en service, par un brassard timbré résistant à l'humidité, au bras gauche. Ce brassard sera délivré par l'État et muni de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949. »

¹⁰¹ Cet article, ainsi que les suivants, s'appliquent également sur le territoire de la Puissance occupante ainsi qu'à toute autre partie au conflit armé.

L'article 20, 4^e par., de la CG IV dispose que :

« La direction de chaque hôpital civil tiendra en tout temps à la disposition des autorités compétentes, nationales ou occupantes, la liste à jour de son personnel. »

Le *Commentaire CG IV* (article 20) indique que la liste nominative de tout le personnel devrait être mise à la disposition des forces d'occupation « sur leur demande »¹⁰². Comme le précise cette disposition, la liste devrait être présentée par la direction de chaque hôpital civil. Cependant, cette stipulation ne précise pas qui est compétent pour délivrer les autorisations et documents mentionnés ci-dessus.

L'article 56 de la CG IV élabore comme suit :

« Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission.

Si de nouveaux hôpitaux sont créés en territoire occupé et si les organes compétents de l'État occupé n'y sont plus en fonction, les autorités d'occupation procéderont s'il y a lieu à la reconnaissance prévue à l'article 18. Dans des circonstances analogues, les autorités d'occupation devront également procéder à la reconnaissance du personnel des hôpitaux et des véhicules de transport en vertu des dispositions des articles 20 et 21. »

Aux termes de l'article 18, 3^e et 4^e par., du PA I :

« Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se

102 *Commentaire CG IV*, article 20, p. 169.

feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.

Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. »

Vraisemblablement, les autorités d'un État devraient reconnaître et délivrer l'autorisation nécessaire aux hôpitaux ainsi qu'aux formations, personnel et moyens de transport sanitaires exposés avant qu'un conflit éclate, et donc avant l'occupation.

Si l'organe compétent de l'État occupé fonctionne encore, il devrait être autorisé par la Puissance occupante à continuer d'accorder la reconnaissance officielle et l'autorisation d'arborer l'emblème. Si cet organe ne fonctionne plus et n'est plus en mesure d'accorder la reconnaissance officielle, la Puissance occupante doit se substituer aux autorités de l'État occupé et délivrer les documents accordant la reconnaissance et le droit d'arborer l'emblème aux hôpitaux civils (en particulier aux nouveaux établissements) ainsi qu'aux unités, personnel et transports sanitaires civils¹⁰³. C'est à la Puissance occupante qu'il incombe, en dernier ressort, de veiller à ce que la reconnaissance et l'autorisation d'arborer l'emblème soient accordées comme il se doit¹⁰⁴ ainsi que de délivrer les cartes d'identité et les brassards au personnel des hôpitaux civils¹⁰⁵. La Puissance occupante ne devrait accorder la reconnaissance officielle et l'autorisation d'arborer l'emblème qu'aux hôpitaux, au personnel et aux transports sanitaires qui satisfont aux conditions stipulées aux articles 18, 20 et 21 de la CG IV¹⁰⁶.

B. De quel État l'emblème peut-il être autorisé ?

En territoire occupé, la Puissance occupante doit respecter les lois en vigueur dans le pays **sauf empêchement absolu**, conformément à l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907. L'article 64, 2^e par., de la CG IV prévoit également que la Puissance occupante peut soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont « indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la [CG IV], et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de

103 *Commentaire CG IV*, article 56, p. 337.

104 Le *Commentaire PA I et II* concernant l'article 18(4) du PA I (par. 766) précise que « le signe distinctif ne saurait donc être apposé sans le consentement de l'autorité compétente de cette Partie (qui peut d'ailleurs aussi être une Partie adverse, notamment dans le cas de territoires occupés). »

105 *Commentaire CG IV*, article 56, p. 337.

106 *Commentaire CG IV*, article 56, p. 337.

l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisées par elle».

C'est donc l'emblème choisi par l'État occupé (au travers, par exemple, d'une loi sur l'emblème) qui sera arboré sur les hôpitaux civils et par le personnel de ces hôpitaux, ainsi que par les unités, le personnel et les transports sanitaires civils appartenant à l'État occupé pendant l'occupation. Un emblème – dont le choix a peut-être été sanctionné par une législation appropriée – ne peut pas être modifié par la Puissance occupante. Il serait en effet difficile d'imaginer pour quelle raison la Puissance occupante serait « absolument empêchée » de respecter un emblème reconnu autre que son propre emblème, étant donné que tous ces emblèmes ont exactement la même valeur protectrice et le même statut juridique.

8

Les hôpitaux et les unités sanitaires civils sont-ils autorisés à arborer l'emblème en temps de paix ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 27, 2^e par., Règlement de La Haye de 1907

Articles 27 et 44, CG I

Article 18, CG IV

Articles 8, alinéa e, 9(2), 12 et 18, PA I

Chapitres I et II, Annexe 1, PA I

Articles 10, 13, 14, 19 et 21, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. La signalisation, à des fins de protection, de tous les hôpitaux et unités sanitaires civiles (privées et publiques) en temps de paix est admissible lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies¹⁰⁷.

- Les hôpitaux ou les unités sanitaires civils doivent être reconnus comme tels.

Cela signifie que les hôpitaux et/ou les unités sanitaires doivent être organisés pour dispenser des soins aux blessés et aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches. Chaque fois qu'un hôpital civil remplit cette condition, il a le droit d'être officiellement reconnu et un certificat de reconnaissance doit lui être délivré par l'autorité compétente.

- Une fois reconnus comme tels, les hôpitaux et les unités sanitaires civils peuvent être signalés au moyen de l'emblème s'ils y sont autorisés par l'État.

Les hôpitaux et les unités sanitaires civils reconnus comme tels ne sont pas directement habilités à être signalés au moyen du signe distinctif. L'autorité de l'État compétente en la matière doit leur délivrer une autorisation à cette fin.

¹⁰⁷ Aux fins de cette question, les hôpitaux et les unités sanitaires appartenant aux SN, ou utilisés par les SN, sont inclus dans la catégorie des « hôpitaux et unités sanitaires civils », à moins qu'ils ne soient mis à la disposition des services de santé des forces armées des États.

- Quand l'État (ou l'autorité à laquelle l'État a délégué ce pouvoir) décide d'autoriser la signalisation des hôpitaux et unités sanitaires civils en temps de paix, il convient de procéder à une pesée d'intérêts entre :
 - l'importance, pour les hôpitaux et les unités sanitaires civils autorisés par l'État, d'être clairement identifiables dès le déclenchement d'un conflit armé, pour assurer leur protection contre les attaques; et, d'autre part,
 - le risque de créer une confusion dans l'esprit des gens (y compris avec la SN et ses locaux) si de trop nombreux biens sont signalés au moyen de l'emblème dès le temps de paix; une telle confusion risque d'éroder la protection attachée à l'emblème.
2. La signalisation des hôpitaux publics ou des unités sanitaires au moyen de l'emblème protecteur en temps de paix devrait être évitée et découragée, la seule exception à cette règle étant constituée par la peinture de la toiture des hôpitaux et des unités sanitaires. Les hôpitaux et les unités sanitaires civils devraient être prêts à se rendre clairement identifiables dès le déclenchement d'un conflit armé; pour ce faire, ils peuvent, par exemple, s'équiper à l'avance de drapeaux croix rouge ou croissant rouge de grandes dimensions, prêts à être déployés sur leurs façades en cas de besoin.
 3. L'emblème ne devrait pas être utilisé en tant que panneau indicateur ou signal routier pour indiquer au public la direction à suivre pour atteindre les hôpitaux et les unités sanitaires civils. Ces établissements peuvent être signalés au moyen d'un autre signe, adapté au contexte local, par exemple en utilisant un « H » blanc sur fond bleu comme signal routier indiquant un hôpital¹⁰⁸.
 4. Étant donné que l'usage indicatif de l'emblème est exclusivement réservé aux SN, seuls les hôpitaux et les unités sanitaires civils utilisés par une SN (qu'ils appartiennent ou non à celle-ci) peuvent arborer un tel emblème indicatif, c'est-à-dire le logo de la SN.

108 À propos des difficultés liées à la Convention de 1968 des Nations Unies sur la signalisation routière, voir la Question 32 de l'Étude.

Analyse

L'usage de l'emblème à titre protecteur

La protection et le marquage des hôpitaux et unités sanitaires civils

Aux termes de l'article 27, 2^e par., du Règlement de La Haye de 1907, « [l]e devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant ». Le terme « édifices » se réfère en particulier aux hôpitaux, mentionnés au 1^{er} par. du même article.

Cela dit, cette disposition n'est applicable qu'aux « assiégés » : elle ne prévoit donc pas les éventuelles mesures à prendre afin de signaler des bâtiments en temps de paix.

Afin de corriger les lacunes existant dans la protection des hôpitaux civils (traitée de manière assez sommaire dans le Règlement de La Haye de 1907), la CG IV étend aux hôpitaux civils la protection prévue pour les locaux des services sanitaires des forces armées. L'article 12(1) du PA I étend encore cette protection, de manière à couvrir les unités sanitaires civiles (publiques ou privées), pour autant que celles-ci appartiennent à l'une des parties au conflit, ou soient reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des parties au conflit, ou soient autorisés conformément à l'article 9, paragraphe 2, du PA I ou l'article 27 de la CG I¹⁰⁹. L'article 8, alinéa e, du PA I définit les « unités sanitaires » de la manière suivante :

« Les établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement – y compris les premiers secours – des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires. »

109 Cette extension de la protection aux unités sanitaires relève du droit coutumier. Selon l'*Étude sur le DIH coutumier*, « les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances », c'est-à-dire dans les CAI comme dans les CANI (*Étude sur le DIH coutumier*, Règle 28, pp. 124-128).

En ce qui concerne la signalisation des hôpitaux civils au moyen de l'emblème, l'article 18, 3^e et 4^e par., de la CG IV contient la disposition suivante :

« Les hôpitaux civils seront signalés, s'ils y sont autorisés par l'État, au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Les parties au conflit prendront, autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies, terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les hôpitaux civils en vue d'écartier la possibilité de toute action agressive. »

Cette disposition s'applique également aux hôpitaux civils gérés ou utilisés par une SN (qu'ils appartiennent ou non à celle-ci)¹¹⁰.

L'article 18(4) du PA I stipule que les unités sanitaires civiles, y compris les unités gérées et utilisées par une SN (qu'elles appartiennent ou non à celle-ci)¹¹¹, peuvent être signalées au moyen de l'emblème. Cependant, comme dans le cas des hôpitaux civils au sens de la CG IV, ce marquage est également conditionné au consentement de l'autorité compétente.

Conditions du marquage des hôpitaux et unités sanitaires civils

Les règles et principes suivants sont à appliquer :

- Les hôpitaux civils ou les unités sanitaires doivent **d'abord** obtenir la **reconnaissance** de l'État, comme prévu à l'article 18, 2^e par., de la CG IV, afin d'être ensuite habilités à recevoir l'autorisation d'arbore l'emblème. De fait, seuls les établissements ainsi reconnus peuvent se prévaloir du signe en vue de bénéficier de la protection¹¹². Cette reconnaissance est également requise en vertu du PA I pour les unités sanitaires, comme cela ressort du *Commentaire PA I et II*¹¹³.

110 Voir l'article 10 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ainsi que le commentaire qui l'accompagne.

111 Voir l'article 10 (et le commentaire qui l'accompagne) ainsi que l'article 19, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

112 *Commentaire CG IV*, article 18, p. 159.

113 *Commentaire PA I et II*, article 18(4) du PA I, par. 767 :

« La réalité est cependant un peu plus nuancée : l'autorité ne saurait, certes, permettre le marquage d'une unité ou d'un moyen de transport non reconnu comme unité ou moyen de transport sanitaires au sens du Protocole. En revanche, on ne peut exclure qu'elle renonce au marquage d'une unité ou d'un moyen de transport sanitaires qu'elle reconnaît comme tel, même si, dans la grande majorité des cas, cela irait contre son propre intérêt. Il peut arriver, en effet, dans certains cas exceptionnels, que la trop grande visibilité du signe distinctif nuise aux exigences militaires. »

- Cette reconnaissance doit être formellement exprimée dans des instruments juridiques délivrés par l'État, attestant de leur statut d'hôpitaux civils. L'État peut délivrer de tels certificats au début d'un conflit, ou même en temps de paix¹¹⁴. **Ainsi, dans la pratique, cette reconnaissance peut être accordée en temps de paix, et cela se produit souvent.**
- Pour obtenir cette reconnaissance, les hôpitaux ou les unités sanitaires en question doivent être organisés pour dispenser des soins aux blessés et aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches. Chaque fois qu'un hôpital civil ou une unité sanitaire civile remplit cette condition, il (ou elle) a le droit d'être officiellement reconnu(e), et le certificat de reconnaissance doit lui être délivré par l'autorité compétente¹¹⁵.
- Étant donné que ni les CG ni leurs PA n'indiquent qui est responsable de délivrer les certificats de reconnaissance, les États sont libres de désigner l'autorité responsable ou de déléguer ce pouvoir à la SN¹¹⁶.

Une fois qu'un hôpital civil a été reconnu, il peut demander l'autorisation d'arborer l'emblème. Dans la pratique, la reconnaissance officielle est, le plus souvent, accompagnée de l'autorisation d'arborer l'emblème; néanmoins, il peut en aller différemment si l'autorité compétente juge que cela serait inopportun, pour des raisons militaires, par exemple¹¹⁷.

Comme cela est confirmé par le *Commentaire CG IV*, c'est à l'État qu'il incombe de délivrer l'autorisation d'arborer l'emblème. L'État est donc tenu de désigner – au moyen de la législation appropriée – l'autorité compétente, responsable de cette tâche. Il peut, par exemple, assigner cette compétence au ministère de la Défense ou aux hautes autorités militaires; il peut aussi déléguer cette compétence à tout autre organe qualifié, tel que la SN¹¹⁸.

Une fois cette reconnaissance et cette autorisation accordées, la signalisation des hôpitaux et unités sanitaires civils peut être réalisée.

Bien que destiné au temps de guerre, le marquage des hôpitaux et unités sanitaires civils peut déjà être mis en œuvre – avec le consentement de l'autorité compétente – en temps de paix: il est ainsi possible de tenir compte de toutes les considérations d'ordre pratique qui permettront de

114 *Commentaire CG IV*, article 18, p. 159.

115 Ceci est conforme à l'article 18, 2^e par., de la CG IV, et s'applique également, par analogie, aux unités sanitaires.

116 *Commentaire CG IV*, article 18, p. 160. À propos de l'autorité compétente pour accorder cette reconnaissance et autoriser l'usage de l'emblème, voir aussi la Question 6 de l'Étude.

117 *Commentaire CG IV*, article 18, pp. 160-161.

118 *Commentaire CG IV*, article 18, p. 161. Voir aussi la Question 6 de l'Étude.

faire en sorte que la signalisation soit aussi efficace que possible au cas où une guerre éclaterait. Comme cela est souligné par le *Commentaire CG IV*, « [i]l n'y aucune raison, en effet, pour qu'un État, qui est obligé d'envisager toutes les éventualités, ne puisse signaler ses hôpitaux civils dès le temps de paix¹¹⁹. »

Le *Commentaire* poursuit :

« Quant au choix du moment le plus opportun pour apposer l'emblème, il convient de reconnaître aux gouvernements intéressés un large pouvoir d'appréciation. Un État paraît fondé, en particulier, à faire usage du signe pour ses hôpitaux dès le temps de paix, lorsque les circonstances sont telles que la guerre peut être considérée comme imminente, et lorsqu'il procèdera aux autres mesures préparatoires en vue de parer à un conflit (préparatifs de mobilisation, mobilisation partielle, mobilisation générale, etc.). Mais, il paraît indiqué de se borner alors essentiellement à arborer des signes fixes dont l'établissement exige certains travaux et délais (signes peints, par exemple, sur la toiture des bâtiments)¹²⁰. »

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, dès le temps de paix, les unités sanitaires (y compris les hôpitaux civils) et les moyens de transport sanitaires appartenant à la SN peuvent – avec le consentement de l'autorité compétente – faire usage de l'emblème et des signaux distinctifs, également pour assurer leur identification à des fins de protection (à condition, toutefois, que leur affectation sanitaire en cas de conflit armé ait déjà été déterminée).

Il doit être relevé ici que l'ensemble de ce système – exigeant de l'État la reconnaissance et la délivrance de l'autorisation d'arborer l'emblème à des fins de protection – a été établi pour éviter que le prestige et la protection attachés à l'emblème ne soient affaiblis. Le but des dispositions examinées ci-dessus est de ménager un équilibre entre, d'une part, la nécessité de signaler les hôpitaux et les unités sanitaires civils en temps de paix (de manière à ce qu'ils soient pleinement préparés à l'éventualité d'un conflit armé) et, d'autre part, la nécessité d'éviter de créer, dans l'esprit des gens, une confusion quant à l'usage (protecteur ou indicatif) de l'emblème

119 *Commentaire CG IV*, article 18, p. 162.

120 *Commentaire CG IV*, article 18, p. 162.

et quant à sa valeur. À ce propos, le *Commentaire CG IV* propose les observations suivantes :

« Ce système, qui laisse aux États un pouvoir d'appréciation, trahit bien le souci de la Conférence diplomatique qui, consciente des dangers inhérents à toute extension du signe, préfère procéder avec prudence en n'instaurant la signalisation que comme une simple faculté. Elle a fait dépendre la signalisation d'une autorisation étatique, mettant ainsi les Puissances en mesure de manier cet instrument selon les circonstances et les expériences acquises : elle recevra une large application, si la pratique a donné de bons résultats ; au contraire, son emploi sera strictement mesuré si l'expérience vient à montrer que l'extension de l'usage de la croix rouge entraîne des abus qui nuisent à son prestige et, par là, à la cause de ceux qu'elle est destinée à protéger. Ainsi, les États conscients de leur responsabilité seront à même d'exercer une action régulatrice dans ce domaine¹²¹. »

L'entité à laquelle est confiée la responsabilité de délivrer l'autorisation d'arborer l'emblème devrait s'efforcer d'empêcher que, dans l'esprit des gens, apparaissent une confusion, ou même des doutes, quant aux biens de la SN¹²². Pour écarter tout risque de confusion, la SN devrait faire figurer distinctement, sur ses établissements et ses biens, son logo – c'est-à-dire son nom ou ses initiales auprès de l'emblème¹²³.

Il ressort de ce qui vient d'être dit que les hôpitaux et les unités sanitaires civils, y compris ceux appartenant aux SN, peuvent être autorisés à arborer l'emblème protecteur en temps de paix, en tenant exclusivement compte des besoins pouvant survenir en temps de guerre.

Par conséquent, seuls les marquages dont le but est d'assurer la visibilité d'un bâtiment, ainsi que son identification par l'ennemi, devraient être autorisés dans de tels cas. Cela inclut le fait de peindre l'emblème sur la toiture, comme cela a été mentionné plus haut.

121 *Commentaire CG IV*, article 18, p. 161.

122 Voir le *Commentaire CG IV*, article 18, p. 162 : « La prolifération inutile des signes de la croix rouge en temps de paix sur des bâtiments n'appartenant pas à la Société de la Croix-Rouge pourrait créer des confusions dans l'esprit du public. »

123 *Commentaire CG IV*, article 18, p. 162 – note N° 1.

Un tel marquage à des fins de protection n'inclut pas la signalisation destinée à indiquer la direction des hôpitaux en temps de paix. C'est au public que s'adresse ce type de signalisation, dont le but est de renseigner les patients sur la manière de se rendre l'hôpital. Il ne s'agit pas de protéger le bâtiment contre les attaques d'une partie adverse pendant un conflit. En temps de paix, la signalisation des hôpitaux et des unités sanitaires devrait se faire par d'autres moyens. Il est possible d'utiliser à cette fin certains éléments figurant dans la Convention des Nations Unies sur la signalisation routière (adoptée à Vienne le 8 novembre 1968)¹²⁴, à laquelle de nombreux États européens sont parties. Par exemple, un « H » blanc sur fond bleu pourrait être utilisé comme signal routier pour les hôpitaux¹²⁵.

Quand l'État, ou l'autorité à laquelle l'État a délégué ce pouvoir, décide d'autoriser la signalisation des hôpitaux civils ou des unités sanitaires en temps de paix, deux intérêts doivent être pesés :

- L'importance, pour les hôpitaux et les unités sanitaires civils autorisés par l'État, d'être clairement identifiables dès le déclenchement d'un conflit armé, de manière à assurer leur protection contre les attaques.
- Le risque de créer une confusion dans l'esprit des gens, y compris avec la SN et ses locaux, si de trop nombreux biens sont signalés au moyen de l'emblème dès le temps de paix. Une telle confusion risquerait d'amoinrir la protection attachée à l'emblème.

Dans l'idéal, étant donné que les SN ont pour mandat général entre autres d'aider les autorités à protéger l'emblème, dans chaque pays, la SN et les autorités responsables d'accorder l'autorisation devraient collaborer en la matière¹²⁶.

Les hôpitaux et les unités sanitaires civils qui bénéficient de la reconnaissance et de l'autorisation d'utiliser l'emblème accordées par l'État (comme prévu aux articles 18 de la CG IV et 18 du PA I, respectivement) devraient posséder, dès le temps de paix, des drapeaux ou tout autre matériel sur lesquels figurent des emblèmes de grandes dimensions, et pouvant être apposés sur des bâtiments, à des fins de protection, aussitôt qu'un conflit éclate. Néanmoins, vu le risque de créer une confusion, il

124 Certains aspects de la Convention sont néanmoins problématiques en termes d'usage de l'emblème. Pour une analyse de ces aspects, voir la Question 32 de l'Étude.

125 L'annexe 1, section E.II, par. 11, de la Convention fait référence au « H » blanc majuscule sur fond bleu qui « est employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité d'établissements médicaux, en particulier, d'éviter le bruit dans la mesure du possible. »

126 Article 3(2) des Statuts du Mouvement.

n'est pas recommandé d'apposer de tels drapeaux ni tout autre matériel en temps de paix¹²⁷.

Pour assurer la stricte application de ces dispositions et de ces principes, ainsi que pour sauvegarder le pouvoir protecteur de l'emblème, les hôpitaux et les unités sanitaires civils, ayant reçu l'autorisation d'arborer le drapeau, devraient faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle continus¹²⁸.

Cette supervision et ce contrôle ne devraient pas cesser quand l'autorisation de signaler un bâtiment au moyen de l'emblème a été délivrée par l'État (à qui il incombe en fait de vérifier que la signalisation est en tout temps conforme aux principes exposés ci-dessus).

L'usage de l'emblème à titre indicatif

Usage indicatif uniquement

Conformément à l'article 44, 2^e par., de la CG I et aux articles 19 et 21 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, l'utilisation de l'emblème à titre indicatif – c'est-à-dire de l'emblème accompagné du nom ou des initiales de la SN – est, par définition, le privilège exclusif de la SN. En aucune circonstance, l'emblème ne peut être utilisé à cette fin par un hôpital civil ou une unité sanitaire qui ne sont pas utilisés par la SN (dans le cas, par exemple, des hôpitaux ou des unités sanitaires appartenant à et/ou administrés par l'État ou par des entités privées).

Si une SN souhaite qu'un hôpital ou qu'une unité sanitaire (qu'ils lui appartiennent ou non) soient identifiés comme faisant partie de ses établissements¹²⁹, cet hôpital ou cette unité sanitaire ne doivent pas arborer un emblème qui donnerait, à tort, l'impression d'être utilisé à des fins de protection; en d'autres termes, cet hôpital ou cette unité sanitaire ne doivent pas arborer un emblème de grandes dimensions sur lequel ne figure pas le nom de la SN¹³⁰.

Quand l'emblème est utilisé à titre indicatif, une SN ne peut l'arborer sur les bâtiments et les locaux qu'elle utilise que s'il est accompagné du nom de cette SN (c'est-à-dire du logo de la SN), et s'il est de dimensions relativement petites. Un tel emblème utilisé à titre indicatif ne doit pas être

127 La seule exception serait constituée par une situation où cette apposition exige beaucoup de travail alors qu'un conflit est imminent.

128 *Commentaire CG IV*, article 18, p. 162.

129 Article 19 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

130 Article 44, 2^e par., de la CG I et article 19 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

peint sur la toiture d'un bâtiment, car un tel emploi risquerait d'estomper la distinction – d'importance cruciale – entre l'usage indicatif et l'usage protecteur de l'emblème. En outre, quand il est utilisé à titre indicatif, l'emblème ne devrait pas être apposé sur un brassard ou sur un drapeau de grandes dimensions¹³¹.

Usage indicatif et usage protecteur simultanés

Les règles ci-dessus, qui régissent l'usage indicatif de l'emblème, s'appliquent également lorsqu'une SN souhaite indiquer le fait qu'elle utilise un hôpital civil ou une unité sanitaire qui sont déjà signalés par l'emblème protecteur conformément à l'article 14 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. En d'autres termes, ces règles s'appliquent lorsqu'une SN souhaite utiliser l'emblème à titre indicatif en sus de l'usage protecteur autorisé. Comme cela a été dit plus haut, en ce cas, la SN devrait apposer son logo devant le bâtiment (ou sur le bâtiment), conjointement avec l'emblème protecteur, qui serait habituellement peint sur la toiture.

131 Voir l'article 4 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et son commentaire.

9

L'emblème peut-il être apposé sur les articles de secours fournis par un État ?**Bases juridiques ou statutaires**

Articles 19, 39 et 44, CG I

Articles 8, alinéa e, et 18(4), PA I

Recommandation

1. Seul le matériel sanitaire nécessaire pour les soins médicaux peut porter l'emblème, utilisé à titre protecteur. Cela inclut à la fois les médicaments et le matériel plus lourd (tel que, par exemple, l'équipement d'une salle d'opérations ou même un hôpital de campagne complet). Les emballages de produits alimentaires, au contraire, ne sont pas inclus dans ces catégories et ne peuvent donc pas arborer l'emblème.

Analyse**Introduction**

La présente question traite de l'utilisation de l'emblème par un État, à titre protecteur, et vise à déterminer si l'emblème peut être apposé sur les articles de secours que cet État fournit à la population civile¹³².

L'usage de l'emblème sur le matériel médical

L'article 39 de la CG I et l'article 18(4) du PA I, stipulent que les unités et le matériel sanitaires devraient être signalisés au moyen de l'emblème, avec le consentement et sous le contrôle de l'autorité compétente.

À propos des établissements et des formations sanitaires souhaitant être protégés par les CG et être en droit d'arborer l'emblème, le *Commentaire CG I* stipule que ces établissements et formations :

« ne peuvent être composés que de personnel et de matériel appartenant au Service de santé et ne sauraient

¹³². À propos de l'apposition du logo d'une SN sur les articles de secours fournis par la SN, voir la Question 22 de l'Étude.

avoir une destination différente. Les établissements et formations doivent donc, par analogie notamment avec l'article 24 [de la CG I], être exclusivement affectés au soin des blessés et des malades ou à la prévention des maladies¹³³. »

Le *Commentaire CG I* précise en outre qu' « il ne sera pas toujours matériellement possible de munir du signe chaque objet. Songeons par exemple aux petits instruments de chirurgie. Mais ces choses feront partie intégrante d'une entité plus vaste qui, elle, sera signalée »¹³⁴.

À la différence des « unités sanitaires », qui sont définies à l'article 8, alinéa e, du PA I¹³⁵, le « matériel appartenant au Service de santé » n'est défini ni par les CG ni par leurs PA. Néanmoins, le *Commentaire PA I et II* précise que :

« L'expression « matériel sanitaire », quant à elle, doit être comprise dans un sens large. Il s'agit de tout le matériel nécessaire aux soins médicaux – du matériel de chirurgie notamment – mais aussi de matériel plus lourd (équipement d'une salle d'opération, par exemple, ou même hôpital de campagne complet), ou encore, toute simplement, de médicaments¹³⁶. »

En conclusion, ce n'est que lorsqu'ils tombent dans la catégorie du « matériel sanitaire », tel que défini par le *Commentaire PA I et II*, que les « articles de secours » ont le droit de porter l'emblème (protecteur). Les autres types d'« articles de secours », tels que les emballages de produits alimentaires, ne peuvent pas arborer l'emblème étant donné qu'ils ne tombent pas dans la catégorie du « matériel sanitaire ».

133 *Commentaire CG I*, article 19, p. 216.

134 *Commentaire CG I*, article 39, p. 343.

135 « [L']expression « unités sanitaires » s'entend des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement – y compris les premiers secours – des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires » (article 8, alinéa e, du PA I).

136 *Commentaire PA I et II*, article 8, alinéa f, du PA I, par. 382 ; voir également le *Commentaire PA I et II*, article 14(2), du PA I, par. 587.

10**Un État peut-il inclure sur son drapeau national un emblème reconnu, sur fond blanc ?****Bases juridiques ou statutaires**

Articles 38, 53 et 54, CG I

Recommandations

1. Aucun des emblèmes reconnus, aucun signe en constituant une imitation ni aucun signe susceptible d'être confondu avec l'un des emblèmes reconnus, ne devraient figurer sur les drapeaux nationaux des États parties aux CG.
2. Cependant, si un État conserve son drapeau sur lequel figure un emblème reconnu, un signe en constituant une imitation ou un signe susceptible d'être confondu avec l'un des emblèmes reconnus, il devrait au moins éviter d'utiliser ce drapeau quand ses forces armées sont impliquées dans un conflit armé, à moins qu'un tel usage ne compromette en rien la valeur protectrice de l'emblème.

Analyse**Le régime de la CG I**

L'article 53 de la CG I interdit l'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce, tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu des CG, de l'emblème, de toute dénomination qui lui est liée, ainsi que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation.

Cet article précise en outre que cette interdiction est valable quel que soit l'objet d'un tel usage de l'emblème, et qu'elle s'applique en tout temps, quelle que soit la date de l'adoption d'un tel usage de l'emblème, dénomination ou imitation. La même interdiction s'applique à tous les emblèmes protégés par les CG et leurs PA.

L'article 54 de la CG I stipule que les États parties ont l'obligation d'adopter une législation adéquate « pour empêcher et réprimer, en tout temps, les abus visés à l'article 53 ».

Tout graphisme ressemblant à un emblème est généralement considéré comme une imitation¹³⁷. À cet égard, la forme de la croix, par exemple, n'est pas précisément définie dans les CG. Le *Commentaire CG I* offre l'explication suivante :

« La forme de la croix » – Comme la Convention de Genève indique que le signe de la croix rouge sur fond blanc est formé « par interversion des couleurs fédérales », certains se sont demandé s'il ne fallait pas en déduire que la croix rouge devait avoir la même forme que la croix suisse, qui, elle, a été déterminée. C'est là une erreur manifeste. Le mot « couleurs » doit être pris dans son sens propre : c'est du rouge et du blanc uniquement qu'il s'agit. Si l'on avait voulu viser le drapeau, on n'aurait pu parler d'« interversion ». Les Actes de la Conférence diplomatique de 1906 sont d'ailleurs très explicites : c'est de propos délibéré que l'on n'a pas voulu fixer la forme de la croix, ce qui eut ouvert la porte à des abus dangereux. On le conçoit sans peine. Si la forme de la croix rouge avait été fixée de façon immuable, n'aurait-on pas cherché à justifier des attaques contre les bâtiments protégés par la Convention en prétextant que les signes n'avaient pas les proportions prescrites ? Et des personnes peu scrupuleuses n'auraient-elles pas tablé sur une définition rigide pour légitimer l'emploi, à des fins commerciales, d'une croix rouge un peu plus petite ou plus grande ?

La Convention n'a pas davantage entendu fixer, pour les mêmes raisons, la forme du fond blanc, ni la nuance du rouge de la croix, alors que la Suisse l'a fait pour son drapeau¹³⁸. »

Il est peu probable que l'expression « particuliers, sociétés ou maisons de commerce » figurant à l'article 53 de la CG I inclue les États parties aux CG eux-mêmes ; en d'autres termes, il est peu probable que la législation sur

¹³⁷ Pour de plus amples considérations sur ce qui constitue une imitation de l'emblème, voir la Question 49 de l'Étude.

¹³⁸ *Commentaire CG I*, article 38, p. 340.

l'emblème dont un État est tenu de se doter puisse également empêcher cet État d'adopter un drapeau national sur lequel figure un emblème reconnu.

Cependant, étant donné le caractère absolu de l'interdiction d'utiliser l'emblème qui est faite aux entités visées par les CG et leurs PA, il convient d'admettre que, logiquement, aucun des emblèmes reconnus ne devrait figurer sur les drapeaux nationaux des États parties aux CG. Les États qui utilisaient un emblème sur leur drapeau national avant d'être liés par la CG I peuvent donc disposer d'un délai maximum de trois ans pour corriger cette situation quand ils deviennent parties à la CG I.

Arguments d'ordre pratique

Certes, les arguments d'ordre juridique se rapportant au graphisme des drapeaux nationaux (c'est-à-dire l'interprétation de l'article 53 CG I) peuvent prêter à controverses ; néanmoins, les arguments d'ordre pratique amènent eux aussi à conclure que les emblèmes ne devraient pas être utilisés sur de tels drapeaux. En période de conflit armé, un État qui arbore l'emblème sur son drapeau national compromet le respect et la protection des services de santé de ses forces armées ainsi que des autres personnes et entités autorisées à arborer l'emblème. En effet, il serait quasiment impossible, pour la partie adverse, de faire la distinction entre les soldats et leurs services de santé.

En outre, pour des raisons de fierté nationale et de dignité, les États sont extrêmement réticents à voir des symboles aussi puissants de leur identité nationale venir se confondre avec tout autre signe. En outre, le fait d'apposer sur des bateaux, des avions ou d'autres biens, ou sur des personnes, des drapeaux nationaux au graphisme similaire à celui d'un emblème reconnu par les CG et leurs PA risque fort de créer une confusion que ne désirent ni l'État concerné ni le Mouvement.

Quelle que soit la valeur symbolique d'un drapeau, et quels que soient les éléments de souveraineté et de fierté nationale qui s'y rattachent, les considérations d'ordre juridique, pratique et de sécurité devraient jouer un rôle déterminant en la matière.

Cas concrets

Le graphisme d'un drapeau national qui contiendrait l'emblème (ou une imitation de cet emblème) serait contraire aux obligations des États sous les CG. La législation de ces États relative à la protection de l'emblème aurait dû tenir compte de cet usage de l'emblème.

Bien que leurs obligations découlant du droit international puissent primer sur le droit interne, cette question demeure extrêmement délicate pour ces États car elle a de puissantes implications pour leur statut d'États souverains. Il est donc extrêmement difficile d'obtenir le respect de ces règles par les États qui, depuis un certain temps, utilisent un emblème reconnu sur leur drapeau national. Bien entendu, plus il y a longtemps que l'État utilise un tel drapeau, plus il sera difficile de le convaincre de changer le graphisme d'un drapeau qui, entre-temps, aura acquis beaucoup de valeur symbolique.

Par conséquent, même si l'on tient compte des arguments juridiques ou pratiques exposés ci-dessus, il pourrait être légèrement utopique d'attendre une action de la part des États dont le drapeau, du fait de son graphisme, contrevient aux dispositions du droit international¹³⁹. C'est donc une solution pragmatique qu'il convient de rechercher : si un État décide de conserver son drapeau sur lequel figure un emblème reconnu, bien qu'il soit prohibé d'agir ainsi, l'État en question devrait au moins éviter d'utiliser son drapeau quand ses forces armées sont impliquées dans un conflit armé.

Une illustration utile est donnée par le drapeau anglais, sur lequel figure la Croix de Saint Georges. La Croix de Saint Georges existe depuis plusieurs siècles et ne peut donc pas être considérée comme une imitation de l'emblème de la croix rouge. Néanmoins, reconnaissant qu'il existe véritablement un risque de confusion, le Royaume-Uni a décidé en 2005 que la Croix de Saint Georges ne serait pas arborée sur certains théâtres d'opérations spécifiques¹⁴⁰.

139 Une solution pourrait être, par exemple, que les États changent la couleur de la croix pour une autre ne risquant pas d'être confondue avec le rouge et qui, de préférence, aurait une signification pour l'État et pour sa population.

140 Par ailleurs, au Royaume-Uni, la législation relative à la protection de l'emblème va jusqu'à interdire l'utilisation de tout graphisme ressemblant à tel point à l'emblème de la croix rouge qu'il risque d'être confondu avec l'emblème de la croix rouge, ou d'être compris comme faisant référence à cet emblème. (*Geneva Conventions Act, 1957*, section 6(2)(b)). Un tel cas se présenterait si, par exemple, un fabricant utilisait la Croix de Saint Georges sur les annonces publicitaires concernant l'un de ses produits médicaux. Il est vrai que, dans la pratique, de tels cas sont rares.

SECTION I

B. USAGE DE L'EMBLÈME PAR LES SOCIÉTÉS NATIONALES

11

Une Société nationale peut-elle changer temporairement d'emblème (utilisé à titre protecteur ou à titre indicatif) ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 26, 27, 38, 39, 40 et 44, CG I

Article 9(2), alinéa b, PA I

Articles 2(4) et 3(3), PA III

Art. 15, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. En principe, les SN ne devraient pas faire usage d'un emblème autre que celui qui a été accordé par leurs autorités nationales.
2. Ce principe peut toutefois souffrir deux exceptions, s'appliquant uniquement à l'**usage protecteur** :
 - le personnel et les biens d'une SN attachés aux services sanitaires des forces armées d'une partie au conflit peuvent modifier leur emblème, avec l'autorisation de leur État, quand ils doivent harmoniser leur emblème avec celui qui a été adopté ou modifié à titre temporaire conformément à l'article 2(4) du PA III, par ces forces armées¹⁴¹ ;
 - quand, par exemple, une Société de la Croix-Rouge d'un État qui n'est pas partie au conflit, prête son concours aux services sanitaires des forces armées d'un État partie à un conflit ayant une Société du Croissant-Rouge (article 27, CG I), son personnel et ses biens peuvent changer d'emblèmes, avec l'autorisation de l'État de la SN en question (« l'État Croix-Rouge ») et en conformité avec sa législation nationale, de manière à se conformer aux règles relatives à l'usage

141 Le personnel et les biens sanitaires de la SN sont considérés comme attachés aux services sanitaires des forces armées d'une partie au conflit quand : a) la SN agit en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées de son propre État (article 26, CG I) ; ou, b) la SN d'un État qui n'est pas partie au conflit prête assistance à une partie au conflit (article 27, CG I, article 9(2), alinéa b, PA I et article 15, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991).

protecteur de l'emblème établies par la partie au conflit « bénéficiant de l'assistance ».

3. En ce qui concerne l'**usage indicatif**, l'article 3(3) du PA III stipule qu'une SN peut utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l'article 2 du PA III, c'est-à-dire le cristal rouge, pour autant que les trois conditions suivantes soient réunies :
- l'utilisation du cristal rouge est conforme à la législation nationale ;
 - des circonstances exceptionnelles justifient l'utilisation à titre **temporaire** du cristal rouge ; et
 - la SN poursuit le but de faciliter son travail.

Analyse

L'usage de l'emblème à titre protecteur

Dans le cas d'une SN agissant en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées aux termes de l'article 26 de la CG I

Les articles 38 et 39 de la CG I confèrent aux services de santé militaires des États le droit de faire usage de l'emblème. Une SN devrait donc utiliser le même emblème que les services sanitaires des forces armées de son État.

En fait, même si les articles 26, 1^{er} par., et 44, 1^{er} par., de la CG I placent le personnel des SN sur un pied d'égalité avec le personnel des services sanitaires des forces armées – quand le premier agit en tant qu'auxiliaire du second, si : i) la SN a été dûment reconnue et autorisée par son gouvernement ; ii) le personnel et le matériel de la SN appuient les services de santé officiels des forces armées et sont employés exclusivement aux mêmes fins que ces derniers ; iii) le personnel et le matériel de la SN, mis à la disposition des services de santé militaires, sont soumis aux lois et règlements militaires¹⁴² –, la SN n'est pas autorisée à décider de son propre chef de faire usage d'un autre emblème. De fait, la loi ou le décret par le biais duquel les autorités nationales reconnaissent la SN inclut le choix de l'emblème que la SN peut utiliser.

142. À propos des conditions sous lesquelles une SN est autorisée à utiliser l'emblème à des fins de protection, voir la Question 14 de l'Étude.

L'article 2(4) du PA III stipule que les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des États parties au PA III peuvent utiliser à **titre temporaire** tout emblème reconnu, c'est-à-dire la croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge, si cette utilisation est susceptible de **renforcer leur protection**. Ce n'est donc que lorsque la SN agit en tant qu'auxiliaire des services de santé de forces armées, et si lesdites forces armées décident de munir leur personnel et leur matériel sanitaires d'un emblème différent de celui qu'ils utilisent habituellement, que le personnel et les biens d'une SN mis à la disposition desdits services de santé sont autorisés à utiliser un emblème (croix rouge, croissant rouge ou cristal rouge) autre que celui habituellement attribué à cette SN. Par conséquent, une SN ne peut pas décider de son propre chef d'utiliser à des fins de protection un emblème différent de celui qui lui est habituellement attribué.

Dans le cas d'une SN d'un État non partie au conflit prêtant son concours à une partie au conflit

L'article 27 de la CG I précise que :

« Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à une Partie au conflit qu'avec l'assentiment préalable de son propre gouvernement et l'autorisation de la Partie au conflit elle-même. Ce personnel et ces formations seront placés sous le contrôle de cette Partie au conflit. »

Aux termes de l'article 9(2), alinéa b, du PA I, les dispositions de l'article 27 s'appliquent aux unités et moyens de transport sanitaires permanents, ainsi qu'à leur personnel, mis à la disposition d'une partie au conflit à des fins humanitaires par une société de secours reconnue et autorisée par un État qui n'est pas partie au conflit.

L'article 15 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 exige que la SN d'un État non partie au conflit qui désire mettre du personnel ou des biens sanitaires à disposition d'une partie au conflit obtienne au préalable l'accord de ladite Partie et des autorités de son État d'origine. En outre, les modalités de l'usage protecteur de l'emblème doivent être fixées par ladite Partie au conflit.

Ici également, la SN doit obtenir l'accord préalable de son gouvernement. Cependant, à la différence de la situation décrite ci-dessus, la SN n'est pas intégrée dans ses propres forces armées nationales. Elle ne leur est pas

non plus attachée. Pourtant, ce personnel neutre sera subordonné aux lois et règlements militaires et sera rattaché aux services sanitaires des forces armées de la partie au conflit.

Par conséquent, si la partie au conflit bénéficiant de l'assistance établit les règles relatives à l'usage protecteur de l'emblème (comme le prévoit l'article 15 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991), elle peut demander à la SN d'un État tiers d'utiliser le même emblème, c'est-à-dire l'emblème de l'État bénéficiant de l'assistance. Une telle demande peut être notamment motivée par le fait que l'emblème de l'État bénéficiant de l'assistance est mieux connu dans le pays où les forces armées sont déployées, de même que par le risque de voir l'utilisation d'un emblème différent créer de la confusion et des difficultés.

Il convient de souligner que si, conformément à l'article 2(4) du PA III, l'État bénéficiant de l'assistance décide d'utiliser à **titre temporaire** un emblème différent, il peut également demander à la SN qui prête son concours, conformément à l'article 27 de la CG I, de remplacer son emblème par ce nouvel emblème. En ce cas, si l'État de la SN qui prête son concours n'a pas ratifié le PA III, l'usage **temporaire** du nouvel emblème par la SN devait être **autorisé** par son État.

L'usage de l'emblème à titre indicatif

L'interdiction générale faite aux SN de changer leur emblème s'applique également à l'usage indicatif de l'emblème. En effet, les exceptions mentionnées ci-dessus concernent avant tout l'utilisation de l'emblème par les services de santé militaires des États, qui ne peuvent faire usage de l'emblème qu'à des fins de protection.

Néanmoins, l'article 3(3) du PA III stipule qu'une SN peut utiliser à titre temporaire l'emblème mentionné à l'article 2 du PA III – c'est-à-dire le cristal rouge –, lorsque :

- l'utilisation du cristal rouge est conforme à la législation nationale ;
- des circonstances exceptionnelles justifient l'utilisation à titre **temporaire** du cristal rouge ; et, enfin,
- la SN poursuit le but de faciliter son travail.

12

Une Société nationale peut-elle utiliser le « double emblème » (par exemple la croix rouge et le croissant rouge juxtaposés) à titre indicatif ou protecteur ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, CG I

Articles 2 et 3, PA III

Chapitre III, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Article 4(5), Statuts du Mouvement

Recommandations

1. L'utilisation d'un double emblème à **titre protecteur** par une SN (ou par toute autre personne ou entité autorisée à faire usage de l'emblème protecteur) n'est pas admissible.
2. Seul le PA III prévoit, pour les SN, la possibilité d'utiliser un double emblème à l'intérieur du cristal rouge, à titre indicatif. Conformément à l'article 3(2) du PA III, une SN qui a choisi d'incorporer le double emblème à l'intérieur du cristal rouge peut, **sur son territoire national** et conformément à la législation nationale, faire usage de ce double emblème, même s'il n'est pas incorporé dans le cristal rouge, mais seulement à **titre indicatif**.
3. Les SN travaillant en coordination avec la Fédération internationale, dans le cadre d'un accord de service, peuvent utiliser – avec l'autorisation de la Fédération internationale – le logo de la Fédération internationale, constitué par la juxtaposition d'une croix rouge et d'un croissant rouge sur fond blanc, à l'intérieur d'un rectangle rouge, et accompagné du nom de la Fédération internationale, mais seulement à titre indicatif¹⁴³.

143 Il convient de noter, à ce propos, que lors du Conseil des Délégués de 1993, la Fédération internationale et le CICR ont pris l'engagement d'appliquer à l'utilisation de leurs logos respectifs les règles relatives à l'usage de l'emblème à titre indicatif et décoratif, telles qu'elles figurent dans le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Voir également la résolution 8 du Conseil des Délégués de 1993 (Usage de l'emblème).

Analyse

L'usage de l'emblème à titre protecteur

Règles générales

La question de l'utilisation d'un double emblème (constitué, par exemple, par la juxtaposition d'une croix rouge et d'un croissant rouge) par les services sanitaires des forces armées d'un État a déjà été examinée dans le cadre de la Question 2 de l'Étude; de fait, les conclusions de cette analyse sont applicables *mutatis mutandis* à une SN qui utilise l'emblème à titre protecteur :

- quand la SN agit en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées de l'État;
- quand une SN a obtenu, de la part de l'État sur le territoire duquel les activités sont déployées, l'autorisation d'utiliser l'emblème à titre protecteur, pour ses activités médicales¹⁴⁴.

Sur la base d'arguments d'ordre juridique et pratique, il convient donc de conclure que l'utilisation d'un double emblème à titre protecteur par une SN (ou par toute autre personne ou entité autorisée à faire usage de l'emblème protecteur) n'est pas admissible.

Les possibilités créées par le PA III et le cristal rouge

L'adoption du PA III et de l'emblème du cristal rouge ne modifie pas le fait que l'usage du double emblème à titre protecteur est interdit. De fait, l'article 2(1) et (3) du PA III confirme que « [l]es signes distinctifs ont le même statut » et que « [l]es conditions d'utilisation et de respect de l'emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les CG et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977 ».

Le PA III introduit néanmoins, pour les services de santé militaires des États, deux possibilités qui rendent le débat autour du double emblème moins pertinent. Logiquement, ces deux possibilités sont également offertes à une SN quand elle intervient en tant qu'auxiliaire des services de santé de l'État :

144 Voir la Question 14 de l'Étude.

- La possibilité pour un État de faire usage de façon permanente du cristal rouge pour les services de santé de ses forces armées, pour autant que cet État soit partie au PA III et qu'il ait adopté les règles nécessaires à cet effet¹⁴⁵. Cela peut être extrêmement utile quand un État éprouve de la difficulté à choisir entre la croix rouge et le croissant rouge (par exemple, dans un contexte multi-religieux tendu). Exempt de toute connotation religieuse ou culturelle (comme le sont en fait les autres emblèmes reconnus, bien qu'au fil du temps, une perception erronée soit apparue au sein d'une partie du public), l'emblème additionnel constitue une solution à ce problème et élimine la nécessité de même envisager l'utilisation du double emblème.
- La possibilité, pour les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des États parties au PA III, d'utiliser à titre temporaire l'un ou l'autre des emblèmes reconnus si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

L'usage de l'emblème à titre indicatif

Règles générales

Les règles générales relatives à l'usage indicatif de l'emblème énoncées à l'article 44, 2^e par., de la CG I et dans le chapitre III du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ne prévoient pas la possibilité d'utiliser un double emblème. Ce qui est stipulé, c'est que, dans un but indicatif, une SN doit utiliser son logo, c'est-à-dire l'un des emblèmes reconnus, de dimensions relativement petites, accompagné du nom ou des initiales de la SN (sauf dans certaines situations exceptionnelles, comme mentionné à l'article 16 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991)¹⁴⁶.

Les possibilités créées par le PA III

L'article 3 du PA III crée de nouvelles options pour les SN en ce qui concerne l'usage indicatif de l'emblème. L'article 3(1) du PA III stipule que :

« Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d'utiliser l'emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu'elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d'y incorporer, à titre indicatif :

¹⁴⁵ Le PA III est entré en vigueur le 14 janvier 2007.

¹⁴⁶ Voir les articles 4 et 5 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

- a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou **une combinaison de ces emblèmes**; ou
- b) un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l'objet d'une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l'intermédiaire du dépositaire avant l'adoption du Protocole. » (C'est nous qui soulignons.)

Comme stipulé à l'article 3(1) du PA III, cette incorporation dans le cristal rouge doit être conforme à la législation nationale.

Ainsi, la possibilité, pour une SN, de faire figurer un double emblème à l'intérieur du cristal rouge n'est prévue par le PA III que dans le cadre de l'usage indicatif de l'emblème.

En outre, conformément à l'article 3(2) du PA III, l'emblème (ou la combinaison des emblèmes) qu'une SN a choisi d'incorporer à l'intérieur du cristal rouge peut être utilisé seul (c'est-à-dire sans le cristal rouge) **à l'intérieur du territoire national** de la SN et en conformité avec la législation interne. Par conséquent, le double emblème peut, en principe, être utilisé par une SN sur son territoire national, exclusivement à titre indicatif, même s'il n'est pas incorporé dans le cristal rouge.

Il convient de relever que l'article 3(3), du PA III permet également à une SN d'utiliser à titre temporaire un emblème autre que l'emblème choisi, à titre indicatif, si cela est conforme à sa législation interne, dans certaines circonstances exceptionnelles et dans le but faciliter son travail.

Contrairement aux services sanitaires des forces armées d'un État, qui peuvent utiliser à titre temporaire (à des fins de protection) l'un ou l'autre des emblèmes reconnus, conformément à l'article 2(4) du PA III, une SN n'est autorisée à utiliser (à titre indicatif) de façon temporaire, que le cristal rouge, conformément à l'article 3(3) du PA III. Comme cela a été dit plus haut, lorsqu'une SN agit en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées d'un État, elle peut bénéficier de la plus grande souplesse prévue par l'article 2(4) du PA III.

Utilisation du logo de la Fédération internationale dans le cadre de projets délégués

En vertu de l'article 44, 3^e par., de la CG I, la Fédération internationale (et le CICR) peuvent utiliser l'emblème sans restriction. Par conséquent,

si elle agit dans le cadre d'un accord de service passé avec la Fédération internationale – accord fixant, en particulier, le cadre général de la conduite des opérations –, une SN peut utiliser le logo de la Fédération internationale (c'est-à-dire une croix rouge et un croissant rouge, sur fond blanc, à l'intérieur d'un rectangle rouge, et accompagnés du nom de la Fédération internationale). Un tel usage du logo n'est possible qu'à titre indicatif, étant donné que l'emploi du double emblème n'est pas autorisé à des fins de protection. Comme d'habitude, le logo utilisé dans de telles conditions par une SN devrait être de dimensions relativement petites et ne devrait pas prêter à confusion au sein du public. Il ne devrait donc pas, par exemple, être apposé sur des brassards ou des toitures¹⁴⁷.

147 Voir le commentaire accompagnant l'article 4 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

13

Deux différents emblèmes reconnus peuvent-ils être apposés sur des sites et des moyens de transport que partagent des Sociétés nationales ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 38 et 44, CG I

Chapitre III, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. Deux différents emblèmes reconnus peuvent être apposés à des fins de protection sur les mêmes sites (hôpitaux, par exemple) et moyens de transport (ambulances, par exemple) que partagent des SN, à condition que ces emblèmes ne puissent pas être perçus comme un double emblème.
2. Les différents emblèmes apposés sur les mêmes sites et moyens de transport doivent donc être placés suffisamment loin l'un de l'autre.
3. Dans l'idéal – et à condition que rien dans leurs législations respectives ne les empêche de le faire –, il conviendrait que ces SN se mettent d'accord et décident de signaler ces sites ou moyens de transport au moyen d'un seul emblème reconnu, celui qui est le mieux connu dans la zone où l'action est déployée.
4. Deux SN peuvent apposer deux logos différents sur les sites et les moyens de transport qu'elles partagent, à condition qu'un tel usage indicatif ne donne en aucune manière l'apparence de l'usage protecteur. Les SN devraient également veiller à ce qu'un tel usage ne prête pas à confusion avec le logo de la Fédération internationale.

Analyse

Introduction

Il peut arriver, dans certaines situations, que deux (ou plusieurs) SN partagent les mêmes sites (bâtiments, etc.) ou moyens de transport, dans le cadre, par exemple, de la réalisation d'un projet conjoint.

La problématique examinée dans le cadre de cette question consiste à déterminer quel(s) emblème(s) (utilisé(s) à titre protecteur ou à titre indicatif) devrai(en)t être apposé(s) sur les sites ou moyens de transport partagés par plusieurs SN. Plus particulièrement, le but est d'établir si deux emblèmes différents peuvent être apposés côte à côte sur ces sites et moyens de transport.

Nous partirons de l'hypothèse que la SNO a déjà donné son accord à la SNP (ainsi autorisée à utiliser son propre emblème sur le territoire de la SNO)¹⁴⁸, et que la législation interne de l'État concerné n'interdit pas l'utilisation de l'un ou l'autre des emblèmes reconnus.

L'usage de l'emblème à titre protecteur

a. Quand les SN en question interviennent en tant qu'auxiliaires des services de santé de leurs forces armées, les conclusions relatives à l'usage des emblèmes côte à côte par les services sanitaires des forces armées s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux SN¹⁴⁹.

b. Lorsqu'une SN souhaite arborer son emblème à titre protecteur, elle ne peut le faire qu'avec la permission des autorités de l'État dans lequel se déroulent les activités de la SN (il s'agit, en ce cas, de l'État où se trouvent les sites et les moyens de transport en question)¹⁵⁰.

c. L'identification des sites et des moyens de transport que partagent deux (ou plus) SN peut devenir problématique si les SN concernées ont des emblèmes différents (dans le cas, par exemple, d'une Société de la Croix-Rouge et d'une Société du Croissant-Rouge) et souhaitent arborer leurs emblèmes côte à côte. Comme cela a été mentionné précédemment¹⁵¹, l'utilisation de deux emblèmes juxtaposés peut très bien donner l'apparence de l'utilisation d'un double emblème, ce qui est interdit par le DIH et qui ne permet pas d'obtenir une visibilité optimale pour assurer la protection des personnes ou des biens.

En ce cas, les SN concernées devraient, dans l'idéal, parvenir ensemble à la décision de n'utiliser que l'un des emblèmes reconnus. Le contexte dans lequel se déroule l'opération devrait constituer le facteur déterminant lors du choix de l'un des emblèmes – croix rouge, croissant rouge ou cristal rouge.

148 Un tel agrément doit être donné, conformément à la résolution XI, adoptée par la X^e Conférence internationale de 1921. Pour une analyse plus poussée, voir la Question 21 de l'Étude.

149 Voir la Question 3 de l'Étude.

150 Au sujet de l'utilisation de l'emblème par des SNP à des fins de protection, voir la Question 14 de l'Étude. Au sujet de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation requise en période d'occupation, voir la Question 7 de l'Étude.

151 Voir la Question 3 de l'Étude.

d. Il peut cependant arriver qu'une telle décision consensuelle soit impossible. Parfois, les SN ne peuvent pas faire usage d'un emblème autre que le leur propre (en raison, par exemple, de la législation nationale). En ce cas, les différents emblèmes doivent être apposés de manière à éviter d'évoquer l'utilisation d'un double emblème : à cette fin, les différents signes ne doivent pas être trop rapprochés pour ne pas donner l'apparence d'un double emblème. Cela signifie que, s'ils sont apposés sur des bâtiments (hôpitaux, bureaux, etc.), ils doivent être placés suffisamment loin l'un de l'autre. Ils ne doivent pas figurer côte à côte sur les mêmes véhicules, ni arborés ensemble sur le même drapeau.

L'usage de l'emblème à titre indicatif

Quand des SN partagent des sites ou des moyens de transport, elles peuvent utiliser leur propre logo conformément aux règles générales (article 44, 2^e par., de la CG I et Chapitre III du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991). Il n'existe pas d'obstacles juridiques à l'emploi, à titre indicatif, de différents emblèmes (logos des SN) sur ces sites et moyens de transport.

La seule et traditionnelle restriction est que cet usage indicatif ne doit en aucune manière suggérer au public un usage protecteur de l'emblème. Par conséquent, l'emblème ne devrait pas être apposé sur des brassards ou sur des toitures¹⁵².

152 Voir le commentaire accompagnant l'article 4 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

14

À quelles conditions les Sociétés nationales peuvent-elles utiliser l'emblème à titre protecteur ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 24, 26, 27, 40-44, 53 et 54 CG I

Articles 18, 3^e par., et 21, CG IV

Articles 1(1), 8, alinéas c, e et g, 9, 12, 15, 18 et Titre II, Section II, PA I

Articles 1(1), 9, 11 et 12, PA II

Article 15, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Article 2(3), Statuts du Mouvement

Recommandations

En période de CAI :

1. Quand elle agit en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées de son propre État, une SN peut utiliser l'emblème à titre protecteur (article 26 de la CG I), lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
 - la SN a été reconnue et autorisée par les autorités de son propre État à assister les services sanitaires des forces armées de son propre État;
 - l'emblème est utilisé seulement par le personnel, les unités et le matériel de la SN qui prêtent leur concours aux services de santé des forces armées du belligérant et sont employés exclusivement aux mêmes fins que ces derniers; et
 - ce personnel, ces unités et ce matériel sanitaires de la SN ont été placés sous l'autorité de leurs propres forces armées et sont soumis à leurs lois et règlements militaires.

2. Quand elle prête le concours de son personnel et de ses unités sanitaires aux services sanitaires des forces armées d'un autre État partie au conflit (article 27 de la CG I), la SN d'un État qui n'est pas partie au conflit peut utiliser l'emblème à titre protecteur si les trois conditions mentionnées ci-dessus sont réunies, et pour autant que :

- la SN en ait obtenu l'autorisation de la partie au conflit concernée ;
 - le consentement de l'État d'origine (État non partie au conflit) ait été notifié à la partie adverse de l'État qui accepte l'assistance de la SN ; et que
 - l'acceptation de l'assistance ait été notifiée à sa partie adverse par la partie au conflit concernée.
- 3.** Que ce soit sur son propre territoire ou à l'étranger, une SN peut utiliser l'emblème à titre protecteur pour identifier son hôpital, lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
- ledit hôpital a été reconnu en tant qu'hôpital civil au sens de la CG IV par l'État partie au conflit armé sur le territoire duquel l'hôpital est situé ; et
 - ledit hôpital a été autorisé à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'État en question.
- 4.** Conformément au PA I, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires d'une SN peuvent être habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
- ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » ou des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I ;
 - ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit ; et
 - ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit ; cette disposition ne confère pas à l'État le droit d'exercer un contrôle rigoureux sur les activités de la SN, elle vise à assurer un usage correct de l'emblème.

Lorsqu'une SN demande à l'autorité étatique compétente en la matière l'autorisation d'utiliser l'emblème à des fins de protection dans un CAI où le PA I n'est pas applicable, le CICR encourage ladite autorité à accorder une telle autorisation pour autant que les conditions énoncées dans le PA I soient satisfaites.

En période de CANI:

1. Le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires d'une SN peuvent être habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
 - ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » ou des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I;
 - ils sont autorisés à utiliser l'emblème protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit, à savoir soit l'autorité gouvernementale (civile ou militaire), soit l'autorité des groupes armés (civile ou militaire); et
 - ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit.

Lorsqu'une SN demande à l'autorité compétente en la matière l'autorisation d'utiliser l'emblème à des fins de protection dans un CANI où le PA II n'est pas applicable, le CICR encourage ladite autorité à accorder l'autorisation nécessaire pour autant que les conditions énoncées dans le PA II soient satisfaites.

Analyse

En période de conflit armé international

Une SN peut faire usage de l'emblème à titre protecteur dans les situations suivantes:

Article 26 de la CG I: SN agissant en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées de son propre État

Afin d'être habilité à utiliser l'emblème à titre protecteur, le personnel d'une SN défini à l'article 26, 1^{er} par., de la CG I, doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- la SN est dûment reconnue et autorisée par son gouvernement;

- le personnel de la SN est affecté aux mêmes tâches que le personnel sanitaire des forces armées de l'État¹⁵³; et
- le personnel concerné de la SN est soumis aux lois et règlements militaires¹⁵⁴.

Article 27 de la CG I : SN d'un État non partie au conflit prêtant son concours aux services sanitaires des forces armées d'un État partie à un conflit armé

Conformément aux articles 40 et 42-44 de la CG I, la SN d'un État neutre qui entend prêter le concours de son personnel ou de ses unités sanitaires à une partie à un conflit armé peut utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque les conditions cumulatives suivantes se trouvent réunies¹⁵⁵:

- la SN a été reconnue et autorisée par son propre gouvernement à prêter son concours aux services sanitaires des forces armées de la partie au conflit¹⁵⁶;
- elle a obtenu, de la partie au conflit concernée, l'autorisation d'arborer l'emblème¹⁵⁷;
- le consentement de l'État d'origine a été notifié à la partie adverse de l'État qui accepte l'assistance de la SN¹⁵⁸;
- la partie au conflit qui accepte cette assistance en a informé sa partie adverse¹⁵⁹;

153 Voir l'article 24 de la CG I. Il convient de noter que le personnel administratif exclusivement affecté aux formations et établissements sanitaires bénéficie de la même protection que le personnel sanitaire lui-même. Ce sont les « personnes qui, sans donner directement des soins aux blessés et malades, assurent le fonctionnement des formations et établissements sanitaires : administrateurs, conducteurs d'ambulances, cuisiniers ou cuisinières, nettoyeurs, etc. [...] Elles font partie intégrante des formations et établissements sanitaires qui, sans leur concours, ne pourraient rendre les services que l'on doit en attendre. » *Commentaire CG I*, article 24, p. 242. Voir également l'article 8, alinéa c, du PA I.

À propos des activités que ces personnes peuvent accomplir, voir la Question 16 de l'Étude pour plus de détails.

154 L'article 26, 1^{er} par., de la CG I dispose que :

« Sont assimilés au personnel visé à l'article 24 [le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades, ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées], le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres Sociétés de secours volontaires, **dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement**, qui sera **employé aux mêmes fonctions** que celles du personnel visé audit article, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera **soumis aux lois et règlements militaires**. » (C'est nous qui soulignons.)

155 L'article 9(2), alinéa b, du PA I étend le même droit d'utiliser l'emblème protecteur – aux mêmes conditions cumulatives – aux unités et moyens de transport sanitaires permanents, ainsi qu'à leur personnel mis à la disposition d'une partie au conflit à des fins humanitaires par une société de secours reconnue et autorisée d'un État neutre ou qui n'est pas partie au conflit. À propos de l'usage de l'emblème à des fins de protection par des organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge, voir la Question 29 de l'Étude.

156 Article 27, 1^{er} par., CG I.

157 Article 42, 1^{er} par., CG I.

158 Article 27, 2^e par., CG I. En ce qui concerne la notification du consentement, « [l]e gouvernement neutre notifiera cet assentiment à la partie adverse de l'État qui accepte ce concours. »

159 Article 27, 2^e par., CG I. En ce qui concerne la notification du consentement, « [l]a Partie au conflit qui aura accepté ce concours est tenue, avant tout emploi, d'en faire notification à la Partie adverse. »

- seuls le personnel, les unités et le matériel de la SN qui prêtent leur concours aux services de santé des forces armées du belligérant, et sont employés exclusivement aux mêmes fins que ces derniers, sont habilités à faire un tel usage de l'emblème¹⁶⁰; et ce personnel, ces unités et ce matériel de la SN ont été placés sous le contrôle de cette partie au conflit¹⁶¹ et sont soumis à ses lois et règlements militaires¹⁶²; cela signifie que ce personnel, ces unités et ce matériel de la SN sont attachés aux services sanitaires des forces armées de l'un des belligérants.

Article 18 de la CG IV : hôpitaux des SN

Conformément aux articles 18 et 21 de la CG IV, un hôpital civil (y compris un hôpital d'une SN) ainsi que son personnel et ses convois sanitaires peuvent utiliser l'emblème à titre protecteur, à condition que cet hôpital ait été au préalable formellement reconnu en tant qu'« hôpital civil » par une partie au conflit, et seulement avec l'autorisation dudit État de faire usage de l'emblème¹⁶³.

Article 18 du PA I : les SN en tant que « personnel, unités et moyens de transport sanitaires »

L'article 18(3) et (4) du PA I dispose que :

« Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.

Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. »

Le « personnel sanitaire », les « unités sanitaires » et les « moyens de transport sanitaire » sont définis à l'article 8 du PA I essentiellement en

¹⁶⁰ Article 26, 1^{er} par., CG I. À propos des activités que ce personnel peut accomplir, voir la Question 16 de l'Étude pour plus de détails.

¹⁶¹ Article 27, 1^{er} par., CG I.

¹⁶² En particulier, conformément à l'article 15 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, le personnel et les biens sanitaires de la SN doivent respecter les modalités de l'usage protecteur de l'emblème, fixées avec ladite Partie au conflit.

¹⁶³ Article 18, 2^e et 3^e par., CG IV. Le *Commentaire CG IV* donne la précision suivante : « [t]andis que tous les hôpitaux civils signalés par l'emblème protecteur doivent nécessairement avoir été officiellement reconnus, tous les hôpitaux civils reconnus ne doivent pas nécessairement être signalés ». (*Commentaire CG IV*, article 18, pp. 160-161). À propos de l'usage de l'emblème par les hôpitaux civils en temps de paix, voir la Question 8 de l'Étude. À propos de l'usage de l'emblème par les hôpitaux civils dans les situations d'occupation, et à propos de la question de la responsabilité de l'État d'accorder l'autorisation d'utiliser l'emblème dans de telles situations, voir aussi la Question 7 de l'Étude.

vertu de leur organisation ou de leur affectation exclusive « à des fins sanitaires », telles qu'énoncées à l'article 8, alinéa e, du PA I. Le personnel, les unités et les moyens de transport des SN exclusivement organisés « à des fins sanitaires » ou affectés à de telles fins pourraient par conséquent être considérés comme personnel, unités ou moyens de transport sanitaires au sens du PA I.

Conformément aux articles 44 de la GC I et 18 du PA I, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires d'une SN peuvent être habilités à utiliser l'emblème protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire »¹⁶⁴, des « unités sanitaires »¹⁶⁵ ou des « moyens de transport sanitaire »¹⁶⁶ figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I ;
- ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit¹⁶⁷ ; et
- ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité d'une partie au conflit¹⁶⁸. Cette disposition ne confère pas à l'État le droit

164 L'article 8, alinéa c, du PA I définit le personnel sanitaire comme « des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. » Comme souligné dans le *Commentaire PA I et II*, Article 8, alinéa c, du PA I, par. 354, « [i]l est indispensable, en outre, que la Partie au conflit, étant responsable d'éviter les abus du signe protecteur, garde le pouvoir de décider qui a droit à la protection réservée au personnel sanitaire. » L'Article 15 du PA I stipule que le personnel sanitaire civil doit être respecté et protégé.

165 L'article 8, alinéa e, du PA I définit les unités sanitaires comme « des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires [tels que] les hôpitaux et autres unités similaires ». Les unités médicales d'une SN doivent de plus remplir les conditions de l'Article 12(2), alinéa b, du PA I prévues spécifiquement pour les « unités sanitaires civiles » pour être reconnues et protégées par le DIH. Elles doivent en particulier « être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit ».

166 L'article 8, alinéa g, du PA I définit les moyens de transport sanitaire comme « tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous le contrôle d'une autorité compétente d'une Partie au conflit ». Les moyens de transport sanitaire sont respectés et protégés par le DIH dans les limites du Titre II, Section II, du PA I.

167 Voir l'article 18(3) et (4) du PA I. En ce qui concerne le « personnel sanitaire », même si le PA I ne mentionne pas explicitement le « consentement de l'autorité compétente », ce consentement est implicitement contenu dans la distribution, par les autorités, de cartes d'identité attestant le statut du personnel sanitaire, comme prévu par l'article 18(3) du PA I.

En ce qui concerne la « partie au conflit », le *Commentaire PA I et II* précise que :

« Que les unités et moyens de transport soient civils ou militaires, leur utilisation se fait sous le contrôle de la Partie dont ils dépendent. Le signe distinctif ne saurait donc être apposé sans le consentement de l'autorité compétente de cette Partie (qui peut d'ailleurs aussi être une Partie adverse, notamment dans le cas de territoires occupés). » (*Commentaire PA I et II*, article 18(4) du PA I, par. 766).

168 Article 18(8) du PA I fait référence au contrôle de l'usage de l'emblème par une autorité compétente en mentionnant les dispositions du DIH « relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif ». Pour rappel, l'Article 54 de la GC I prévoit que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer, en tout temps, les abus d'emblème. Le *Commentaire PA I et II*, Article 18(8) du PA I, par. 791 et 794, donne les explications suivantes :

« Pour une bonne part, le système des Conventions repose sur la confiance qu'on peut avoir dans le signe distinctif. Le contrôle de son usage et la répression des abus sont, de ce fait, des éléments indispensables du système. (...)

Mais l'obligation, pour les Parties contractantes ou, dans le cas du Protocole, pour d'éventuelles autres Parties au conflit liées par lui, de contrôler l'usage du signe et des signaux distinctifs par les personnes et sur les biens qui dépendent d'elles, découle aussi, plus généralement, de l'engagement qu'elles ont pris de respecter et de faire respecter les Conventions et le Protocole en toutes circonstances. »

d'exercer un contrôle rigoureux sur les activités de la SN : elle vise à assurer un usage correct de l'emblème.

Cependant, il est important de garder à l'esprit que les règles du PA I ne s'appliquent pas nécessairement toujours dans chaque situation de CAI (étant donné que tous les États ne sont pas parties au PA I). En ce cas, aucune disposition n'empêche une SN de solliciter, auprès l'autorité étatique compétente de l'État concerné, l'autorisation d'utiliser l'emblème à des fins de protection¹⁶⁹.

Dans une telle situation, et pour autant que les conditions du PA I soient remplies, le CICR encourage ladite autorité à délivrer l'autorisation nécessaire. L'octroi de cette autorisation serait conforme à l'article 2(3) des Statuts du Mouvement, qui stipule que « les États, et plus particulièrement ceux qui ont reconnu la SN constituée sur leur territoire, soutiennent, chaque fois que possible, l'action des composantes du Mouvement. »

En période de conflit armé non international

L'article 12 du PA II stipule que :

« Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge sur fond blanc, sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement. »

L'expression « signe distinctif » à laquelle il est fait référence à cet article est synonyme de l'expression « emblème protecteur ». Le *Commentaire PA I et II* indique :

« Avec les termes « signe distinctif », les Protocoles se réfèrent seulement au signe utilisé à des fins protectrices.

L'article 8 (Terminologie), alinéa 1, du Protocole I, précise : « L'expression « signe distinctif » s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel. »

¹⁶⁹ À propos de l'autorité habilitée à autoriser l'usage de l'emblème à des fins de protection, voir la Question 6 de l'Étude.

C'est sur la base d'une définition identique, mise au point pour le Protocole II, que l'article 12 a été adopté¹⁷⁰. »

Le PA II ne contient pas de définitions du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » et des « moyens de transport sanitaire ». Ces expressions, telles qu'elles sont utilisées dans le contexte de CANI, doivent être comprises comme ayant le même sens que dans les définitions figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I¹⁷¹. Comme mentionné plus haut, le personnel, les unités et les moyens de transport de la SN exclusivement organisés « à des fins sanitaires » ou affectés à de telles fins peuvent être considérés comme « personnel sanitaire », « unités sanitaires » et « moyens de transport sanitaire ».

Par conséquent, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des SN peuvent être habilités à utiliser l'emblème protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » ou des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I¹⁷²; et
- ils utilisent l'emblème « sous le contrôle de l'autorité compétente », c'est-à-dire :
 - ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit, à savoir soit les autorités gouvernementales (civile ou militaire), soit les autorités des groupes armés (civile ou militaire); et
 - ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit¹⁷³.

L'autorité compétente de la partie au conflit (du côté du gouvernement ou de la dissidence) doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les abus et les infractions (application par analogie avec les

170 *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4734.

171 Voir le *Commentaire PA I et II*, Article 9 du PA II, par. 4663-4664; *Commentaire PA I et II*, Article 12 du PA II, par. 4711-4712; *Étude sur le DIH coutumier*, Règles 25, 28 et 29, pp. 111-112, 128 et 136.

172 L'Article 9 du PA II prévoit que le personnel sanitaire doit être respecté et protégé. L'Article 11 du PA II prévoit que les unités et moyens de transport sanitaire doivent être respectés et protégés.

173 Le *Commentaire PA I et II* dispose que :

« Pour que le signe soit effectivement respecté, il est indispensable que son utilisation soit l'objet d'un contrôle, sinon n'importe qui serait tenté de s'en servir. La protection que confère le signe distinctif demande que son utilisation soit subordonnée à une autorisation et à un contrôle de l'autorité compétente concernée. Il appartiendra à chaque autorité responsable de prendre les mesures nécessaires pour rendre ce contrôle effectif. L'autorité compétente peut être civile ou militaire. Pour ceux qui sont en lutte contre le gouvernement légal, ce sera l'autorité en place, *de facto*. »

Commentaire PA I et II, Article 12 du PA II, par. 4746.

articles 53 et 54 de la CG I) et **exercer un contrôle étroit et constant pour garantir l'usage correct de l'emblème**¹⁷⁴.

Il peut exister des situations de CANI, dans lesquelles le PA II ne s'applique pas. Dans de telles situations, cependant, lorsqu'une SN demande aux autorités compétentes l'autorisation d'utiliser l'emblème à des fins de protection, le CICR encourage ces autorités à accorder l'autorisation nécessaire, pour autant que les conditions énoncées dans le PA II soient satisfaites.

L'octroi de cette autorisation serait conforme à l'article 2(3) des Statuts du Mouvement, qui stipule que «les États, et plus particulièrement ceux qui ont reconnu la SN constituée sur leur territoire, soutiennent, chaque fois que possible, l'action des composantes du Mouvement».

En période de troubles intérieurs et de tensions internes

L'emblème ne peut être utilisé à titre protecteur qu'en période de conflit armé. Par conséquent, une SN ne peut utiliser l'emblème protecteur dans aucune autre situation, y compris en période de troubles intérieurs et de tensions internes¹⁷⁵.

174 Sur la mise en œuvre des obligations ayant trait au contrôle que doivent exercer les autorités dissidentes, voir la Question 28 de l'Étude.

175 Pour davantage d'explications sur l'usage de l'emblème en période de troubles intérieurs et de tensions internes, voir aussi la Question 18 de l'Étude.

15

Une Société nationale peut-elle utiliser l'emblème à titre protecteur pendant un conflit armé sans l'autorisation expresse des autorités ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 44 et 53, CG I

Article 18, PA I

Article 12, PA II

Recommandations

1. En temps de conflit armé, une SN peut utiliser l'emblème à titre protecteur, sans autorisation spéciale de la part des autorités, quand ces autorités ne sont plus en mesure d'assumer leur responsabilité pour autoriser l'usage de l'emblème.
2. Un tel usage de l'emblème à des fins de protection est subordonné aux deux conditions suivantes :
 - L'existence de besoins humanitaires urgents et évidents, qui exigent que la SN agisse promptement, conformément au Principe fondamental d'humanité ;
 - L'emblème est utilisé pour signaler les activités médicales de la SN protégées par le DIH.
3. Aussitôt que l'autorité compétente est réinstallée, la situation doit être régularisée, c'est-à-dire que la SN devrait obtenir l'autorisation d'utiliser l'emblème.

Analyse¹⁷⁶

Introduction

En temps de conflit armé, le DIH conditionne tout usage protecteur de l'emblème par les SN à l'autorisation de l'autorité étatique compétente¹⁷⁷. Cette autorité doit donc être en mesure d'exercer suffisamment de contrôle et de supervision pour éviter les abus.

Il peut cependant exister des cas exceptionnels où l'usage de l'emblème sans autorisation de l'autorité étatique compétente pourrait être autorisé. Deux cas de ce type viennent à l'esprit. Ils impliquent deux éléments qui ne sont pas faciles à réconcilier : le fait de s'opposer strictement à un tel usage pourrait mettre un terme à la fourniture par les SN d'une assistance effective aux victimes et mettre inutilement en danger la vie de leurs secouristes ; par ailleurs, le fait d'autoriser un tel usage pourrait encourager les abus de l'emblème et amoindrir ainsi la protection de personnes légitimement autorisées à utiliser l'emblème.

Le **premier cas** est celui d'un conflit atteignant un tel degré de complexité et d'intensité que les structures de l'appareil étatique sont si affaiblies que le gouvernement n'est plus en mesure – de façon temporaire ou permanente – de prendre et de faire appliquer les décisions relevant normalement de lui. La SN peut alors devenir l'une des dernières institutions venant en aide aux victimes du conflit : alors qu'elle était, à l'origine, un simple auxiliaire des services de santé du gouvernement, la SN devient peu à peu le fournisseur principal prestataire de services dans ce domaine. Elle n'est, dès lors, plus soumise à un contrôle devenu, par la force des choses, impossible à exercer.

Le **second cas** peut se présenter lors de CANI de si grande intensité que l'identification même des autorités contrôlant réellement une partie du territoire devient impossible ; une SN active sur l'ensemble du territoire peut alors être amenée à prendre l'initiative sans être en mesure de solliciter l'autorisation normalement requise.

Trois remarques générales s'imposent à ce propos :

- Ce qui caractérise tous les cas évoqués ici, c'est l'impossibilité pratique pour les autorités de contrôler l'usage de l'emblème. Ce n'est pas le fait

¹⁷⁶ Cette analyse est largement basée sur un article d'Antoine Bouvier qui a été publié dans la *RICR* : Antoine Bouvier, « Aspects particuliers de l'utilisation de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge », *RICR*, N° 779, septembre-octobre 1989, pp. 456-477.

¹⁷⁷ Voir, en particulier, l'article 18 du PA I et l'article 12 du PA II.

que la SN soit la seule entité à effectuer des activités dans le domaine de la santé.

- Les membres d'une SN qui travaillent dans le cadre d'une opération du CICR ou de la Fédération internationale ne sont pas concernés par ces remarques.
- Contrairement à nombre d'autres questions d'application du DIH, les questions posées par l'usage de l'emblème sans autorisation (ainsi que, le cas échéant, les réponses qui peuvent y être apportées) ne paraissent pas différer selon le caractère international ou non international du conflit armé.

Avantages et désavantages de l'usage protecteur de l'emblème par les Sociétés nationales sans autorisation expresse des autorités

Arguments en faveur de l'utilisation de l'emblème sans autorisation

- a. Le fait d'élargir le champ d'utilisation de l'emblème (et donc le nombre de secouristes pouvant bénéficier de sa protection), multiplie le nombre des victimes pouvant être sauvées.
- b. Le fait d'autoriser une SN à décider, en toute indépendance, de faire ou non usage de l'emblème, lui confère une responsabilité et augmente sa liberté de manœuvre. Ce dernier point paraît particulièrement important dans les situations de CANI où il est vitalemment important pour la SN d'être indépendante par rapport au gouvernement.
- c. Dans les cas où l'appareil étatique est devenu si faible qu'il ne peut plus ni autoriser ni contrôler l'usage de l'emblème protecteur par la SN, faire usage de l'emblème sans autorisation gouvernementale permet à la SN de poursuivre ses activités qui, dans le cas contraire, seraient paralysées.
- d. Le fait d'augmenter la liberté de manœuvre d'une SN diminue, en période de CANI, le risque de voir se créer des sociétés «dissidentes». L'usage protecteur de l'emblème sans autorisation peut donc contribuer au respect du Principe fondamental d'unité.

Arguments défavorables à l'utilisation de l'emblème sans autorisation

- a. Tout élargissement du droit à l'usage de l'emblème risque d'entraîner des abus au détriment de ceux qui ont déjà droit à sa protection.
- b. Les conditions de l'emploi de l'emblème posées par le droit applicable (articles 44 et 53 de la CG I, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, etc.) ont fait l'objet de longues négociations. Seul le respect de ces conditions peut assurer à l'emblème un réel pouvoir de protection.
- c. Le fait d'accepter l'usage de l'emblème sans autorisation dans certaines circonstances risque de déresponsabiliser les États en général. Ils pourraient dès lors se reposer entièrement sur les services de la SN, renoncer à tout contrôle et cesser de combattre les abus de l'emblème.
- d. Le fait d'autoriser les SN à utiliser l'emblème sans autorisation risque d'inciter d'autres organisations (qui, contrairement aux composantes du Mouvement, ne sont pas liées par ses Principes fondamentaux) à exiger à leur tour le droit d'utiliser l'emblème.

L'examen de ces divers arguments semble montrer que, malgré certains risques, l'usage de l'emblème sans autorisation expresse doit en principe être reconnu dans certaines circonstances exceptionnelles, puisqu'il contribue à renforcer la protection des victimes et qu'il facilite le travail des SN.

La possibilité, pour les Sociétés nationales, d'utiliser l'emblème protecteur sans autorisation dans certaines circonstances exceptionnelles

L'utilisation, en temps de conflit armé, par une SN de l'emblème protecteur sans autorisation expresse de l'autorité compétente n'est pas prévue par le DIH. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, quand l'autorité compétente ne fonctionne plus, il est admis que la SN ne devrait pas être empêchée de faire un tel usage de l'emblème, lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- l'existence de besoins humanitaires urgents et évidents, qui exigent que la SN agisse promptement, conformément au Principe fondamental d'humanité; et
- l'emblème est utilisé pour signaler les activités médicales de la SN, protégées par le DIH.

De plus, en toutes circonstances, la SN devrait pouvoir montrer qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Il convient de relever qu'aussitôt l'autorité compétente réinstallée, la situation doit être régularisée, c'est-à-dire que la SN devrait obtenir l'autorisation d'utiliser l'emblème.

Enfin, il doit être souligné que l'examen de la pratique actuelle paraît confirmer ces conclusions. L'expérience montre que là où des SN efficaces (c'est-à-dire des SN acceptées et respectées par toutes les parties à un conflit) ont utilisé l'emblème sans autorisation spéciale de la part des autorités, le respect de l'emblème et son prestige n'ont pas souffert, et un bien plus grand nombre de victimes ont pu être sauvées.

16

Quelles sont les activités pour lesquelles le personnel d'une Société nationale peut utiliser l'emblème à titre protecteur, c'est-à-dire dans le cadre de son rôle d'auxiliaire des services de santé des forces armées ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 24, 26-27 et 40-44, CG I

Article 8, PA I

Article 9, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandation

1. Pour être habilité à utiliser l'emblème à titre protecteur, le personnel d'une SN agissant en tant qu'auxiliaire des services de santé des forces armées doit être affecté exclusivement à des activités sanitaires. Ces activités comprennent la recherche, l'enlèvement, le transport, le diagnostic ou le traitement des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elles peuvent logiquement s'étendre également à la formation du personnel sanitaire.

Analyse

Au titre des articles 26, 27 et 40-44 de la CG I, le personnel sanitaire des SN dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement à fournir une assistance aux services de santé des forces armées peut utiliser l'emblème à titre protecteur, lorsqu'il est **affecté aux mêmes tâches** que ces derniers et qu'il est soumis aux lois et règlements militaires¹⁷⁸.

En ce qui concerne ces tâches, l'article 24 de la CG I fait référence :

« [au] personnel sanitaire [des forces armées]
exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au
transport ou au traitement des blessés et des malades ou
à la prévention des maladies, le personnel exclusivement

¹⁷⁸ Pour des explications plus détaillées sur l'usage de l'emblème protecteur par une SN dans son rôle d'auxiliaire des services de santé des forces armées, voir la Question 14 de l'Étude.

affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires (...)»¹⁷⁹.

Le *Commentaire CG I* souligne que ces activités sanitaires « sont énumérées [...] de façon limitative » à l'article 24 de la CG I¹⁸⁰. L'article 8, alinéa e, du PA I ajoute cependant le diagnostic à la liste des activités sanitaires protégées par le DIH.

Les points suivants doivent être pris en compte afin de définir de manière plus précise cette liste des activités.

a. En ce qui concerne les termes « **blessés** » et « **malades** », l'article 8, alinéa a, du PA I précise que :

« les termes < blessés > et < malades > s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité ».

On peut donc considérer que le soutien psychologique aux victimes, à leurs proches et aux communautés fait partie de ces activités sanitaires (par exemple assistance psychologique aux proches de soldats souffrant de troubles de stress).

b. Le *Commentaire CG I* justifie l'introduction de la **prévention des maladies** dans la liste des activités sanitaires comme suit :

« On a constaté en effet que, dans les armées modernes, une part importante de l'activité du personnel sanitaire consiste à prévenir les maladies, en prenant à l'égard de la troupe des mesures hygiéniques et prophylactiques (vaccination, épouillage, épuration de l'eau, etc.). Il fallait donc comprendre ces mesures dans les tâches que le personnel du Service de santé peut accomplir¹⁸¹. »

179 Voir aussi l'*Étude sur le DIH coutumier*, Règle 25, pp. 110-113.

180 *Commentaire CG I*, article 24, p. 241.

181 *Commentaire CG I*, article 24, p. 241.

Les établissements ne s'occupant pas directement des victimes, mais cherchant à en diminuer le nombre en prévenant les maladies, sont aussi considérés comme des unités sanitaires. Conformément à l'article 8, alinéa e, du PA I (et au commentaire qui l'accompagne), le terme « unités sanitaires » inclut, par exemple, les instituts de vaccination et les centres de transfusion sanguine, les centres et les instituts de médecine préventive, les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques¹⁸².

c. Il convient de garder à l'esprit que les personnes affectées exclusivement à l'**administration des unités et établissements** sanitaires sont protégées par le DIH et ont le droit d'utiliser l'emblème à titre protecteur. Selon le *Commentaire CG I*, « [e]lles font partie intégrante des formations et établissements sanitaires qui, sans leur concours, ne pourraient rendre les services que l'on doit en attendre »¹⁸³.

Par conséquent, le personnel d'une SN affecté à l'administration d'unités et établissements sanitaires bénéficie de la même protection et du droit d'utiliser l'emblème à titre protecteur, même si cette activité ne rentre pas, en tant que telle, dans la catégorie des activités sanitaires.

d. Bien que la formation du personnel sanitaire ne soit pas expressément indiquée dans la catégorie des activités sanitaires dans les CG ou le PA I, elle peut logiquement être considérée comme telle pour les raisons suivantes :

- Il est probable que la formation sanitaire ait lieu à proximité de blessés et de malades, dans la plupart des cas dans la même structure (par exemple un hôpital).
- Le même raisonnement s'appliquant à l'administration des unités et établissements sanitaires peut être élargi à la formation du personnel sanitaire, dans la mesure où les activités sanitaires ne pourraient pas fonctionner convenablement sans formation. Une analogie peut raisonnablement être établie entre le fait de former le personnel sanitaire à l'accomplissement des tâches et l'accomplissement effectif de ces tâches.
- Le *Commentaire PA I et II* précise que « l'affectation à des fins sanitaires doit se comprendre d'une manière très souple »¹⁸⁴.

182 *Commentaire PA I et II*, article 8 du PA I, par. 376.

183 *Commentaire CG I*, article 24, p. 242.

184 *Commentaire PA I et II*, article 8 du PA I, par. 379.

17

Le personnel sanitaire d'une Société nationale peut-il utiliser le logo de la Société nationale lorsqu'il agit en tant qu'auxiliaire des services de santé des forces armées, c'est-à-dire lorsqu'il est habilité à utiliser l'emblème à titre protecteur ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 26-27 et 40-44, CG I

Articles 4 et 14, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. Une SN, sauf avis contraire de l'autorité compétente, peut autoriser son personnel sanitaire agissant en tant qu'auxiliaire des services de santé des forces armées à arborer simultanément le logo de la SN (usage à titre indicatif) et l'emblème utilisé à titre protecteur.
2. Cette possibilité d'utiliser en même temps l'emblème (à titre protecteur) et le logo de la SN (à titre indicatif) doit néanmoins être envisagée par la SN et par l'autorité compétente avec la plus grande circonspection, notamment du fait qu'elle peut créer une confusion entre les deux différents usage de l'emblème, et aussi entre l'une des parties au conflit et les composantes du Mouvement agissant dans le même contexte.

Analyse

L'article 44, 1^{er} et 2^e par., de la CG I dispose que :

« [...] Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés visées à l'article 26 n'auront droit à l'usage du signe distinctif conférant la protection de la Convention que dans le cadre des dispositions de cet alinéa.

En outre, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges) pourront **en temps de paix**, conformément à la législation nationale, faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge

pour leurs autres activités **conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guerre, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention** ; l'emblème sera relativement de petites dimensions et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture. » (C'est nous qui soulignons.)

En vertu de la CG I, une SN :

- peut utiliser l'emblème à titre protecteur dans le cadre de son rôle d'auxiliaire des services de santé des forces armées ;
- peut utiliser l'emblème à titre indicatif pour ses activités conformes aux Principes fondamentaux ;
- doit garantir que la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif de l'emblème est maintenue en tout temps.

L'article 14 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 est ainsi libellé :

« Sauf avis contraire de l'Autorité, la Société nationale **peut** autoriser ses membres à porter l'emblème avec son nom à titre indicatif en même temps que l'emblème utilisé à titre protecteur.

Dans les mêmes conditions, les biens mis à disposition de l'Autorité peuvent porter l'emblème avec le nom de la Société.

Dans ces cas, l'emblème utilisé à titre indicatif et le nom de la Société nationale doivent être de petites dimensions. » (C'est nous qui soulignons.)

Aussi l'article 14 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 laisse-t-il la porte ouverte à une utilisation simultanée de l'emblème à titre protecteur et à titre indicatif par le personnel de la SN. Cette utilisation est subordonnée à l'autorisation de la SN. L'autorité militaire a le pouvoir de la refuser, soit sur une base *ad hoc*, soit en vertu des dispositions des règlements militaires. Les membres du personnel de la SN seraient en effet soumis aux lois et règlements militaires, mais ne deviendraient pas pour

autant des membres des forces armées. En général, la tenue vestimentaire du personnel de la SN demeure une question à régler au niveau national¹⁸⁵.

Cela dit, l'utilisation simultanée de l'emblème à titre protecteur et à titre indicatif peut avoir des conséquences négatives. Quand il est utilisé à titre indicatif, l'emblème montre le lien que la personne ou l'objet arborant l'emblème a avec le Mouvement¹⁸⁶. Une utilisation simultanée peut créer une confusion dans l'esprit du public et, encore plus problématique, dans l'esprit des combattants, comme expliqué ci-dessous.

a. Confusion entre les forces armées et les composantes du Mouvement présentes dans le même contexte. Bien que les services de santé militaires d'une partie au conflit devraient être considérés comme « neutres », les SN – et toutes les autres composantes du Mouvement respectant rigoureusement les Principes fondamentaux (en particulier la neutralité et l'indépendance) – risqueraient d'être associées à une partie au conflit, compromettant ainsi leur accès aux personnes ayant besoin d'aide et, dans le pire des cas, leur sécurité.

b. Confusion entre les deux usages de l'emblème. La distinction cruciale entre les deux différents usages de l'emblème peut s'estomper, compromettant ainsi sa valeur protectrice.

Une SN doit donc faire preuve de la plus grande circonspection lorsqu'elle envisage la possibilité d'autoriser l'utilisation simultanée de l'emblème (à titre protecteur) et du logo de la SN (à titre indicatif). Il est aussi recommandé à l'autorité compétente de tenir compte des risques mentionnés ci-dessus lorsqu'elle examine la décision de la SN d'autoriser son personnel à utiliser simultanément son logo et l'emblème.

185 *Commentaire CG I*, article 26, p. 252.

186 Voir « Concepts et principes généraux » dans l'introduction de l'Étude.

18**Une Société nationale peut-elle utiliser un signe indicatif de grandes dimensions (le logo de la Société nationale) ?****Bases juridiques ou statutaires**

Article 44, 2^e par., CG I

Articles 4, 5, 16, 17, 19, 21 et 23, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. Afin de sauvegarder et renforcer la valeur protectrice de l'emblème, il est important de toujours différencier les deux usages de l'emblème : l'usage protecteur et l'usage indicatif.
2. Bien que les dimensions de l'emblème constituent le moyen le plus évident, et le plus commun, de marquer clairement cette distinction (l'emblème utilisé à titre indicatif étant de petites dimensions par rapport à la personne ou au bien qui le portent), en cas d'usage indicatif, les SN devraient utiliser leurs logos respectifs (c'est-à-dire l'emblème accompagné de leur nom ou de leurs initiales) plutôt que l'emblème lui-même.
3. Les secouristes (et les installations de premiers secours) d'une SN pourraient en arborer le logo de grandes dimensions dans les circonstances exceptionnelles suivantes :
 - dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes,
 - si cette utilisation est susceptible de renforcer l'assistance médicale prodiguée aux victimes de la violence, et
 - si la législation nationale les y autorise, ou tout au moins ne le leur interdit pas, ou
 - dans les situations de catastrophe naturelle et en consultation avec l'institution directrice (selon la définition figurant dans l'Accord de Séville) ainsi qu'avec la SNO, si une telle utilisation est de nature à augmenter notablement les chances de sauver des vies.

4. Les SN devraient éviter d'arborer un logo de grandes dimensions lorsque les secouristes (et les installations de premiers secours) sont mobilisés dans le cadre de manifestations à but récréatif, telles que des concerts ou des événements sportifs.

Analyse

Introduction

Le but principal des règles relatives à l'usage de l'emblème est de sauvegarder la valeur protectrice de l'emblème¹⁸⁷. À cet égard, la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif de l'emblème revêt une importance cruciale : dans le premier cas, le signe est « la manifestation visible de la protection accordée par les Conventions de Genève »¹⁸⁸, alors que, dans le second cas, l'emblème sert à indiquer qu'une personne ou un objet a un lien avec le Mouvement¹⁸⁹. Accroître la visibilité des SN et promouvoir leurs activités sont deux objectifs importants qu'il convient d'encourager, mais qui doivent être poursuivis en respectant pleinement la distinction mentionnée ci-dessus entre l'usage protecteur et l'usage indicatif de l'emblème.

Un seul emblème, deux dimensions pour deux finalités

Le libellé de l'article 44, 2^e par., de la CG I est le suivant :

« [...] Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil rouges) pourront, en temps de paix, conformément à la législation nationale, faire usage du nom et de l'emblème [...] pour leurs autres activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guerre, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention ; l'emblème sera relativement **de petites dimensions** et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture. » (C'est nous qui soulignons.)

187 Voir la section « Objectifs et méthodologie » dans l'Introduction de l'Étude.

188 *Commentaire CG I*, article 44, p. 363.

189 *Commentaire CG I*, article 44, p. 363. Voir aussi la section « Concepts et principes généraux » dans l'Introduction de l'Étude.

Étant donné qu'il faudra « veiller avec soin à ce que la distinction entre les deux emplois [des emblèmes] soit toujours nettement maintenue »¹⁹⁰, l'article 44 de la CG I souligne l'importance de la distinction fondée sur les dimensions de l'emblème : l'emblème utilisé à titre indicatif doit être de petites dimensions par rapport à la personne ou à l'objet arborant l'emblème.

Comme cela est expliqué dans le *Commentaire CG I*, la détermination des dimensions réelles des emblèmes utilisés « à titre indicatif » ou « à titre protecteur » est affaire de bon sens :

« La Conférence [de 1949] a renoncé, pour éviter des difficultés pratiques, à fixer métriquement les dimensions maximales du signe indicatif, ainsi que la proposition en avait été faite. Elle s'est bornée à prévoir qu'il aurait relativement de petites dimensions, par quoi il faut entendre qu'il devra être de faible surface par rapport au signe de protection considéré pour une catégorie donnée de choses ou de personnes. C'est le bon sens qui permettra, dans chaque cas d'espèce, de déterminer la grandeur opportune. Ainsi, un drapeau d'un mètre de côté, placé au-dessus de la porte d'un bâtiment, pourra convenir comme signe indicatif. Le même emblème apposé sur un véhicule apparaîtrait comme un signe de protection. Il devra donc, dans ce dernier cas, être réduit à vingt centimètres, par exemple. Cet emblème serait à son tour trop grand pour une personne, qui devra se contenter d'un signe d'un ou deux centimètres¹⁹¹. »

Le « bon sens », éclairé par l'expertise et le droit, s'avère un guide précieux. En toutes circonstances, du moment que les États sont responsables au premier chef d'assurer le respect des règles du DIH, c'est à eux qu'il incombe de décider en dernier ressort, dans les cas spécifiques, de ce qui peut être considéré comme étant « relativement de petites dimensions ».

Il convient également de relever que, même si ces restrictions ne s'appliquent qu'en temps de guerre, il est recommandé aux SN, comme aux autres composantes du Mouvement, d'adopter :

« dès le temps de paix, des signes aux dimensions réduites pour leurs activités sortant du cadre de l'assistance aux

190 *Commentaire CG I*, article 44, p. 369.

191 *Commentaire CG I*, article 44, p. 371.

malades et blessés militaires. Au cas où un conflit viendrait à éclater, elles seraient ainsi dispensées de procéder à une réduction des signes, opération difficile à effectuer à bref délai, coûteuse et entraînant le risque, si elle était imparfaitement réalisée, d'amener de graves incidents¹⁹². »

En outre, comme cela a déjà été relevé dans l'Introduction de l'Étude (« Concepts et principes généraux », section III), dans le but de souligner la distinction entre les deux emplois des emblèmes, il est recommandé à chaque composante du Mouvement d'utiliser à titre indicatif son propre logo (c'est-à-dire l'emblème, accompagné de son nom ou de ses initiales) plutôt que l'emblème lui-même¹⁹³.

Les articles 4, 16, 17, 19, 21 et 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 confirment que le logo devrait être de dimensions « petites » ou « relativement petites » lorsqu'il est utilisé par les membres et les employés de la SN et par les membres de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de la Jeunesse, ainsi que sur les bâtiments, les locaux, les hôpitaux, les postes de secours et les moyens de transport de la SN, de même que pendant les campagnes et les manifestations organisées par la SN. Il est en outre recommandé aux SN de ne pas apposer leur logo sur des drapeaux de grandes dimensions¹⁹⁴.

Toutefois, si la règle est claire (le logo de la SN doit être de dimensions relativement petites), le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 précise que « l'on ne doit cependant pas exclure l'utilisation d'un emblème de grandes dimensions dans certains cas, notamment lors d'événements où il est important que les secouristes soient vite identifiés¹⁹⁵. »

La règle générale peut donc souffrir certaines exceptions, mais elles doivent être dictées par la nécessité de rendre facilement identifiables les secouristes de la SN, en particulier lorsque des éléments tels que l'aide aux victimes et la protection des secouristes prennent le pas sur les risques, évoqués ci-dessus, de confusion ou d'abus.

192 *Commentaire CG I*, article 44, p. 371.

193 Par exemple, l'article 5 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 dispose que : « L'emblème utilisé à titre protecteur conservera toujours la forme pure, c'est-à-dire qu'il ne comportera aucune adjonction ni sur la croix ou le croissant, ni sur le fond blanc. [...] L'emblème utilisé à titre indicatif sera accompagné du nom ou des initiales de la Société nationale ». Cependant, le commentaire accompagnant l'article 16 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 précise, à propos des volontaires de la SN, que « dans certains cas, il est toutefois préférable de leur permettre de ne pas faire usage du nom ou des initiales de la Société à côté de l'emblème, par exemple lors de troubles intérieurs au cours desquels leurs activités pourraient être entravées en raison de cette inscription. »

194 Voir l'article 4, 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

195 Article 4, 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Il convient de souligner que la même exception est mentionnée dans le commentaire accompagnant l'article 16, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

L'utilisation d'un logo de grandes dimensions par une Société nationale est-elle autorisée dans les cas spécifiques suivants¹⁹⁶ ?

Étant donné le risque d'amoindrir la valeur protectrice de l'emblème, les exceptions à la règle générale devraient être envisagées avec un maximum de retenue et de prudence.

Dans les situations de troubles intérieurs ou de tensions internes

Malgré le fait que ni le texte des articles du Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème ni le commentaire qui les accompagne ne spécifient dans quelles circonstances un logo de grandes dimensions pourrait être arboré par les secouristes (ou les installations de premiers secours) d'une SN, l'usage exceptionnel d'un tel logo devrait être possible dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes pour augmenter notablement les chances de sauver des vies, ainsi que pour répondre à la préoccupation des SN, soucieuses de protéger le personnel ainsi que les hôpitaux, postes de secours, moyens de transport sanitaire et autres moyens matériels qu'elles utilisent pour porter assistance aux victimes des actes de violence.

Il convient toutefois de relever qu'une telle utilisation n'est possible que si elle est autorisée (ou, tout au moins, si elle n'est pas interdite) par la législation nationale.

En cas de catastrophe naturelle

Les questions juridiques qui se posent en cas de catastrophe naturelle sont plus difficiles à résoudre. Les secouristes (et les installations de premiers secours) d'une SN ne devraient utiliser un logo de grandes dimensions que lorsque cela est susceptible d'augmenter notablement les chances de sauver des vies. D'ailleurs, toute application sans discernement de la règle mentionnée ci-dessus viendrait éroder la signification de la distinction fondamentale entre l'usage indicatif et l'usage protecteur de l'emblème.

La décision d'utiliser un logo de grandes dimensions devrait être préalablement discutée avec l'institution directrice (CICR, Fédération internationale ou SNO, selon la situation) ainsi qu'avec la SNO (lorsqu'elle n'est pas elle-même l'institution directrice).

¹⁹⁶ Au sujet des exceptions possibles, voir également Antoine Bouvier, « Aspects particuliers de l'utilisation de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge », *RICR*, N° 779, septembre-octobre, 1989, pp. 456-477.

Lors de manifestations à but récréatif

Lorsque les secouristes d'une SN sont mobilisés pour des manifestations telles que des concerts ou des événements sportifs, l'utilisation d'un logo de grandes dimensions (par les secouristes de la SN ou ses installations de premiers secours) n'aurait pour effet ni d'augmenter notablement les chances de sauver des vies, ni de répondre à la préoccupation des SN, soucieuses de protéger leur personnel et leurs volontaires.

Dans de telles situations, les secouristes de la SN (ainsi que les postes de secours, les tentes, etc.) devraient être identifiés par leur logo (de relativement petites dimensions). Conjointement avec le petit logo de la SN, ils peuvent également arborer un autre signe, tel que, par exemple, une grande croix blanche sur fond vert ou l'inscription « Premiers secours » en grandes lettres. De surcroît, ou comme solution alternative, le nom de la SN peut être utilisé, en grandes dimensions, éventuellement marqué en rouge sur les installations de premiers secours de la SN¹⁹⁷.

197 Voir également, à ce sujet, les Questions 27, 32 et 46 de l'Étude.

19

Une Société nationale peut-elle autoriser son personnel à utiliser le logo de la Société nationale lorsqu'elle participe à une action humanitaire de son gouvernement à l'étranger, en dehors du cadre de l'article 26 de la I^{re} Convention de Genève de 1949?

Bases juridiques ou statutaires

Article 26, CG I

Articles 61-66, PA I

Articles 1(2) et 2(4), Statuts du Mouvement

Principes fondamentaux du Mouvement (indépendance, neutralité et impartialité)

Recommandations

1. Le personnel d'une SN qui participe à une action humanitaire menée par son gouvernement ne doit pas utiliser l'emblème (à titre protecteur).
2. Ce personnel devrait s'abstenir d'utiliser le logo de la SN (à titre indicatif), à moins que cette utilisation ne se fasse dans un contexte ou une situation où elle ne crée aucune confusion ou méprise pouvant compromettre l'impartialité, l'indépendance et la neutralité du Mouvement.
3. Si un gouvernement demande à la SN de son pays de conclure un accord sur la participation du personnel de la SN à l'action humanitaire du gouvernement à l'étranger, il est recommandé que les éléments suivants figurent dans ledit accord :
 - adhésion en tout temps aux Principes fondamentaux par le personnel de la SN ;
 - respect de cette adhésion par les autorités ;
 - acceptation par la SN des recommandations sur l'usage de l'emblème énumérées aux points ci-dessus.

Analyse

Introduction

Cette question couvre des situations dans lesquelles une SN est appelée par les autorités de son propre État à apporter le concours de son personnel (ou de son matériel) à une action humanitaire du gouvernement à l'étranger. Cette participation peut se fonder, par exemple, sur des accords conclus entre la SN et les autorités, en vertu desquels la SN doit être prête à déployer rapidement ses effectifs et à apporter son soutien, par exemple aux services consulaires, ou à entreprendre d'autres actions¹⁹⁸. À la connaissance du CICR, dans la pratique actuelle, la participation des SN à ces actions menées par les gouvernements est limitée en termes de portée et de durée (par exemple deux ou trois personnes pendant une ou deux semaines). Cet engagement limité intervient généralement dans le contexte de l'intervention rapide d'un gouvernement pour faire face à une catastrophe naturelle, par exemple.

L'objectif ici n'est ni de déterminer si ces activités font partie du rôle d'auxiliaire des SN ni d'étudier de quelle manière les mécanismes de coordination du Mouvement s'appliquent dans de telles circonstances. Cette analyse a pour seul objectif de clarifier la manière dont l'emblème devrait être utilisé par le personnel d'une SN participant à l'action humanitaire de son gouvernement, afin d'éviter toute possibilité de compromettre l'image et les activités du Mouvement.

Usage de l'emblème

Usage à titre protecteur

En principe, la situation décrite ci-dessus ne correspond à aucune circonstance dans laquelle un SN peut utiliser l'emblème à titre protecteur selon l'article 44 de la CG I¹⁹⁹.

198 Par exemple, le personnel de la SN peut être appelé à participer à l'évacuation de personnes d'une zone de combats; ou des spécialistes des soins post-traumatiques de la SN peuvent être conviés à contribuer aux efforts de leur gouvernement pour venir en aide aux victimes d'une catastrophe naturelle.

199 Lorsqu'il agit en tant qu'auxiliaire des services de santé des forces armées de son propre État aux termes de l'article 26 de la CG I, le personnel d'une SN est habilité à utiliser l'emblème à titre protecteur. Voir, par exemple, « Concepts et principes généraux » dans l'introduction de l'Étude; pour toutes les situations dans lesquelles une SN peut utiliser l'emblème à titre protecteur, voir aussi la Question 14 de l'Étude. Pour le personnel sanitaire d'une SN (qui participe à l'action humanitaire de son gouvernement) remplissant les conditions prévues à l'article 18 du PA I, l'usage de l'emblème à titre protecteur n'est pas entièrement exclu, mais demeure hautement improbable. Pour davantage d'explications à propos de ces conditions, voir la Question 14 de l'Étude.

Usage à titre indicatif

Dans le cas présent, le personnel de la SN est incorporé dans l'équipe du gouvernement et agit sous sa direction. Logiquement, ce personnel devrait être identifié comme faisant partie de l'équipe du gouvernement. Afin d'éviter toute confusion ou méprise pouvant compromettre l'impartialité, l'indépendance et la neutralité du Mouvement, ce personnel devrait par conséquent s'abstenir d'utiliser le logo de la SN à titre indicatif.

Cette recommandation est valable à plus forte raison lorsque l'action humanitaire en question intervient dans un contexte de conflit armé, dans une situation de violence interne ou dans une situation susceptible de dégénérer en conflit armé. Dans ces cas, la confusion pouvant naître entre l'action du gouvernement et les activités du Mouvement risque d'avoir des incidences encore plus graves sur l'accès du personnel de la SN (et du personnel des autres composantes du Mouvement) aux victimes et sur sa propre sécurité que dans les situations sans violence.

Toutefois, cette recommandation n'est pas absolue, car il peut y avoir des situations ou des contextes dans lesquels le fait d'utiliser de petits signes d'identification portant le logo de la SN présente moins de risques de créer une confusion ou une méprise pouvant compromettre l'impartialité, l'indépendance et la neutralité du Mouvement. En outre, compte tenu du réconfort que la valeur symbolique du logo de la SN offre aux personnes nécessitant une aide dans ces circonstances, le fait d'arborer ce logo peut apporter un avantage sur le plan affectif.

Autres signes d'identification

Lorsque le personnel d'une SN est incorporé dans l'équipe de son gouvernement, il ne lui est pas interdit d'arborer un autre signe d'identification, par exemple le signe distinctif international de la protection civile, pour autant que les conditions applicables soient respectées²⁰⁰.

200 Par exemple, le personnel de la SN incorporé dans l'organisme de protection civile du gouvernement pourrait être habilité à utiliser le signe distinctif international de la protection civile, un triangle équilatéral bleu sur fond orange. Bien entendu, cela n'est possible qu'avec l'autorisation des autorités compétentes et conformément aux conditions définies aux articles 61-66 du PA I. En particulier, le personnel de la SN doit être rattaché à un organisme de protection civile et consacré exclusivement à l'accomplissement de tâches de protection civile. En outre, il ressort de l'article 66(7) et (8) du PA I que le signe de protection civile peut faire l'objet d'un usage plus large en temps de paix (qu'en temps de conflit armé) et pourrait par conséquent être utilisé comme signe indicatif dans certaines circonstances par le personnel de la SN engagé dans les activités décrites plus haut. Voir le *Commentaire PA I et II*, article 66 du PA I, par. 2644-2650, 2685 et 2690.

Éléments à inclure dans un accord potentiel entre la Société nationale et les autorités

Usage de l'emblème

Dans la situation considérée ici, tout accord passé entre la SN et les autorités devrait inclure les recommandations sur l'usage de l'emblème et du logo de la SN énoncées plus haut. D'autres éléments spécifiques relatifs à l'identification (par exemple usage du signe distinctif international de la protection civile ou d'autres signes ou insignes) pourraient également être inclus, selon les activités envisagées.

Respect des Principes fondamentaux

Les composantes du Mouvement doivent agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux²⁰¹. En particulier, les SN et leur personnel doivent toujours être indépendants, neutres et impartiaux – et être considérés comme tels par le public. Puisque les autorités doivent respecter en tout temps l'adhésion des SN aux Principes fondamentaux²⁰², il est recommandé que ce respect soit inscrit comme l'une des dispositions de l'accord entre la SN et les autorités.

201 Article 1(2) des Statuts du Mouvement.

202 Article 2(4) des Statuts du Mouvement.

20**Comment une Société nationale peut-elle utiliser l'emblème ou son propre logo lorsqu'elle travaille en partenariat avec une agence des Nations Unies ou tout autre partenaire externe ?****Bases juridiques ou statutaires**

Article 25, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Éléments minimaux de 2003

Principes fondamentaux du Mouvement (indépendance, neutralité et impartialité)

Recommandations

1. La SN doit conserver le contrôle exclusif, ainsi que tous les droits, portant sur l'emblème et son logo, c'est-à-dire l'emblème associé à son nom ou ses initiales.
2. L'utilisation de l'emblème (à titre protecteur) conjointement avec le logo d'un partenaire externe est interdite.
3. L'utilisation du logo de la SN (à titre indicatif) conjointement avec le logo d'un partenaire externe devrait être évitée.
 4. L'utilisation du logo (et du nom) de la SN conjointement avec le logo d'un partenaire externe n'est autorisée que lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
 - il s'agit de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun moyen d'éviter une telle utilisation conjointe, dans le cadre d'activités humanitaires ou de campagnes de diffusion ;
 - il s'agit d'une action spécifique, c'est-à-dire s'inscrivant dans un projet spécifique limité dans le temps ;
 - le partenaire externe est une organisation à but humanitaire ;
 - l'utilisation conjointe est discrète et ne crée pas, dans l'esprit du public, de confusion entre la SN et son partenaire externe ; dans la pratique, le risque de confusion peut souvent être écarté par une

brève explication écrite sur la relation entre la SN et son partenaire externe ;

- l'utilisation conjointe ne se fait ni sur des bâtiments ni sur du matériel, y compris les véhicules et autres moyens de transport ; et
- un tel usage ne compromet pas l'identité de la SN en tant qu'acteur neutre, impartial et indépendant.

5. La SN est responsable de s'assurer que toutes les conditions énoncées ci-dessus (basées sur le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ainsi que sur les Éléments minimaux de 2003) sont reflétées dans l'accord conclu avec le partenaire externe, et qu'elles sont respectées.
6. De plus, si les circonstances qui ont conduit la SN à accepter l'utilisation conjointe des logos viennent à changer, la SN doit être en mesure de cesser une telle utilisation conjointe, de manière à protéger sa propre image et celle du Mouvement. En tout temps, la priorité consiste à assurer la sécurité de la SN ainsi que son accès aux victimes.
7. La SN devrait être disposée et apte à expliquer au partenaire externe pourquoi il est important d'éviter, le plus possible, l'emploi de « doubles logos » et à faire valoir les avantages réciproques d'une telle politique.
8. En aucune manière, ces restrictions ne limitent ou n'annulent les efforts déployés afin de reconnaître, dans toute la mesure du possible, le partenaire externe en tant que donateur et partenaire, dans les rapports, les déclarations, les annonces publicitaires et l'ensemble du matériel concernant le projet.

Analyse

Introduction

L'objet de la présente question consiste à tenter de définir l'impact que les relations établies entre une SN et des partenaires externes peuvent avoir sur la manière dont les composantes du Mouvement sont perçues dans une situation donnée.

Lorsque une SN intervient, dans un projet donné, en tant que partenaire d'exécution (d'agences des Nations Unies telles que le HCR ou le PAM,

par exemple), elle conclut un accord avec son partenaire externe sur l'exécution du projet.

Pour des raisons de « visibilité », ces partenaires externes peuvent souhaiter que leur contribution, qu'elle soit en espèces ou en nature, soit reconnue par la SN. Si la reconnaissance du partenariat est une condition déterminante du lancement et de l'exécution de nouveaux projets, la SN doit faire preuve de la plus grande prudence, du fait de l'impact que ses actions pourraient avoir sur la manière dont le Mouvement et ses composantes seront perçus. Si la reconnaissance demandée doit se traduire par l'utilisation conjointe de plusieurs emblèmes et/ou logos (c'est-à-dire du logo de la SN et du logo de son partenaire externe), cette exigence doit figurer dans l'accord conclu entre la SN et son partenaire externe.

L'utilisation conjointe de logos constitue un risque potentiel pour l'image d'acteurs humanitaires neutres, impartiaux et indépendants que doivent avoir la SN et toutes les autres composantes du Mouvement travaillant dans le même contexte. Dans certaines situations, en s'associant avec des organisations extérieures au Mouvement (les Nations Unies, par exemple) la SN risque de mettre en péril son accès aux personnes ayant besoin d'aide ainsi que la sécurité de son personnel et de ses volontaires.

Lors de la négociation d'un tel accord, il est très important de garder à l'esprit que la SN et son partenaire externe sont égaux : ils doivent connaître et comprendre leurs contraintes et obligations respectives, en particulier l'obligation faite aux composantes du Mouvement de se conformer aux règles relatives à l'usage de l'emblème.

Éléments généraux, relatifs à l'utilisation conjointe de logos, devant figurer dans les accords conclus avec des partenaires externes

Étant donné les risques, décrits ci-dessus, auxquels elle expose l'ensemble du Mouvement, l'utilisation conjointe de logos devrait être évitée le plus possible. Bien entendu, plus la situation est tendue et violente, plus de telles associations, ou de telles « fusions d'identités », devraient être évitées. Les principaux éléments généraux à inclure dans les accords avec des partenaires externes sont donc les suivants :

- La SN doit conserver le contrôle exclusif et les droits portant sur son logo et sur l'emblème, c'est-à-dire qu'il ne doit pas lui être demandé d'utiliser, contre son gré, son logo conjointement avec celui du partenaire externe.

- La SN doit respecter strictement les CG, leurs PA, les Principes fondamentaux du Mouvement, le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et, enfin, les Éléments minimaux de 2003. Ce respect doit être compris et reconnu par ses partenaires externes.
- Aucune des parties à l'accord ne doit demander à l'autre partie d'utiliser son nom et son logo si une telle utilisation va à l'encontre de leurs règles et réglementations respectives ainsi que du droit international et du droit interne applicables.

Utilisation conjointe de logos : conditions énoncées dans le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et dans les Éléments minimaux de 2003

Le Mouvement a adopté deux textes qui réglementent l'utilisation conjointe de logos, et dont les éléments doivent être reflétés dans tout accord signé avec un partenaire externe :

- l'article 25 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ;
- le paragraphe 2 des Éléments minimaux de 2003.

Aux termes de l'article 25 du Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème (et du commentaire qui l'accompagne) :

« (...) La Société nationale pourra exceptionnellement utiliser l'emblème conjointement avec celui d'une autre organisation à but humanitaire, dans le cas d'une action spécifique et à condition que cette utilisation soit discrète et ne crée pas une confusion entre la Société nationale et cette organisation.

En principe, la Société nationale n'utilisera pas son emblème conjointement avec celui d'autres organisations. Elle s'efforcera notamment de trouver une solution lui permettant d'éviter un tel procédé, et n'aura recours à cette utilisation conjointe qu'exceptionnellement, dans le cadre d'actions humanitaires ou de diffusion (publication commune, par exemple). Ces éventuels cas d'application ne concerneront toutefois que l'usage indicatif de l'emblème. »

Le paragraphe 2 des Éléments minimaux de 2003 stipule que :

« L'accord doit tenir compte du fait que la Société nationale, ou toute autre composante du Mouvement concernée, manifestera distinctement, en tout temps, sa propre identité, et qu'elle sera clairement associée au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Société nationale, ou toute autre composante du Mouvement concernée, n'adoptera pas l'identité de l'agence partenaire par le biais de l'utilisation de doubles logos ou emblèmes sur l'équipement, ou de l'emprunt de plaques d'immatriculation de véhicules. En effet, son identité ne doit être à aucun moment compromise alors qu'elle assume les responsabilités que lui confère l'accord en question. Le Règlement sur l'usage de l'emblème sera respecté en tout temps. L'emblème ne sera utilisé à titre protecteur que conformément aux règles en vigueur. »

L'utilisation conjointe de logos n'est donc possible que si les conditions énoncées dans le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et dans les Éléments minimaux de 2003 sont réunies. En ce qui concerne l'interprétation de ces conditions, les critères suivants permettent d'établir si l'utilisation conjointe de logos est possible :

- a. Si une SN a recours à l'utilisation conjointe de logos, ce doit être « dans certaines circonstances exceptionnelles » : le projet en question doit être de caractère humanitaire, par exemple la fourniture d'assistance sous forme d'envois de secours²⁰³, ou être lié à des activités de diffusion (dans le cas, par exemple, d'une publication sur le DIH, d'une campagne d'information sur les mesures de prévention des maladies, etc.). Cela étant, comme le souligne le commentaire accompagnant l'article 25 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, la SN doit envisager tous les moyens d'éviter une telle utilisation conjointe.
- b. L'accord prévoyant l'utilisation conjointe de logos doit être conclu pour une activité ou un ensemble d'activités spécifiques et devant être accomplies dans un cadre temporel clairement défini. Une SN ne doit pas être tenue d'utiliser conjointement des logos pendant une période illimitée. La SN peut ainsi éviter d'être associée, dans l'esprit du public, avec ses divers partenaires, également parties à l'accord, dont l'agenda

203 À propos de l'utilisation du logo des SN sur les envois de secours, voir la Question 22 de l'Étude.

ou les objectifs pourraient être différents (dans le cas, par exemple, des agences des Nations Unies).

c. L'utilisation conjointe de logos n'est possible que si le partenaire externe est une organisation à but humanitaire: c'est là une condition absolue. Il serait très préjudiciable, en termes d'image, que la SN soit associée à une organisation ayant un agenda ou des objectifs de caractère politique. Dans une situation de conflit, la sécurité même de la SN pourrait se trouver menacée. De plus, étant donné qu'il est difficile, sur le plan pratique, de différencier les diverses composantes du Mouvement intervenant dans un contexte donné, l'action des autres composantes risquerait de se trouver, elle aussi, entravée par suite de l'utilisation conjointe des logos. En règle générale, l'image du Mouvement ne devrait pas être associée avec l'ONU. Selon le contexte, même l'association avec les agences humanitaires de l'ONU (HCR ou PAM, par exemple) devrait être envisagée avec beaucoup de circonspection. Les SN doivent être particulièrement vigilantes et étudier avec grand soin si, dans un contexte donné, les « donateurs humanitaires » (comme ECHO ou USAID) ne sont pas associés, dans l'esprit de la population ou dans celui des combattants, avec l'une des parties au conflit armé, ou si, pour une raison ou une autre, ces donateurs ne sont pas perçus comme n'étant pas neutres ou comme n'étant pas impartiaux. Enfin, il est clair que les forces armées des États, quelles que soient les activités qu'elles mènent, ne peuvent pas être considérées comme des « organisations à but humanitaire ».

d. L'utilisation conjointe de logos doit être discrète et ne pas créer de confusion dans l'esprit du public, mais elle peut donc être envisagée dans certaines conditions rigoureusement définies. Par contre, l'emblème lui-même (de relativement grandes dimensions) est réservé à l'usage protecteur, et il ne doit jamais être arboré conjointement avec le logo d'une autre organisation, en particulier en période de conflit armé. Par conséquent, plus les logos utilisés sont grands, plus leur utilisation conjointe risque d'entraîner des complications. Toute confusion pouvant apparaître sera difficile à corriger et, à terme, elle portera atteinte à la valeur protectrice de l'emblème. Pour éviter tout risque de confusion, une mesure pratique consisterait à inclure une courte déclaration expliquant la relation entre les deux organisations.

e. L'utilisation conjointe est possible si les logos ne sont pas apposés ensemble sur l'équipement. Cette condition, exprimée dans les Éléments minimaux de 2003, est très liée à la condition précédente, ainsi qu'à la nécessité de ne pas compromettre l'image du Mouvement et de ne pas créer de confusion dans l'esprit du public. À cet égard, il va sans dire que

l'utilisation conjointe de logos sur des bâtiments ou sur des véhicules et autres moyens de transport contribuerait assurément à créer une telle confusion, dont les effets pourraient être très préjudiciables, notamment dans les situations de conflit armé. Si le partenaire externe fournit des véhicules ou d'autres moyens de transport à la SN dans le cadre de leur projet commun, il doit être convenu que les inscriptions du partenaire externe sur ces véhicules seront couvertes ou temporairement ôtées.

f. L'utilisation conjointe de logos ne peut être autorisée que lorsqu'elle ne compromet pas l'identité de la SN en tant qu'acteur neutre, impartial et indépendant et en tant que composante du Mouvement. Tant le contexte lui-même que l'image publique du partenaire externe dans ce contexte précis jouent à cet égard un rôle déterminant. Les complications risquant de surgir du fait de l'utilisation conjointe de logos sont telles que la simple mention du nom des partenaires (sans utilisation des logos) pourrait constituer une solution alternative pratique et efficace.

Corollaire des conditions mentionnées ci-dessus, une SN devrait cesser l'utilisation conjointe de son logo quand le respect des Principes fondamentaux ou, plus directement, le respect de l'image de la SN ou de l'image du Mouvement se trouvent menacés. Cela signifie que la SN doit être libre de mettre un terme à tout moment à l'accord (ou au moins à la partie de l'accord concernant l'utilisation conjointe de logos) si les circonstances qui ont conduit la SN à accepter l'utilisation conjointe ont changé.

Dialogue avec les partenaires externes

Il est extrêmement important que, lorsqu'elle discute un accord avec de possibles partenaires externes, la SN souligne à quel point il est bénéfique, pour les partenaires eux-mêmes, que les composantes du Mouvement maintiennent leur neutralité, leur impartialité et leur indépendance (ou la perception de celles-ci). Le respect des Principes fondamentaux donne aux composantes du Mouvement la possibilité d'accéder aux victimes auxquelles les partenaires externes n'auraient, par eux-mêmes, aucune chance d'avoir accès. Cela illustre la complémentarité des rôles de la SN et de ses partenaires externes, ainsi que la valeur ajoutée que représente la SN.

Enfin, les SN ne doivent pas omettre d'expliquer à leurs partenaires les arguments développés dans la présente section. Elles ont le droit – et, de fait, le devoir – d'agir ainsi. Cela leur permet de susciter une prise de conscience à propos de l'usage des emblèmes et des logos, et de faire en sorte que leurs partenaires soient prêts à tenir compte des obligations en

la matière. Certains cas récents sont encourageants. Par exemple, l'Agence pour le développement international des États-Unis (USAID) s'est dotée d'un nouveau règlement relatif au marquage des dons : les notions de neutralité et de perception du public y figurent clairement en tant que motifs justifiant la non-utilisation du logo de USAID ; une exception a précisément été ajoutée pour tenir compte de la préoccupation exprimée par le CICR, à savoir veiller à ce que le marquage requis ne viole pas les standards internationaux de la neutralité²⁰⁴. USAID figure parmi les intervenants d'importance majeure qui ont mis en place au cours des 25 à 40 dernières années des réglementations assez strictes en matière d'« identification ». Le fait qu'une telle organisation se montre disposée à tenir compte des enjeux (de manière positive pour le Mouvement) augure bien de la réaction à attendre d'autres grands donateurs.

204 Original anglais. *Code of Federal Regulations*. 22 C.F.R. Part 226 [Aid Reg 226], RIN 0412-AA55. Agency for International Development (USAID). Administration of Assistance Awards to U.S. Non-Governmental Organizations; Marking Requirements. 2 January 2006, Part A. General Comments, p. 18. Paragraph 226.91(h) (1):

« The above marking requirements in §226.91 (a)–(e) may not apply if marking would: Compromise the **intrinsic independence or neutrality** of a program or materials where independence or neutrality is an inherent aspect of the program and materials, such as election monitoring or ballots, and voter information literature; political party support or public policy advocacy or reform; independent media, such as television and radio broadcasts, newspaper articles and editorials; public service announcements or public opinion polls and surveys.

Diminish the credibility of audits, reports, analyses, studies, or policy recommendations whose data or findings **must be seen as independent** (...)

(vii) **Conflict with international law.** » (C'est nous qui soulignons.)

21

Quel est le rôle de la Société nationale hôte eu égard à l'utilisation de l'emblème ou du logo d'une Société nationale participante qui fournit une assistance sur son territoire ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 26-27, 53 et 54, CG I

Article 9(2), alinéa b, PA I

Préambule, par. 2 et 8, PA III

Principes fondamentaux du Mouvement (humanité et universalité)

Résolution XI, « Rapports des Croix-Rouges entre elles », X^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève 1921

Résolution VII, « Relations des Sociétés nationales entre elles »,

XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres, 1938

Articles 31(1) et 32, Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969

Recommandations

1. De manière générale, la législation nationale de mise en œuvre du DIH, en vigueur dans l'État hôte, joue le rôle principal dans la détermination de l'emblème devant être utilisé (usage protecteur et usage indicatif). Cependant, dans toute la mesure du possible, cette législation devrait être interprétée et/ou appliquée avec suffisamment de souplesse pour que les recommandations suivantes puissent prendre effet.
2. Une SNO ne devrait pas refuser l'assistance offerte par une SNP uniquement à cause de l'emblème/du logo utilisé par cette SNP.
3. Si la SNO accepte l'assistance offerte par la SNP, elle devrait accepter également l'emblème/le logo de la SNP, pour autant que l'emblème en question soit reconnu sur le plan international.
4. Ce n'est que dans certains cas exceptionnels, lorsque la sécurité du personnel de la SNP est menacée, que la SNO pourrait recommander à la SNP, en consultation avec l'institution directrice, de ne pas utiliser son emblème et/ou son logo.

5. Les besoins des victimes et l'efficacité de la réponse du Mouvement doivent rester les critères primordiaux, à la lumière desquels devraient être prises toutes les décisions d'accepter l'assistance de l'étranger.

Analyse

Introduction

En principe, et conformément à la résolution XI de la X^e Conférence internationale de 1921, une SNP qui souhaite fournir une assistance à l'étranger doit obtenir l'agrément de la SNO, y compris en ce qui concerne l'emblème que la SNP souhaite utiliser.

Tout en essayant de déterminer la nature exacte de l'assentiment que la SNO devrait donner, il est nécessaire de clarifier, d'une part, si la SNO pourrait refuser l'assistance de la SNP au seul motif de l'emblème de la SNP et, d'autre part, si la SNO pourrait subordonner son assentiment à l'utilisation, par la SNP, d'un emblème autre que le sien.

Cette question couvre à la fois l'usage de l'emblème à titre protecteur et l'usage de l'emblème à titre indicatif dans le cas d'une SN travaillant à l'étranger. La seule situation non couverte est celle d'une SN autorisée à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsqu'elle agit en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées. En ce cas, la SN doit utiliser le même signe distinctif que les services de santé concernés, partout où un tel usage a lieu, et les mécanismes de coordination du Mouvement, tels que la résolution XI de 1921, ne s'appliquent pas.

Textes applicables

Le paragraphe 1 de la résolution XI, adoptée par la X^e Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1921, stipule que :

« Aucune section ou délégation étrangère, aucun comité, aucune organisation ou manifestation de la Croix-Rouge à l'étranger, ne doit se constituer ou se produire sur terre étrangère sans l'agrément du Comité central de la Société nationale et du Comité central de son pays d'origine,

notamment en ce qui concerne l'usage du nom et du signe de la Croix-Rouge²⁰⁵. »

Le paragraphe 8 du préambule du PA III dérive de la résolution XI de 1921 – il constitue en fait une formulation différente du même principe. Il importe donc, dans la présente analyse, d'examiner également ce paragraphe. Son libellé est le suivant :

« (...) les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d'un autre État doivent s'assurer que les emblèmes qu'elles prévoient d'utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le ou les pays de transit ».

Considérations générales

Il convient de garder à l'esprit les considérations suivantes :

- Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge offrent la même protection, et doivent être considérés comme ayant un statut égal et comme constituant en tout temps des symboles neutres.
- Toute décision s'opposant à l'utilisation de l'un ou l'autre des emblèmes reconnus doit être regrettée.
- Toute SN est liée par la législation de son État; cela inclut, bien sûr, l'autorisation accordée à la SN de faire usage de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge. Il serait donc difficile d'accepter une pratique permettant qu'une SNO exige qu'une SNP change son emblème et, ce faisant, viole sa législation nationale.
- La législation nationale de l'État hôte prime, et c'est cette législation (plutôt que toute opinion de la SNO) qui devrait régir l'usage de l'emblème par la SNP opérant dans cet État hôte: il serait difficile de s'attendre à ce qu'une SNO autorise une SNP à opérer sous l'emblème de la SNP si cela enfreint la législation nationale en vigueur (voir ci-dessous).

205 Une Conférence internationale ultérieure a adopté une résolution afin de clarifier la signification de la résolution XI. Elle ne fait aucune mention d'une SN ayant à « se produire sur terre étrangère » (Résolution VII, adoptée par la XVI^e Conférence internationale en 1938).

Interprétation fondée sur la pratique

Très peu de cas ont été trouvés dans les archives du CICR, indiquant que l'emblème d'une SNP avait constitué un obstacle insurmontable pour une SNO (en particulier, qu'une SNO aurait refusé l'assistance d'une SNP en invoquant pour seul motif l'emblème de la SNP, ou qu'une SNO aurait subordonné au changement d'emblème de la SNP l'acceptation de l'assistance de cette dernière).

Dans un cas précis, une SNO a recommandé qu'une SNP en particulier ne fasse pas usage d'un certain emblème; cette requête était en fait fondée sur des considérations de sécurité, et ne constituait assurément pas une condition posée par la SNO pour accepter la présence et les activités de la SNP.

Il est donc difficile de tirer des conclusions quand la pratique offre si peu d'éléments d'appréciation. Le peu d'indications à disposition tendent à montrer l'existence d'une conception générale selon laquelle en consentant à ce qu'une SNP entreprenne des activités sur son territoire, la SNO accepte en même temps l'emblème de la SNP.

Par conséquent, à l'exception des difficultés mentionnées plus haut, que pourrait entraîner le texte de la législation interne de l'État hôte, la seule restriction consisterait à préconiser de ne pas utiliser un certain emblème lorsque la sécurité du personnel humanitaire l'exige²⁰⁶.

Interprétation fondée sur la résolution XI de la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1921 et sur le paragraphe 8 du préambule du PA III

A. La résolution XI de 1921

La résolution XI stipule qu'une SNP ne peut pas entreprendre des activités à l'étranger « sans l'agrément » de la SN hôte, « notamment en ce qui concerne l'usage du nom et du signe de la Croix-Rouge ». Cela signifie-t-il que la SNO peut imposer un emblème, sous lequel la SNP doit opérer sur le territoire de l'État de la SNO ?

Il faut garder à l'esprit que la résolution XI est simplement un instrument de coordination de la réponse du Mouvement, et que l'objectif du Mouvement est de fournir la meilleure assistance possible aux personnes

206 À noter qu'une telle recommandation pourrait également être formulée par l'institution directrice, ou après des discussions entre l'institution directrice et la SNO, quand cela est jugé nécessaire pour des raisons de sécurité.

qui souffrent. Il paraît donc raisonnable de déduire que la proposition d'assistance émanant de la SNP doit être examinée en toute bonne foi par la SNO, conformément au Principe fondamental d'humanité, et à la lumière, d'une part, de l'importance primordiale des besoins des victimes et, d'autre part, de l'efficacité de la réponse du Mouvement.

Le consentement ne doit pas être refusé pour des raisons « fallacieuses » telles que, par exemple, le fait que la SNO « n'aime pas » l'emblème utilisé par la SNP. Le seul critère à prendre en compte doit être l'efficacité de l'aide apportée aux personnes qui souffrent.

De plus, à la lumière du Principe fondamental d'universalité, qui impose l'égalité de statut entre les SN²⁰⁷, il paraîtrait difficile d'accepter qu'une SNO puisse imposer un emblème à une SNP en tant que condition de son accord à la présence de cette dernière sur son territoire. L'égalité de statut des emblèmes eux-mêmes paraît mener à la même conclusion.

Au-delà de l'agrément mentionné dans la résolution XI, il convient de répéter ici que, conformément aux articles 53 et 54 de la CG I (et à la législation nationale sur l'emblème qui met ces articles en œuvre), c'est l'État (habituellement un organe du gouvernement), et non pas la SNO, qui constitue l'ultime autorité de contrôle en matière d'usage de l'emblème (voir ci-dessous).

B. Le paragraphe 8 du préambule du PA III

La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités définit les règles selon lesquelles les conventions internationales doivent être interprétées. En particulier, son article 31(1) stipule : « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

À cet égard, il convient de rappeler que le but ultime de toute « convention humanitaire » est de fournir protection et assistance – les meilleures possibles – à toutes les victimes et à toutes les personnes qui souffrent en période de conflit armé.

Par ailleurs, et comme cela est souligné dans le *Commentaire PA III*, « le préambule [du Protocole] (...) vise habituellement à exposer les motifs du texte ainsi qu'à préciser le but et l'objet poursuivi par celui-ci »²⁰⁸. Le

207 Voir aussi l'article 4(9) des Statuts du Mouvement.

208 *Commentaire PA III*, préambule, p. 317.

paragraphe 2 du préambule du PA III définit effectivement le but et l'objet du Protocole :

« Souhaitant compléter les dispositions mentionnées ci-dessus [dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, concernant l'utilisation des signes distinctifs] afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel. »

Le *Commentaire PA III*, relève que :

« [L]a croix rouge et le croissant rouge – qui représentent pourtant les symboles universels de secours aux victimes des conflits armés et des catastrophes – ne jouissent pas toujours, dans certains contextes géographiquement circonscrits, du respect auquel ils ont droit. De plus, certains États ne se reconnaissent dans aucun de ces deux emblèmes, ou souhaiteraient pouvoir utiliser les deux simultanément.

Le second paragraphe du préambule pose donc explicitement les principaux objectifs poursuivis par le Protocole additionnel III. Il s'agit de compléter les dispositions des Conventions de Genève et de leurs deux premiers Protocoles additionnels par l'adoption d'un signe distinctif additionnel permettant de renforcer la valeur protectrice du signe distinctif, notamment dans des contextes opérationnels où les emblèmes existants pourraient être perçus, à tort, comme marqués politiquement ou religieusement²⁰⁹. »

Le principal objectif de l'adoption du PA III était de trouver une solution applicable aux situations où les emblèmes existants ne peuvent pas être utilisés en raison des connotations religieuses ou politiques qui leur sont attribuées : il ne serait pas correct de donner au paragraphe 8 du préambule du PA III une interprétation qui porterait irrémédiablement préjudice au but même de ce nouvel instrument du DIH.

En outre, lorsque l'interprétation du texte d'un traité « laisse le sens ambigu ou obscur », la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités recommande de faire appel « aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu »²¹⁰. Lors des négociations

209 *Commentaire PA III*, préambule, par. 2, p. 319.

210 Voir l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

ayant précédé l'adoption du PA III, presque tous les États étaient favorables à la recherche d'une solution à la question de l'emblème, comme cela est stipulé dans le deuxième paragraphe du préambule du PA III. Il apparaît également que le texte du PA III ne prête pas trop à controverse (bien que certains États aient, il est vrai, jugé inopportun le moment choisi pour l'adoption du PA III, ce qui a nécessité de recourir au vote).

La conclusion logique paraît donc être que la SNO et la SNP doivent s'efforcer de parvenir en toute bonne foi à une solution pour le choix d'un emblème reconnu, qui soit acceptable par les deux parties, en gardant toujours à l'esprit le Principe d'humanité – Principe fondamental du Mouvement – ainsi que la législation sur l'emblème en vigueur dans l'État de la SNO et dans celui de la SNP (voir ci-dessous). Cela implique également que la SNO ne doit pas interpréter le PA III d'une manière qui irait à l'encontre du but même du nouveau Protocole, en refusant l'assistance de la SNP seulement à cause de son emblème (ou en utilisant l'emblème de la SNP comme prétexte pour ne pas donner l'accord nécessaire au déploiement des activités de la SNP).

Les difficultés liées à la législation nationale de la Société nationale opérante

Là encore, il convient de réitérer que la législation de tous les États parties aux CG doit prévoir le respect et la protection des emblèmes reconnus. Toute disposition qui interdit l'utilisation de l'un ou l'autre des emblèmes reconnus, bien que n'étant pas nécessairement en contradiction avec les CG, doit être regrettée.

La grande majorité des États ont une législation nationale relative à l'usage et à la protection de l'emblème qui contient des dispositions autorisant la SN à faire usage de l'emblème. Il n'existe que très peu d'exemples de législation stipulant que seule la SN de l'État en question est autorisée à utiliser l'emblème, ce qui pourrait être interprété comme une interdiction pour toute autre organisation (y compris une SNP) d'utiliser l'emblème²¹¹. Cependant, la raison d'une telle formulation de la législation paraît tenir au fait que les activités des SNP (ou du CICR, ou de la Fédération internationale) sur le territoire de l'État n'ont pas été envisagées par le législateur, bien davantage qu'à une volonté d'empêcher les SNP d'utiliser l'emblème dans l'État en question.

211 Cette conclusion est basée sur des recherches portant sur les législations nationales relatives à l'usage de l'emblème: le résultat de ces travaux est disponible auprès du CICR (Services consultatifs en DIH).

L'utilisation de l'emblème à l'étranger par les SNP sera toujours subordonnée aux dispositions des CG, de leurs PA (s'il y a lieu), du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et, enfin, de la législation nationale de l'État hôte. L'organe compétent du gouvernement de cet État a la possibilité (et, de fait, l'obligation) d'intervenir au cas où un abus de l'emblème serait commis par une SNP. Cependant, dans toute la mesure du possible, ce pouvoir de contrôle de l'État hôte ne devrait pas être interprété comme lui donnant la liberté d'empêcher l'utilisation par la SNP de l'un ou l'autre des emblèmes reconnus. En effet, tous les emblèmes reconnus ont le même statut et la même signification et doivent tous bénéficier de la même protection et du même respect.

En conclusion :

- la législation nationale constitue rarement un obstacle à l'utilisation de l'emblème par les SNP ;
- quand la législation nationale constitue effectivement un obstacle, il convient de faire preuve de souplesse dans sa mise en œuvre, de manière à éviter de porter irrémédiablement préjudice au but même de l'intervention de la SNP ou de diminuer l'efficacité de la réponse du Mouvement aux souffrances humaines.

Usage de l'emblème à titre protecteur

Enfin, lorsque l'on examine l'usage de l'emblème à titre protecteur par des SN travaillant à l'étranger, les considérations suivantes sont à garder à l'esprit :

- si une SN agit en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées de son État (ou des services sanitaires des forces armées d'un autre État)²¹², la question de l'autorisation de la SNP (ou même du pays hôte) ne se pose pas ;
- c'est dans le cadre d'une autre question de l'Étude que sera traitée la question spécifique visant à déterminer quand les unités et le personnel sanitaires d'une SN travaillant à l'étranger sont autorisés à utiliser l'emblème protecteur conformément au PA I²¹³.

212 Voir les articles 26 et 27 de la CG I, et l'article 9(2), alinéa b, du PA I.

213 Pour d'autres considérations quant à la possibilité, pour les SN, d'utiliser l'emblème protecteur, voir la Question 14 de l'Étude.

22**Le logo d'une Société nationale (ou l'emblème) peut-il être apposé sur les articles de secours fournis par cette Société nationale ?****Bases juridiques ou statutaires**

Articles 26 et 44, 1^{er} par., CG I

Articles 8 et 18(1), PA I

Articles 10 et 27, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. Seuls les articles de secours entrant dans la catégorie du « matériel sanitaire » peuvent être signalés au moyen de l'emblème protecteur, quand la SN qui fournit ce matériel est autorisée à utiliser l'emblème protecteur.
2. En ce qui concerne l'usage indicatif de l'emblème :
 - Le logo de la SN ne doit pas être apposé sur les moyens de transport utilisés pour l'envoi des articles de secours, sauf si lesdits moyens de transport appartiennent ou sont utilisés et administrés exclusivement par la SN.
 - Le logo de la SN ne devrait pas être apposé sur le contenu des envois de secours. Même si les emballages des lots d'articles de secours peuvent porter le logo de la SN, ce logo ne devrait pas être apposé sur le contenu de ces emballages, c'est-à-dire sur chacun des articles de secours, puisque la SN n'aurait pas le contrôle de leur utilisation.

Analyse**Introduction**

La distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif de l'emblème par une SN est, une fois encore, au cœur même de cette analyse. Quand il est utilisé à titre protecteur, l'emblème est la manifestation visible de la protection spéciale conférée par le DIH à certaines catégories de personnes, d'unités et de moyens de transport (en particulier le personnel,

les établissements et les moyens de transport sanitaires). Utilisé à titre indicatif, l'emblème montre le lien que la personne ou l'objet arborant l'emblème a avec le Mouvement²¹⁴.

Usage de l'emblème à titre protecteur

Conformément à l'article 44, 1^{er} par., de la CG I, « [l]es Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés visées à l'article 26 n'auront droit à l'usage du signe distinctif conférant la protection de la Convention que dans le cadre des dispositions du présent alinéa », ce qui signifie que l'utilisation de l'emblème par les SN est limitée à « désigner ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention et par les autres Conventions internationales réglant semblable matière »²¹⁵.

L'article 18(1) du PA I a étendu le droit à utiliser l'emblème protecteur aux unités et moyens de transport sanitaires civils, y compris ceux des SN²¹⁶. Le commentaire accompagnant l'article 10 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 relève que :

« En ce qui concerne la Société nationale, il s'agit notamment des hôpitaux, ambulances, navires-hôpitaux, aéronefs et dépôts de matériel sanitaire, lorsqu'ils sont mis à la disposition du Service de santé de l'armée; mais aussi des hôpitaux civils lui appartenant, lorsqu'ils sont reconnus comme tels et autorisés par l'Autorité à arborer l'emblème ».

Par conséquent, les seuls articles de secours pouvant être signalés au moyen de l'emblème protecteur sont les articles de secours qui tombent dans la catégorie du « matériel sanitaire », tel que défini par le *Commentaire PA I et II*. Il s'agit de « tout le matériel nécessaire aux soins médicaux – du matériel de chirurgie notamment – mais aussi de matériel plus lourd (équipement d'une salle d'opération, par exemple, ou même hôpital de campagne complet), ou encore, toute simplement, de médicaments »²¹⁷.

214 Article 44 de la CG I. Voir la section « Concepts et principes généraux » dans l'introduction de l'Étude.

215 Article 44, 1^{er} par., de la CG I.

216 « Les unités sanitaires » sont définies, par l'article 8, alinéa e, du PA I, comme étant « les établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement – y compris les premiers secours – des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires »; de leur côté, « les moyens de transport sanitaire » sont définis à l'article 8, alinéa g, du PA I comme étant « tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit ».

217 *Commentaire PA I et II*, article 8, alinéa f, PA I, par. 382; le *Commentaire* fait en fait référence au « matériel sanitaire ». Voir aussi la Question 9 de l'Étude.

Usage de l'emblème à titre indicatif

Quand il est utilisé à titre indicatif, l'emblème montre le lien que la personne ou l'objet arborant l'emblème a avec le Mouvement. Il symbolise en particulier l'action humanitaire du Mouvement – neutre, indépendante et impartiale. Il est donc de la plus grande importance de maintenir l'équilibre entre, d'une part, la nécessité, pour les SN qui ont fourni ces articles de secours, d'attirer l'attention sur la provenance des secours au moyen des logos respectifs de ces SN et, d'autre part, la nécessité d'éviter de laisser croire que les personnes qui reçoivent les articles de secours sont membres du Mouvement.

En ce qui concerne les envois de secours, l'article 27 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et le commentaire qui l'accompagne donnent les précisions suivantes :

« La Société nationale peut utiliser l'emblème, accompagné de son nom ou de ses initiales, pour marquer les secours acheminés par rail, route, eau ou air et destinés aux victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles. La Société nationale veillera à empêcher tout abus.

Il est important de noter que ce droit **ne s'applique qu'aux secours eux-mêmes**, pour permettre d'identifier leur provenance, et non aux moyens de transport utilisés. » (C'est nous qui soulignons.)

Dans le cadre de cette question, l'expression « envois de secours » (*consignment*, en anglais) doit être comprise comme signifiant « lots de marchandises consignées ». Un emblème de dimensions relativement petites pourrait donc être apposé sur chaque lot (*batch*, en anglais) mais non sur chacun des articles.

Pour conclure, l'usage indicatif de l'emblème sur les articles de secours fait l'objet de deux restrictions :

- Le logo de la SN ne doit pas être apposé sur les moyens de transport utilisés pour l'envoi des articles de secours ; cette règle ne s'applique pas aux moyens de transport appartenant à la SN ni aux moyens de transport utilisés et administrés exclusivement par la SN.

- Le logo de la SN ne devrait pas être apposé sur le contenu des envois de secours. Les emballages contenant les lots d'articles de secours peuvent porter le logo de la SN, mais ce logo ne devrait pas être apposé sur le contenu de ces emballages, c'est-à-dire sur chacun des articles de secours.

23

Dans quelles circonstances une Société nationale peut-elle utiliser simultanément le drapeau national et l'emblème ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 26, 27, 28, 36, 42, 43 et 44, CG I

Articles 24, 25, 27 et 43, CG II

Articles 18, 33 et 40, CG III

Article 3, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Principes fondamentaux du Mouvement (indépendance, neutralité et impartialité)

Recommandations

1. Lorsque, dans un CAI, une SN intervient en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées de son État, le drapeau national et l'emblème protecteur peuvent être arborés simultanément sur les uniformes du personnel de la SN ainsi que sur ses unités, son matériel et ses moyens de transport.
2. Si des membres du personnel de la SN tombent aux mains de la partie adverse :
 - ils peuvent continuer à arborer à la fois l'emblème et leur drapeau national sur leurs uniformes et leur matériel ; toutefois
 - ils ne sont pas autorisés à continuer de faire flotter d'autre drapeau que l'emblème sur leurs unités et leurs moyens de transport.
3. Lorsque, dans un CAI, la SN d'un État neutre, dûment autorisée, prête le concours de son personnel et de ses unités sanitaires à une partie au conflit, elle peut arborer simultanément son propre drapeau national et l'emblème protecteur sur les uniformes et le matériel de son personnel ainsi que sur ses unités et moyens de transport, à moins que les autorités militaires compétentes du belligérant (dont les services de santé bénéficient du concours du personnel de la SN) n'en décident autrement. Le drapeau national du belligérant en question peut également être arboré sur les unités et les moyens de transport de la SN en même temps que l'emblème protecteur.

Si des membres du personnel de la SN tombent aux mains de la partie adverse :

- ils peuvent continuer à arborer à la fois l'emblème et leur drapeau national sur leurs uniformes, leurs unités, leur matériel et leurs moyens de transport ; toutefois
- ils ne sont pas autorisés à continuer de faire flotter le drapeau national du belligérant dont les services de santé bénéficient du concours du personnel de la SN.

4. Lorsque, dans un CANI, le personnel et les formations sanitaires de la SN agissent en tant qu'auxiliaires des services de santé des forces armées de son État, ils peuvent arborer en même temps l'emblème et leur drapeau national, si cela correspond à la pratique habituelle desdits services de santé. Dans toutes les autres circonstances, le personnel et les formations sanitaires de la SN devraient éviter l'utilisation simultanée de l'emblème et de leur drapeau national, de manière à être vus comme maintenant les Principes fondamentaux du Mouvement, et pouvoir ainsi conserver la confiance de toutes les parties au conflit.
5. En principe, une SN devrait éviter d'arborer simultanément son drapeau national et l'emblème utilisé à **titre indicatif** (logo de la SN). Une telle utilisation risquerait en effet de porter atteinte au caractère neutre de l'emblème ; elle pourrait également mettre en doute la neutralité, l'indépendance et l'impartialité de la SN et, par association, des autres composantes du Mouvement.
6. Cependant, il est admis qu'en temps de paix et sur son propre territoire, une SN arbore simultanément son drapeau national et son logo, dans le but de reconnaître la coopération ou toute autre forme de soutien que lui apportent ses autorités nationales dans l'accomplissement d'une tâche ou la fourniture d'un service humanitaire spécifique. Un texte expliquant la relation entre la SN (son logo) et l'État (le drapeau national) aiderait à préserver la distinction entre la SN et les pouvoirs publics.

Analyse

Usage de l'emblème à titre protecteur

Les CG font expressément référence à l'utilisation simultanée, par une SN, d'un drapeau national (un véritable drapeau, comme ceux qui

flottent sur un mât) et d'un drapeau arborant l'emblème protecteur. Cette référence apparaît dans le contexte de la signalisation des formations et des établissements sanitaires d'une SN agissant en tant qu'auxiliaire des services de santé des forces armées de son État (article 26 de la CG I)²¹⁸. L'utilisation simultanée du drapeau national et de l'emblème protecteur est également autorisée pour la signalisation des navires-hôpitaux et des embarcations (article 43 de la CG II). L'utilisation conjointe des «couleurs nationales» avec l'emblème est prescrite pour les aéronefs sanitaires (article 36 de la CG I). Ces dispositions permettent aux unités et moyens de transport sanitaires des SN qui agissent en qualité d'auxiliaires des services de santé militaires de leur pays d'utiliser un drapeau national en même temps qu'un drapeau arborant l'emblème.

Le choix des uniformes des membres du personnel des SN agissant en tant qu'auxiliaires des services sanitaires des forces armées de leurs États respectifs est une décision que chaque État doit prendre individuellement. Si le personnel de la SN porte l'uniforme du service de santé des forces armées, il est «soumis aux lois et règlements militaires» (voir article 26 de la CG I); la représentation du drapeau national (sous la forme, par exemple, d'un badge) peut figurer sur l'uniforme de ce personnel.

Au titre des articles 18 et 40 de la CG III, en cas de capture, le personnel d'une SN travaillant dans le service de santé des forces armées est autorisé à conserver et à porter les badges de nationalité: en tant que prisonniers, ils bénéficient en effet des dispositions de la CG III (article 28 de la CG I). Par contre, l'article 42 de la CG I prévoit que «les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention».

Les unités sanitaires de la SN d'un pays neutre qui prêtent leur concours à une partie à un conflit (article 27 de la CG I) peuvent arborer un drapeau sur lequel figure l'emblème et, sauf ordre contraire du commandant de la partie adverse, elles peuvent normalement arborer aussi leur propre drapeau national, même en cas de capture. En outre, à moins d'être capturées, ces unités peuvent également arborer le drapeau national du belligérant aux services de santé duquel elles prêtent leur concours si

218 L'article 42 de la CG I dispose que:
«Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et seulement avec le consentement de l'autorité militaire. Dans les formations mobiles comme dans les établissements fixes, il pourra être accompagné du drapeau national de la Partie au conflit dont relève la formation ou l'établissement.»

ce belligérant en décide ainsi²¹⁹. Le personnel de la SN d'un pays neutre peut porter l'uniforme des services sanitaires des forces armées de son État, ou de la partie aux services de santé de laquelle ce personnel prête son concours. La représentation du drapeau national de cette partie peut figurer sur l'uniforme de ce personnel.

Pendant un CANI, l'utilisation par une SN de son drapeau national conjointement avec l'emblème n'est prévue ni dans le droit international des traités ni dans d'autres corpus tels que, par exemple, le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ; il serait cependant concevable qu'une telle utilisation soit prévue par la législation interne. En de telles circonstances, le personnel, les unités et les moyens de transport de la SN attachés aux services sanitaires des forces armées de l'État continueront à suivre la pratique établie en ce qui concerne l'utilisation du drapeau national conjointement avec l'emblème.

Dans certains cas, cependant, il pourrait être difficile pour une SN de convaincre toutes les parties à un CANI qu'elle adhère aux Principes fondamentaux de neutralité et d'indépendance (en particulier si certaines de ses unités interviennent en tant qu'auxiliaires des services sanitaires des forces armées de son pays). En conséquence, chaque fois qu'elle agit en dehors de son rôle d'auxiliaire des services sanitaires des forces armées de l'État, la SN devrait éviter toute utilisation simultanée du drapeau national et de l'emblème.

Usage de l'emblème à titre indicatif

Il n'existe ni interdiction spécifique ni autorisation spécifique quant à l'utilisation simultanée du logo d'une SN et d'un drapeau national. Les SN devraient néanmoins toujours examiner attentivement l'opportunité d'une telle utilisation, celle-ci risquant de porter atteinte à la neutralité et à l'indépendance de chaque SN, de même qu'au caractère neutre de l'emblème lui-même.

Le principal texte de référence sur l'usage indicatif de l'emblème est constitué par le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, bien que la législation nationale puisse également être pertinente. L'introduction du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 (de même que l'article 3 du Règlement) et l'article 44 de la CG I indiquent clairement que l'usage

219 L'article 43 de la CG I dispose que :
« Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 27, auraient été autorisées à prêter leurs services à un belligérant, devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national de ce belligérant, si celui-ci use de la faculté que lui confère l'article 42.
Sauf ordre contraire de l'autorité militaire compétente, elles pourront en toutes circonstances arborer leur drapeau national, même si elles tombent au pouvoir de la partie adverse. »

de l'emblème doit être en conformité avec les Principes fondamentaux du Mouvement. Toute association trop étroite entre l'emblème et un drapeau national risque de teinter de nationalisme l'usage de l'emblème; elle risque d'avoir des conséquences négatives à la fois pour l'emblème et pour la SN en question ainsi que, peut-être, pour les autres composantes du Mouvement. Une telle utilisation conjointe en temps de paix pourrait desservir la SN en cas de violence interne ou de conflit armé. De manière générale, il vaut donc mieux ne pas utiliser le logo d'une SN conjointement avec un drapeau national, afin d'éviter de suggérer l'existence d'un lien trop étroit entre une SN et son gouvernement.

Cela dit, cette règle générale peut souffrir certaines exceptions. **En temps de paix et sur son propre territoire**, une SN peut être autorisée à arborer simultanément son drapeau national et son logo, dans le but de reconnaître la coopération ou toute autre forme de soutien que lui apportent ses autorités nationales dans l'accomplissement d'une tâche ou la fourniture d'un service humanitaire spécifique. De telles exceptions peuvent être admises :

- Lorsque la SN fournit des services humanitaires au nom de l'État (service national d'ambulances ou service national de transfusion sanguine, par exemple).
- Pour les envois de secours payés par le gouvernement et distribués par la SN²²⁰; ces envois de secours acheminés à l'étranger par le canal de la SN ne devraient pas arborer le logo de la SN conjointement avec le drapeau national. Néanmoins, une inscription explicative telle que « Avec le soutien généreux de... » pourrait figurer sur ces envois de secours.
- Lorsque la SN collabore étroitement avec les pouvoirs publics dans le cadre des secours en cas de catastrophe.
- Lorsque le gouvernement d'une SN parraine une activité ou une manifestation de la SN (une conférence de diffusion du DIH, par exemple), sur le matériel publicitaire ou autre matériel de communication associé à l'activité ou à la manifestation en question.
- Lors d'activités liées à des occasions spéciales (la fête nationale, par exemple).

220 À propos de l'utilisation de l'emblème sur les envois de secours, voir les Questions 9 et 22 de l'Étude.

En fonction du contexte national, et si cela est faisable, il serait utile d'ajouter une inscription expliquant la relation entre la SN (son logo) et l'État (le drapeau national) : par exemple, « Service national d'ambulances organisé par la Société de la Croix-Rouge X » ou « Services de secours d'urgence soutenus par le Croissant-Rouge Y » ou encore « Conférence organisée conjointement par ...et ... ». Une telle inscription contribuerait à préserver la distinction entre la SN et les pouvoirs publics.

SECTION I

C. USAGE DE L'EMBLÈME PAR LE CICR

24

Quand le CICR peut-il décider de ne pas arborer l'emblème de la croix rouge ? Sous quelles conditions le CICR peut-il dans ces circonstances :

- décider de n'utiliser aucun emblème ?
- décider d'utiliser l'emblème du cristal rouge ?
- décider d'utiliser l'emblème du croissant rouge ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 1 commun, CG I, II, III et IV

Article 44, 3^e par., CG I

Préambule, par. 10, et article 4, PA III

Articles 3(2), 3^e par., 5(2), alinéa g, et 6(4), alinéa j, Statuts du Mouvement

Article 3(2) et 4(1), alinéa g, Statuts du CICR

Recommandations

1. Dans l'immense majorité des situations, le CICR ne rencontre aucun problème lié à l'emblème qu'il utilise. Cependant, **dans des circonstances exceptionnelles**, si la sécurité du personnel du CICR était menacée (par des actes criminels visant la croix rouge ou en raison de certaines perceptions de l'emblème), le CICR pourrait renoncer **provisoirement** à utiliser l'emblème – à titre protecteur ou à titre indicatif – et/ou envisager le recours à une protection armée²²¹.

Dans de telles circonstances exceptionnelles, le CICR pourrait décider de renoncer à utiliser l'emblème de la croix rouge – à titre protecteur ou à titre indicatif – par exemple : pour ses visites aux personnes privées de liberté ; pour ses contacts bilatéraux ; pour ses activités de coopération ; pour ses activités de diffusion ; pour ses actions d'assistance et ses activités sur le terrain ; pour ses entretiens dans les médias ; sur les messages Croix-Rouge ; sur des sites, des installations et du matériel sponsorisés ou réhabilités par le CICR ; et

221 À propos de l'usage de l'emblème par le CICR en cas d'accompagnement par des escortes armées ou tout autre type de protection armée, voir la Question 26 de l'Étude.

sur ses véhicules à moteur ou autres moyens de transport (voitures, aéronefs et embarcations, etc.).

2. Le CICR est autorisé à utiliser l'emblème du cristal rouge conformément au PA III. **Dans des circonstances exceptionnelles**, lorsque l'emblème de la croix rouge peut constituer un facteur de risque pour la sécurité du personnel, le cristal rouge pourrait être considéré comme contribuant à améliorer l'acceptation de l'action humanitaire – neutre et indépendante – du CICR. Cependant, la décision d'utiliser le **cristal rouge** ne peut être prise qu'après avoir apprécié la nécessité de mener tout d'abord une action de diffusion pour faire connaître la signification et l'usage du cristal rouge.
3. Conformément à ses Statuts ainsi qu'au par. 10 du préambule du PA III, le CICR n'a aucune intention de changer son emblème ni son nom.
4. Bien que cette éventualité ne puisse se présenter que dans des circonstances exceptionnelles, le CICR peut décider d'utiliser à titre temporaire l'emblème du croissant rouge si les nécessités opérationnelles l'exigent absolument.

Analyse

Introduction

Cette analyse sera précédée par deux remarques introductives

- sur la signification de l'emblème de la croix rouge et,
 - sur le lien historique entre ce signe distinctif et le CICR.
- a. La Conférence internationale d'octobre 1863 a adopté l'emblème de la croix rouge en tant qu'expression visible du **statut neutre** des services sanitaires des forces armées ainsi que de la **protection** qui leur est conférée²²².

Rien, dans les documents préparatoires de la Conférence internationale de 1863, ne suggère l'intention de conférer la moindre signification religieuse

222 « [A]près quelques discussions, la proposition de M. Appia [d'un brassard blanc au bras gauche, comme signe distinctif unique de neutralité] a été adoptée, modifiée en ce sens que le brassard blanc portera une croix rouge ». « *Compte rendu de la Conférence Internationale réunie à Genève les 26, 27, 28 et 29 octobre 1863 pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du Service de santé dans les armées en campagne* ». Genève, Imprimerie Fick, 1863, p. 16, cité dans François Bugnion, *Croix rouge, croissant rouge, cristal rouge*, Genève, CICR, 2007, p. 8.

au signe distinctif prévu pour les infirmiers volontaires et les services de santé militaires. Le signe adopté a été formé par interversion des couleurs fédérales, « par hommage » pour le statut neutre permanent de la Suisse²²³.

b. Bien que le CICR ait lui-même créé l'emblème de la croix rouge, et en ait été le premier utilisateur, jusqu'aux CG de 1949, il n'était pas « théoriquement »²²⁴ autorisé à se servir de l'emblème. Toutefois, selon le *Commentaire CG I* (article 44, 3^e par.): « personne ne lui a jamais contesté ce droit en raison des activités importantes qu'il est appelé à accomplir en temps de guerre²²⁵ ».

Les CG de 1949 ont autorisé officiellement le CICR à faire usage de la croix rouge sans réserve, afin de lui permettre de s'acquitter des importantes tâches que les CG elles-mêmes lui avaient assignées²²⁶. Conformément à l'article 44, 3^e par., de la CG I :

« Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé seront autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix rouge sur fond blanc. »

L'article 3(2) des Statuts du CICR stipule que le CICR a pour emblème « la croix rouge sur fond blanc ». Le par. 10 du préambule du PA III note en outre « la détermination du Comité international de la Croix-Rouge (...) de conserver [son] nom (...) et [son] signe distinctif actuels ».

Il est donc clair que le CICR n'a aucune intention de changer d'emblème ou de logo. Il continuera de faire usage de la croix rouge sur fond blanc dans toutes ses opérations. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, le CICR peut décider, de cas en cas, pour les raisons expliquées ci-dessous, de n'utiliser aucun emblème, d'utiliser l'emblème du cristal rouge ou d'utiliser l'emblème du croissant rouge.

223 L'article 38, 1^{er} par., de la CG I dispose que « [p]ar hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service de santé des forces armées. » Voir également François Bugnion, *Croix rouge, croissant rouge, cristal rouge*, Genève, CICR, 2007, p. 8.

224 *Commentaire CG I*, article 44, p. 376.

225 *Commentaire CG I*, article 44, p. 376.

226 *Commentaire CG I*, article 44, p. 377.

Les circonstances dans lesquelles le CICR peut décider de ne pas utiliser l'emblème de la croix rouge et (si nécessaire) d'utiliser le cristal rouge

Dans le monde entier, l'emblème de la croix rouge est connu et respecté en tant que symbole de l'action humanitaire neutre et indépendante. Il est important de souligner que l'usage de l'emblème de la croix rouge n'a causé des difficultés que dans un nombre extrêmement limité de cas, alors que dans l'immense majorité des situations, le CICR n'a rencontré absolument aucun problème lié à l'usage de cet emblème.

Il est cependant arrivé que le CICR soit confronté à des problèmes opérationnels dus à la manière dont l'institution et, possiblement, son emblème étaient perçus par certains groupes ou individus. Dans des **circonstances exceptionnelles**, une telle perception risque d'amoinrir la valeur protectrice de l'emblème et de constituer un facteur de risque pour la sécurité du personnel du CICR.

a. Si, du fait que le CICR et son emblème sont perçus comme représentant une organisation « riche », ce qui en fait une cible pour la criminalité commune, il est irréaliste de tenter de résoudre le problème en utilisant un autre signe distinctif.

Dans de telles **circonstances exceptionnelles**, le CICR peut :

- renoncer provisoirement à se servir de l'emblème – à titre protecteur ou à titre indicatif – et/ou
- envisager l'option du recours à une protection armée²²⁷.

b. Dans ces **circonstances exceptionnelles**, lorsque le CICR et/ou son emblème risquent d'être perçus comme ayant certaines connotations qui pourraient potentiellement menacer la sécurité de son personnel, le CICR peut également décider de renoncer à l'usage de l'emblème de la croix rouge – à titre protecteur ou à titre indicatif – dans les cas suivants : pour ses visites aux personnes privées de liberté ; pour ses contacts bilatéraux ; pour ses activités de coopération ; pour ses activités de diffusion ; pour ses actions d'assistance et ses activités sur le terrain ; pour ses entretiens dans les médias ; sur les messages Croix-Rouge ; sur des sites, des installations et du matériel sponsorisés ou réhabilités par le CICR ; sur ses véhicules

²²⁷ À propos de l'usage de l'emblème par le CICR en cas d'accompagnement par des escortes armées ou tout autre type de protection armée, voir la Question 26 de l'Étude.

à moteur ou autres moyens de transport, tels que voitures, aéronefs et embarcations.

Étant donné que le CICR est « simplement » autorisé par l'article 44, 3^e par., de la CG I à se servir de l'emblème de la croix rouge, il n'est pas tenu de le faire. Néanmoins, seules des nécessités opérationnelles pourraient motiver la décision ne pas faire usage de l'emblème de la croix rouge. Il est important de garder à l'esprit que les décisions fondées sur de telles considérations pratiques devraient toujours tenir compte de la cohérence de l'approche du CICR sur le terrain.

L'article 4 du PA III stipule que le CICR et son personnel dûment autorisé « pourront, dans certaines circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole », à savoir le cristal rouge. Le CICR n'est donc habilité à faire usage du cristal rouge que si les deux conditions suivantes se trouvent réunies :

- existence de circonstances exceptionnelles, et
- nécessité de faciliter son travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'usage de l'emblème peut constituer un facteur de risque pour la sécurité du personnel du CICR, le cristal rouge pourrait contribuer à faire mieux accepter l'action humanitaire, neutre et indépendante, du CICR.

Néanmoins, avant de décider d'utiliser le cristal rouge, il conviendrait de mener une évaluation afin de déterminer s'il est ou non judicieux, dans un contexte donné, d'utiliser le cristal rouge sans avoir préalablement réalisé, sur une grande échelle et de manière efficace, une campagne de diffusion pour faire connaître le PA III ainsi que la signification de l'emblème du cristal rouge. De fait, il serait peut-être nécessaire que les combattants et les civils, lors des conflits armés, ainsi que la population civile en général, se familiarisent avec le cristal rouge en tant que nouveau signe protecteur avant que le CICR ne décide de l'utiliser sur le terrain.

Il convient de rappeler à ce propos qu'en tant que principaux utilisateurs autorisés de l'emblème, les États, les SN, le CICR et la Fédération internationale sont responsables au premier chef de mener des actions de diffusion pour faire connaître le PA III et l'emblème du cristal rouge²²⁸.

228 Article 7 du PA III, et articles 3(2), 5(2), alinéa g et 6(4), alinéa j, des Statuts du Mouvement.

Les circonstances dans lesquelles le CICR peut décider d'utiliser le croissant rouge

Avant de décider d'utiliser le croissant rouge, le CICR doit prendre en compte les considérations suivantes :

- les trois emblèmes protecteurs ont le même statut ;
- conformément à l'article 44, 3^e par., de la CG I et à l'article 4 du PA III, respectivement, le CICR est autorisé à faire usage de la croix rouge ainsi que – si les deux conditions mentionnées ci-dessus sont remplies – du cristal rouge ;
- le CICR n'est pas explicitement autorisé à utiliser le croissant rouge ;
- dans certaines circonstances exceptionnelles, le CICR pourrait néanmoins décider d'utiliser l'emblème du croissant rouge en raison de nécessités opérationnelles.

Une distinction doit être faite entre l'utilisation exceptionnelle du croissant rouge :

- sur un site ou sur un moyen de transport particulier du CICR, ou pour une activité spécifique, et
- l'usage généralisé de cet emblème dans un contexte donné (à l'échelle d'un pays ou d'une délégation, par exemple).

Dans le premier cas, le chef d'une délégation du CICR pourrait autoriser l'utilisation de l'emblème du croissant rouge par analogie avec l'article 4 du PA III, c'est-à-dire dans certaines circonstances exceptionnelles et pour faciliter le travail de la délégation. Par conséquent, l'usage de cet emblème devrait être limité à une période spécifique, ainsi qu'à des sites, moyens de transport ou activités spécifiques du CICR.

Dans le second cas, la décision d'autoriser l'utilisation sur une grande échelle de l'emblème du croissant rouge dans un contexte donné ne devrait être prise que par l'autorité appropriée au siège du CICR, après consultation des SN et des parties impliquées dans le conflit.

Dans tous les cas, il serait assurément judicieux que le CICR fasse connaître et explique ses décisions aux autorités concernées.

25**Quelle est la distinction entre l'emblème de la croix rouge et le logo du CICR, et comment le CICR les utilise-t-il ?**

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, 3^e par., CG I

Articles 1, 4 et 5, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. Le logo du CICR se présente sous la forme d'un « macaron », c'est-à-dire une croix rouge entourée de deux cercles concentriques, entre lesquels sont inscrits les mots « COMITE INTERNATIONAL GENEVE », les initiales appropriées figurant au-dessous (CICR, ICRC, MKKK, etc.).
2. Le logo du CICR est utilisé à titre indicatif.
3. Le CICR est autorisé à apposer sur les mêmes objets son logo (usage indicatif) et l'emblème de la croix rouge (usage protecteur).

Analyse

Introduction

La distinction générale entre l'emblème et les logos des composantes du Mouvement a déjà été évoquée dans l'Introduction de l'Étude²²⁹.

Les passages ci-dessous montrent comment distinguer l'emblème et le logo du CICR, en expliquant les différences liées à leur graphisme et à leur usage.

229 Voir la section « Concepts et principes généraux », dans l'introduction de l'Étude.

L'emblème

L'emblème de la croix rouge utilisé par le CICR est évidemment l'emblème *per se*, c'est-à-dire une croix rouge²³⁰ sur fond blanc, sous sa forme pure et exempte de toute défiguration ou de toute adjonction.



L'emblème de la croix rouge a été reconnu par la CG de 1864 et il a été confirmé par les Conventions subséquentes. Le CICR a créé l'emblème de la croix rouge et il a été la première organisation à l'utiliser. La CG I consacre explicitement son droit à en faire usage. Spécifiquement, l'article 44, 3^e par., de la CG I offre au CICR une liberté relative quant à l'utilisation de l'emblème. Il stipule en effet que « [l]es organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé seront autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix rouge sur fond blanc. »

Selon le *Commentaire CG I*, « [l]e signe de protection, la croix rouge sur fond blanc, prescrit par la Convention de Genève, doit toujours apparaître sous sa forme pure, exempt de toute défiguration ou de toute adjonction²³¹. » Pendant des hostilités, un emblème de grandes dimensions est utilisé (sur des drapeaux, sous forme d'insignes de grandes dimensions ainsi que sur des brassards, dossards, chasubles, etc.) en tant que signe visible de protection, en particulier pour signaler le personnel, les véhicules, les bateaux ou les navires, les aéronefs et les bâtiments.

Le CICR utilise l'emblème pour :

- rendre ses bâtiments identifiables depuis les airs au moyen d'un emblème de la croix rouge de 10 m x 10 m (ou de plusieurs emblèmes, dans le cas d'un groupe de bâtiments) ;
- rendre ses aéronefs identifiables depuis le sol et depuis les airs en peignant des croix rouges (aussi grandes que possible) sur le dessus, sur le dessous et sur les côtés de la carlingue ;

²³⁰ À propos de l'utilisation du cristal rouge ou du croissant rouge par le CICR, voir la Question 24 de l'Étude.

²³¹ *Commentaire CG I*, article 44, p. 375.

- rendre les navires et les bateaux identifiables en peignant des croix rouges (aussi grandes que possible) sur la coque et, si possible, sur d'autres surfaces du vaisseau;
- rendre les véhicules qui lui appartiennent identifiables depuis les airs (principalement par les hélicoptères) en peignant une croix rouge (aussi grande que possible) sur leur toit.

Cela étant dit, le CICR a établi de longue date une pratique acceptée : il utilise à des fins de protection son « macaron » (c'est-à-dire une croix rouge entourée de deux cercles concentriques entre lesquels sont inscrits les mots « COMITE INTERNATIONAL GENEVE »²³²).

Le logo du CICR

Le logo du CICR est composé du « macaron » du CICR, les initiales appropriées figurant au-dessous (CICR, ICRC, MKKK, etc.).



CICR

Le logo du CICR est utilisé à titre indicatif (il est donc de dimensions relativement petites). Il figure sur les publications, les sites Internet, les cartes de visite, les articles promotionnels, les dépliants ou encore les brochures du CICR.

Le CICR a approuvé l'utilisation de son logo sur le « matériel de communication », c'est-à-dire :

- articles de papeterie, cartes de visite, cartes de vœux ;
- brochures, livrets, dépliants, affiches, livres, dossiers, etc. ;

²³² L'utilisation du macaron par le CICR remonte au mois de juillet 1865 ; voir Gustave Moynier et Henry Dunant, 3^e Circulaire : *Le Comité International de Genève à Messieurs les Présidents et les Membres des Comités de Secours aux militaires blessés dans les divers Pays*, Genève, 31 juillet 1865. Cette pratique établie de longue date, et acceptée, repose sur les considérations suivantes :

- la nécessité, pour le CICR, de se distinguer dans les situations où, pour une raison ou une autre, l'emblème de la croix rouge est associé à l'une ou l'autre des parties au conflit ;
- la nécessité, pour le CICR, de se distinguer, dans certaines circonstances, par rapport à ceux qui emploient abusivement l'emblème de la croix rouge, en utilisant un signe distinctif plus difficile à imiter ;
- le mandat du CICR, en vertu duquel il est tenu d'agir dans toutes les situations de conflit armé : le CICR peut donc avoir besoin d'être spécifiquement identifiable pour pouvoir s'acquitter de manière efficiente de son mandat unique.

- articles promotionnels ou cadeaux de courtoisie tels que stylos, tasses, réveils, porte-clés, calendriers, presse-papier, étuis de cartes de visite et pins;
- présentations PowerPoint ou transparents, documents d'information à distribuer;
- documents standard tels que communiqués de presse et rapports;
- vidéos, CD, DVD, ainsi que leurs jaquettes ou pochettes.

Rien n'empêche le CICR d'utiliser son logo (usage indicatif) conjointement avec un emblème de grandes dimensions (usage protecteur).

26

Comment le CICR peut-il utiliser l'emblème quand il recourt à une protection armée ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, CG I

Résolution 5, « Protection armée de l'aide humanitaire », Conseil des Délégués, 1993

Résolution 9, « Protection armée de l'aide humanitaire », Conseil des Délégués, 1995

Recommandations

1. S'il doit recourir à la protection armée, le CICR décide, au cas par cas, d'utiliser ou de ne pas utiliser l'emblème.
2. La décision du CICR est notamment influencée par les éléments suivants:
 - la nécessité (pour l'un de ses convois, par exemple) d'être identifié par les parties au conflit; et
 - le risque de brouiller la distinction entre le CICR et ses gardes armés.
3. Chaque fois qu'il décide d'opérer sous protection armée, le CICR devrait:
 - expliquer aux parties au conflit les motifs sa décision et ce que cela signifie;
 - faire respecter la distinction entre les agents humanitaires et leurs gardes armés, en veillant en particulier à ce que ces gardes armés ne soient pas des membres du personnel de l'une des composantes du Mouvement, et qu'ils ne fassent pas usage de l'emblème.

Analyse

Introduction

La sécurité du CICR doit découler en premier lieu du respect des règles du DIH et notamment des règles relatives à l'emblème. Pour le CICR, la décision d'opérer sous protection armée constitue une mesure vraiment exceptionnelle. De fait, la présence d'armes peut mettre en péril la confiance envers l'emblème et risque de donner l'impression que ce dernier cache des intentions hostiles et perfides.

Cela dit, dans certaines circonstances exceptionnelles, quand la sécurité du personnel du CICR est menacée, et que la valeur protectrice de l'emblème n'est pas reconnue, la question du recours à une protection armée doit être examinée.

Enfin, le CICR comprend la protection armée comme signifiant toute protection du personnel, des bâtiments ou des biens du CICR et qui concerne soit des sites spécifiques (gardes de sécurité) soit des déplacements (escortes); cette protection peut être assurée par du personnel en armes appartenant aux forces régulières des pouvoirs publics (armée, police, par exemple), aux forces irrégulières (forces de la guérilla, par exemple), aux forces armées internationales (forces des Nations Unies, par exemple) ou encore aux entreprises privées de sécurité.

La décision de faire usage de l'emblème et ses conséquences

Quand il doit opérer sous protection armée, le CICR décide, au cas par cas, d'utiliser ou non l'emblème. Sa décision est notamment conditionnée par les éléments suivants :

- le besoin du CICR (pour l'un de ses convois, par exemple) d'être identifié par les parties au conflit;
- le risque de brouiller la distinction entre le CICR et ses gardes armés.

Chaque fois qu'il décide d'opérer sous protection armée, le CICR devrait :

- expliquer à toutes les parties au conflit les motifs sa décision et ce que cela signifie, c'est-à-dire la nécessité du recours à une protection armée pour se prémunir contre la criminalité, en plus de l'usage de l'emblème, qui est la manifestation visible de la protection spéciale conférée par le DIH;

- faire respecter la distinction entre les agents humanitaires et leurs gardes armés.

En ce qui concerne la distinction entre les agents humanitaires et les gardes armés, les délégués du CICR doivent veiller à ce que :

- les gardes armés ne soient pas des membres du personnel de l'une des composantes du Mouvement; et
- les gardes armés ne fassent pas usage de l'emblème.

En fait, dans le cadre d'un convoi, les gardes armés doivent voyager dans des véhicules qui ne portent pas d'emblème et qui se différencient de ceux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Occasionnellement, l'un ou plusieurs des accompagnants non armés peuvent être embarqués à bord d'un véhicule arborant l'emblème si ce service a un intérêt immédiat pour le bon déroulement d'une opération (trouver son chemin, par exemple); une telle possibilité est également envisageable lorsqu'aucun autre moyen de transport n'est disponible.

SECTION I

D. USAGE DE L'EMBLÈME PAR D'AUTRES ACTEURS

27

Les organisations internationales (par exemple Nations Unies, Union africaine, Union européenne, OTAN) sont-elles autorisées à utiliser l'emblème ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, 1^{er} et 4^e par., CG I

Article 2 et 5, PA III

Article 9, par. 7, Circulaire du Secrétaire général

Recommandations

1. Les **organisations internationales (OI)** ne sont pas, **en tant que telles**, habilitées à utiliser l'emblème (usage protecteur et usage indicatif)²³³.
2. Cependant, les **services de santé des forces armées opérant sous le commandement et/ou le contrôle d'une OI**, du moment qu'ils sont composés de contingents nationaux, peuvent faire usage de l'emblème protecteur, comme l'autorise le DIH.
3. Les services de santé des différentes forces armées opérant sous le commandement et/ou le contrôle d'une OI doivent veiller à ce que les différents emblèmes protecteurs (croix rouge et croissant rouge, par exemple) ne soient pas arborés d'une manière telle que cela équivaldrait à utiliser un double emblème, en particulier sur des sites (tels que les hôpitaux) et sur des moyens de transport (tels que les ambulances)²³⁴. Les différents emblèmes arborés sur les mêmes sites ou moyens de transport doivent donc être placés à une distance suffisante les uns des autres.

²³³ La seule exception serait les postes de premiers secours ou les ambulances des organisations internationales, qui sont habilités à arborer le signe distinctif (de petites dimensions), mais uniquement si les cinq conditions cumulatives énoncées à l'article 44, 4^e par., de la CG I sont satisfaites, notamment le fait que cette exception n'est applicable qu'en temps de paix. Voir l'analyse de cette Question ainsi que la Question 31 de l'Étude.

²³⁴ Sur la question du choix de l'un des emblèmes reconnus pour identifier les services de santé militaires des États intervenant au sein d'une coalition, voir la Question 3 de l'Étude.

4. Dans une situation où les contingents nationaux sous le commandement d'une OI proviennent d'États parties au PA III, si le commandement de l'OI décide de n'utiliser que l'un des emblèmes reconnus à des fins de protection, le but primordial – assurer une protection optimale – impose de choisir l'emblème le mieux connu dans la zone où se déroule l'opération.
5. En outre, s'il est utilisé, le signe distinctif de l'OI, par exemple le sigle « ONU », doit être arboré séparément de l'emblème protecteur, qui doit toujours apparaître sous sa forme pure (exempt de toute défiguration ou de toute adjonction). Dans cette optique, la meilleure option serait d'éviter de les placer du même côté, par exemple de véhicules tels que les ambulances ou autres moyens de transport sanitaire.

Analyse

Introduction

N'étant pas formellement partie aux CG, les organisations internationales (OI) ne sont pas, en tant que telles, habilitées à faire usage de l'emblème, qui est principalement réservé aux services de santé militaires des États parties aux CG²³⁵.

Conformément à l'article 44, 1^{er} par., de la CG I, l'emblème ne peut être utilisé que par le personnel et sur les biens protégés par cette Convention. L'emblème est la manifestation visible de la protection accordée par les CG aux victimes des conflits armés et aux personnes qui leur portent secours.

Une distinction doit cependant être faite entre, d'une part, les forces armées opérant sous les auspices d'une OI, composées de contingents militaires nationaux et, d'autre part, l'OI en tant que telle et son personnel.

Aux fins de la présente question, l'expression « forces armées d'une OI » doit être comprise comme se référant aux forces armées opérant sous le commandement et/ou le contrôle d'une OI.

235 Dans le cadre de cette Question, l'expression « organisation internationale » englobe toutes les organisations intergouvernementales, tant universelles (par exemple agences des Nations Unies) que régionales (par exemple Union africaine, Union européenne, OTAN).

Les « forces armées d'une organisation internationale »

Les « forces armées d'une OI » sont composées de contingents militaires nationaux

Bien que placées sous le commandement et/ou le contrôle d'une OI, les « forces armées d'une OI » sont composées de contingents militaires nationaux. Donc, étant donné que ces forces sont issues des forces armées nationales de ses États membres, les droits et les obligations énoncés dans les CG et leurs PA restent en vigueur.

Le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des contingents militaires nationaux mis à la disposition d'une OI peuvent donc arborer l'emblème qui est utilisé par les services de santé de leurs forces armées nationales respectives, selon les modalités prévues par les CG et leurs PA²³⁶.

Si les « forces armées d'une OI » sont composées de contingents d'États utilisant différents emblèmes, quel emblème protecteur devraient-elles utiliser ?

Les services de santé des forces armées des États opérant sous le commandement et/ou le contrôle d'une OI devraient arborer l'emblème choisi par leur État respectif, si bien que les droits et les obligations relatifs à l'usage de l'emblème ne changent pas. Dès lors, différents emblèmes peuvent être utilisés dans le cadre d'opérations menées sous le commandement d'une OI.

Cela dit, comme spécifié à l'article 2(4) du PA III, « si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection », les services de santé d'un État partie au PA III peuvent, à titre temporaire, utiliser un signe distinctif autre que celui déjà choisi, aussi bien en période de CAI que de CANI.

En ce qui concerne les « forces des Nations Unies », l'article 5 du PA III précise que « [l]es services sanitaires (...) participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser **Pun** des signes distinctifs mentionnés aux articles 1

236 Par exemple, en ce qui concerne les forces des Nations Unies, l'article 9.7 de la Circulaire du Secrétaire général prévoit que :

« La force des Nations Unies respecte en toutes circonstances les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces emblèmes ne peuvent être employés à d'autres fins que d'indiquer ou de protéger les formations sanitaires et les installations, le personnel et le matériel médicaux. Toute utilisation abusive des emblèmes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est interdite. »

et 2 », à savoir la croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge²³⁷. (C'est nous qui soulignons.)

Il convient de souligner que ni l'article 2(4) ni l'article 5 du PA III n'autorisent l'usage du double emblème (par exemple utilisation de la croix rouge conjointement avec le croissant rouge)²³⁸. En fait, la combinaison de deux emblèmes différents formerait un nouvel emblème, ce qui n'est pas permis à des fins de protection²³⁹.

En outre, si le commandement de l'OI décide de n'utiliser que l'un des emblèmes reconnus à des fins de protection, pour autant que les conditions prévues aux articles 2(4) ou 5 du PA III soient remplies, le but primordial – assurer une protection optimale – impose de choisir l'emblème le mieux connu dans la zone où se déroule l'opération.

Bien entendu, il est probable que la décision de choisir l'un des emblèmes soit prise après des discussions au niveau du commandement de l'OI, responsable en dernier ressort de l'opération en question. Le fait qu'un grand nombre d'États n'aient pas encore ratifié le PA III (ou n'y aient pas encore accédé), de même que la législation interne des États concernés, peuvent constituer des obstacles à la prise d'une décision conjointe par le commandement de l'OI.

Utilisation conjointe de l'emblème protecteur et des signes distinctifs de l'OI²⁴⁰

Selon le *Commentaire CG I*, « [l]e signe de protection, la croix rouge sur fond blanc, prescrit par la Convention de Genève, doit toujours apparaître sous sa forme pure, exempt de toute défiguration ou de toute adjonction²⁴¹. »

237 Par ailleurs, il convient de noter qu'en vertu de l'article 5 du PA III, les services de santé des forces armées des États opérant sous les auspices des Nations Unies peuvent changer de signe distinctif, sans pour autant que le nouveau signe distinctif ne doive être utilisé « à titre temporaire » ni « renforcer leur protection », comme prévu à l'article 2(4) du PA III.

238 Selon le *Commentaire PA III*, article 2(4) du PA III, « [i]l reste que cet alinéa doit se comprendre uniquement comme autorisant à remplacer l'emblème habituellement utilisé par un (seul) autre des signes distinctifs reconnus ; il ne peut donc être interprété comme admettant de substituer à cet emblème habituel une combinaison de plusieurs signes distinctifs côte à côte. Cette conclusion découle logiquement de l'emploi du singulier dans l'expression « tout signe distinctif » utilisée pour décrire le signe retenu à titre temporaire. D'ailleurs une lecture de cet alinéa comme acceptant temporairement un usage cumulatif des emblèmes reconnus représenterait une innovation significative du droit antérieur incompatible avec le paragraphe 3 [de l'article 2] selon lequel le Protocole additionnel III n'entend pas modifier les conditions d'utilisation et de respect des emblèmes reconnus ». (*Commentaire PA III*, article 2(4), p. 329.)

239 À propos de l'utilisation du double emblème par les services de santé des forces armées des États, voir la Question 2 de l'Étude.

240 Le signe distinctif et les sigles de l'ONU mentionnés aux articles 37 et 38 du PA I constituent des exemples de ce qu'on entend par l'expression « signes distinctifs des OI » utilisée dans cette Question.

241 *Commentaire CG I*, article 44, p. 375.

De ce fait, les signes distinctifs de l'OI (par exemple les sigles « ONU » ou « FIAS ») devraient être arborés séparément de l'emblème protecteur, de manière à ne pas équivaloir à l'utilisation d'un « double emblème » constitué du signe distinctif de l'OI et de l'emblème protecteur. La meilleure façon de s'assurer que l'utilisation d'un tel signe distinctif et de l'emblème protecteur ne revienne pas à utiliser un double emblème consiste à éviter de les placer du même côté, par exemple de véhicules tels que les ambulances ou autres moyens de transport sanitaire.

Il convient d'ajouter qu'il est essentiel que cette recommandation soit respectée afin que les composantes du Mouvement travaillant dans le même contexte que les « forces armées de l'OI » en question soient considérées comme des acteurs humanitaires indépendants, neutres et impartiaux.

Un cas particulier : l'usage de l'emblème par les ambulances et les postes de premiers secours d'une organisation internationale en vertu de l'article 44, 4^e paragraphe, de la CG I

Comme cela a déjà été mentionné dans l'introduction de la présente analyse, aucune IO n'étant formellement partie aux CG, elles ne sont pas, en tant que telles, habilitées à utiliser l'emblème. Donc, les seules circonstances dans lesquelles une OI et ses agences pourraient utiliser de manière licite l'emblème seraient celles que prévoit l'article 44, 4^e par., de la CG I, à savoir :

« À titre exceptionnel, conformément à la législation nationale et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades²⁴². »

Il est clair que cette exception n'autorise en aucune manière l'emploi de l'emblème protecteur. Selon le *Commentaire CG I*, une telle exception doit être interprétée de manière très stricte et les conditions suivantes doivent impérativement être respectées²⁴³ :

242 Au sujet de l'utilisation de l'emblème par les postes de premiers secours et les ambulances conformément à l'article 44, 4^e par., de la CG I, voir la Question 31 de l'Étude.

243 *Commentaire CG I*, article 44, pp. 379-380.

- a.** L'emploi du signe n'est licite qu'en temps de paix. Aussitôt qu'un État devient partie à un conflit, les emblèmes doivent disparaître sur l'ensemble de son territoire. Par conséquent, un tel emploi ne devrait pas être autorisé par la SN compétente dans les situations de tensions ou dans les situations risquant de dégénérer en conflit armé.
- b.** L'usage du signe doit être conforme à la législation nationale. Les États ont ainsi la faculté de restreindre l'emploi de l'emblème ou de l'entourer de toutes les garanties supplémentaires qu'ils jugeront souhaitables (accord d'un organe officiel, contrôle, etc.); par contre, aucune extension n'est possible.
- c.** L'usage du signe est subordonné à l'autorisation expresse de la SN. Un accord tacite ne suffit donc pas. Pour autant que la législation nationale le permette (voir le point b, ci-dessus), seule la SN habilitée à le faire peut délivrer une telle autorisation : ce droit d'autoriser n'appartient à aucune autre entité, ni même à l'État; la SN elle-même ne peut pas non plus déléguer ce droit.
- d.** Les postes de premiers secours (ou les ambulances) doivent être exclusivement affectés aux malades et aux blessés, et ils doivent offrir gratuitement leurs soins. L'autorisation d'utiliser l'emblème devrait être retirée si les soins étaient subordonnés au paiement d'un émolument et si l'idée de volontariat liée au Mouvement disparaissait.
- e.** L'emblème ne peut être utilisé qu'à titre exceptionnel. En dehors des cas visés, aucune extension n'est possible. Parmi les cas visés figurent, par exemple, les postes de premiers secours établis lors de réunions publiques ou de grands rassemblements de foule ou les postes qui jalonnent les routes principales en prévision des accidents, ainsi que les ambulances motorisées.

L'utilisation de l'emblème par une OI ne peut donc être considérée comme licite que si elle satisfait pleinement à toutes les conditions ci-dessus. Cependant, pour signaler leurs postes de premiers secours (et leurs ambulances), les agences des OI sont encouragées à utiliser, plutôt que l'emblème, un signe alternatif tel qu'une croix blanche ou un croissant blanc sur fond vert, accompagné de l'inscription « Premiers secours ». Ce « signe des premiers secours » est, de fait, officiellement reconnu dans un grand nombre d'États, et son utilisation serait très utile pour éviter toute confusion, dans un contexte opérationnel, entre ces postes et ces activités de premiers secours, d'une part, et les composantes du Mouvement, d'autre part²⁴⁴.

244 Voir également, à ce sujet, les Questions 18, 32 et 46 de l'Étude.

28**Les services de santé des groupes armés sont-ils autorisés à utiliser l'emblème lors de conflits armés non internationaux ?****Bases juridiques ou statutaires**

Articles 53 et 54, CG I

Article 8, alinéas c, e et g, 12, 15, 18 et Titre II, Section II, PA I

Articles 9, 11 et 12, PA II

Recommandation

1. Le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des groupes armés peuvent être habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
 - ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » ou des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I ;
 - ils sont autorisés à utiliser l'emblème protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit (civile ou militaire) ; et
 - ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit.

Lorsque le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires de groupes armés demandent aux autorités compétentes l'autorisation d'utiliser l'emblème à des fins de protection dans un CANI où le PA II n'est pas applicable, le CICR encourage ces autorités à accorder l'autorisation nécessaire, pour autant que les conditions énoncées dans le PA II soient satisfaites.

Analyse

L'article 12 du PA II stipule que :

« Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge sur fond blanc sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement. »

L'expression « signe distinctif » à laquelle il est fait référence dans l'article 12 est synonyme de l'expression « emblème protecteur ». Le *Commentaire PA I et II* indique :

« Avec les termes « signe distinctif », les Protocoles se réfèrent seulement au signe utilisé à des fins protectrices.

L'article 8 (Terminologie), alinéa *l*, du Protocole I, précise : « L'expression « signe distinctif » s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel. »

C'est sur la base d'une définition identique, mise au point pour le Protocole II, que l'article 12 a été adopté²⁴⁵. »

Le PA II ne contient pas de définitions du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » et des « moyens de transport sanitaire ». Ces expressions, telles qu'elles sont utilisées dans le contexte de CANI, doivent être comprises comme ayant le même sens que dans les définitions contenues à l'Article 8, alinéas c, e et g, du PA I²⁴⁶.

L'article 8 du PA I définit les termes « personnel sanitaire », « unités sanitaires » et « moyens de transport sanitaire » essentiellement par leur organisation ou leur affectation exclusives aux « tâches sanitaires » énumérées à l'article 8, alinéa e du PA I. Le personnel, les unités et les moyens de transport des groupes armés exclusivement affectés ou organisés « à des fins sanitaires » peuvent donc être considérés comme

245 *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4734.

246 Voir le *Commentaire PA I et II*, Article 9 du PA II, par. 4663-4664; *Commentaire PA I et II*, Article 12 du PA II, par. 4711-4712; *Étude sur le DIH coutumier*, Règles 25, 28 et 29, pp. 111-112, 128 et 136.

personnel sanitaire, unités sanitaires et moyens de transport sanitaires conformément au PA I.

Par conséquent, le personnel, les unités et moyens de transport sanitaires des groupes armés peuvent être habilités à utiliser l'emblème protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires »²⁴⁷ ou des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I²⁴⁸ ; et
- ils utilisent l'emblème « sous le contrôle de l'autorité compétente », c'est-à-dire :
 - ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit (civile ou militaire) ; et
 - ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit²⁴⁹.

L'autorité compétente de la partie au conflit doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les abus et les infractions (application par analogie avec les articles 53 et 54 de la CG I), et exercer un contrôle étroit et constant pour garantir l'usage correct de l'emblème. Bien que, de manière générale, il apparaisse peu réaliste d'exiger d'elles une application intégrale de toutes les dispositions pertinentes, les autorités dissidentes devraient néanmoins prévoir et mettre en œuvre, au minimum, une procédure simplifiée de contrôle. L'exercice d'un contrôle visant à garantir l'usage correct de l'emblème est en effet de la plus haute importance. L'inobservation de cette règle, qu'elle soit volontaire ou qu'elle découle d'un manque d'efficacité des autorités, doit en conséquence être considérée comme une violation du DIH.

247 Les unités sanitaires des groupes armés doivent être considérés comme des « unités sanitaires » des forces armées au sens de l'Article 8, alinéa e, du PA I. Par conséquent, les conditions supplémentaires prévues à l'Article 12(2) du PA I, prévues spécifiquement pour les « unités sanitaires civiles », afin d'être respecté et protégé, ne s'applique pas aux unités sanitaires des groupes armés.

248 L'Article 9 du PA II prévoit que le personnel sanitaire doit être respecté et protégé. L'Article 11 du PA II prévoit que les unités et moyens de transport sanitaires doivent être respectés et protégés.

249 Le *Commentaire PA I et II* dispose que :

« Pour que le signe soit effectivement respecté, il est indispensable que son utilisation soit l'objet d'un contrôle, sinon n'importe qui serait tenté de s'en servir. La protection que confère le signe distinctif demande que son utilisation soit subordonnée à une autorisation et à un contrôle de l'autorité compétente concernée. Il appartiendra à chaque autorité responsable de prendre les mesures nécessaires pour rendre ce contrôle effectif. L'autorité compétente peut être civile ou militaire. Pour ceux qui sont en lutte contre le gouvernement légal, ce sera l'autorité en place, *de facto*. »

Commentaire PA I et II, Article 12 du PA II, par. 4746.

Il peut exister des situations de CANI dans lesquelles le PA II ne s'applique pas. Néanmoins, dans de telles situations, si les services de santé de groupes armés demandent aux autorités compétentes l'autorisation d'utiliser l'emblème à des fins de protection, le CICR encourage ces autorités à accorder l'autorisation nécessaire, pour autant que les conditions énoncées dans le PA II soient satisfaites.

29

Des entités autres que les services de santé militaires des États ou les composantes du Mouvement, en particulier les organisations non gouvernementales (ONG), sont-elles parfois autorisées à utiliser l'emblème à titre protecteur ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 24-27, 44, 53 et 54, CG I

Articles 8, alinéas c, e et g, 9, 12, 15, 16, 18, 62, 64 et 66, par. 9, PA I

Articles 9, 10, 11 et 12, PA II

Recommandations

1. Les organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge²⁵⁰ (des ONG, par exemple) ne sont pas autorisées, en tant que telles, à utiliser l'emblème (usage protecteur et usage indicatif).
2. Conformément à l'article 26 de la CG I, quand l'une de ces organisations agit en tant qu'auxiliaire des services sanitaires des forces armées de son propre État, elle est habilitée à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
 - l'organisation a été reconnue et autorisée par les autorités de son propre État à assister les services sanitaires des forces armées de son propre État;
 - l'emblème est utilisé seulement par le personnel, les unités et le matériel de la SN qui prêtent leur concours aux services de santé des forces armées du belligérant et sont employés exclusivement aux mêmes fins que ces derniers; et
 - ce personnel, ces unités et ce matériel ont été placés sous l'autorité de leurs propres forces armées et sont soumis à leurs lois et règlements militaires.
3. Conformément à l'article 9, par. 2, alinéa b, du PA I, les organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge reconnues en tant

250. L'expression « organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge » sera utilisée, dans le cadre de cette question, pour désigner des entités qui ne sont ni les services de santé militaires des États ni des composantes du Mouvement.

qu'auxiliaires des services de santé militaires de leur État d'origine (qui n'est pas partie au conflit) peuvent utiliser l'emblème à titre protecteur, lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- le personnel, les unités et le matériel de ces organisations sont mis à la disposition d'une partie au conflit ;
- ces organisations déploient exclusivement des activités médicales ;
- elles sont dûment autorisées à agir par leur État d'origine et par une partie au conflit ;
- elles sont placées sous le contrôle des autorités d'une partie au conflit ;
- le consentement de l'État d'origine a été notifié à la partie adverse de l'État qui accepte l'assistance de ces organisations ; et enfin,
- l'acceptation de l'assistance a été notifiée par la partie au conflit à sa partie adverse.

4. Conformément à l'article 9, par. 2, alinéa c, du PA I, les « organisations internationales impartiales de caractère humanitaire » peuvent – pour autant qu'elles respectent le Principe d'impartialité, qu'elles soient de caractère humanitaire et qu'elles déploient des activités humanitaires – utiliser l'emblème à titre protecteur, aux conditions fixées par l'article 9, par. 2, alinéa b, du PA I (voir ci-dessus), à l'exception d'une seule de ces conditions : être dûment autorisées à agir par leur État d'origine.

5. Conformément au PA I, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires d'organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge peuvent être habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » ou des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I ;
- ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit ; et

- ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit.
- 6.** Dans un CANI, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires d'organisations privées **locales** non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge peuvent être habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
- ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » ou des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I;
 - ils sont autorisés à utiliser l'emblème protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit, à savoir soit l'autorité gouvernementale (civile ou militaire), soit l'autorité des groupes armés (civile ou militaire); et
 - ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit.

Analyse

Introduction

Au début des années 1970, un certain nombre d'organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge (en particulier des organisations médicales d'un genre nouveau) a vu le jour. Elles ont été promptes à adopter l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge pour leur protection, et à oublier facilement que l'usage du signe distinctif est rigoureusement réglementé par le DIH.

Deux objectifs qui paraissent se contredire l'un l'autre doivent donc être réconciliés: premièrement, la nécessité d'importance vitale de prévenir l'usage abusif de l'emblème utilisé à titre protecteur et, deuxièmement, la nécessité d'assurer la meilleure protection possible du DIH à des organisations qui sont en général parfaitement honorables et efficaces.

Conditions d'utilisation de l'emblème protecteur par les organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge

En période de CAI

- A. Lorsque ces organisations agissent en tant qu'auxiliaires des services sanitaires des forces armées de leur propre État (article 26 de la CG I)

Les dispositions de la CG I autorisant l'utilisation de l'emblème protecteur par les SN s'appliquent également aux « autres Sociétés de secours volontaires » qui sont mises « sur le même pied » que les SN par l'article 26 de la CG I²⁵¹. Par conséquent, quand elles agissent en tant qu'auxiliaires des services sanitaires des forces armées de leur propre État, les organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge peuvent être habilitées à utiliser l'emblème protecteur aux mêmes conditions que les SN, à savoir, lorsque :

- ces organisations sont dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement;
- leur personnel est affecté aux mêmes tâches que le personnel sanitaire des forces armées de l'État;
- le personnel concerné est soumis aux lois et règlements militaires²⁵².

- B. Lorsque ces organisations mettent leurs services à la disposition d'une partie à un conflit (article 9, par. 2, alinéas b et c, du PA I)

L'article 27 de la CG I stipule les conditions sous lesquelles la SN d'un État neutre, qui prête le concours de son personnel et de ses unités sanitaires aux services sanitaires des forces armées d'un autre État partie au conflit, peut faire usage de l'emblème protecteur conformément à l'article 44 de la CG I²⁵³.

L'article 9, par. 2, alinéa b, du PA I étend le même droit d'utiliser l'emblème protecteur (aux mêmes conditions) aux « [...] unités et moyens de

251 *Commentaire CG I*, article 26, p. 249. L'Ordre de Malte et l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem sont deux exemples de ces « autres Sociétés de secours volontaires ».

252 Voir également la Question 14 de l'Étude.

253 Le libellé de l'article 27 de la CG I est le suivant :

« Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à une Partie au conflit qu'avec l'assentiment préalable de son propre gouvernement et l'autorisation de la Partie au conflit elle-même. Ce personnel et ces formations seront placés sous le contrôle de cette Partie au conflit.

Le gouvernement neutre notifiera cet assentiment à la partie adverse de l'Etat qui accepte ce concours. La Partie au conflit qui aura accepté ce concours est tenue, avant tout emploi, d'en faire la notification à la partie adverse.

En aucune circonstance ce concours ne devra être considéré comme une ingérence dans le conflit. Les membres du personnel visé au premier alinéa devront être dûment munis des pièces d'identité prévues à l'article 40 avant de quitter le pays neutre auquel ils appartiennent. »

transport sanitaires permanents [...] ainsi qu'à leur personnel, mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires [...] par une **société de secours** reconnue et autorisée» de l'État en question (c'est nous qui soulignons). Ces « sociétés de secours » doivent être comprises comme étant les « sociétés de secours volontaires » mentionnées à l'article 26 de la CG I, définition qui inclut potentiellement aussi les organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge.

De la même façon, l'article 9, par. 2, alinéa c, du PA I étend le même droit d'utiliser l'emblème protecteur (aux mêmes conditions) aux « [...] unités et moyens de transport sanitaires permanents [...] et leur personnel mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires [...] par une organisation internationale impartiale à but humanitaire ». Si une organisation privée non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une « organisation internationale impartiale de caractère humanitaire », elle peut être autorisée à utiliser l'emblème protecteur, aux conditions stipulées à l'article 27 de la CG I.

Le *Commentaire PA I et II* fournit quelques explications à propos de ces « organisations internationales impartiales à but humanitaire » :

« [O]n peut qualifier une organisation d'« impartiale », lorsqu'elle présente « toutes garanties d'impartialité ». Cela implique qu'elle observe dans son activité le principe de la non-discrimination et ne fasse, en fournissant l'aide sanitaire prévue à l'article 9, « aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ou tout autre critère analogue ».

(...)

En ce qui concerne « le caractère humanitaire » de l'organisation, il faut tout d'abord que son activité dans le cadre du conflit armé reste de caractère purement humanitaire. Mais il est également requis que l'organisation *elle-même* soit de caractère humanitaire et, partant, ne poursuive que des buts humanitaires. Cette restriction exclut les organisations de caractère politique ou commercial »²⁵⁴.

Il est clair que de telles évaluations sont très difficiles à réaliser dans la pratique. Comme le relève à juste titre le *Commentaire*, il n'est pas possible de « désigner actuellement les organisations répondant aux critères exigés » ni de « désigner précisément toutes les organisations couvertes par la définition »²⁵⁵.

Si un tel cas devait se présenter, il conviendrait d'examiner rigoureusement les conditions à satisfaire avant d'accorder le droit d'arbore l'emblème, de façon à éviter tout problème sur le terrain. L'impartialité de l'organisation devrait retenir prioritairement l'attention, le but étant d'éviter de voir séroder le respect dû à l'emblème ainsi que son pouvoir de protection pour les autres acteurs et entités autorisés à l'utiliser.

C. Le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires civils tels que définis dans le PA I (article 18 du PA I)

L'article 18(3) et (4) du PA I dispose que :

« Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.

Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. »

Le « personnel sanitaire », les « unités sanitaires » et les « moyens de transport sanitaire » sont définis à l'article 8 du PA I essentiellement en vertu de leur organisation ou de leur affectation exclusive « à des fins sanitaires », telles qu'énoncées à l'article 8, alinéa e, du PA I. Le personnel, les unités et les moyens de transport des organisations privées non Croix-Rouge/ non Croissant-Rouge exclusivement organisés « à des fins sanitaires » ou affectés à de telles fins pourraient par conséquent être considérés comme personnel, unités ou moyens de transport sanitaires au sens du PA I.

Conformément aux articles 44 de la CG I et 18 du PA I, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des organisations privées non

²⁵⁵ *Commentaire PA I et II*, article 9(2) du PA I, par. 437 et 440. À notre connaissance, un tel cas ne s'est encore jamais présenté.

Croix-Rouge/non Croissant-Rouge peuvent être habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire »²⁵⁶, des « unités sanitaires »²⁵⁷ ou des « moyens de transport sanitaire »²⁵⁸ figurant à l'Article 8, alinéas c, e et g, du PA I ;
- ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit²⁵⁹ ; et
- ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit²⁶⁰.

En période de CANI²⁶¹

L'article 12 du PA II stipule que :

« Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le
signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou

256 L'article 8, alinéa c, du PA I définit le personnel sanitaire comme « des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. » Comme souligné dans le *Commentaire PA I et II*, Article 8, alinéa c, du PA I, par. 354, « [i]l est indispensable, en outre, que la Partie au conflit, étant responsable d'éviter les abus du signe protecteur, garde le pouvoir de décider qui a droit à la protection réservée au personnel sanitaire. » L'Article 15 du PA I stipule que le personnel sanitaire civil doit être respecté et protégé.

257 L'article 8, alinéa e, du PA I définit les unités sanitaires comme « des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires [tels que] les hôpitaux et autres unités similaires ». Les unités médicales des organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge doivent de plus remplir les conditions de l'Article 12(2) du PA I prévue spécifiquement pour les « unités sanitaires civiles » pour être reconnues et protégées par le DIH. Elles doivent en particulier « être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit ».

258 L'article 8, alinéa g, du PA I définit les moyens de transport sanitaire comme « tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous le contrôle d'une autorité compétente d'une Partie au conflit ». Les moyens de transport sanitaire sont respectés et protégés par le DIH dans les limites du Titre II, Section II, du PA I.

259 Voir l'article 18(3) et (4) du PA I. En ce qui concerne le « personnel sanitaire », même si le PA I ne mentionne pas explicitement le « consentement de l'autorité compétente », ce consentement est implicitement contenu dans la distribution, par les autorités, de cartes d'identité attestant le statut du personnel sanitaire, comme prévu par l'article 18(3), du PA I.

En ce qui concerne la « partie au conflit », le *Commentaire PA I et II* précise :

« Que les unités et moyens de transport soient civils ou militaires, leur utilisation se fait sous le contrôle de la Partie dont ils dépendent. Le signe distinctif ne saurait donc être apposé sans le consentement de l'autorité compétente de cette Partie (qui peut d'ailleurs aussi être une Partie adverse, notamment dans le cas de territoires occupés). » (*Commentaire PA I et II*, article 18(4) du PA I, par. 766).

En ce qui concerne les autorités compétentes pour autoriser l'usage de l'emblème à titre protecteur, y compris le rôle potentiel de la SN à cet égard, voir la Question 6 de l'Étude.

260 L'article 18(8) du PA I fait référence au contrôle de l'usage de l'emblème par une autorité compétente en mentionnant les dispositions du DIH « relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif ». Pour rappel, l'Article 54 de la CG I prévoit que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer, en tout temps, les abus d'emblème. Le *Commentaire PA I et II*, Article 18(8) du PA I, par. 791 et 794, donne les explications suivantes :

« Pour une bonne part, le système des Conventions repose sur la confiance qu'on peut avoir dans le signe distinctif. Le contrôle de son usage et la répression des abus sont, de ce fait, des éléments indispensables du système.

(...)

Mais l'obligation, pour les Parties contractantes ou, dans le cas du Protocole, pour d'éventuelles autres Parties au conflit liées par lui, de contrôler l'usage du signe et des signaux distinctifs par les personnes et sur les biens qui dépendent d'elles, découle aussi, plus généralement, de l'engagement qu'elles ont pris de respecter et de faire respecter les Conventions et le Protocole en toutes circonstances. »

261 Cette analyse est en partie basée sur un article d'Antoine Bouvier, publié dans la *RICR*, qui constitue une étude exhaustive de cette question : Antoine Bouvier, « Aspects particuliers de l'utilisation de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge », *RICR*, N° 779, septembre-octobre 1989, pp. 456-477.

du lion-et-soleil rouge sur fond blanc sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement. »

L'expression « signe distinctif » à laquelle il est fait référence dans l'article 12 est synonyme de l'expression « emblème protecteur ». Le *Commentaire PA I et II* indique :

« Avec les termes < signe distinctif >, les Protocoles se réfèrent seulement au signe utilisé à des fins protectrices.

L'article 8 (Terminologie), alinéa *l*, du Protocole I, précise : L'expression < signe distinctif > s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel ».

C'est sur la base d'une définition identique, mise au point pour le Protocole II, que l'article 12 a été adopté ²⁶² .

Le PA II ne contient pas de définitions du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » et des « moyens de transport sanitaire ». Ces expressions, telles qu'elles sont utilisées dans le contexte de CANI, doivent être comprises comme ayant le même sens que les définitions prévues aux alinéas *c*, *e* et *g* de l'article 8 du PA I²⁶³. Comme mentionné plus haut, le personnel, les unités et les moyens de transport des organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge exclusivement organisés « à des fins sanitaires » ou affectés à de telles fins peuvent être considérés comme « personnel sanitaire », « unités sanitaires » et « moyens de transport sanitaire ».

En ce qui concerne le personnel médical (ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires) examinés ici – c'est-à-dire appartenant à des organisations privées non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge, il semble que les États qui participaient à la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire aient voulu marquer la distinction entre organisations **locales** et organisations **étrangères**. Selon cette interprétation (que partagent les

262 *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4734.

263 Voir le *Commentaire PA I et II*, Article 9 du PA II, par. 4663-4664; *Commentaire PA I et II*, Article 12 du PA II par. 4711-4712; *Étude sur le DIH coutumier*, Règles 25, 28, 29, pp. 111-112, 128 et 136.

auteurs du *Commentaire PA I et II*), seules les organisations de secours **locales** peuvent être autorisées à faire usage de l'emblème²⁶⁴.

Par conséquent, le personnel, les unités et les moyens de transports sanitaires d'une organisation privée non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge locale peuvent être habilités à utiliser l'emblème protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- ils sont protégés en vertu du DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » ou des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I²⁶⁵; et
- ils utilisent l'emblème « sous le contrôle de l'autorité compétente »; c'est-à-dire :
 - ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit; et
 - ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit²⁶⁶.

L'autorité compétente de la partie au conflit doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les abus et les infractions (application par analogie avec les articles 53 et 54 de la CG I), et exercer un contrôle étroit et constant pour garantir l'usage correct de l'emblème. Bien que, de manière générale, il apparaisse peu réaliste d'exiger d'elles une application intégrale de toutes les dispositions pertinentes, les autorités dissidentes devraient néanmoins prévoir et mettre en œuvre, au minimum, une procédure simplifiée de contrôle. L'exercice d'un contrôle visant à garantir l'usage correct de l'emblème est en effet de la plus haute importance. L'inobservation de cette règle, qu'elle soit volontaire ou qu'elle découle d'un manque d'efficacité des autorités, doit en conséquence être considérée comme une violation du DIH.

264 Voir *Actes de la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Genève, 1974 – 1977, Actes XII, p. 279, CDDH/II/SR.80, par. 16, tel que cité dans le *Commentaire PA I et II*, article 9 du PA II, par 4667. Pour d'autres précisions quant à la base de cette interprétation, voir le *Commentaire PA I et II*, article 9(1) du PA II, par. 4660 et 4664-4667 et article 12 du PA II, par. 4739-4740.

265 L'Article 9 du PA II prévoit que le personnel sanitaire doit être respecté et protégé. L'Article 11 du PAII prévoit que les unités et moyens de transport sanitaires doivent être respectés et protégés.

266 Le *Commentaire PA I et II* dispose que :

« Pour que le signe soit effectivement respecté, il est indispensable que son utilisation soit l'objet d'un contrôle, sinon n'importe qui serait tenté de s'en servir. La protection que confère le signe distinctif demande que son utilisation soit subordonnée à une autorisation et à un contrôle de l'autorité compétente concernée. Il appartiendra à chaque autorité responsable de prendre les mesures nécessaires pour rendre ce contrôle effectif. L'autorité compétente peut être civile ou militaire. Pour ceux qui sont en lutte contre le gouvernement légal, ce sera l'autorité en place, *de facto*. »

Commentaire PA I et II, Article 12 du PA II, par. 4746

Il convient de garder à l'esprit qu'il existe des situations dans lesquelles le PA II ne s'applique pas. Néanmoins, dans de telles situations, si une organisation privée locale non Croix-Rouge/non Croissant-Rouge demande à l'autorité compétente l'autorisation d'utiliser l'emblème à titre protecteur, le CICR encourage ladite autorité à appliquer les critères ci-dessus, qui découlent du PA II.

30

Les entreprises militaires et de sécurité privées sont-elles habilitées à utiliser l'emblème ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 1 et 3 communs aux quatre CG

Articles 18, 3^e par., 24-27, 44, 53 et 54, CG I

Articles 1(1), 8, alinéas c, e et g, 9, 12, 15, 18 et Section II, Titre II, PA I

Articles 1(1), 9, 11 et 12, PA II

Recommandations

1. Les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) ne sont pas, en tant que telles, habilitées à utiliser l'emblème (à titre protecteur ou à titre indicatif).
2. Le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des EMSP peuvent être habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur, tant dans les CAI que dans les CANI, lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
 - ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » et des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I;
 - ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit ; et
 - ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit.

Analyse

Introduction

Depuis une dizaine d'années, les États, mais aussi les entreprises privées, les organisations intergouvernementales, internationales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, font appel de plus

en plus aux services d'EMSP dans des situations de conflit armé. Mues par des motivations économiques, ces entreprises peuvent accomplir un éventail de tâches de sécurité et d'activités militaires traditionnellement assumées par les États²⁶⁷.

En plus du soutien logistique, tâche plus traditionnelle, les EMSP participent de plus en plus à des activités qui les placent au centre même des opérations militaires – et par là même, au contact étroit des personnes protégées par le DIH²⁶⁸. Ces activités peuvent comprendre notamment l'assistance médicale à tous les niveaux²⁶⁹.

Dans le *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés*, les EMSP sont définies comme suit :

« Quelle que soit la façon dont elles se décrivent, les < EMSP > sont des entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité. Les services militaires et/ou de sécurité comprennent en particulier la garde armée et la protection de personnes et d'objets tels que les convois, les bâtiments et autres lieux ; la maintenance et l'exploitation de systèmes d'armement ; la détention de prisonniers ; et le conseil ou la formation des forces locales et du personnel de sécurité local²⁷⁰. »

La question est donc de savoir si le personnel, les unités et les moyens de transport des EMSP sont protégés, dans certaines circonstances, par le DIH et, dans l'affirmative, s'ils sont habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur.

Aux fins de la présente question, deux grandes catégories d'États et groupes armés ont un rôle à jouer en ce qui concerne l'obligation de respecter et de

267 Voir « Entreprises militaires privées », *RICR*, Volume 88, Sélection française 2006, No. 863, septembre 2006, pp. 159-256.

268 Voir la Section VI du rapport préparé par le CICR pour la 30^e Conférence internationale, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », 30IC/07/8.4, Genève, octobre 2007, pp. 28-32, disponible à l'adresse : <http://www.cicr.org>.

269 Voir, par exemple, les services proposés par Sandline Inc., <http://www.sandline.com> ; Medical Support Solutions (MSS), <http://www.medsupportsolutions.com> ; Tangiers International, <http://tangiersinternational.com> ; Global Operational Resources Group, <http://www.gorgrp.com>.

270 *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés*, initiative lancée par la Suisse en coopération avec le CICR sur les entreprises militaires et de sécurité privées, Montreux, 17 septembre 2008, par. 9, p. 3.

faire respecter le DIH²⁷¹, à savoir ceux qui engagent des EMSP et ceux sur le territoire desquels les EMSP opèrent.

Usage de l'emblème à titre protecteur par les entreprises militaires et de sécurité privées

L'article 44 de la CG I, l'article 18 du PA I et l'article 12 du PA II accordent au personnel, aux unités et aux moyens de transport protégés par le DIH le droit d'utiliser l'emblème.

Pour bénéficier de la protection du DIH et être ainsi habilités à utiliser l'emblème, le personnel, les unités et les moyens de transport doivent rentrer dans la catégorie des « sociétés de secours volontaires » (articles 26 et 27 de la CG I), des « sociétés de secours » (article 9(2), alinéa b, du PA I)²⁷², des « organisations internationales impartiales de caractère humanitaire » (article 9(2), alinéa c, du PA I), ou dans celle du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » et des « moyens de transport sanitaire » (article 8, alinéas c, e et g du PA I, respectivement).

En période de CAI

A. Les EMSP peuvent-elles être considérées comme des « sociétés de secours volontaires » ou des « sociétés de secours » ?

Le personnel et les unités des « sociétés de secours volontaires » (articles 26 et 27 de la CG I) ou des « sociétés de secours reconnues et autorisées » (article 9(2), alinéa b, du PA I) sont protégés au même titre que les services de santé des forces armées mentionnés à l'article 24 de la CG I, pour autant que le personnel de ces sociétés soit employé aux mêmes fonctions et qu'il soit soumis aux lois et règlements militaires²⁷³.

Le *Commentaire CG I* relève que l'expression « sociétés de secours volontaires » ne signifie pas que leur personnel ne doit pas recevoir de rémunération. Elle signifie que leur mission ne résulte pas d'une obligation vis-à-vis de l'État, mais bien d'un engagement librement consenti²⁷⁴.

Il y a lieu de souligner que le caractère humanitaire de l'entité est implicitement contenu dans la définition de « sociétés de secours

271 Articles 1 et 3 communs aux quatre CG, article 1(1) du PA I, article 1(1) du PA II. Voir aussi le *Commentaire PA I et II*, Titre I du PA II, par. 4442, et l'*Étude sur le DIH coutumier*, Règle 139, pp. 651-655.

272 On entend par sociétés de secours d'États neutres reconnues et autorisées, auxquelles l'article 9(2), alinéa b, du PA I étend le droit d'arborer l'emblème protecteur, les « sociétés de secours volontaires » mentionnées à l'article 26 de la CG I. *Commentaire PA I et II*, article 9 du PA I, par. 433.

273 Article 26, 1^{er} par., de la CG I.

274 *Commentaire CG I*, article 26, p. 248.

volontaires» ou «sociétés **de secours**». S'il est vrai que leur personnel peut être rémunéré, la société elle-même doit poursuivre des objectifs purement humanitaires («de secours»).

Dans certains cas, le personnel des EMSP peut fournir des services sanitaires. Toutefois, de par leur nature même, «[q]uelle que soit la façon dont elles se décrivent, les <EMSP> sont des entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité», ce qui est incompatible avec la définition d'une «société de secours»²⁷⁵. Elles ne peuvent donc pas bénéficier de la protection et faire usage de l'emblème à ce titre.

B. Une EMSP peut-elle être considérée comme une «organisation internationale impartiale de caractère humanitaire», conformément à l'article 9(2), alinéa c, du PA I?

Le *Commentaire PA I et II* (article 9(2), alinéa c, du PA I), relatif aux «organisations internationales impartiales de caractères humanitaire», est plus explicite sur cette question que le *Commentaire CG I*. Son libellé est le suivant :

« On peut qualifier une organisation d'<impartiale>, lorsqu'elle présente <toutes garanties d'impartialité>. Cela implique qu'elle observe dans son activité le principe de la non-discrimination et ne fasse, en fournissant l'aide sanitaire prévue à l'article 9, aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ou tout autre critère analogue.

(...) En ce qui concerne le <caractère humanitaire> de l'organisation, il faut tout d'abord que son activité dans le cadre du conflit armé reste de caractère purement humanitaire. Mais il est également requis que l'organisation <elle-même> soit de caractère humanitaire et, partant, ne poursuive que des buts humanitaires. Cette

²⁷⁵ Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, initiative lancée par la Suisse en coopération avec le CICR sur les entreprises militaires et de sécurité privées, Montreux, 17 septembre 2008, par. 9, p. 3.

restriction exclut les organisations de caractère politique ou commercial²⁷⁶. »

Les EMSP sont mues par des motivations économiques, ne sont pas fondamentalement de caractère humanitaire et peuvent difficilement être considérées comme impartiales. Elles ne peuvent pas être qualifiées d'« organisations internationales humanitaires ». Elles ne peuvent donc pas bénéficier de la protection ou faire usage de l'emblème à ce titre.

C. Les EMSP peuvent-elles être considérées comme « personnel, unités et moyens de transport sanitaires » en vertu du PA I ?

L'article 18(3) et (4) du PA I dispose que :

« Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.

Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. »

Le « personnel sanitaire », les « unités sanitaires » et les « moyens de transport sanitaire » sont définis à l'article 8 du PA I essentiellement en vertu de leur organisation ou de leur affectation exclusive « à des fins sanitaires », telles qu'énoncées à l'article 8, alinéa e, du PA I. Le personnel, les unités et les moyens de transport des EMSP exclusivement organisés « à des fins sanitaires » ou affectés à de telles fins pourraient par conséquent être considérés comme personnel, unités ou moyens de transport sanitaires au sens du PA I.

Conformément aux articles 44 de la CG I et 18 du PA I, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des EMSP peuvent être habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

276 *Commentaire PA I et II*, article 9(2) du PA I, par. 439-440.

- ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire »²⁷⁷, des « unités sanitaires »²⁷⁸ ou des « moyens de transport sanitaire »²⁷⁹ figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I ;
- ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit²⁸⁰ ; et
- ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit²⁸¹.

En période de CANI

L'article 12 du PA II stipule que :

« Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement. »

277 L'article 8, alinéa c, du PA I définit le personnel sanitaire comme « des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. » Comme souligné dans le *Commentaire PA I et II*, article 8, alinéa c, du PA I, par. 354, « [i] est indispensable, en outre, que la Partie au conflit, étant responsable d'éviter les abus du signe protecteur, garde le pouvoir de décider qui a droit à la protection réservée au personnel sanitaire. » Aux fins de cette Question, l'autorité responsable de l'affectation du personnel sanitaire d'une EMSP à des « fins sanitaires » doit être comprise comme l'autorité de la partie au conflit qui engage cette EMSP.

L'article 15 du PA I stipule que le personnel sanitaire civil doit être respecté et protégé.

278 L'article 8, alinéa e, du PA I définit les unités sanitaires comme « des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires [tels que] les hôpitaux et autres unités similaires ». Aux fins de cette Question, l'autorité responsable de l'organisation de l'unité sanitaire d'une EMSP à des « fins sanitaires » doit être comprise comme l'autorité de la partie au conflit qui engage cette EMSP.

En raison de leur nature particulière, les unités sanitaires des EMSP doivent satisfaire à la condition supplémentaire spécifiquement énoncée à l'article 12(2), alinéa b, du PA I pour les « unités sanitaires civiles » afin d'être respectées et protégées par le DIH, à savoir être « reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des parties au conflit ».

279 L'article 8, alinéa g, du PA I définit les moyens de transport sanitaire comme « tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit ». Aux fins de cette Question, l'autorité responsable de l'affectation des moyens de transport sanitaire d'une EMSP à des « fins sanitaires » doit être comprise comme l'autorité de la partie au conflit qui engage cette EMSP.

Les moyens de transport sanitaire sont respectés et protégés par le DIH dans les limites du Titre II, Section II, du PA I.

280 Voir l'article 18(3) et (4) du PA I. En ce qui concerne le « personnel sanitaire », même si le PA I ne mentionne pas explicitement le « consentement de l'autorité compétente », ce consentement est implicitement contenu dans la distribution, par les autorités, de cartes d'identité attestant le statut du personnel sanitaire, comme prévu par l'article 18(3) du PA I.

Aux fins de cette Question, l'« autorité de l'une des parties au conflit » pouvant accorder l'autorisation d'utiliser l'emblème à titre protecteur doit être comprise comme l'autorité de la partie au conflit qui engage cette EMSP. Voir aussi le *Commentaire PA I et II*, article 18(4) du PA I, par. 766.

281 L'article 18(8) du PA I fait référence au contrôle de l'usage de l'emblème par une autorité compétente en mentionnant les dispositions du DIH « relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif ». Pour rappel, l'article 54 de la CG I prévoit que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus de l'emblème.

Le *Commentaire PA I et II*, article 18(8) du PA I, par. 791 et 794, donne les explications suivantes :

« Pour une bonne part, le système des Conventions repose sur la confiance qu'on peut avoir dans le signe distinctif. Le contrôle de son usage et la répression des abus sont, de ce fait, des éléments indispensables du système. (...)

Mais l'obligation, pour les Parties contractantes ou, dans le cas du Protocole, pour d'éventuelles autres Parties au conflit liées par lui, de contrôler l'usage du signe et des signaux distinctifs par les personnes et sur les biens qui dépendent d'elles, découle aussi, plus généralement, de l'engagement qu'elles ont pris de respecter et de faire respecter les Conventions et le Protocole en toutes circonstances. »

Le PA II ne contient pas de définition de « personnel sanitaire », « unités sanitaires » et « moyen de transport sanitaire ». Ces expressions, telles qu'elles sont utilisées dans le contexte de CANI, peuvent être comprises comme ayant le même sens que les définitions figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I²⁸². Comme mentionné plus haut, le personnel, les unités et les moyens de transport des EMSP exclusivement organisés « à des fins sanitaires » ou affectés à de telles fins peuvent être considérés comme « personnel sanitaire », « unités sanitaires » et « moyens de transport sanitaire ».

Par conséquent, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des EMSP peuvent être habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- ils sont protégés par le DIH, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la définition du « personnel sanitaire », des « unités sanitaires » ou des « moyens de transport sanitaire » figurant à l'article 8, alinéas c, e et g, du PA I²⁸³ ; et
- ils utilisent l'emblème « sous le contrôle de l'autorité compétente », c'est-à-dire :
 - ils sont autorisés à utiliser l'emblème à titre protecteur par l'autorité compétente d'une partie au conflit ; et
 - ils font usage de l'emblème protecteur sous le contrôle de l'autorité compétente d'une partie au conflit²⁸⁴.

L'autorité compétente de la partie au conflit (du côté du gouvernement ou de la dissidence) qui engage l'EMSP doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les abus et les infractions (application par analogie avec les articles 53 et 54 de la CG I), et exercer un contrôle étroit et constant pour garantir l'usage correct de l'emblème²⁸⁵.

282 Voir le *Commentaire PA I et II*, article 9 du PA II, par. 4663-4664 ; *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4711-4712 ; *Étude sur le DIH coutumier*, Règles 25, 28 et 29, pp. 111-112, 128, 136. Voir aussi la Question 23 de l'Étude. Pour les définitions de personnel, unités et moyens de transport sanitaires dans le PA I, voir la section « Les EMSP peuvent-elles être considérées comme « personnel, unités et moyens de transport sanitaires » en vertu du PA I ? » ci-dessus.

283 L'article 9 du PA II dispose que le personnel sanitaire doit être respecté et protégé. L'article 11 du PA II prévoit que les unités et les moyens de transport sanitaires doivent être respectés et protégés.

284 Le *Commentaire PA I et II* dispose que : « Pour que le signe soit effectivement respecté, il est indispensable que son utilisation soit l'objet d'un contrôle, sinon n'importe qui serait tenté de s'en servir. La protection que confère le signe distinctif demande que son utilisation soit subordonnée à une autorisation et à un contrôle de l'autorité compétente concernée. Il appartiendra à chaque autorité responsable de prendre les mesures nécessaires pour rendre ce contrôle effectif. L'autorité compétente peut être civile ou militaire. Pour ceux qui sont en lutte contre le gouvernement légal, ce sera l'autorité en place, *de facto*. » *Commentaire PA I et II*, article 12 du PA II, par. 4746.

285 Sur la mise en œuvre des obligations ayant trait au contrôle que doivent exercer les autorités dissidentes, voir la Question 28 de l'Étude.

31

Quel est le rôle des Sociétés nationales en cas d'utilisation de l'emblème sur les ambulances et les postes de secours de tierces parties, en vertu de l'article 44, 4^e paragraphe, de la I^{re} Convention de Genève de 1949 ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, 4^e par., CG I

Articles 22-23, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Principes fondamentaux du Mouvement (impartialité et neutralité)

Recommandations

1. En vertu de la CG I, les ambulances et les postes de premiers secours de tierces parties peuvent faire usage de l'emblème lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - l'emblème ne peut être utilisé qu'à titre exceptionnel ;
 - un tel usage doit être conforme à la législation nationale ;
 - il est soumis à l'autorisation expresse de la SN ;
 - les ambulances et les postes de premiers secours doivent être utilisés exclusivement pour les malades et les blessés, et ils doivent offrir gratuitement leurs soins ; et
 - un tel usage n'est licite qu'en temps de paix.
2. Même si la législation nationale leur permet d'autoriser des ambulances et des postes de premiers secours de tierces parties à faire usage de l'emblème, les SN doivent agir avec une extrême prudence en raison de la confusion qui risque d'apparaître, en particulier avec les locaux et les biens des SN.
3. La législation nationale qui prévoit la possibilité pour les SN d'accorder cette autorisation doit contenir toutes les conditions énumérées à l'article 44, 4^e par., de la CG I, et peut subordonner l'usage de l'emblème sur les ambulances et les postes de premiers secours de tierces parties

à des garanties supplémentaires comme, par exemple, à l'accord d'un organe officiel ou à des mesures de contrôle. Cependant, la législation nationale ne peut pas, elle-même, permettre l'usage de l'emblème sur ces ambulances ou postes de secours sans l'autorisation expresse de la SN.

4. Si la SN décide néanmoins de se prévaloir de la possibilité d'accorder l'autorisation de faire usage de l'emblème, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- l'assistance est fournie par la tierce partie sans discrimination, en particulier en ce qui concerne la nationalité, la race, la religion ou la croyance, ou les opinions politiques ;
- la tierce partie et son personnel s'abstiennent de prendre parti dans des hostilités ou de s'engager dans des controverses de caractère politique, racial, religieux ou idéologique ;
- il ne peut résulter, dans l'esprit du public, aucune confusion entre, d'une part, ces ambulances et postes de secours et, d'autre part, la SN (ses véhicules, ses établissements, etc.) ; un texte descriptif – tel que, par exemple, « Soins médicaux gratuits » – pourrait utilement figurer à côté de l'emblème ;
- les ambulances et les postes de secours en question ont adressé par écrit à la SN la demande de pouvoir utiliser l'emblème et se sont également engagés par écrit à respecter les règles relatives à un tel usage de l'emblème ;
- l'autorisation est approuvée par les organes dirigeants de la SN au niveau national ;
- la SN peut exercer un contrôle effectif et permanent sur l'usage de l'emblème ; et
- l'emblème doit être de dimensions relativement réduites afin d'éviter qu'il soit confondu avec l'emblème utilisé à titre protecteur.

5. Dans les situations de violence interne ou quand un conflit armé est imminent, il est recommandé aux SN de ne pas donner d'autorisations à de nouvelles ambulances et à de nouveaux postes de secours de tierces parties ; au contraire, elles devraient retirer les autorisations déjà délivrées.

Analyse

Introduction

La présente question traite de l'utilisation de l'emblème, à titre indicatif, par les ambulances et les postes de secours de tierces parties en temps de paix.

Conformément à l'article 44, 4^e par., de la CG I, un signe purement indicatif peut être utilisé, avec l'autorisation expresse de la SN concernée, pour signaler les ambulances et l'emplacement des postes de secours, même si ces ambulances et postes de secours ne sont en aucune manière liés à ladite SN. Selon l'article 44, 4^e par., de la CG I :

« À titre exceptionnel, conformément à la législation nationale et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades ».

Comme l'indique le *Commentaire CG I*, l'utilisation de l'emblème par des ambulances et des postes de premiers secours de tierces parties « constitue malgré tout une dérogation au principe directeur posé par la Convention en ce qui concerne l'emblème »²⁸⁶. C'est la raison pour laquelle un tel usage de l'emblème n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, en temps de paix et dans des conditions strictes.

Un usage exceptionnel, soumis à des conditions strictes et au contrôle des Sociétés nationales

Un certain nombre de conditions strictes sont définies de manière à prévenir tout usage abusif de l'emblème qui « doit en toutes circonstances conserver sa haute signification et son prestige »²⁸⁷. Le *Commentaire CG I* (relatif à l'article 44, 4^e par.) décrit de la manière suivante les conditions dans lesquelles l'emblème peut être utilisé par des ambulances et des postes de premiers secours de tierces parties :

²⁸⁶ *Commentaire CG I*, article 44, p. 379.

²⁸⁷ *Commentaire CG I*, article 44, p. 375.

- a) L'emploi doit demeurer exceptionnel. En dehors des cas visés, aucune extension n'est possible.
- b) L'usage doit être conforme à la législation nationale. Les États ont donc ainsi la faculté de le restreindre ou de l'entourer de toutes les garanties supplémentaires qu'ils jugeront souhaitables (consentement d'un organe officiel, contrôle, etc.).
- c) L'usage du signe est subordonné à une autorisation expresse. Un accord tacite ne suffira donc pas. Sous réserve de ce que nous avons dit sous lettre b), cette autorisation ne peut être donnée que par la Société nationale de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges). Ce droit d'autoriser n'appartient à aucune autre société ni même à l'État. Les Sociétés de la Croix-Rouge ne sauraient non plus le déléguer.
- d) Les postes de premiers secours doivent être exclusivement affectés aux malades et blessés, et ils doivent offrir gratuitement leurs secours. Ainsi se trouve sauvegardée l'idée qui s'attache à l'emblème. Dès qu'une finance serait perçue ou que des médicaments seraient vendus, l'autorisation devrait être retirée.
- e) Cet emploi n'est licite qu'en temps de paix. Sitôt qu'un pays deviendrait partie à un conflit, les signes devraient disparaître sur son territoire. Cette dernière condition peut paraître rigoureuse, si l'on songe que l'emploi ici visé conserverait son utilité en cas de guerre. Elle est cependant formelle. On doit se rappeler que la croix rouge prend sa valeur essentielle en temps d'hostilités : elle devient alors un signe d'immunité. Tout doit être subordonné à cette considération »²⁸⁸.

La législation nationale

Si la possibilité, pour la SN, d'accorder aux ambulances et aux postes de premiers secours de tierces parties l'autorisation d'utiliser l'emblème figure dans la législation nationale, celle-ci doit également prévoir toutes les conditions énumérées à l'article 44, 4^e par., de la CG I, en particulier

288 *Commentaire CG I*, article 44, pp. 379-380. Quant à la condition demandant aux bénéficiaires d'« offrir gratuitement leurs soins », il doit être souligné que, bien qu'étant légèrement moins restrictif que l'article 44, 4^e par., de la CG I et le commentaire qui l'accompagne, le commentaire accompagnant l'article 22 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 appuie le même principe : « L'article 44, alinéa 4, de la Première Convention permet la signalisation, outre des ambulances, des postes de secours « exclusivement réservés aux soins gratuits ». L'expérience montre que cette règle de la gratuité est souvent interprétée avec une certaine souplesse. Une telle pratique n'est tolérable, pour rester en conformité avec l'esprit de la Convention, que dans la mesure où la perception d'une finance n'est en aucun cas une condition à l'obtention du soin et où est maintenue l'idée de service bénévole liée au Mouvement ».

l'autorité – exclusivement attribuée à la SN – d'autoriser l'usage de l'emblème.

Il convient de souligner que, bien que la législation nationale **ne puisse pas**, par elle-même, permettre l'usage de l'emblème sans **autorisation expresse** de la SN, elle pourrait restreindre un tel usage, ou le subordonner à des garanties supplémentaires telles que, par exemple, le consentement d'un organe officiel de contrôle.

Le rôle de la SN

L'autorisation de la SN est une condition préalable de l'usage de l'emblème par des tierces parties, conformément à l'article 44, 4^e par., de la CG I.

En raison de «la haute portée morale des principes que [l'emblème] représente aux yeux de toutes les populations»²⁸⁹, il est recommandé aux SN de ne faire usage qu'avec la plus grande circonspection de cette faculté d'accorder l'autorisation d'utiliser l'emblème. En particulier, avant d'accorder une telle autorisation, la SN doit veiller à ce que les critères suivants (découlant notamment des Principes fondamentaux du Mouvement et de l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991) soient remplis :

- L'assistance est fournie sans discrimination fondée sur la nationalité, la race, les croyances religieuses, la condition sociale, les opinions politiques ou tout autre critère²⁹⁰.
- La tierce partie et son personnel s'abstiennent de prendre part aux hostilités ou de s'engager dans des controverses de caractère politique, racial, religieux ou idéologique²⁹¹.
- Il ne peut résulter, dans l'esprit du public, aucune confusion entre, d'une part, ces ambulances et postes de secours et, d'autre part, la SN (ses véhicules, ses établissements, etc.); un texte descriptif tel que, par exemple, «Soins médicaux gratuits» pourrait utilement figurer à côté de l'emblème²⁹².

289 Rapporteur général de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne (Genève, 27 juillet 1929), in *Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1929*, Genève, 1930, p. 619, cité dans le *Commentaire CG I*, article 44, p. 381.

290 Conformément au Principe fondamental d'impartialité.

291 Conformément au Principe fondamental de neutralité.

292 Par analogie avec l'article 23, 3^e par., alinéa a, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

- Les ambulances et les postes de secours en question ont demandé par écrit à la SN l'autorisation d'utiliser l'emblème, et se sont engagés par écrit à respecter les règles qui régissent un tel usage de l'emblème.
- L'autorisation est approuvée par les organes dirigeants de la SN ; en règle générale, il est important de garder à l'esprit que les difficultés liées à l'usage des emblèmes doivent être réglées par les SN au niveau central, et non pas régional ou local : il est en effet d'importance cruciale de maintenir une cohérence au sein de la SN en ce qui concerne l'utilisation de l'emblème²⁹³.
- La SN peut exercer un contrôle effectif et permanent sur l'usage de l'emblème en de telles circonstances²⁹⁴. Le droit d'autoriser l'usage de l'emblème implique en même temps la responsabilité d'exercer un contrôle et de veiller à ce qu'aucun préjudice ne résulte d'une telle utilisation²⁹⁵. Comme prévu à l'article 22 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, « [l]a Société nationale ne donnera cette autorisation qu'en échange du droit de contrôler régulièrement l'usage qui est fait de l'emblème. Elle se réservera en outre le droit de retirer l'autorisation en tout temps, avec effets immédiats ».
- L'emblème utilisé par ces ambulances ou postes de secours doit être de dimensions réduites et ne doit en aucune circonstance être perçu comme un emblème utilisé à des fins de protection.

Un usage autorisé seulement en temps de paix

Comme l'indique le *Commentaire CG I*, « [o]n doit se rappeler que la croix rouge prend sa valeur essentielle en temps d'hostilités : elle devient alors un signe d'immunité. Tout doit être subordonné à cette considération »²⁹⁶. En conséquence, et afin de maintenir cette valeur protectrice, il est recommandé aux SN, dans les situations de violence interne ou quand un conflit armé semble imminent, de ne pas donner de nouvelles autorisations aux ambulances et postes de premiers secours de tierces parties, et même de retirer les autorisations déjà accordées.

293 Par analogie avec l'article 23, 3^e par., alinéa g, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

294 Il convient de relever que cette condition n'est pas spécialement pertinente quand le service d'ambulances est opéré par des hôpitaux ou par le secteur privé. Par analogie avec l'article 23, 3^e par., alinéa b, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Voir également le *Commentaire CG I*, article 44, p. 380.

295 Comme cela est également indiqué dans le *Commentaire CG I* (article 44, p. 380) :

« Les Sociétés de la Croix-Rouge feront bien, lorsqu'elles accorderont une autorisation au sens de cette disposition, d'exercer un contrôle vigilant sur l'usage qui en sera fait, afin que des abus ne viennent pas porter atteinte à l'autorité que l'emblème doit conserver en toutes circonstances.

(...)

Les Sociétés de la Croix-Rouge, avant de donner leur autorisation, qui conditionne tout nouvel emploi, seront bien inspirées de s'assurer qu'il n'en résultera aucun préjudice, et même de ne donner cette autorisation que si elles sont aptes à exercer sur cet emploi un contrôle efficace et permanent ».

296 *Commentaire CG I*, article 44, p. 380.

Le risque de confusion

Il est bien connu qu'un nombre assez élevé d'abus de l'emblème sont commis, en particulier, par les professions médicales ou apparentées. Bien que cela soit autorisé par le DIH, les SN devraient faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'elles accordent l'autorisation d'arborer l'emblème aux ambulances et postes de premiers secours de tierces parties.

Il est probable qu'un tel usage de l'emblème vienne créer une confusion dans l'esprit du public et qu'il soit, par ailleurs, difficile de faire la différence entre les activités des SN et celles des tierces parties dont il est question ici.

SECTION II

RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LES PROBLÈMES COMMERCIAUX
ET AUTRES PROBLÈMES NON OPÉRATIONNELS
LIÉS À L'USAGE DE L'EMBLÈME

SECTION II

A. USAGE DE L'EMBLÈME PAR LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

32

La Convention des Nations Unies du 8 novembre 1968 sur la signalisation routière et l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière sont-ils compatibles avec les règles relatives à l'usage de l'emblème ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, 4^e par., CG I

Article 18, CG IV

Préambule, article 5, par. 1, alinéas b et c, Annexe 1, section E.II, par. 11, Annexe 1, section F.II, par. 1, et Signaux E (13a, 13b) et F (1a, 1b et 1c), Convention des Nations Unies du 8 novembre 1968 sur la signalisation routière (Convention de 1968 sur la signalisation routière); Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention des Nations Unies sur la signalisation routière (Accord européen de 1971)

Recommandations

1. Les dispositions de la Convention de 1968 sur la signalisation routière qui portent sur la signalisation des hôpitaux et des postes de premiers secours ne sont pas en conformité avec les règles relatives à l'usage de l'emblème (notamment les Conventions de Genève) pour deux raisons:
 - le seul but dans lequel les hôpitaux civils peuvent être signalés au moyen de l'emblème en temps de paix – à savoir être clairement identifiables dès le début d'un conflit armé – n'est pas servi; et
 - l'application de ces dispositions de la Convention de 1968 sur la signalisation routière créerait une confusion avec les SN (et leurs locaux).

2. La Convention de 1968 sur la signalisation routière (de même que l'Accord européen de 1971) devraient, à terme, être modifiés afin d'être compatibles avec les dispositions des Conventions de Genève; en particulier, les emblèmes représentés dans les signaux F (1a, 1b et 1c) pour signaler les postes de premiers secours devraient être remplacés.
3. Pour signaler les hôpitaux, il est fortement conseillé de n'employer que le « H » blanc majuscule, sur un fond de couleur différente.
4. Les SN devraient s'efforcer le plus possible de faire mieux connaître les signaux se rapportant aux hôpitaux (à savoir, le « H » blanc majuscule, sur un fond de couleur différente) ainsi qu'un signe alternatif se rapportant aux postes de premiers secours (par exemple une croix blanche sur fond vert), et de conseiller à leurs autorités de ne pas utiliser l'emblème sur les signaux routiers²⁹⁷.

Analyse

La Convention de 1968 sur la signalisation routière et l'Accord européen de 1971 complétant cette Convention sont-ils en conformité avec les dispositions du DIH relatives à l'emblème ?

Le problème

La Convention des Nations Unies sur la signalisation routière (adoptée à Vienne le 8 novembre 1968) stipule que deux signaux routiers peuvent être utilisés pour indiquer la direction des hôpitaux civils :

- un « H » majuscule, blanc sur fond bleu (signe E, 13a) ; et
- un lit blanc et une croix rouge sur fond bleu (signe E, 13b).

La même Convention prévoit aussi la possibilité d'utiliser trois différents signes pour signaler les postes de secours :

- une croix rouge sur fond blanc (signe F, 1a) ;

297 Le signe des premiers secours – croix blanche sur fond vert – est officiellement reconnu dans de nombreux pays. Sur l'emploi de ce signe, voir aussi les Questions 18, 27 et 46 de l'Étude.

- un croissant rouge sur fond blanc (signe F, 1b) ; et
- un lion-et-soleil rouge sur fond blanc (signe F, 1c)²⁹⁸.

Quelques observations sur la signalisation prévue par les CG pour les hôpitaux civils en temps de paix

Il peut être utile de garder à l'esprit les règles générales concernant la signalisation des hôpitaux civils.

Selon l'article 18 de la CG IV, « les hôpitaux civils seront signalés au moyen de l'emblème (...), s'ils y sont autorisés par l'État »²⁹⁹. La CG IV ne spécifie pas si cette signalisation est également autorisée en temps de paix. Le *Commentaire CG IV* donne des précisions à cet égard :

« La signalisation des hôpitaux civils est essentiellement destinée au temps de guerre ; c'est alors qu'elle prend sa véritable signification. Cependant, cette règle peut connaître, dans son application, des assouplissements commandés par des considérations d'ordre pratique et destinés à assurer à la signalisation sa pleine efficacité. Il n'y a aucune raison, en effet, pour qu'un État, qui est obligé d'envisager toutes les éventualités, ne puisse signaler ses hôpitaux civils dès le temps de paix.

(...)

La prolifération inutile des signes de la croix rouge en temps de paix sur des bâtiments n'appartenant pas à la Société de la Croix-Rouge pourrait créer des confusions dans l'esprit du public »³⁰⁰.

Donc, au moment de décider si l'État devrait ou non autoriser la signalisation des hôpitaux civils en temps de paix, deux éléments doivent

²⁹⁸ En ce qui concerne les hôpitaux civils, l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière prévoit les mêmes signes que la Convention (E, 13a et E, 13b). Pour les postes de secours, seule la croix rouge (F, 1a) peut être utilisée, et non pas le croissant rouge (F, 1, b) ni le lion-et-soleil rouge (F, 1c).

²⁹⁹ Il convient de noter que, dans tous les cas, pour être en droit d'arborer l'emblème (en temps de paix comme en période de conflit armé), les hôpitaux civils doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 18 de la CG IV :

- L'hôpital civil doit être reconnu comme tel. Cela signifie que l'hôpital doit être « organisé pour dispenser des soins aux blessés et aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches » (article 18, 1^{er} par., de la CG IV). Chaque fois qu'un hôpital civil remplit cette condition, il a le droit d'être officiellement reconnu, et un certificat de reconnaissance doit lui être délivré par l'autorité compétente (article 18, 2^e par., de la CG IV).

- Les hôpitaux civils reconnus seront ensuite signalés au moyen de l'emblème, « s'ils y sont autorisés par l'État » (article 18, 3^e par., de la CG IV). Il convient de noter que si la reconnaissance est obligatoire quand la condition fixée (être affecté au soin des blessés et des malades) est remplie, les hôpitaux civils reconnus comme tels ne sont pas directement en droit d'être signalés au moyen de l'emblème : l'autorité compétente de l'État doit délivrer l'autorisation requise. Pour d'autres considérations à ce sujet, voir la Question 8 de l'Étude.

³⁰⁰ *Commentaire CG IV*, article 18, p. 162.

être pris en compte. Le premier réside dans l'importance qu'il y a, pour les hôpitaux civils autorisés par l'État, à être clairement identifiables dès le début d'un conflit armé. Le second réside dans le risque de créer une confusion dans l'esprit du public entre la SN (et ses établissements) et d'autres biens, si un trop grand nombre de biens sont signalés au moyen de l'emblème dès le temps de paix. Cette question doit être discutée entre la SN et les autorités. En général, la signalisation des hôpitaux civils au moyen de l'emblème en temps de paix devrait être découragée en raison du risque de créer une confusion dans l'esprit du public. Cela ne signifie pas, cependant, que les hôpitaux civils ne pourraient pas se préparer à se rendre dûment identifiables dès le début d'un conflit armé (ils pourraient, par exemple, disposer de grands drapeaux portant l'emblème, prêts à être apposés sur leurs façades)³⁰¹.

Cette recommandation paraît plus utile encore quand il est question des panneaux de signalisation routière indiquant la direction à suivre pour atteindre les hôpitaux civils. En ce cas, s'il s'agit uniquement d'indiquer le chemin d'un hôpital, le but primordial (consistant à faire en sorte que les hôpitaux civils soient clairement identifiables dès le début d'un conflit armé) n'entre pas en ligne de compte. L'intérêt secondaire (éviter de créer une confusion dans l'esprit du public) doit donc prévaloir, et l'emblème ne doit pas être utilisé sur les panneaux de signalisation routière.

La signalisation des postes de premiers secours prévue par les CG

L'article 44, 4^e par., de la CG I stipule que :

« À titre exceptionnel, conformément à la législation nationale et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades. »

Par conséquent, pour que les postes de premiers secours soient signalés licitement au moyen de l'emblème, cinq conditions doivent être remplies :

- l'emblème ne peut être utilisé qu'à titre exceptionnel ;

301 Voir également la réponse à la Question 8 de l'Étude.

- l'usage de l'emblème doit être conforme à la législation nationale;
- l'usage de l'emblème est soumis à l'autorisation expresse de la SN;
- les postes de premiers secours ou les ambulances doivent être utilisés exclusivement pour les malades et les blessés, et ils doivent offrir gratuitement leurs soins;
- l'usage de l'emblème n'est licite qu'en temps de paix³⁰².

Il est donc assez clair que le fait d'utiliser des panneaux routiers sur lesquels figure l'emblème pour indiquer le chemin conduisant aux postes de premiers secours (comme le prévoit la Convention de 1968 sur la signalisation routière) n'est pas en conformité avec l'article 44 de la CG I.

De plus, il existe un signe établi pour les premiers secours. Consistant en une croix blanche sur fond vert, il est officiellement reconnu à l'intérieur de l'Union européenne, en Amérique du Nord, en Australie ainsi que dans plusieurs autres pays. Il est souvent accompagné de l'inscription « Premiers secours ». Non seulement ce signe est adéquat, mais son utilisation contribue à rectifier l'erreur répandue selon laquelle la croix rouge/le croissant rouge est un signe général représentant les premiers secours³⁰³. Il conviendrait donc d'utiliser, sur les postes de premiers secours et les panneaux routiers, ce signe blanc sur fond vert (ou d'autres alternatives appropriées)³⁰⁴ en lieu et place de l'emblème.

La Convention de 1968 sur la signalisation routière

Il est important de souligner que le but de cette convention, tel qu'il est exprimé dans son préambule, est de « faciliter la circulation routière internationale et d'accroître la sécurité sur les routes ». Ce but n'a donc aucun lien avec le fait de rendre les hôpitaux identifiables au déclenchement d'un conflit armé (voir « Quelques observations sur la signalisation prévue par les CG pour les hôpitaux civils en temps de paix », ci-dessus), ce qui constitue, au regard du DIH, la seule justification de la signalisation des hôpitaux civils au moyen de l'emblème (croix rouge/croissant rouge) en temps de paix.

302 Pour des précisions concernant la signalisation des postes de premiers secours (et des ambulances) au moyen de l'emblème, voir la Question 31 de l'Étude.

303 Les composantes du Mouvement elles-mêmes pourraient faire davantage pour que leurs activités et leur matériel de premiers secours (manuels de secourisme, par exemple) soient signalés au moyen du signe approprié (blanc et vert), et non pas uniquement au moyen de l'emblème et de leur nom. Cela contribuerait à préserver la signification spéciale de l'emblème en tant que symbole de neutralité et de protection. À propos de l'emploi de ce signe des premiers secours, voir aussi les Questions 18, 27 et 46 de l'Étude.

304 Dans certains pays, les mots « Poste de premiers secours », écrits en rouge, sont également utilisés pour signaler les postes de premiers secours.

Si nous examinons les deux catégories de signaux routiers dans lesquelles la Convention de 1968 place les panneaux signalant les hôpitaux et les postes de premiers secours, nous arrivons à la même conclusion : dans le cas des panneaux signalant les hôpitaux (ou les postes de premiers secours), le but visé n'a rien à voir avec le but (voir « Quelques observations sur la signalisation prévue par les CG pour les hôpitaux civils en temps de paix », ci-dessus) qui pourrait justifier la signalisation des hôpitaux au moyen de l'emblème.

a. Les « signaux de prescriptions particulières » (concernant notamment les hôpitaux), tels que définis par la Convention de 1968, ont pour objet : « de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer » (article 5, 1^{er} par., alinéa b). L'annexe I (Section E. II, par. 11) stipule en outre que le signal « Hôpital » :

« est employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité d'établissements médicaux, en particulier d'éviter le bruit dans la mesure du possible. Il y a deux modèles pour ce signal : E, 13a et E, 13b.

La croix rouge qui figure dans le signal E, 13b peut être remplacée par l'un des symboles visés au paragraphe 1 de la sous-section II de la section F. »

b. Les « signaux d'indication » (concernant les poste de premiers secours), tels que définis par la Convention de 1968, ont pour objet : « de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles » (article 5, 1^{er} par., alinéa c).

Les dispositions ci-dessus de la Convention de 1968 sont en contradiction avec les dispositions pertinentes des CG car :

- la Convention de 1968 ne traite pas de la question du marquage des hôpitaux ou des postes de premiers secours eux-mêmes, mais de l'emploi de signaux routiers sur lesquels figure l'emblème de la croix rouge/du croissant rouge ;
- le but exprimé de la Convention de 1968 n'est pas de nature à constituer un motif pouvant être invoqué pour justifier la signalisation des hôpitaux au moyen de l'emblème en vertu de la CG IV ;

- l'emploi des signaux routiers prévus par la Convention de 1968 créerait de la confusion dans l'esprit du public avec la SN et ses établissements.

Quelles mesures pourraient-elles être prises pour remédier à ce problème ?

Qu'a-t-on fait dans le passé ?

L'adoption de la Convention de 1968 sur la signalisation routière puis celle de l'Accord européen venu la compléter en 1971 ont reçu peu de publicité. Malheureusement, cela semble expliquer qu'aucune mesure n'ait été prise pour s'assurer qu'aucune disposition de ces deux instruments ne soit en contradiction avec les CG.

Selon les documents dont dispose le CICR, il semble que jusqu'au début des années 1980, seul le «H» blanc majuscule, généralement sur fond bleu, ait été utilisé pour indiquer le chemin à suivre pour atteindre un hôpital, tout au moins en Europe de l'Ouest ; cela a sans doute également contribué à l'absence de démarches en vue de la rectification des instruments de 1968 et 1971.

Modifications à apporter à la Convention de 1968 et à l'Accord européen de 1971

Il est évident, d'après diverses demandes reçues par le CICR et les discussions qui ont eu lieu, en particulier, avec des SN européennes, que l'emploi de signaux routiers sur lesquels figure l'emblème pose aujourd'hui un problème.

Les réserves formulées dans la présente analyse obligent le Mouvement à agir et à tenter de remédier au problème. À terme, l'objectif devrait être de parvenir à une modification de la Convention de 1968 (ainsi que de l'Accord européen de 1971) afin de préserver les dispositions des CG.

À cet égard, il conviendrait d'examiner la manière de procéder et de déterminer ce qui est actuellement faisable. Une première mesure utile consisterait assurément à contacter le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières, agissant dans le cadre des politiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Ce Groupe de travail a notamment pour mandat de «développer et mettre à jour la Convention sur la Circulation routière et la Convention sur la Signalisation routière, faites à Vienne en 1968, et les Accords européens de 1971 les complétant»³⁰⁵.

³⁰⁵ Voir le *Rapport du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières* (Quarante-septième session, 12-15 septembre 2005), Additif 1, Document TRANS/WP.1/100/Add.1, 27 octobre 2005, p. 3.

Il devrait être possible, après cette première prise de contact, de déterminer précisément comment il convient d'aborder le problème.

Diffusion des signaux alternatifs pour les hôpitaux et les postes de premiers secours

En dernier ressort, afin d'atteindre l'objectif d'une modification des instruments mentionnés ci-dessus, il serait très utile que le grand public en vienne à associer le «H» blanc majuscule et le signal des premiers secours (plutôt que l'emblème de la croix rouge/du croissant rouge) aux hôpitaux et aux postes de premiers secours.

Selon plusieurs enquêtes, il semble que parfois ce soit l'emblème et non le «H» blanc majuscule sur fond bleu qui soit compris comme signalant les hôpitaux; il arrive aussi que certains croient que l'emblème indique les postes de premiers secours³⁰⁶.

Cela montre clairement à quel point des efforts énergiques sont nécessaires pour diffuser des informations non seulement sur l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, sa signification et ses utilisateurs autorisés, mais aussi sur l'existence et l'utilité du «H» blanc majuscule sur fond bleu (ou d'autres signaux indiquant la voie à suivre pour atteindre un hôpital) ainsi que des signes alternatifs des premiers secours. Les SN devraient être encouragées à mener le plus possible d'activités de diffusion de ce type.

Conseiller aux autorités de ne pas employer l'emblème sur des signaux routiers³⁰⁷

Les SN peuvent se trouver confrontées à diverses situations où il serait important qu'elles prodiguent des conseils à leurs autorités au sujet de l'emploi des signaux routiers. Cela est évidemment le cas lorsque les autorités étudient la possibilité (ou ont déjà décidé) de faire figurer l'emblème sur des signaux routiers, comme le prévoit la Convention de 1968. Il est également possible que les autorités approchent les SN pour obtenir leur avis à ce sujet.

Dans toutes ces circonstances, les SN devraient prendre toutes les mesures possibles pour prévenir tout emploi futur (ou faire cesser tout emploi existant) de signaux routiers sur lesquels figure l'emblème. Elles

306 Voir, par exemple, ANWB, *Onderzoek verkeersborden* (Recherche sur les signaux routiers), 2005.

307 Pour d'autres réflexions concernant le mandat des SN, qui ont l'obligation de coopérer avec les pouvoirs publics pour assurer la protection de l'emblème, voir la Question 46 de l'Étude.

devraient informer le ministère compétent sur cette question ainsi que sur le manque potentiel de cohérence entre les dispositions des CG et celles de la Convention de 1968 (ainsi que de l'Accord européen de 1971). Plus particulièrement, l'argumentation devrait être basée sur :

- le raisonnement développé dans le cadre de la présente analyse, en particulier l'importance de l'emploi sur les signaux routiers du « H » blanc majuscule sur un fond de couleur différente et du signe alternatif des premiers secours, plutôt que de l'emblème sur les signaux routiers;
- le fait que, face à deux intérêts divergents, priorité devrait être donnée à celui qui sert le but le plus important, tel que préserver la vie des personnes touchées par un conflit ou une catastrophe, et assurer la sécurité de ceux qui leur viennent en aide;
- les effets préjudiciables qu'une telle décision pourrait avoir pour tous ceux qui sont autorisés à utiliser l'emblème, y compris les services sanitaires des forces armées de l'État.

En outre, chaque fois que le problème se pose (ou risque de se poser), la SN devrait tirer parti de toute réforme de la législation sur la circulation routière engagée par les autorités pour leur présenter le problème et sensibiliser les parlementaires et/ou le ministère compétents en vue de parvenir à une solution. L'analyse développée dans le cadre de la présente question devrait également être utilisée pour tenter de convaincre les autorités.

SECTION II

B. USAGE DE L'EMBLÈME PAR LES SOCIÉTÉS NATIONALES

33

Une Société nationale peut-elle apposer l'emblème et/ou son logo sur des articles qu'elle distribue ou qu'elle vend au public ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 44 et 53, 1^{er} par., CG I

Préambule, article 3 et 23, 1^{er} et 2^e par., Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. Il est interdit d'arborer l'emblème (utilisé à titre protecteur, c'est-à-dire sous sa forme originale, sans texte l'accompagnant) sur des articles distribués ou vendus au public par une SN.
2. Lors de campagnes (ou de manifestations) de promotion, de diffusion ou de collecte de fonds, une SN est autorisée à apposer son logo (utilisé à titre indicatif) sur des articles qu'elle distribue ou vend au public, lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :
 - rien dans la vente ou dans la nature des articles n'est en contradiction avec les Principes fondamentaux du Mouvement ou ne risque de ternir le prestige de l'emblème ou d'affaiblir le respect qui lui est dû ; et
 - les articles sur lesquels figure le logo de la SN doivent être de dimensions réduites ou, sinon, fabriqués dans du matériel rapidement périssable, et ne doivent en aucune manière suggérer la protection du DIH (le logo de la SN est de dimensions réduites) ou l'appartenance au Mouvement (par exemple le logo de la SN est accompagné d'un texte ou d'un dessin identifiant la campagne en question).

Analyse

Introduction

Cette question est liée à l'utilisation de l'emblème et/ou du logo de la SN dans des campagnes ou des manifestations qu'elle organise (par exemple, sur des articles promotionnels distribués ou vendus au public par la SN). L'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 traite expressément de l'utilisation de l'emblème par les SN dans le cadre de leurs activités de diffusion, de promotion et de collecte de fonds.

Il est clair qu'en de telles circonstances, l'emblème ne serait pas utilisé à des fins de protection. En conséquence, l'usage de l'emblème lui-même (sous sa forme pure) est exclu : l'analyse ne portera donc que sur l'emploi du logo de la SN.

Les SN et les autres composantes du Mouvement doivent pouvoir promouvoir leurs activités et rechercher des fonds de manière efficace. La promotion et la recherche de fonds ne doivent pas être sous-estimées, car elles ont un impact direct sur la capacité des composantes à s'acquitter de leur mandat. Ainsi, le préambule du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 explique que : « Une des raisons d'être de la révision du Règlement en 1991 a été le souci de permettre aux Sociétés nationales de diversifier et d'élargir leurs ressources financières, tout en gardant intact le respect dû à l'emblème et, avec lui, au nom de la croix rouge ou du croissant rouge. »

Toutefois, avant de passer à l'interprétation de l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, il convient également de noter que, conformément au préambule de ce règlement, le CICR :

« [e]stime que la révision [**du Règlement sur l'usage de l'emblème**] **est à la limite de ce qui est envisageable dans le cadre des Conventions de Genève**. L'interprétation extensive qui est faite des Conventions lui paraît néanmoins acceptable. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que les Sociétés nationales se fixent des limites plus strictes ». (C'est nous qui soulignons.)

Les conditions fixées pour l'apposition de son logo sur des articles distribués ou vendus au public par une Société nationale

L'article 23, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 stipule que :

« La Société nationale peut utiliser l'emblème dans les campagnes ou les manifestations destinées à faire connaître son action, à diffuser le droit international humanitaire et les Principes fondamentaux du Mouvement, ou à rechercher des fonds, dans les limites des articles 2 à 5 du Règlement ».

Conformément à l'article 3 du Règlement de 1991, la SN ne peut utiliser l'emblème que pour couvrir des activités conformes aux Principes fondamentaux du Mouvement : elle « veillera en toutes circonstances à ce que rien ne vienne ternir [le] prestige [de l'emblème], ni affaiblir le respect qui lui est dû »³⁰⁸. Ces conditions doivent être strictement respectées.

En outre, selon le commentaire accompagnant l'article 23, 1^{er} par., du Règlement 1991, une SN est autorisée à distribuer ou à vendre au public des objets portant son logo, mais il convient d'éviter que « les ventes d'objets et de services de la SN ou les manifestations qu'elle organise ne deviennent plus représentatives de son action que ne le sont ses activités humanitaires et sociales. » Donc, la distribution ou la vente ne devrait pas se prolonger sur une période trop longue³⁰⁹. Par ailleurs, les objets vendus « seront de dimensions réduites ou, sinon, fabriqués dans du matériel rapidement périssable »³¹⁰.

La principale stipulation introduite par l'article 23, 2^e par., du Règlement de 1991 est que l'emblème apposé sur les objets distribués ou vendus au public par les SN ne devrait pas « suggérer la protection du droit international humanitaire ou l'appartenance au Mouvement », c'est-à-dire ne suggérer ni l'usage protecteur ni l'usage indicatif de l'emblème :

308 Par exemple, il est interdit d'apposer l'emblème sur des produits associés à des animaux, sur des produits appelant à voter pour un candidat lors d'une campagne électorale, sur des produits clairement nocifs pour l'environnement ou, évidemment, sur des cigarettes ou sur des armes.

309 Comme indiqué dans le commentaire accompagnant l'article 23, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, « l'usage du nom et de l'emblème à des fins de recherche de fonds peut être admis lorsqu'il y a vente d'un objet ou d'une prestation momentanée, tel n'est pas le cas, par exemple, pour la vente d'un service durable ou à long terme, surtout s'il s'agit d'une prestation sans rapport avec les activités traditionnelles du Mouvement ou si cette prestation entre en concurrence avec des services similaires fournis sur une base commerciale ».

310 Article 23, 2^e par., Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

- Afin d'éviter toute suggestion d'un usage protecteur de l'emblème, le même alinéa de l'article 23 du Règlement de 1991 exige que les articles vendus soient « de dimensions réduites ».
- Afin d'éviter toute suggestion d'un usage indicatif de l'emblème, le commentaire accompagnant l'article 23, 2^e par., du Règlement de 1991, mentionne qu'il est préférable que le logo de la SN soit accompagné d'« un texte ou d'un dessin de propagande » identifiant la campagne³¹¹. Quant aux articles vendus, ils « peuvent être des imprimés et des objets de toute sorte: tracts, publications, affiches, souvenirs philatéliques, films, crayons, etc. »³¹². Le fait d'apposer le logo de la SN sur certains objets (comme des vêtements) risque fort de suggérer une association entre l'utilisateur de l'objet et la SN et/ou le Mouvement. Aussi est-il recommandé de ne pas apposer le logo de la SN sur ces objets (bien que cela ne soit pas interdit)³¹³.

311 Si les articles sont destinés à être vendus ou distribués par la SN à son personnel, à ses membres ou à ses volontaires, la condition consistant à ne pas suggérer un usage indicatif de l'emblème ne s'applique pas.

312 Commentaire accompagnant l'article 23, 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

313 Le commentaire accompagnant l'article 23, 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 précise que « [s]ur les vêtements, drapeaux ou fanions, il est primordial, étant donné le risque de confusion que ces objets pourraient créer, en temps de conflit armé, avec l'emblème utilisé à titre protecteur, de ne pas oublier d'accompagner l'emblème du nom de la Société nationale, voire d'un texte ou d'un dessin de propagande ».

34

Une Société nationale peut-elle autoriser des entreprises partenaires à apposer l'emblème ou son logo sur des articles destinés à être distribués ou vendus, ou sur du matériel publicitaire ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 44 et 53, 1^{er} par., CG I

Préambule et article 23, 3^e et 4^e par., Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Résolution 10, « La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises » et son Annexe : « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises », Conseil des Délégués de 2005

Recommandations

1. La « Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises », adoptée par le Conseil des Délégués de 2005, doit être respectée chaque fois qu'une SN établit un partenariat avec le secteur des entreprises.
2. Les SN ne sont jamais habilitées à autoriser des entreprises partenaires à arborer l'emblème (utilisé à titre protecteur, c'est-à-dire sous sa forme originale, sans texte l'accompagnant).
3. Une SN, conformément à l'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, peut autoriser des entreprises partenaires à faire mention de dons ou autres contributions à l'action de la SN, sur des **articles destinés à être distribués ou vendus** – conformément à l'article 23, 3^e par., alinéas a et c-h, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 – **sans apposer le logo de la SN**, et pour autant que cette mention reste discrète et ne crée pas de confusion quant à la relation entre la SN et ses partenaires.
4. Une entreprise partenaire peut être autorisée à arborer le logo de la SN (usage indicatif) sur son propre **matériel publicitaire** lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le logo de la SN est de petites dimensions et il est accompagné d'une explication claire de l'assistance fournie à la SN;
- cet usage est en conformité avec l'article 23, 3^e par., alinéas a et c-h, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 (par exemple, cet usage du logo doit être lié à un événement ou une campagne particuliers et doit être limité dans le temps); et
- cet usage reste discret et ne crée pas de confusion quant à la relation entre la SN et son partenaire.

Analyse

Introduction

La présente question porte sur l'autorisation, donnée par une SN à des entreprises partenaires, d'utiliser l'emblème et/ou son propre logo :

- sur des articles vendus ou distribués par ces entreprises;
- sur le matériel publicitaire de ces entreprises.

Il est clair qu'en de telles circonstances, l'emblème ne serait pas utilisé à des fins de protection. L'usage de l'emblème lui-même (sous sa forme pure) est donc interdit. En conséquence, l'analyse ne portera que sur l'emploi du logo de la SN.

Comme indiqué à la Question 33 de l'Étude, l'importance de la capacité des SN et des autres composantes du Mouvement à rechercher des fonds de manière efficace ne doit pas être sous-estimée, cette activité ayant un impact direct sur leur capacité à s'acquitter de leur mandat. Ainsi, le préambule du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 explique que: «Une des raisons d'être de la révision du Règlement en 1991 a été le souci de permettre aux Sociétés nationales de diversifier et d'élargir leurs ressources financières, tout en gardant intact le respect dû à l'emblème et, avec lui, au nom de la croix rouge ou du croissant rouge.»

Néanmoins, avant de passer à l'interprétation de l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, il convient également de noter que, conformément au préambule de ce règlement, le CICR:

« [e]stime que la révision [du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991] est à la limite de ce qui est envisageable dans le cadre des Conventions de Genève. L'interprétation extensive qui est faite des Conventions lui paraît néanmoins acceptable. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que les Sociétés nationales se fixent des limites plus strictes ». (C'est nous qui soulignons.)

Enfin, il est important de garder à l'esprit que le Conseil des Délégués de 2005 a adopté la « Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises ». Toute SN qui établit des relations de partenariat avec le secteur des entreprises, doit respecter les dispositions de cette politique; cela vaut, tout particulièrement, pour les critères de sélection s'appliquant à l'entreprise avec qui la SN établit un partenariat ainsi que pour les éléments – tant obligatoires que recommandés – à inclure dans les contrats de partenariat conclus par les composantes du Mouvement³¹⁴.

Le logo de la Société nationale peut-il être apposé sur des articles distribués ou vendus par des entreprises partenaires ?

L'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème interdit aux SN d'autoriser des entreprises à faire figurer l'emblème sur des articles destinés à la vente, « [...] étant donné qu'ils sont souvent conçus pour durer longtemps et que la Société nationale n'a pas le contrôle de leur utilisation »³¹⁵.

L'emballage ou l'étiquette font partie d'un article destiné à la vente. Il est donc interdit aux SN d'autoriser l'apposition de leur logo sur les emballages ou étiquettes d'articles distribués ou vendus par leurs entreprises partenaires.

Cependant, en ce qui concerne la vente des articles, dont les bénéfices doivent lui être intégralement ou partiellement remis, la SN peut donner à une entreprise l'autorisation de mentionner un don ou toute autre contribution apportée à son action (dans ce cas, l'autorisation est liée au respect des conditions énumérées à l'article 23, alinéas a, c, d, e, f, g et h,

314 Résolution 10 du Conseil des Délégués de 2005, Annexe : « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises ».

315 Commentaire accompagnant l'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991)³¹⁶. L'entreprise partenaire peut donc mentionner qu'elle fera don d'une partie du prix d'un produit spécifique à la SN (ou à un programme spécifique de la SN), **sans aucune apposition de l'emblème ou du logo de la SN**. En outre, comme cela est expliqué dans le commentaire accompagnant l'article 23, 4^e par., du Règlement de 1991, la SN « veillera à ce que cette mention reste discrète et ne prête à aucune confusion »³¹⁷.

Le logo d'une Société nationale peut-il être apposé sur le matériel publicitaire des entreprises partenaires ?

L'article 23, 4^e par., du Règlement de 1991, ne permet à une SN d'autoriser l'apposition de son logo « sur du matériel publicitaire [d'une entreprise partenaire] qu'avec la plus grande circonspection et pour autant qu'il soit de petites dimensions et accompagné d'une explication claire quant à la prestation accordée à la Société ». Une telle explication devrait permettre au public de comprendre clairement la relation entre la SN et l'entreprise partenaire³¹⁸.

L'expression « matériel publicitaire » inclut divers articles (tels qu'affiches ou brochures, annonces publicitaires destinées à la radio, à la télévision ou à l'Internet) qui font la promotion d'une entreprise ou d'un produit, et qui ne devraient pas être « conçus pour durer ». Ce n'est que sur un tel matériel qu'une SN peut autoriser l'apposition de son logo, pour autant que toutes les conditions énumérées à l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 soient remplies; en particulier, l'utilisation du logo doit être liée à une manifestation ou à une campagne particulières, et elle doit être limitée dans le temps et dans l'espace.

316 L'article 23, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 dispose que:

« a) il ne peut résulter aucune confusion dans l'esprit du public entre les activités ou la qualité des produits de l'entreprise contractante, d'une part, et l'emblème ou la Société nationale, d'autre part;

b) (...)

c) la campagne est liée à une action particulière et, en règle générale, est limitée dans la durée et dans l'espace;

d) l'entreprise contractante n'exerce en aucun cas des activités en contradiction avec les objectifs et Principes du Mouvement, ou qui pourraient prêter à controverse dans l'opinion publique;

e) la Société nationale se réserve le droit d'annuler en tout temps son contrat avec l'entreprise contractante, et ce dans un délai très court, au cas où des activités de l'entreprise porteraient atteinte au respect et au prestige dus à l'emblème;

f) le bénéfice matériel ou financier que la Société nationale doit tirer de la campagne est substantiel, sans qu'il ne mette toutefois en danger l'indépendance de la Société;

g) le contrat entre la Société nationale et son partenaire est passé en la forme écrite;

h) ce contrat est approuvé par les organes dirigeants de la Société nationale ».

Pour davantage de précisions concernant ces conditions, voir le commentaire accompagnant l'article 23, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991; voir aussi la Question 35 de l'Étude.

317 Commentaire accompagnant l'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

318 Voir le commentaire accompagnant l'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

35

Une Société nationale peut-elle faire figurer :
 – le nom et/ou le logo d'une entreprise partenaire sur son propre site Internet ?
 – l'emblème et/ou son propre logo sur le site Internet d'une entreprise partenaire ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 44 et 53, 1^{er} par., CG I

Préambule et article 23, 3^e et 4^e par., Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Résolution 10, « La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises » et son Annexe : « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises », Conseil des Délégués de 2005

Recommandations

1. La « Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises », adoptée par le Conseil des Délégués de 2005, doit être respectée chaque fois qu'une SN établit un partenariat avec le secteur des entreprises.
2. Les règles relatives à l'usage de l'emblème, en particulier l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, s'appliquent pleinement à l'emploi sur l'Internet du logo (et du nom) d'une SN, comme elles s'appliquent à toute autre utilisation³¹⁹.
3. **Sur son propre site Internet**, une SN peut utiliser le logo d'entreprises partenaires clés (afin de marquer sa reconnaissance pour leur soutien très important), pour autant que toutes les conditions suivantes – basées sur l'article 23, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 – soient réunies :
 - il ne peut résulter aucune confusion entre l'identité de la SN et ses entreprises partenaires : la raison pour laquelle le nom et/ou le logo d'une entreprise partenaire apparaît sur le site Internet de la

³¹⁹ À propos des mesures à prendre pour lutter contre les abus de l'emblème (et du nom) sur l'Internet, voir la Question 50 de l'Étude.

SN doit être claire (par exemple, le logo de l'entreprise partenaire pourrait être accompagné d'un texte descriptif tel que, par exemple: «L'entreprise XYZ est fière de soutenir la SN XYZ dans sa campagne contre la rougeole»);

- la SN doit garder le contrôle sur l'utilisation, sur son propre site Internet, du logo et du nom de l'entreprise partenaire;
- l'utilisation du logo et du nom de l'entreprise partenaire doit être liée à une action particulière et être limitée dans le temps;
- l'entreprise partenaire ne doit exercer, en aucun cas, des activités en contradiction avec les objectifs et les Principes fondamentaux du Mouvement, ou qui pourraient prêter à controverse dans l'opinion publique;
- un bénéfice matériel ou financier substantiel doit être retiré par la SN du soutien que lui apporte l'entreprise partenaire; et
- l'utilisation du logo et du nom de l'entreprise partenaire doit être un élément d'un contrat et/ou d'un accord écrit conclu avec la SN et formellement approuvé par les organes dirigeants de la SN; la SN doit se réserver le droit d'annuler un tel contrat/accord en tout temps et dans un délai très court, au cas où les activités de l'entreprise partenaire porteraient atteinte au respect ou au prestige de l'emblème.

4. Sur le site Internet d'une entreprise partenaire, le logo de la SN (usage indicatif) ne peut figurer à des fins publicitaires que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- toutes les conditions mentionnées ci-dessus (à propos du site Internet de la SN) sont réunies, à l'exception de la deuxième exigence (contrôle direct gardé par la SN, voir Recommandation 3);
- sur le site Internet de l'entreprise partenaire, une déclaration devrait exposer clairement la nature de l'assistance reçue par la SN, garantissant ainsi que l'utilisation du logo de la SN ne soit pas comprise comme signifiant que la SN cautionne l'entreprise partenaire ni ses produits, services, opinions ou positions politiques; et
- le contrat/l'accord écrit conclu entre la SN et l'entreprise partenaire doit inclure les éléments suivants:

- l'entreprise partenaire doit obtenir l'approbation de la SN avant toute utilisation du logo de la SN sur le site Internet de l'entreprise partenaire ; et
- l'entreprise partenaire doit faire disparaître le logo de la SN de son site Internet aussitôt après que la SN lui en ait fait la demande.

5. La SN ne doit pas autoriser l'apposition de l'emblème (utilisé à titre protecteur, c'est-à-dire sous sa forme originale, sans texte l'accompagnant) sur le site Internet de tierces parties et ne devrait autoriser l'utilisation de son logo et/ou de son nom sur le site Internet de ses entreprises partenaires qu'avec la plus grande circonspection.

Analyse

Introduction

Les partenariats entre les SN et le secteur privé se multiplient, notamment dans le but de collecter des fonds pour les activités des SN. La présente question traite de l'utilisation de l'Internet afin de faire de la publicité pour les partenariats que les SN développent parfois avec le secteur privé. À cet égard, il est important de garder à l'esprit que le Conseil des Délégués de 2005 a adopté la « Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises ». Chaque fois qu'une SN établit un partenariat avec le secteur des entreprises, elle doit respecter les dispositions de cette politique. Cela vaut tout particulièrement pour les critères de sélection s'appliquant à l'entreprise avec qui la SN établit un partenariat, ainsi que pour les éléments – tant obligatoires que recommandés – à inclure dans les contrats de partenariat conclus par les composantes du Mouvement³²⁰. Ceci est clairement applicable dans le cas de partenariats établis par le biais de l'Internet.

En ce qui concerne l'usage de l'emblème et/ou du logo de la SN sur des sites Internet, il convient, du fait de la portée de ce média, que les SN (et les composantes du Mouvement en général) se montrent particulièrement prudentes afin d'éviter que se créent ainsi, dans l'esprit du public, une confusion ou une fausse interprétation quant au Mouvement ou quant à ses activités et principes.

³²⁰ Résolution 10, Conseil des Délégués de 2005 (La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises) - Annexe: « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises ».

L'applicabilité aux sites Internet des règles relatives à l'usage de l'emblème

Il est évident que les CG, leurs PA I et II, et même le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, ont été adoptés avant l'apparition (ou la généralisation) de l'Internet.

Cela ne signifie pas, toutefois, que les règles définies dans les instruments mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables à l'usage de l'emblème sur l'Internet. De fait, l'article 53, 1^{er} par., de la CG I stipule que :

« [l]’emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l’emblème ou de la dénomination « croix rouge » ou « croix de Genève », de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, **sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu’ait pu être la date antérieure d’adoption.** »
(C'est nous qui soulignons.)

De la même façon, le préambule du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 énonce clairement que l'un des buts du Règlement révisé a été de permettre aux SN de diversifier et d'élargir leurs sources de revenus – ce qui est essentiel pour l'accomplissement de leur mission – d'une manière telle que ne cela ne porte pas atteinte au respect dû à l'emblème. Il est donc logique de conclure que le Règlement de 1991 couvre les relations de partenariat développées par les SN avec des entreprises partenaires, de même que l'utilisation des logos sur les sites Internet.

Emploi du nom et/ou du logo d'une entreprise partenaire sur le site Internet d'une Société nationale

Que ce soit sur son propre site Internet ou sur d'autres médias, toute SN qui fait figurer son logo aux côtés du nom et/ou du logo d'une entreprise partenaire doit se conformer à l'article 23, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, en vertu duquel lorsque « [une] Société nationale s'assure le concours d'entreprises commerciales ou d'autres organisations, elle peut apposer la marque, le logo ou la raison sociale de ces entreprises sur le matériel qu'elle utilise, sur des imprimés publicitaires ou sur des objets qu'elle met en vente (...) ».

Comme cela est expliqué dans le commentaire accompagnant l'article 23, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, une SN doit pouvoir reconnaître l'assistance que lui apportent des entreprises partenaires car les donateurs seraient difficiles à trouver, et à garder, s'ils devaient rester totalement anonymes. Toutefois, « il est important que la Société nationale soit très attentive à la manière dont ces prestations sont mentionnées pour éviter tout abus et toute confusion dans l'esprit du public ». C'est la raison pour laquelle l'article 23, 3^e par., prévoit une série de conditions cumulatives devant être satisfaites pour qu'une SN puisse utiliser, sur son propre site Internet, le nom et le logo de ses entreprises partenaires. Adaptées à l'Internet, ces conditions peuvent être formulées de la manière suivante :

- Il ne peut résulter aucune confusion entre l'identité de la SN et l'identité de l'entreprise partenaire (ni entre la SN et les activités ou les produits de cette entreprise) : toute personne raisonnable doit pouvoir facilement comprendre pourquoi le nom et le logo de l'entreprise partenaire apparaissent sur le site Internet de la SN (par exemple, le logo de l'entreprise pourrait être accompagné d'un texte descriptif tel que « L'entreprise XYZ est fière de soutenir la campagne contre la rougeole de la SN ZYX »). Le nom et/ou le logo de l'entreprise partenaire ne doivent pas être perçus comme une garantie de qualité des produits de l'entreprise partenaire.
- La SN doit exercer un contrôle sur la représentation, sur son propre site Internet, du logo et du nom de l'entreprise partenaire ; en particulier, le nom et/ou le logo de l'entreprise partenaire doivent être de taille raisonnable.
- La représentation du logo et du nom de l'entreprise partenaire doit être liée à une activité particulière et être limitée dans la durée.
- L'entreprise partenaire ne doit exercer en aucun cas des activités en contradiction avec les objectifs et les Principes fondamentaux du Mouvement, ou qui pourraient prêter à controverse dans l'opinion publique ; le commentaire accompagnant l'article 23, 3^e par., alinéa d, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, de même que la « Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises » citent un certain nombre d'exemples d'activités tombant dans cette catégorie : la fabrication ou la vente d'armes et de munitions ; la fabrication ou la vente de produits publiquement reconnus comme nocifs pour la santé ; les pratiques commerciales qui sont un facteur matériel de conflits armés ou de catastrophes naturelles ; enfin, les

activités susceptibles de nuire à l'image, à la réputation ou aux emblèmes du Mouvement³²¹.

- Le bénéfice matériel ou financier que la SN retire du soutien apporté par l'entreprise partenaire doit être substantiel; néanmoins, l'indépendance de la SN ne doit pas être mise en péril du fait de haut niveau de soutien reçu de l'entreprise.
- La question de l'utilisation du logo et du nom de l'entreprise partenaire doit faire partie d'un contrat (ou d'un accord) écrit, conclu entre l'entreprise partenaire et la SN, qui doit être approuvé par les organes dirigeants centraux de la SN. La SN doit se réserver le droit d'annuler ce contrat (ou accord) en tout temps et dans un délai très court, au cas où les activités de l'entreprise partenaire porteraient atteinte au respect ou au prestige de l'emblème³²².

Utilisation du logo d'une Société nationale sur le site Internet d'une entreprise partenaire

L'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 stipule spécifiquement que :

« [La SN] ne pourra pas autoriser l'apposition de son emblème sur des articles destinés à la vente et ne pourra en autoriser l'apposition sur du matériel publicitaire qu'avec la plus grande circonspection et pour autant qu'il soit de petites dimensions et accompagné d'une explication claire quant à la prestation accordée à la Société ».

Ainsi, l'article 23 interdit à la SN d'apposer son propre logo sur des articles vendus par l'entreprise partenaire; par contre, la SN pourrait être autorisée à apposer son propre logo sur du matériel publicitaire de l'entreprise partenaire³²³. Il serait probablement incorrect de prétendre qu'un site Internet peut, en lui-même, être considéré comme du « matériel publicitaire » (bien que la plupart des informations affichées soient, il est vrai, de caractère promotionnel). Il serait possible d'imaginer des pages Web dédiées à la vente

³²¹ Voir, en particulier les critères directeurs énoncés dans la section 3.3 de la politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises.

³²² Le commentaire accompagnant l'article 23, 3^e par., alinéa e), du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 cite l'exemple d'une activité de l'entreprise partenaire qui pourrait devenir gênante en raison de circonstances inconnues de la SN au moment de la signature de l'accord (grave pollution causée par l'entreprise partenaire, par exemple).

³²³ Voir aussi la Question 33 de l'Étude.

en ligne de produits qui, dans le cadre de la présente étude, ne seraient pas loin d'être considérées comme des « articles destinés à la vente ».

Cela dit, l'autorisation de faire figurer le logo de la SN sur le site Internet d'une entreprise partenaire ne doit être accordée que si elle est clairement destinée aux fins publicitaires de cette entreprise (et non pas à la vente d'articles); de plus, une telle autorisation est conditionnée à l'observation stricte de conditions presque identiques à celles qui ont été énoncées à propos de l'utilisation du logo ou du nom de l'entreprise partenaire sur le site Internet de la SN. La seule exception résiderait dans la deuxième de ces conditions, qui pourrait être difficile à appliquer: la nécessité, pour la SN, de garder le contrôle de l'utilisation du logo de la SN sur le site Internet de l'entreprise partenaire. Par contre, afin d'éviter tout usage abusif par l'entreprise partenaire, les deux conditions suivantes doivent être ajoutées:

- une déclaration, sur le site Internet de l'entreprise partenaire, doit exprimer clairement la nature de l'assistance reçue par la SN, afin de garantir que l'utilisation du logo de la SN ne soit pas comprise comme signifiant que la SN cautionne l'entreprise partenaire, ses produits, services, opinions ou positions politiques³²⁴; et
- le contrat (ou l'accord) écrit conclu entre la SN et l'entreprise partenaire doit inclure les éléments suivants:
 - avant toute utilisation du logo de la SN sur son site Internet, l'entreprise partenaire doit obtenir l'approbation de la SN; et
 - l'entreprise partenaire doit ôter le logo de la SN de son site Internet immédiatement après que la SN lui ait enjoint de le faire.

Enfin, étant donné le rayonnement planétaire de l'Internet et « les risques d'abus particulièrement grands » (pour reprendre les termes du commentaire accompagnant l'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991), la SN doit agir avec la plus grande prudence. En d'autres termes, une SN ne devrait autoriser qu'avec circonspection ses entreprises partenaires à faire usage, sur leurs sites Internet, de son propre logo et/ou de son nom.

324 Cette condition découle des « Éléments devant obligatoirement figurer dans les contrats de partenariat avec une composante du Mouvement » (Annexe - Résolution 10, Conseil des Délégués 2005, par. 5.3.6).

36

L'emblème et/ou le logo de la Société nationale peuvent-ils être utilisés par les entreprises commerciales de la Société nationale ou par d'autres entités juridiques, que la Société nationale possède ou contrôle, et dont les bénéfices ou les fonds sont affectés à la Société nationale ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 44 et 53, CG I

Articles 2-5, 23 et 24, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Principes fondamentaux du Mouvement

Résolution 10, « La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises » et son Annexe : « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises », Conseil des Délégués de 2005

Recommandations

1. Les entreprises commerciales d'une SN (entités juridiques que la SN possède ou contrôle) ne sont pas autorisées à faire usage l'emblème à titre protecteur, c'est-à-dire sous sa forme originale, sans texte l'accompagnant.
2. Une SN peut autoriser ses entreprises commerciales à utiliser son logo (usage indicatif) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies.
 - En ce qui concerne les entreprises commerciales de la SN :
 - les ventes d'objets ou de services par les entreprises commerciales de la SN ne doivent pas devenir plus représentatives de l'action de la SN que ses activités humanitaires et sociales ; et
 - les entreprises commerciales de la SN ne doivent en aucune manière être engagées dans des activités en contradiction avec :
 - les objectifs et Principes fondamentaux du Mouvement ;
 - les principes du DIH ; et

- les normes relatives aux droits de l'homme, reconnues à l'échelle internationale.
- En ce qui concerne l'utilisation du logo de la SN par ses propres entreprises commerciales :
 - les limites fixées par les articles 2 à 5 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 doivent être respectées – en particulier, le logo de la SN doit être de petites dimensions et ne doit être ni sur-utilisé ni apposé sur des objets inappropriés ;
 - aucune confusion ne doit être créée dans l'esprit du public entre d'une part, les activités des entreprises commerciales de la SN ou la qualité de leurs produits et, d'autre part, l'emblème ou la SN elle-même ;
 - la SN doit continuer à exercer un contrôle rigoureux sur l'utilisation de son logo ; et
 - la SN devrait avoir, avec ses entreprises commerciales, un accord écrit, autorisant et règlementant l'usage de son logo.

Analyse

Introduction

La présente question traite de l'utilisation du logo de la SN par des entreprises commerciales qui lui appartiennent ou qu'elle contrôle. L'entreprise commerciale d'une SN est une entité juridique distincte de la SN, mais que la SN possède ou contrôle, et dont les bénéfices sont affectés à la SN. En ce qui concerne l'actionnariat, la SN devrait toujours rester l'actionnaire majoritaire de l'entreprise commerciale.

Dans l'examen de la présente question ne sont pas prises en compte les entités juridiques indépendantes dont l'objet, non commercial, est uniquement de faire connaître ou de promouvoir les activités de la SN et du Mouvement, et dont la définition figure à l'article 24, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991³²⁵.

325 Aux termes de l'article 24, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, une SN peut autoriser de telles entités juridiques (associations ou fondations), à but non commercial, à utiliser son propre logo ; elle doit cependant, par la suite, contrôler cet usage.

Le cadre général (juridique et politique)

a. Selon l'article 23, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, une SN peut faire usage de l'emblème et de son nom pour « diffuser le droit international humanitaire et les Principes fondamentaux du Mouvement, ou [pour] rechercher des fonds, dans les limites des articles 2 à 5 du Règlement ». Cela signifie que la SN peut utiliser son nom et son logo pour des activités de collecte de fonds, telles que la vente d'objets ou la fourniture de prestations momentanées.

Néanmoins, les ventes d'objets ou de services par la SN ne doivent pas devenir plus représentatives de son action que ne le sont ses activités humanitaires et sociales³²⁶. Même si l'article 23, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 traite de l'usage de l'emblème par la SN elle-même, l'exigence ci-dessus vaut également pour les ventes d'objets ou de services effectuées par l'entreprise commerciale de la SN.

b. L'article 23, 3^e et 4^e, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 porte sur les « entreprises commerciales et autres organisations ». Ce sont là des entités qui sont entièrement distinctes de la SN.

Il convient d'ajouter que le Conseil des Délégués de 2005 a adopté la « Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises ». Chaque fois qu'elles établissent un partenariat avec le secteur des entreprises, les SN doivent respecter les dispositions de cette politique. Ce respect revêt une importance particulière en ce qui concerne les critères de sélection des entreprises avec lesquelles une SN établit un partenariat ainsi qu'en ce qui concerne les éléments obligatoires ou recommandés des contrats de partenariat conclus par les composantes du Mouvement³²⁷.

La SN peut autoriser les entreprises commerciales ou autres organisations (autres que les entreprises commerciales que la SN possède ou contrôle) à apposer son logo uniquement sur du matériel publicitaire, en respectant strictement les conditions définies à l'article 23, 3^e, alinéas a et c-h, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et « avec la plus grande circonspection et pour autant qu'il soit de petites dimensions et accompagné d'une explication claire quant à la prestation accordée à la Société »³²⁸.

326 Commentaire accompagnant l'article 23, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Voir aussi la Question 33 de l'Étude.

327 Résolution 10, Conseil des Délégués de 2005, Annexe : « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises ».

328 Article 23, 4^e par., Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Voir aussi les Questions 34 et 35 de l'Étude.

c. Le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 paraît rester muet sur la question de l'utilisation du logo de la SN par une entreprise commerciale établie par la SN, et non pas par une entité commerciale qui coopère avec une SN mais constitue une entité distincte. Néanmoins, la référence aux entreprises commerciales ou autres organisations figurant à l'article 23 doit vraisemblablement être interprétée comme couvrant la situation d'une entreprise commerciale établie par une SN. Il paraîtrait vraiment absurde qu'une entreprise ayant un lien juridique avec une SN – et ayant pour but unique de rechercher des fonds destinés à en financer l'action – se trouve en position moins favorable qu'une organisation entièrement indépendante de la SN.

Par conséquent, et en raisonnant par analogie, une SN peut autoriser une entreprise commerciale qu'elle possède ou qu'elle contrôle à faire usage de son logo lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

S'agissant de l'entreprise commerciale de la SN, elle ne doit en aucune manière être engagée dans des activités en contradiction avec :

- les objectifs et les Principes fondamentaux du Mouvement³²⁹ ;
- les principes du DIH ; et
- les normes reconnues sur le plan international, telles qu'elles sont notamment proclamées dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Déclaration des principes et droits fondamentaux au travail de 1998, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979³³⁰.

S'agissant de l'utilisation du logo de la SN par l'entreprise commerciale de la SN :

- les limites énoncées aux articles 2 à 5 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 doivent être respectées ; en particulier, le logo de la SN doit être de petites dimensions et il ne doit pas être sur-utilisé ni apposé sur des objets inappropriés³³¹ ;

329 Par exemple, alors qu'il serait approprié de fournir des vêtements usagés, il serait inapproprié de vendre des cigarettes ou des publications à caractère religieux, politique ou prêtant à controverse. De même, il convient de prendre garde à ne pas apposer l'emblème et le nom de la SN sur un produit qui pourrait donner lieu à des abus. Par exemple, il serait inapproprié qu'une entreprise commerciale de la SN vende des bagages au grand public, en raison du risque d'usage abusif de tels bagages (portant l'emblème et le nom de la SN).

330 Par analogie avec l'article 3.3 de l'annexe à la résolution 10 du Conseil des Délégués de 2005.

331 Par analogie avec l'article 23, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

- aucune confusion ne doit être créée dans l'esprit du public entre, d'une part, les activités de l'entreprise commerciale de la SN ou la qualité de ses produits et, d'autre part, l'emblème ou la SN elle-même³³² ;
- la SN doit conserver un contrôle strict sur l'utilisation de son logo³³³ ; et
- la SN devrait conclure par écrit un accord avec l'entreprise commerciale, autorisant et réglementant la manière dont celle-ci utilisera le logo de la SN.

Aspects spécifiques

Contrôle exercé par la SN sur les activités de son entreprise commerciale

Comme cela a déjà été indiqué, il est essentiel que la SN conserve le contrôle sur les activités de l'entreprise commerciale, y compris en ce qui concerne l'utilisation du nom et du logo de la SN. L'entreprise commerciale étant une entité juridique distincte, la SN devrait lui écrire officiellement pour fixer les conditions dans lesquelles elle est autorisée à faire usage du logo de la SN. Par exemple, lorsqu'une SN dispose déjà d'une procédure interne réglementant l'usage de son logo, l'entreprise commerciale devrait être tenue de suivre la procédure établie.

La SN doit prendre garde à éviter les allégations de concurrence déloyale à l'encontre de son entreprise commerciale (dans le cas, par exemple, de l'apposition d'un logo très visible sur des produits de premiers secours, sans aucun autre signe, tel que celui des premiers secours – une croix blanche sur fond vert) alors que les entreprises qui vendent des articles similaires ne peuvent pas utiliser l'emblème aux mêmes fins.

Explication de la relation entre la SN et son entreprise commerciale

Tout d'abord, il peut arriver que la promotion d'une activité ou d'une manifestation liée à la recherche de fonds (catalogue de cartes et de cadeaux ou première projection d'un film, par exemple) soit axée sur le fait que le but est d'aider la SN dont le logo est utilisé, la référence à l'entreprise commerciale se limitant à son rôle de bénéficiaire des chèques ou des virements provenant du public. En de telles circonstances, rien n'exige que le nom de l'entreprise commerciale figure aux côtés du logo de la SN ; par

332 Par analogie avec l'article 23, 3^e par., alinéa a, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

333 Par analogie avec l'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

contre, pour des raisons pratiques, il peut être utile d'expliquer en quelques mots la relation entre l'entreprise commerciale et la SN.

Dans d'autres cas, une activité importante peut exiger l'utilisation du logo de la SN par son entreprise commerciale (dans un magasin caritatif ou dans un vestiaire gratuit, par exemple). Le nom de la SN pourrait être utilisé pour de telles entreprises (par exemple, «Magasin de la Croix-Rouge XYZ» ou «Vestiaire du Croissant-Rouge ZYX»). En ce cas, un logo de la SN de petites dimensions, pourrait être placé à côté du nom de l'entreprise de la SN. Le lien entre l'entreprise et la SN devrait être affirmé clairement (par exemple, au moyen d'un signe placé près de la caisse dans les locaux en question, ou sur les factures, ou sur toute documentation similaire). Une telle déclaration pourrait prendre la forme suivante: «La société «Magasin de la Croix-Rouge XYZ SARL» (enregistrée sous le numéro 1234) est la propriété exclusive de la Société de la Croix-Rouge XYZ (organisation caritative enregistrée sous le numéro 6789); ses activités commerciales ont pour seul objet de collecter des fonds pour permettre à la Société d'atteindre ses objectifs».

Utilisation du logo de la SN par les partenaires de l'entreprise commerciale de la SN

L'entreprise commerciale d'une SN n'est pas en droit d'autoriser l'utilisation du logo de la SN par une autre entité, quelle qu'elle soit, même par les partenaires de l'entreprise commerciale de la SN. Ces autres entités ne peuvent être autorisées à utiliser le logo de la SN qu'avec l'autorisation de la SN elle-même en respectant strictement les conditions fixées à l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991³³⁴.

Perte de la participation majoritaire par la SN

Si la SN perd sa participation majoritaire dans l'entreprise commerciale, l'entreprise ne devrait plus utiliser, dans son propre nom, ni le nom ni le logo de la SN; en effet, des actionnaires extérieurs à la SN ou au Mouvement seraient les principaux bénéficiaires de l'entreprise (qui, par ailleurs, peut dès lors être principalement de nature commerciale). Néanmoins, il pourrait être fait référence au bénéfice minoritaire obtenu par la SN conformément aux conditions stipulées à l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et de manière appropriée (par

³³⁴ À propos des conditions énoncées à l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, voir la Question 34 de l'Étude.

exemple, impression en petits caractères, au bas des articles de papeterie, et autres imprimés, sans l'emblème ni le logo de la SN)³³⁵.

Remarque finale

L'utilisation du logo de la SN par une entreprise commerciale qui lui appartient ou qu'elle contrôle n'est pas expressément couverte par le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Par conséquent, il convient de prendre grand soin à s'assurer que la dignité de l'emblème, et du nom de la SN, est préservée en tout temps, en gardant toujours à l'esprit tant le but primordial de l'emblème – être utilisé à titre protecteur en période de conflit armé – que la nécessité de ne pas saper sa capacité à sauver des vies.

³³⁵ À propos des conditions énoncées à l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, voir la Question 34 de l'Étude.

37

Parrainages : dans quelle mesure des équipes sportives peuvent-elles arborer l'emblème et/ou le logo d'une Société nationale à des fins de promotion et/ou de collecte de fonds ? Quels sont les types de contrat possibles, et quelles en sont les limites ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 44 et 53, CG I

Préambule, articles 2 à 5 et 23, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Résolution 10, « La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises » et son Annexe : « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises », Conseil des Délégués de 2005

Recommandations

1. La « Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises », adoptée par le Conseil des Délégués de 2005 doit être respectée chaque fois qu'une SN établit un partenariat avec le secteur des entreprises.
2. Un emblème de grandes dimensions (utilisé à titre protecteur, c'est-à-dire sous sa forme originale, sans texte l'accompagnant) ne doit jamais être arboré par des équipes sportives ou des sportifs ayant des relations de partenariat avec une SN.
3. Un tel usage risquant de porter atteinte à l'image publique de la SN (et, donc, du Mouvement) ainsi qu'au prestige de l'emblème, il est vivement recommandé aux SN de ne pas autoriser l'utilisation de leur logo (usage indicatif) par des équipes sportives ou par des sportifs.
4. Si une SN décide néanmoins d'autoriser des équipes sportives ou des sportifs à utiliser son logo dans un but promotionnel ou de collecte de fonds, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :
 - de façon générale, le parrainage est dans la ligne des Principes fondamentaux du Mouvement ; en particulier, la collaboration avec

l'équipe sportive ou le sportif en question ne constitue en aucune manière un danger pour la neutralité et l'indépendance de la SN ou de toute autre composante du Mouvement;

- le comportement et/ou les activités de l'équipe sportive ou du sportif ne risquent en aucune manière de ternir le prestige de l'emblème ou d'en affaiblir le respect;
- le logo de la SN apposé sur les maillots de l'équipe ou du sportif est de petites dimensions et il est accompagné d'un court texte expliquant le parrainage;
- dans toute la mesure du possible, le logo de la SN est clairement séparé des autres logos figurant sur les maillots, de manière à éviter de créer une confusion entre la SN et les entreprises représentées par leur logo ainsi que de suggérer une association entre la SN et ces entreprises;
- le logo est utilisé sur les maillots portés par les sportifs uniquement, et non pas sur les maillots vendus au public par les équipes ou les clubs de sports concernés; et
- le contrat entre la SN et les équipes sportives et/ou les sportifs doit:
 - être passé en la forme écrite;
 - être valable pour une courte période (de 1 à 3 ans, par exemple);
 - faire mention de toutes les conditions concernant l'usage du logo de la SN, telles qu'énoncées ci-dessus;
 - être annulé par la SN, avec effet immédiat et sans obligation de dédommagement de sa part, en cas de violation des conditions concernant l'usage du logo de la SN ou au cas où les activités et/ou le comportement de l'équipe sportive ou du sportif porteraient atteinte au prestige de l'emblème.

Analyse

Introduction

Il est important, pour les SN, de trouver de nouveaux moyens de lever des fonds et/ou de promouvoir leurs activités. C'est l'une des raisons qui ont incité, dans certains cas, les SN à nouer des liens de partenariat avec des équipes sportives³³⁶. Il convient cependant de garder à l'esprit que le Conseil des Délégués de 2005 a adopté la « Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises ». Toute SN qui établit un partenariat avec le secteur des entreprises doit respecter les dispositions de cette politique, en particulier les critères de sélection s'appliquant à l'entreprise avec qui la composante du Mouvement établit un partenariat, ainsi que les éléments – tant obligatoires que recommandés – à inclure dans les contrats de partenariat conclus par les composantes du Mouvement³³⁷.

Nombre de SN envoient des équipes de secouristes sur place lors des grandes manifestations sportives. La présence de leurs équipes de secouristes est normalement le résultat d'accords écrits. Ainsi, de nombreuses SN ont noué des relations directes avec de nombreuses équipes sportives et, de temps en temps, du fait de leur présence lors des manifestations sportives, les équipes de secouristes apparaissent dans les médias.

Parallèlement, les grandes catastrophes humanitaires ont incité des équipes sportives à soutenir la recherche de fonds des SN, ou même à promouvoir leurs activités. Les manifestations organisées à des fins de recherche de fonds et/ou de promotion peuvent prendre différentes formes, et notamment la forme de compétitions ou de matchs, ou encore la présence d'athlètes de haut niveau lors de manifestations de recherche de fonds.

Parfois, des partenariats se développent également entre une SN et des équipes sportives et certaines entreprises privées (du monde de la finance ou de l'assurance, par exemple) qui sponsorisent des équipes sportives depuis des dizaines d'années. Dans certains cas, une même entreprise privée a souhaité parrainer à la fois une SN et une équipe sportive.

³³⁶ Aux fins de la présente analyse, l'expression « équipe sportive » recouvre aussi les sportifs individuels.

³³⁷ Résolution 10 du Conseil des Délégués de 2005 (La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises) - Annexe: « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises ».

L'un des apports qu'une SN peut faire à ce type de partenariat réside dans son image. Cela soulève toutefois deux questions :

- Une équipe sportive peut-elle être autorisée à arborer l'emblème et/ou le logo de la SN sur les maillots de ses membres et, dans l'affirmative, comment doit-elle procéder ?
- Quels éléments devraient figurer dans le contrat entre la SN et l'équipe sportive pour autoriser une telle utilisation de l'emblème et/ou du logo de la SN ?

Une équipe sportive peut-elle être autorisée à arborer l'emblème et/ou le logo de la Société nationale sur le maillot de ses membres ; dans l'affirmative, comment doit-elle procéder ?

Le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 a été élaboré en tenant pleinement compte du fait qu'il est important, pour les SN, de pouvoir diversifier et élargir leurs sources de revenus. Par conséquent, le 3^e par. du préambule du Règlement stipule que :

« Une des raisons d'être de la révision du Règlement en 1991 a été le souci de permettre aux Sociétés nationales de diversifier et d'élargir leurs ressources financières, tout en gardant intact le respect dû à l'emblème et, avec lui, au nom de la croix rouge ou du croissant rouge ».

Il convient de garder à l'esprit que le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 constitue déjà une interprétation extensive des CG. Comme cela est dit dans le préambule du Règlement, de l'avis du CICR, la révision est « à la limite de ce qui est envisageable ». Les dispositions du Règlement doivent donc être strictement observées.

Conformément à l'article 23, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, une SN peut utiliser l'emblème pour soutenir les campagnes ou les manifestations qu'elle organise pour faire connaître son action, diffuser le droit international humanitaire et les Principes fondamentaux du Mouvement ou rechercher des fonds. Cependant, une telle utilisation de l'emblème doit toujours se faire « dans les limites des articles 2 à 5 » du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, en respectant notamment les dispositions suivantes :

a. Conformément à l'article 4, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, « toute confusion entre l'usage protecteur et l'usage indicatif de l'emblème doit être évitée ». Dans le cas présent, la question de l'usage protecteur ne se pose pas. Comme cela a été dit dans l'Introduction de l'Étude, dans un tel cas, c'est le logo de la composante du Mouvement qui doit être utilisé et qui « sera de dimensions relativement petites »³³⁸. L'article 23, 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ajoute que « [l]es objets ne devront pas suggérer la protection du droit international humanitaire ou l'appartenance au Mouvement »³³⁹. Selon le commentaire qui accompagne cet article, dans le cas de vêtements, le risque de confusion est particulièrement à craindre.

La conclusion logique à tirer de ces dispositions est la suivante : une équipe sportive peut être autorisée à arborer le logo de la SN, à condition que ce logo soit de petites dimensions et, dans toute la mesure du possible, accompagné d'un texte explicatif³⁴⁰. Il est clair que si l'équipe sportive devait arborer un logo de la SN de grandes dimensions, il existerait véritablement un risque de créer une confusion non souhaitable : l'équipe pourrait être perçue comme « l'équipe Croix-Rouge/Croissant-Rouge/Cristal-Rouge », ou même être confondue avec le personnel des composantes du Mouvement si, par exemple, les membres de l'équipe portaient un dossard arborant l'emblème à des fins de protection.

b. Conformément à l'article 3 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, « la Société nationale ne peut utiliser l'emblème que pour couvrir des activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle veillera en toutes circonstances à ce que rien ne vienne ternir son prestige, ni affaiblir le respect qui lui est dû ». Cette disposition, de caractère très général, est d'importance cruciale, car elle réaffirme le fait que le prestige et le respect de l'emblème doivent être préservés en tout temps³⁴¹.

L'équipe sportive en question ne doit donc être, en aucune manière, liée à des activités qui pourraient être en contradiction avec le travail humanitaire

338 Article 4, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

339 L'article 5, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 spécifie que « l'utilisation de l'emblème à des fins décoratives est autorisée, dans les limites de l'article 3, lors de manifestations publiques ou sur du matériel visant à promouvoir la Société nationale et le Mouvement ». En ce cas, « un graphisme plus souple de l'emblème est alors toléré ». Cependant, il n'existe aucune exception quant aux dimensions de l'emblème qui doit rester de dimensions relativement petites ; de plus, le prestige de l'emblème doit comme toujours être préservé (voir le commentaire accompagnant l'article 5, 2^e et 3^e par., du Règlement).

340 En général, afin d'éviter tout malentendu, il est important de s'assurer que le public comprend pourquoi le logo de la SN figure sur les maillots d'une équipe sportive.

341 Sur un sujet apparenté, l'article 23, 3^e par., alinéa d, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 stipule qu'une SN qui coopère avec une entreprise commerciale ou toute autre organisation peut utiliser la marque de l'entreprise à condition, notamment, que : « l'entreprise contractante n'exerce en aucun cas des activités en contradiction avec les objectifs et Principes du Mouvement, ou qui pourraient prêter à controverse dans l'opinion publique ».

de la SN ou du Mouvement, ou avec les Principes fondamentaux. À cet égard, il est vrai qu'il existe des équipes sportives jouissant d'une image et d'une réputation positives au sein du public. En établissant un lien entre, d'une part, l'image et les activités sportives de telles équipes et, d'autre part, le parrainage des SN (pour des activités de collecte de fonds ou de promotion), les SN peuvent obtenir l'accès à des groupes normalement « inatteignables ». Les SN doivent cependant peser avec soin les avantages offerts par de tels liens et les risques qu'ils entraînent. De fait, le sport professionnel souffre parfois d'une image négative – imputable, par exemple, au dopage, à la politique de l'argent roi, à la violence, au hooliganisme ou aux actes à caractère raciste – qui peut avoir une influence néfaste sur le prestige et le respect de l'emblème. Au minimum, la réputation de l'équipe sportive, ainsi que son « comportement », devraient être soigneusement et régulièrement évalués.

Enfin, de manière à protéger le prestige de l'emblème, l'emplacement du logo de la SN sur les maillots des membres de l'équipe doit être choisi avec soin. Dans toute la mesure du possible, il est important de ne donner au public aucune raison de confondre le logo de la SN avec d'autres logos apposés sur les maillots, ou même de suggérer une association avec eux.

c. L'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 précise en outre qu'une SN « ne pourra pas autoriser l'apposition de son emblème sur des articles destinés à la vente ». Donc, si une SN a la possibilité d'autoriser l'apposition de son logo sur les maillots d'une équipe sportive, elle ne doit permettre l'apposition de son logo que **sur les maillots qui sont réellement portés** par les membres de l'équipe et non pas sur les maillots qui sont vendus au public par l'équipe ou le club de sports.

Quels éléments devraient figurer dans le contrat entre la Société nationale et l'équipe sportive afin d'autoriser un tel usage de l'emblème ou du logo de la Société nationale ?

Tout contrat signé par une SN, autorisant l'emploi de son logo par une équipe sportive, doit contenir un certain nombre d'éléments importants. Conformément à l'article 23, 3^e et 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, les conditions qu'il est le plus important de respecter sont les suivantes :

- Le contrat entre la SN et son partenaire doit être écrit.
- Le contrat ne doit être passé que pour une courte période (de 1 à 3 ans, par exemple) et la SN doit procéder régulièrement à des évaluations

pour s'assurer que le prestige ou la perception de l'emblème ne sont pas mis en péril.

- Spécifiquement, conformément à l'article 23, 4^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, les conditions relatives à l'usage de l'emblème doivent constituer une partie essentielle du contrat; de plus, toute violation délibérée de ces conditions doit autoriser la SN à mettre un terme au contrat, avec effet immédiat, sans aucune obligation de dédommagement de sa part. De la même façon, la SN doit se réserver le droit de mettre un terme au contrat si les activités ou le comportement de l'équipe sportive portent atteinte au prestige de l'emblème.

Il est également important que le contrat écrit soit vu et approuvé par les juristes de la SN avant d'être signé.

Mise en garde

La conclusion d'un tel accord de parrainage bilatéral (ou tripartite) est une opération difficile, tant du point de vue juridique que du point de vue économique. Il n'est pas facile, pour une SN, de prévoir toutes les situations qui pourraient venir entraver l'action du Mouvement et/ou mettre en cause le statut du logo de la SN. Il convient, en particulier, de lancer une telle initiative avec le plus grand soin. La SN doit aussi être prête à népargner aucun effort pour expliquer son rôle au sein du partenariat, ainsi que les bénéfices que peut engendrer l'apposition de son logo sur les maillots de l'équipe sportive.

Développer des parrainages et accroître sa propre visibilité constituent des objectifs parfaitement valables pour toute SN. Une telle démarche entraîne cependant des difficultés et des risques qui peuvent avoir une incidence tant sur le respect de l'emblème que sur la perception, au sein du public, de la SN et, par extension, du Mouvement. L'enjeu est tel que les SN ne sont pas encouragées à autoriser, dans le cadre de leurs relations de partenariat, l'emploi de leur logo par des équipes sportives.

38

Quels emblèmes et quels logos devraient figurer sur les pages de couverture des publications des Sociétés nationales, et comment devraient-ils être représentés ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, 2^e par., CG I

Préambule, par. 10, PA III

Article 3(2), alinéa 3, Statuts du Mouvement

Recommandations

1. En tant que composantes du Mouvement et membres de la Fédération internationale, les SN sont autorisées à faire figurer sur leurs propres publications tant les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge côte à côte (représentation du Mouvement) que le logo de la Fédération internationale.
2. Les SN ne sont pas autorisées à faire figurer le logo du CICR sur leurs propres publications, sauf si elles en ont reçu l'autorisation du CICR³⁴².
3. Si une SN décide de faire figurer le logo de la Fédération internationale sur les pages de couverture de ses propres publications, ce logo devrait être accompagné d'un texte descriptif tel que : « Membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».
4. Sur leurs propres publications, afin de tenir compte des récents développements du droit international (adoption du PA III), il est recommandé aux SN de représenter – dans l'ordre chronologique de leur adoption – la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge. Étant donné que les composantes du Mouvement doivent éviter qu'une telle représentation donne à penser que le Mouvement a changé de nom ou d'emblème, un texte descriptif devrait être ajouté, tel que :
 - « Signes distinctifs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », ou

342 À propos de l'utilisation par le CICR de son logo, voir la Question 25 de l'Étude.

- « Signes distinctifs pouvant être utilisés par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge »³⁴³.

Analyse

Introduction

En tant que composantes du Mouvement et membres de la Fédération internationale, les SN sont autorisées à en représenter les symboles sur leurs propres publications (sur les pages de couverture, par exemple).

Par contre, les SN ne sont pas autorisées à représenter le logo du CICR sur leurs publications³⁴⁴. Le CICR et les SN constituent des composantes distinctes du Mouvement, indépendantes les unes des autres.

Conformément au paragraphe 10 du préambule du PA III, les Hautes Parties contractantes notent « la détermination (...) de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels ».

En conséquence, les SN qui auraient décidé de représenter la Fédération internationale et/ou le Mouvement sur leurs publications (sur les pages de couverture, par exemple) pourraient continuer à ne représenter que la croix rouge et le croissant rouge.

La représentation graphique de la Fédération internationale

Si une SN décide de représenter la Fédération internationale sur les pages de couverture de ses propres publications, elle devrait ajouter au logo de la Fédération internationale un texte descriptif, qui pourrait être le suivant : « Membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ». Le logo de la Fédération internationale est formé de la juxtaposition d'une croix rouge et d'un croissant rouge, sur fond blanc, à l'intérieur d'un rectangle rouge, et accompagné des mots « Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».

343 Ce sont là des exemples de textes à insérer ; les SN sont libres de choisir un autre libellé, pour autant qu'il transmette un message correct. En cas de doute, les SN sont invitées à consulter le CICR. À propos de la politique du CICR en la matière, voir la Question 40 de l'Étude.

344 À propos de l'utilisation de son logo par le CICR, voir la Question 25 de l'Étude.

Les emblèmes pouvant être utilisés par les composantes du Mouvement

Conformément au paragraphe 10 du préambule du PA III, les composantes du Mouvement ne devraient pas utiliser la croix, le croissant et le cristal ensemble de telle manière que cela pourrait être interprété comme suggérant un changement de nom ou de signe distinctif pour le Mouvement.

Néanmoins, les Statuts du Mouvement (article 3(2), alinéa 3) confèrent aux SN un mandat particulier, en précisant qu'elles « diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le droit international humanitaire [...] ». Faire connaître – par le biais de leurs publications, notamment – le PA III, en particulier la signification du cristal rouge, constitue donc l'une des tâches incombant aux SN.

De ce fait, et afin de tenir compte des récents développements du droit international (adoption du PA III), il est recommandé aux SN de représenter – dans l'ordre chronologique de leur adoption – la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge, accompagnés de l'un des textes descriptifs suivants :

- « Signes distinctifs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », ou
- « Signes distinctifs pouvant être utilisés par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge »³⁴⁵.

Ce sont là des exemples de textes à insérer. Les SN sont libres de choisir un autre libellé, pour autant qu'il transmette un message correct. En cas de doute, les SN sont invitées à consulter le CICR.

345 À propos de la politique du CICR en la matière, voir la Question 40 de l'Étude.

39

Quels emblèmes et quels logos les Sociétés nationales devraient-elles faire figurer sur leur en-tête de lettres ?**Bases juridiques ou statutaires**

Article 44, 2^e par., CG I

Articles 1 et 5, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Préambule, par. 10, articles 2 et 3(1) et (2), PA III

Article 3(2), Statuts du Mouvement

Recommandations

1. Sur leurs en-têtes de lettres, les SN devraient adopter un logo (usage indicatif) ayant un graphisme strict (emblème et nom ou initiales de la SN), sans aucune décoration, en application des règles générales relatives au logo.
2. En ce qui concerne l'adoption du cristal rouge, les SN souhaitant faire figurer, à titre indicatif, sur leurs en-têtes de lettres ou sur tout autre matériel susceptible de quitter leur territoire national, une combinaison de plusieurs emblèmes (article 3(1), alinéa a, du PA III) – ou un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui satisfait aux autres exigences de l'article 3(1), alinéa b, du PA III – devraient inclure dans le cristal rouge l'emblème ou les emblèmes qu'elles ont choisi(s).
3. En tant que membres de la Fédération internationale, les SN ont la possibilité d'ajouter le logo de la Fédération internationale sur leurs en-têtes de lettres; en ce cas, le logo devrait être accompagné d'un texte descriptif tel que: « Membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».
4. Sur leurs en-têtes de lettres, afin de tenir compte des récents développements du droit international (adoption du PA III), il est recommandé aux SN de représenter – dans l'ordre chronologique de leur adoption – la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge. Étant donné que les composantes du Mouvement doivent éviter qu'une telle représentation donne à penser que le Mouvement a changé de nom ou d'emblème, un texte descriptif devrait être ajouté, tel que:

- « Signes distinctifs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », ou
 - « Signes distinctifs pouvant être utilisés par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge »³⁴⁶.
5. Afin d'éviter de créer une confusion entre les différentes composantes du Mouvement, les SN ne doivent pas ajouter le logo du CICR sur leurs en-têtes de lettres.
 6. Du fait du caractère strictement indicatif des en-têtes de lettres, les composantes du Mouvement ne devraient pas représenter le logo d'un partenaire externe conjointement avec leur propre logo sur leurs en-têtes de lettres, de sorte à ne pas endosser l'identité de ce partenaire³⁴⁷.

Analyse

L'apposition du logo des Sociétés nationales sur leurs en-têtes de lettres : un usage indicatif de l'emblème

Le commentaire accompagnant l'article 5, 2^e et 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 indique qu'il convient de distinguer « l'utilisation de l'emblème pour indiquer qu'une personne ou un bien est rattaché à la Société, utilisation pour laquelle la rigueur du graphisme s'impose, et l'utilisation à titre de promotion de la Société et du Mouvement, où une certaine souplesse est tolérable si elle ne porte pas atteinte au prestige de l'emblème ».

Le commentaire précise en outre que l'usage de l'emblème (ou des emblèmes) sur l'en-tête de lettres relève du premier type d'usage indicatif de l'emblème³⁴⁸.

346 À propos de la politique du CICR en la matière, voir la Question 40 de l'Étude.

347 Pour d'autres considérations sur l'utilisation d'un tel « double logo », voir la Question 22 de l'Étude.

348 La version française du commentaire est encore plus claire que la version anglaise : « Il faut ici distinguer l'utilisation de l'emblème pour indiquer qu'une personne ou un bien est rattaché à la Société, utilisation pour laquelle la rigueur du graphisme s'impose, et l'utilisation à titre de promotion de la Société et du Mouvement, où une certaine souplesse est tolérable si elle ne porte pas atteinte au prestige de l'emblème. Dans ce dernier cas, c'est à la Société nationale de juger, en fonction de la législation nationale et de son contexte national, s'il est possible et opportun d'autoriser un tel usage. La souplesse du graphisme pourra consister par exemple en une croix rouge sertie d'or, un croissant dont la nuance du rouge contient des gradations, une croix découpée, un emblème recouvert d'un motif. La Société n'utilisera pas d'un tel graphisme sur les bâtiments qu'elle utilise, ni sur son papier à lettres, puisqu'il s'agit là à l'évidence de cas d'usage indicatif ». (C'est nous qui soulignons).

Pas moins que le logo

En tant qu'usage « purement » indicatif, l'utilisation de l'emblème (des emblèmes) par les SN sur leurs en-têtes de lettres et autres documents officiels (et publications) doit être conforme à l'article 5, 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, à savoir :

« L'emblème utilisé à titre indicatif sera accompagné du nom ou des initiales de la Société nationale. Aucun dessin ou inscription ne figurera sur la croix ou le croissant [ou le cristal] qui sera, par ailleurs, toujours l'élément dominant de l'emblème. Le fond sera toujours blanc ».

Ainsi, conformément à la première phrase de l'article 5, 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, il est recommandé aux SN de conserver leur nom en entier (ou leurs initiales) dans leur logo³⁴⁹. Étant donné que « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge », « Cristal-Rouge », « Croix-Rouge et Croissant-Rouge », etc., ne constituent ni le nom ni les initiales d'aucune SN, le fait d'utiliser seulement « Croix-Rouge », etc., sans faire référence à l'État constituerait une pratique extrêmement douteuse.

Il existe en outre un risque sérieux, et concret, de créer une confusion dans l'esprit du public entre les différentes composantes du Mouvement : si toutes les SN décidaient de ne pas inclure dans leur logo le nom de leurs États respectifs et de n'utiliser que « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge », « Cristal-Rouge » ou une quelconque combinaison de ces dénominations, il deviendrait presque impossible de les différencier les unes des autres.

Pas plus que le logo

En ce qui concerne l'usage indicatif de l'emblème (logo), la deuxième phrase de l'article 5, 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 exige un graphisme strict³⁵⁰, c'est-à-dire l'emblème accompagné du nom ou des initiales de la SN. L'adjonction d'éléments décoratifs à ce graphisme strict devrait donc être évitée.

En outre, il est important que chacune des composantes du Mouvement (SN, Fédération internationale et CICR) conserve sa propre identité. Par exemple,

³⁴⁹ L'expression « leur nom en entier (ou leurs initiales) » se réfère au nom sous lequel la SN a été établie par l'État et reconnue par le CICR. Le nom ou les initiales de la SN peuvent être apposés soit à côté (à gauche ou à droite) de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, soit au-dessous de ces emblèmes, soit ailleurs.

³⁵⁰ Voir aussi le commentaire accompagnant l'article 5, 2^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

les SN ne devraient pas entourer l'emblème d'un ou deux cercles, créant ainsi un « macaron », qui prêterait à confusion avec le logo du CICR³⁵¹.

Utilisation du cristal rouge

En ce qui concerne le cristal rouge utilisé à titre indicatif, l'article 3(1) et (2) du PA III dispose que :

- «1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d'utiliser l'emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu'elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d'y incorporer, à titre indicatif:
 - a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou
 - b) un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l'objet d'une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l'intermédiaire du dépositaire avant l'adoption du présent Protocole [...] ».

2. Une Société nationale qui choisit d'incorporer à l'intérieur de l'emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, conformément à la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème [ou de la combinaison de ces emblèmes] et arborer cet emblème sur son territoire national ».

Donc, si une SN devait adopter le cristal rouge pour emblème (ce qui exigerait une modification de son droit national), elle pourrait également décider d'incorporer à l'intérieur du cristal rouge, à titre indicatif, l'un (ou une combinaison) des emblèmes existants.

Si elle choisit le cristal rouge, une SN peut faire usage du nom de « Société nationale du Cristal-Rouge » ou employer le nom de l'emblème (ou de la combinaison des emblèmes) à l'intérieur d'un cadre rouge. Les intitulés « Société nationale du Cristal-Rouge », « Société nationale de la Croix-Rouge », « Société nationale du Croissant-Rouge », « Société nationale de

351 L'utilisation du macaron par le CICR remonte au mois de juillet 1865; voir Gustave Moynier et Henry Dunant, 3^e Circulaire: *Le Comité International de Genève à Messieurs les Présidents et les Membres des Comités de Secours aux militaires blessés dans les divers Pays*, Genève, 31 juillet 1865.

la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge» sont donc quelques exemples concrets des possibilités offertes aux SN par l'article 3(1) et (2) du PA III.

En ce qui concerne les en-têtes de lettres, une application correcte de l'article 5(2) du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 exige que, dans son logo, une SN mentionne le nom du pays (ou son adjectif) à côté du nom de son emblème (ou de ses emblèmes).

Enfin, le *Commentaire PA III* relatif à l'article 3(2), explique que, bien qu'une SN puisse conserver dans son nom, en tout temps, la **dénomination** de l'emblème (ou des emblèmes) incorporé(s) dans le cristal rouge, elle peut seulement utiliser la combinaison de plusieurs emblèmes (article 3(1), alinéa a, du PA III) ou « un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l'objet d'une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l'intermédiaire du dépositaire avant l'adoption du présent Protocole » (article 3(1), alinéa b, du PA III) sur son territoire national³⁵².

Par exemple, si une SN choisissait le nom de « Société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », elle ne serait pas autorisée à arborer, en dehors de son territoire national, à titre indicatif, les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge non incorporés à l'intérieur du cristal rouge.

En conséquence, une SN qui souhaite utiliser une combinaison de plusieurs emblèmes (ou un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui satisfait aux autres exigences de l'article 3(1), alinéa b, du PA III), sans l'encadrer dans le cristal rouge, ne doit représenter la solution graphique qu'elle a choisie ni sur ses en-têtes de lettres ni sur tout autre matériel susceptible de quitter son territoire national. Pour les lettres ou le matériel susceptibles de quitter le territoire national, la SN doit incorporer à l'intérieur du cristal rouge l'emblème ou les emblèmes qu'elle a choisi(s).

Logos d'autres entités figurant sur les en-têtes de lettres des Sociétés nationales³⁵³

Le logo du CICR

Comme cela a été dit plus haut, à propos de l'adoption par une SN d'un logo qui serait semblable à celui du CICR, il vaudrait mieux que chaque composante

³⁵² *Commentaire PA III*, article 3(2), pp. 331-332.

³⁵³ Pour une analyse de la représentation graphique du Mouvement sur les publications ou les documents des SN, voir la Question 38 de l'Étude.

du Mouvement conserve sa propre identité. Conformément à la logique qui sous-tend cette recommandation, les SN ne doivent pas ajouter le logo du CICR sur leurs en-têtes de lettres (dont le but est « purement » indicatif).

Bien que composantes d'un même Mouvement et coopérant très étroitement dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, les SN et le CICR sont des entités distinctes et indépendantes. L'incorporation du logo du CICR dans les en-têtes de lettres de SN (et vice versa) créerait une confusion inutile entre les différentes composantes du Mouvement.

Le logo de la Fédération internationale

Il a déjà été mentionné qu'il est important que chaque composante du Mouvement conserve sa propre identité. Toutefois, les SN sont membres de la Fédération internationale. Les SN peuvent donc ajouter le logo de la Fédération internationale sur leurs en-têtes de lettres³⁵⁴, en accompagnant ce logo d'un texte descriptif tel que, par exemple : « Membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».

Les emblèmes qui peuvent être utilisés par les composantes du Mouvement

Conformément au par. 10 du préambule du PA III, les composantes du Mouvement ne devraient pas utiliser la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge d'une manière telle qu'elle pourrait être interprétée comme suggérant un changement de nom ou d'emblème pour le Mouvement.

Néanmoins, les Statuts du Mouvement (article 3(2), alinéa 3) confèrent aux SN un mandat particulier, en précisant qu'elles « diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le droit international humanitaire ». Faire connaître – par le biais de leurs publications, notamment – le PA III, en particulier la signification du cristal rouge, constitue donc l'une des tâches incombant aux SN.

Afin de tenir compte des récents développements du droit international (adoption du PA III), il est recommandé aux SN de représenter sur leurs en-têtes de lettres – dans l'ordre chronologique de leur adoption – la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge, accompagnés de l'un des textes descriptifs suivants :

354 Pour mémoire, le logo de la Fédération internationale est composé d'une croix rouge et d'un croissant rouge inclus dans un rectangle, avec l'inscription « Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».

- « Signes distinctifs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », ou
- « Signes distinctifs pouvant être utilisés par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge »³⁵⁵.

Les logos des partenaires externes³⁵⁶

Comme cela est expliqué dans le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991, à propos du logo utilisé sur l'en-tête de lettres, « il s'agit là à l'évidence de cas d'usage indicatif » de l'emblème³⁵⁷. En d'autres termes, le logo définit l'identité de la SN.

Afin d'assurer l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du Mouvement, de même que pour renforcer, au sein du public et parmi les combattants, le sentiment que le Mouvement honore ces principes, il est crucial que les composantes du Mouvement ne s'approprient pas l'identité de partenaires externes. Il est donc recommandé aux composantes du Mouvement de ne pas ajouter les logos de leurs partenaires externes sur leur en-tête de lettres.

355 À propos de la politique du CICR en la matière, voir la Question 40 de l'Étude.

356 Pour d'autres considérations concernant l'utilisation d'un tel « double logo », voir la Question 22 de l'Étude.

357 Commentaire accompagnant l'article 5, 2^e et 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

SECTION II

C. USAGE DE L'EMBLÈME PAR LE CICR

40

Quels emblèmes le CICR devrait-il faire figurer sur ses publications ayant trait au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, 3^e par., CG I

Préambule, par. 10, PA III

Article 5(2), alinéa g, Statuts du Mouvement

Article 4(1), alinéa g, Statuts du CICR

Recommandations

1. En principe, le CICR devrait faire figurer les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sur toutes ses publications ayant trait à l'emblème ou à d'autres questions touchant au Mouvement.
2. Cette représentation des emblèmes devrait suivre l'ordre chronologique de leur adoption : la croix rouge, puis le croissant rouge et, enfin, le cristal rouge.
3. Étant donné que les composantes du Mouvement ne devraient pas utiliser les emblèmes d'une manière telle que cette représentation pourrait être interprétée comme suggérant un changement de nom ou d'emblème pour le Mouvement, un texte explicatif devrait accompagner la représentation des trois signes distinctifs sur les pages de couverture des documents de référence du CICR ayant trait aux questions du Mouvement. Le CICR a choisi le libellé suivant : « Signes distinctifs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge »³⁵⁸.

³⁵⁸ Pour des recommandations aux autres composantes du Mouvement quant à la représentation des emblèmes sur les documents ou publications ayant trait au Mouvement, voir les Questions 38 et 39 de l'Étude.

Analyse

Introduction

Dans le par. 10 du préambule du PA III, les Hautes Parties contractantes notent « la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels ».

Cela signifie que toute décision officielle de changer les noms ou les emblèmes actuels du Mouvement devrait nécessairement être prise par un organe statutaire du Mouvement (probablement la Conférence internationale).

Cependant, le par. 10 du préambule du PA III n'interdit pas la représentation des trois signes distinctifs (la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge) à des fins didactiques comme, par exemple, sur la première page de fiches d'information ou d'autres documents ayant trait aux questions touchant au Mouvement. Néanmoins, un texte explicatif devrait accompagner une telle représentation sur les **documents de référence** du CICR (première et quatrième pages de couverture du *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, par exemple).

La représentation des signes distinctifs sur les publications du CICR destinées à la diffusion

Les deux remarques suivantes revêtent une importance substantielle en ce qui concerne la motivation du CICR de représenter le **cristal rouge** sur ses publications destinées à la diffusion :

- Les combattants et les civils, lors des conflits armés, ainsi que la population civile en général, doivent s'habituer au cristal rouge en tant que nouvel emblème protecteur. Cet emblème doit être respecté et protégé de la même manière que la croix rouge et le croissant rouge.
- Tant l'article 5(2), alinéa g, des Statuts du Mouvement que l'article 4(1), alinéa g, des Statuts du CICR déclarent que le CICR a notamment pour rôle « [...] [d]e travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels ». En conséquence, afin de

s'acquitter de son mandat, le CICR est tenu de diffuser le contenu du PA III, instrument relativement récent.

En ce qui concerne la séquence des trois emblèmes représentés, le CICR a décidé de suivre l'ordre chronologique de leur adoption : la croix rouge (reconnue officiellement en 1863-1864), le croissant rouge (reconnu officiellement en 1929) et le cristal rouge (reconnu officiellement en 2005).

La représentation des signes distinctifs sur les documents de référence du CICR

Conformément au par. 10 du préambule du PA III, et afin d'indiquer clairement que le Mouvement n'est pas en train d'adopter une nouvelle représentation graphique, un texte explicatif devrait accompagner la représentation des trois signes distinctifs sur les **documents de référence** du CICR ayant trait aux questions touchant au Mouvement.

Le CICR a choisi le libellé suivant : « Signes distinctifs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge »³⁵⁹.

³⁵⁹ La préposition « du » doit être interprétée de manière large. Le texte explicatif ne doit pas être compris comme signifiant que les trois emblèmes juxtaposés constituent la représentation graphique du Mouvement.

41

Comment le CICR utilise-t-il son nom, son logo et son image à des fins commerciales ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, 3^e par., CG I

Article 23, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Résolution 10, « La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises » et son Annexe : « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises », Conseil des Délégués de 2005

Introduction

Cette section présente les instruments dont le CICR s'est doté afin de résoudre les difficultés liées à l'utilisation de son nom, de son logo et de son image à des fins commerciales. Elle comporte trois parties :

- les « Lignes directrices sur l'usage du nom et de l'image du CICR par ses fournisseurs de biens et prestataires de services » ;
- les « Directives relatives à l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du nom et du logo du CICR à des fins de collecte de fonds » ;
- une présentation du Groupe d'entreprises partenaires du CICR (*ICRC Corporate Support Group / CSG*).

Il convient de réitérer ici que le CICR a pris l'engagement d'appliquer dans toute la mesure du possible le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Comme cela est dit dans le préambule de ce document, le CICR « estime que la révision est à la limite de ce qui est envisageable dans le cadre des Conventions de Genève ». Par conséquent, les lignes directrices et les politiques présentées dans cette section sont en conformité avec les principes établis dans le Règlement, en particulier à l'article 23. Les autres bases pertinentes – juridiques ou statutaires – sont l'article 44, 3^e par., de la CG I et l'annexe à la résolution 10 du Conseil des Délégués de 2005, intitulée « Les dispositions de fond du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives aux partenariats avec le secteur des entreprises ».

Cette section n'a pas la même structure que le reste de l'Étude, puisqu'elle ne contient pas de recommandations ; elle consiste en une brève présentation de la façon dont le CICR a traité jusqu'ici les problèmes commerciaux liés à l'utilisation de son nom, de son logo et de son image.

Si les SN estiment que les lignes directrices et les politiques qu'il a adoptées sont de nature à servir leurs propres buts, le CICR les encourage à se doter d'instruments similaires.

Lignes directrices sur l'usage du nom et de l'image du CICR par ses fournisseurs de biens et prestataires de services

Objectifs

Ces lignes directrices, adoptées en septembre 2005, fixent le cadre de référence pour tout usage du nom et de l'image³⁶⁰ du CICR par ses fournisseurs de biens et prestataires de services (ci-après : les fournisseurs). Elles déterminent en particulier les conditions sous lesquelles le CICR peut autoriser ses fournisseurs à faire usage de son nom et/ou de son image dans leur communication publique³⁶¹.

Ces lignes directrices ont pour objectif de préserver l'image, la réputation et l'intégrité du CICR. Elles visent en outre à sauvegarder le caractère exclusif de l'usage du nom et de l'image du CICR par des sociétés privées, gage de l'attractivité et de la valeur d'une association avec le CICR pour les entreprises donatrices.

Principe général

Les fournisseurs n'ont pas le droit d'utiliser le logo CICR³⁶². Un tel usage est réservé, sous certaines conditions, aux entreprises donatrices qui établissent un partenariat avec le CICR. L'autorisation n'est accordée qu'après avoir effectué une évaluation éthique des activités et du comportement de ces entreprises³⁶³.

360 Le nom est représenté par l'acronyme « CICR » (ou « ICRC » ou autre) ou son extension « Comité international de la Croix-Rouge » (ou « International Committee of the Red Cross » ou autre). L'image est une représentation de l'institution ou de l'action du CICR (par ex. délégué/e avec badge CICR, bâtiment avec drapeau CICR, voiture ou camion avec autocollant CICR).

361 La communication publique comprend les stratégies et efforts de communication à visée publique comme, par exemple, les relations avec les médias, le site web, les activités marketing, les campagnes ou encore les productions audio-visuelles. Cela n'inclut pas la communication que le fournisseur prodigue à l'interne à ses employés ou à ses filiales.

362 Le logo est représenté par une Croix Rouge entourée de deux cercles concentriques, à l'intérieur desquels est inscrit « COMITÉ INTERNATIONAL GENEVE » surmontant les initiales CICR (ou ICRC ou autre).

363 Au siège du CICR, le chef de l'unité responsable des partenariats avec l'économie privée est chargé des évaluations éthiques.

En principe, les fournisseurs n'ont pas le droit de faire référence au CICR dans leur communication publique. Les contrats signés par le CICR avec ses fournisseurs de biens et services doivent clairement stipuler une telle interdiction de l'usage du nom, image, emblème³⁶⁴ Croix Rouge/Croissant Rouge ou logo CICR sans autorisation préalable.

Toutefois, si un fournisseur souhaite faire usage du nom «CICR» (ou «Comité international de la Croix-Rouge») ou utiliser une image où apparaît le CICR, il doit obtenir une autorisation préalable et explicite de l'institution. Le CICR interdit l'apposition de son nom et/ou image sur des articles destinés à la vente.

Conditions

L'autorisation d'utiliser le nom et/ou l'image du CICR – et le certificat³⁶⁵ confirmant une telle autorisation – ne seront octroyés à un fournisseur qu'aux conditions suivantes :

- il ne peut résulter aucune confusion dans l'esprit du public entre le CICR et les activités du fournisseur et/ou la qualité de ses produits et services ;
- l'usage du nom et/ou de l'image du CICR par le fournisseur est clairement limité dans le temps ;
- l'usage du nom et/ou de l'image du CICR par le fournisseur est strictement limité aux biens ou à la prestation fournis ;
- le CICR retire un bénéfice matériel ou financier de l'usage de son nom ou de son image par le biais d'une amélioration de sa relation avec le fournisseur³⁶⁶.

En outre, s'il apparaît que les politiques ou activités du fournisseur sont contraires aux lignes directrices pour les partenariats du Mouvement³⁶⁷, le CICR n'autorisera pas ce fournisseur à faire usage de son nom et/ou de son

364 L'emblème a une fonction protectrice en temps de guerre. Tout usage qui n'est pas expressément autorisé par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels constitue un abus d'emblème.

365 Après autorisation, le CICR délivrera un certificat avec le descriptif du projet d'utilisation du nom et/ou image du CICR par le fournisseur, sur son verso.

366 Dans une perspective d'efficacité coût-bénéfice (recouvrement des coûts), il faut prendre garde que l'investissement nécessaire à la mise en œuvre des présentes lignes directrices soit clairement inférieur aux bénéfices escomptés. L'avantage matériel ou financier peut notamment prendre la forme de conditions de vente plus favorables octroyées par le fournisseur au CICR.

367 Cette politique a été adoptée par le Conseil des Délégués à Séoul en novembre 2005. Elle stipule en particulier que les différentes composantes du Mouvement ne sauraient entrer en partenariat avec des entreprises dont les activités vont à l'encontre des objectifs et principes du Mouvement (armement, violations des droits de l'homme, du DIH et du droit du travail, atteinte à la santé, impact négatif sur la capacité opérationnelle du Mouvement, etc.).

image. Le CICR examinera par ailleurs dans quelle mesure il convient de mettre un terme à la relation de client à fournisseur.


Retrait d'autorisation

Le CICR se réserve le droit de retirer en tout temps l'autorisation donnée à un fournisseur au cas où les activités de ce dernier risquent de porter atteinte à la réputation de l'institution.

Voies légales

Le CICR se réserve le droit d'invoquer les dispositions pertinentes en vigueur dans le droit suisse sur la protection de l'emblème de la croix rouge/ du croissant rouge, des marques et de la personnalité, et dans le droit national du fournisseur si ce dernier prévoit au minimum une protection identique à la législation suisse, et d'intenter les actions qui en découlent.

Certificat confirmant l'autorisation d'utiliser le nom et/ou l'image du CICR³⁶⁸

Usage du nom et du logo CICR	<p>Le Comité international de la Croix-Rouge a autorisé</p> <p>L'entreprise XXX Adresse NP Lieu</p> <p>à faire usage du nom et de l'image du CICR <small>(voir conditions au dos)</small></p> <p>pour la période qui s'étend du</p> <p>XX.XX.XXXX au XX.XX.XXXX</p>	<p>Comité international de la Croix-Rouge</p> <p>19, avenue de la Paix 1202 Genève Suisse</p> <p>T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57 www.cicr.org</p>
	<p>Donneurs d'autorisation</p> <p>XXXXXXX XXXXXXX</p> <p>Genève le, XX.XX.XXXX</p>	 <p>CICR</p>

³⁶⁸ Les SN sont parfaitement libres d'adopter une pratique analogue (délivrance d'un certificat quand l'autorisation d'utiliser leur propre image est octroyée) ou d'utiliser un certificat-type analogue à celui présenté ci-dessus. Il a été estimé qu'une telle pratique et un tel certificat-type pourraient intéresser les SN qui souhaiteraient s'en inspirer. Veuillez noter que les « Lignes directrices sur l'usage du nom et de l'image du CICR par ses fournisseurs » sont reproduites au verso du certificat.

Directives relatives à l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du nom et du logo du CICR à des fins de collecte de fonds

Cette note répond aux questions de base sur l'utilisation de l'emblème dans le cadre de partenariats.

Introduction

L'**emblème de la croix rouge** – une croix rouge sur fond blanc – est un **symbole de protection** (usage protecteur) et d'appartenance au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (usage indicatif). En temps de conflit armé, il constitue la manifestation visible de la protection accordée par les Conventions de Genève aux victimes et aux personnes qui leur viennent en aide; en temps de paix, l'emblème indique que des personnes ou des biens ont un lien avec le Mouvement, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est l'organe fondateur. Il s'en suit que l'emblème est aussi un symbole des sept Principes fondamentaux du Mouvement: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Usage du logo du CICR

Le CICR peut utiliser son propre logo dans les manifestations ou les campagnes de recherche de fonds qu'il organise, et ce conformément au règlement du Mouvement sur l'usage de l'emblème. Des entreprises privées peuvent être associées à ces manifestations ou campagnes aux conditions suivantes:

- il ne peut résulter aucune confusion dans l'esprit du public entre les activités ou la qualité des produits de l'entreprise contractante d'une part, et d'autre part le logo du CICR ou le CICR lui-même;
- la manifestation ou la campagne sont liées à une action particulière, l'emploi du logo est donc limité dans le temps;
- l'entreprise contractante n'exerce en aucun cas des activités susceptibles d'entrer en contradiction avec les objectifs et les Principes du Mouvement, ou qui pourraient prêter à controverse dans l'opinion publique;
- le CICR se réserve le droit d'annuler en tout temps le contrat le liant à l'entreprise, et ce dans un délai très court, au cas où des activités de

l'entreprise porteraient atteinte au respect et au prestige dus à l'emblème ou au logo du CICR;

- le bénéfice matériel ou financier que le CICR doit tirer de la manifestation ou de la campagne est substantiel;
- le CICR ne pourra pas autoriser l'apposition de son logo sur des articles destinés à la vente, mais peut autoriser sa reproduction dans des brochures distinctes qui accompagneront les articles destinés à la vente et dans le matériel publicitaire de l'entreprise;
- les brochures d'accompagnement ainsi que tout matériel publicitaire sur lequel est apposé le logo CICR comportent une explication claire quant à la manifestation ou la campagne organisée, aux prestations fournies au CICR et à l'utilisation des fonds;
- les dimensions du logo du CICR demeurent dans des proportions raisonnables par rapport aux autres éléments visibles;
- tout type de matériel publicitaire sur lequel le logo du CICR est reproduit doit être approuvé par le CICR avant d'être envoyé à l'impression ou à la production.

Usage du nom du CICR

Le règlement ci-dessus s'applique également à l'usage du nom « Comité international de la Croix-Rouge » et de son acronyme « CICR ». Les noms et acronymes corrects utilisés en anglais, français, allemand et espagnol sont les suivants :

- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
- International Committee of the Red Cross (ICRC)
- Internationales Komitee vom Roten Kreuz (IKRK)
- Comité Internacional de la Cruz Roja (CICR)

Les noms et acronymes corrects dans d'autres langues sont fournis sur demande.

Groupe d'entreprises partenaires du CICR

Vers la fin des années 1990, le CICR, en ayant plusieurs objectifs à l'esprit, a ressenti la nécessité d'élargir son réseau en nouant des contacts avec le secteur privé, de manière à faciliter à la fois l'échange de compétences et de savoir-faire et la diversification de ses sources de financement. C'est dans ce cadre que le CICR s'est récemment mis en contact avec un certain nombre d'entreprises implantées en Suisse et a mis sur pied le « Groupe d'entreprises partenaires du CICR » (*Corporate Support Group / CSG*).

Pour devenir membre du CSG, une entreprise doit répondre à certains critères :

- sur le plan de l'éthique, être une entreprise dont les politiques et les activités sont compatibles avec les principes et les valeurs du CICR ;
- s'être engagée à faire un don d'un montant minimum de 3 millions de francs suisses sur une période de six ans ;
- satisfaire aux critères définis dans la Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises³⁶⁹ ;
- se conformer aux « Lignes directrices pour les partenariats entre le CICR et l'économie privée (principes éthiques) »³⁷⁰, figurant ci-dessous.

Lignes directrices pour les partenariats entre le CICR et l'économie privée (principes éthiques)

Ces principes éthiques visent à établir un cadre de référence régissant la relation entre le CICR et les entreprises qui apportent leur soutien à l'institution ; ils sont en conformité avec les principes du Mouvement, les Statuts du Mouvement et le mandat spécifique du CICR lui-même.

La décision d'établir un partenariat est prise, de cas en cas, sur la base des critères suivants :

- À titre de priorité absolue, le CICR n'accepte pas le soutien d'une entreprise susceptible de mettre en danger la capacité de l'institution à s'acquitter de son mandat.

³⁶⁹ Résolution 10 du Conseil des Délégués de 2005 et son annexe intitulée « Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises ».

³⁷⁰ Ces « Lignes directrices pour les partenariats entre le CICR et l'économie privée (principes éthiques) » sont toujours annexées au protocole d'accord signé avec les entreprises partenaires.

- Le CICR n'accepte que le soutien d'entreprises du secteur privé dont les politiques et les activités ne sont pas fondamentalement en contradiction avec les Statuts du Mouvement et le mandat spécifique du CICR.
- Le CICR évalue l'impact potentiel, sur son image publique, d'un partenariat avec une entreprise du secteur privé.

Les critères éthiques suivants ont été retenus par l'institution pour le choix des entreprises partenaires :

- Le CICR n'accepte pas le soutien d'entreprises qui sont impliquées dans la fabrication ou la vente directe d'armes, ou qui possèdent une participation majoritaire dans une de ces entreprises.
- Le CICR n'accepte pas le soutien d'entreprises impliquées dans des violations du droit international humanitaire, portées à l'attention de l'institution par le biais des informations dont elle dispose de par sa présence dans le monde, dans les zones de conflits.
- Le CICR n'accepte pas le soutien d'entreprises qui ne respectent pas les droits de l'homme reconnus sur le plan international ou les normes fondamentales en matière de droit du travail, notamment eu égard à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux du travail.
- Le CICR n'accepte pas le soutien d'entreprises dont les produits sont largement reconnus comme étant nocifs pour la santé, ou contre lesquels il existe des allégations crédibles de non-respect des règles et réglementations largement reconnues telles que celles de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
- Le CICR prend également en compte l'existence ou non de controverses publiques majeures liées aux produits, aux politiques ou aux activités d'une entreprise. Il base sa décision sur les rapports et les évaluations fournis par des agences de notation éthique ainsi que sur d'autres informations provenant de sources crédibles.

Le CICR recherche des partenariats avec les entreprises qui se sont engagées à respecter les normes mentionnées ci-dessus. Il favorise également les partenariats avec des entreprises qui adhèrent aux principes fondamentaux du développement durable et de la saine gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

Les membres du CSG peuvent choisir d'affecter leurs dons soit au capital (ou « Fonds de dotation ») de la Fondation pour le CICR, soit directement aux activités humanitaires sur le terrain. Ils peuvent également opter pour une solution mixte. Les intérêts provenant du Fonds de dotation financent la formation continue du personnel du CICR.

Les membres du CSG bénéficient d'un partenariat exclusif avec le CICR. Le fait d'appartenir à ce groupe leur offre les avantages suivants :

Une relation privilégiée avec un acteur humanitaire de dimension mondiale

Les entreprises membres du CSG sont présentes sur les marchés mondiaux. Toute grande crise humanitaire, où qu'elle se produise, affecte d'une manière ou d'une autre ces entreprises et leurs partenaires. Le CICR, actif dans plus de 80 pays, est l'une des rares organisations vraiment mondiales qui apportent une réponse immédiate aux catastrophes humanitaires. Pour les entreprises, rejoindre le CSG signifie construire avec le CICR une relation à long terme, exclusive et privilégiée; dans le cadre de ce partenariat, des solutions aux crises humanitaires urgentes peuvent être recherchées et mises en œuvre.

Relations avec les parties prenantes

Sur demande, le CICR joue un rôle actif dans les manifestations spéciales qu'un membre du CSG souhaite organiser pour ses parties prenantes (employés, clients, invités spéciaux ou fournisseurs).

Par exemple, à leur retour du terrain, les responsables des opérations du CICR peuvent faire une présentation afin de partager leurs impressions et leurs expériences. Un directeur ou un expert du CICR peut parler d'un sujet spécifique tel que la gestion de crise, les services de santé, l'approvisionnement en eau et le traitement de l'eau ou encore l'évaluation des risques.

En outre, le CICR peut fournir des informations en continu sur ses activités humanitaires dans les « point chauds » du globe, par le biais de flashes infos, de vidéos, d'affiches, de publications et autres modes de communication.

Réunions exclusives, information et échange de compétences

Chacun des membres du CSG peut se prévaloir de bénéfices exclusifs en termes de dialogue et d'échange d'informations avec le CICR.

Le CICR organise chaque année, avec les membres du CSG, une réunion de haut niveau mettant l'accent sur les questions stratégiques d'intérêt commun.

Le CICR organise également des réunions *ad hoc* à l'intention des hauts responsables de ses entreprises partenaires souhaitant débattre d'un thème spécifique comme, par exemple, les tendances géopolitiques, la gestion de la communication et des ressources humaines en temps de crise ou encore l'évaluation des risques.

Image et communication

C'est en cela que réside l'aspect le plus important au regard de l'Étude. En effet, si certains privilèges sont accordés aux entreprises membres du CSG, cela se fait toujours en conformité avec le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Du fait de leur appartenance au CSG, ces entreprises ont le droit d'utiliser le nom, l'image et le logo du CICR dans leurs communications, comme cela est précisé ci-dessous, et après avoir obtenu au préalable, par écrit, l'approbation du CICR. La ligne de base «*ICRC Corporate Partner*», illustrée ci-dessous, est exclusivement réservée aux entreprises membres du CSG :



Tout membre du CSG est autorisé à utiliser cette ligne de base dans ses communications d'entreprise (à l'exclusion, toutefois, des annonces publicitaires ainsi que du marketing et de la vente de produits et de services).

Il importe également de relever que les « Directives relatives à l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du nom et du logo du CICR à des fins de collecte de fonds », (voir page 270 ci-dessus), figurent toujours en annexe du protocole d'accord signé avec les membres du CSG.

Le CICR reconnaît les contributions de ses entreprises partenaires dans ses communications institutionnelles (rapport d'activité annuel, par exemple). La liste des membres du CSG est publiée sur le site Internet du CICR (page « Soutenir le CICR/ Entreprises »).

SECTION II

D. USAGE DE L'EMBLÈME PAR D'AUTRES ACTEURS

42

Comment doit être traité le problème des organisations non gouvernementales (ONG) ou des entreprises privées qui s'enregistrent en tant que « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge » ou « Cristal-Rouge » dans un État où une Société nationale a déjà été reconnue ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 38, 53, 1^{er} par., et 54, CG I

Articles 2(3) et (4), et 4(2), Statuts du Mouvement

Principes fondamentaux du Mouvement (unité)

Recommandations³⁷¹

1. Dans un État où il existe déjà une SN reconnue, l'enregistrement d'une ONG ou d'une entreprise privée en tant que « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge » (ou « Cristal-Rouge ») viole les règles relatives à l'usage du nom et de l'emblème, ainsi que le Principe fondamental d'unité. Il est donc interdit.
2. Si un tel enregistrement a néanmoins lieu, la SN reconnue doit entreprendre, en consultation avec les autorités compétentes de l'État, les démarches appropriées pour remédier au problème :
 - interventions à l'amiable (contact avec l'ONG ou l'entreprise privée) ;
 - demande officielle au Bureau d'enregistrement de « désenregistrer » l'ONG ou l'entreprise privée ;
 - engagement d'une action en justice contre l'ONG ou l'entreprise privée.

³⁷¹ Ces recommandations s'appliquent, *mutatis mutandis*, également aux situations dans lesquelles une ONG ou une entreprise privée utilisant le nom et/ou l'emblème n'est pas (ou n'est pas encore) enregistrée. La SN devrait employer les mêmes arguments et entreprendre des démarches similaires pour régler le problème.

3. La responsabilité d'assurer le respect des règles relatives à l'usage de l'emblème incombe au premier chef aux autorités de l'État, avec lesquelles la SN doit coopérer. Les démarches mentionnées ci-dessus doivent donc être menées par la SN et/ou par les autorités, mais toujours de manière concertée. Le CICR et la Fédération internationale sont à disposition pour appuyer les démarches entreprises en la matière par la SN.

Analyse

Introduction

Une telle situation – la constitution³⁷² d'une société ou d'une organisation « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge » (ou « Cristal-Rouge ») dans un État où il existe déjà une SN reconnue – s'est présentée dans plusieurs pays.

En fonction du contexte et du cadre juridique de l'État en question, l'enregistrement d'une ONG ou d'une entreprise privée sous le nom de « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge » ou « Cristal-Rouge » peut prendre différentes formes. Une telle entité pourrait, par exemple, être constituée en tant que :

- société fiduciaire, inscrite auprès du Bureau d'enregistrement compétent ;
- société, inscrite au Registre des sociétés ;
- société caritative, inscrite au Registre des sociétés, régie par la loi sur les sociétés ;
- association de droit privé, régie par la loi sur les associations ;
- ONG, régie par la législation pertinente.

Pourquoi est-ce un problème ?

Une telle situation apparaît injustifiable sous deux angles différents :

Usage abusif du nom et de l'emblème

L'article 53, 1^{er} par., de la CG I dispose que :

³⁷² Le terme « enregistrement » est parfois utilisé au lieu de « constitution ».

« [l]’emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l’emblème ou de la dénomination « croix rouge » ou « croix de Genève », de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu’ait pu être la date antérieure d’adoption ».

L’article 54 de la CG I ajoute que « [l]es Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l’article 53 ».

Le nom et l’emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge sont protégés en vertu du droit international. Les États ont l’obligation de mettre en œuvre cette protection dans leur législation interne³⁷³, qui devrait définir les personnes et les entités – y compris la SN reconnue – qui sont autorisées à utiliser le nom et l’emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge³⁷⁴.

Tout usage abusif de ces noms et/ou emblèmes est donc interdit, et les autorités compétentes doivent prévenir et/ou faire cesser les abus. L’utilisation par une entité du nom et de l’emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, alors qu’il existe déjà une SN reconnue dans un État donné, constitue un tel abus.

Violation du Principe fondamental d’unité

Le libellé du Principe fondamental d’unité (énoncé dans le préambule des Statuts du Mouvement) est le suivant : « Il ne peut y avoir qu’une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays ».

L’article 4(2) des Statuts du Mouvement précise que : « [p]our être reconnue comme Société nationale [...], la Société doit satisfaire aux conditions suivantes : [...] Être dans cet État l’unique Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ... ».

Il est vrai que, dans la grande majorité des États, la SN est reconnue comme étant l’unique « Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge »

373 À propos des obligations des États à cet égard, voir les Questions 44 et 45 de l’Étude.

374 En fonction de la tradition et du système juridiques de l’État, cette législation peut être une loi de mise en œuvre des Conventions de Genève, une loi spécifique concernant l’usage et la protection de l’emblème, etc.

autorisée à déployer ses activités à l'intérieur du territoire national. Cette reconnaissance figure habituellement dans une loi ou un décret définissant le statut de la SN³⁷⁵. La même disposition est généralement incluse dans les Statuts de la SN. Ceci est important. En effet, si le Bureau d'enregistrement des sociétés inscrit la SN sur la base de Statuts contenant une telle disposition, il serait illogique qu'il enregistre une autre entité utilisant l'emblème.

L'enregistrement d'une autre entité Croix-Rouge, Croissant-Rouge ou Cristal-Rouge sur le même territoire en tant que SN reconnue constitue donc un problème important, non seulement pour la SN reconnue elle-même, mais aussi pour le Bureau d'enregistrement.

L'article 2(3) et (4) des Statuts du Mouvement dispose que :

« [L]es États, et plus particulièrement ceux qui ont reconnu la Société nationale constituée sur leur territoire, soutiennent, chaque fois que possible, l'action des composantes du Mouvement. (...) »

Les États respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux. »

Les États, en tant que membres de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont adopté à l'unanimité les Statuts du Mouvement. Du fait de leur obligation de « soutenir » les SN reconnues, les États sont censés, au minimum, s'abstenir de prendre des mesures qui seraient en contradiction avec les dispositions des Statuts de ces SN.

Les arguments à utiliser

Quand les SN (et les autorités de l'État) ont à traiter le problème examiné ici, elles peuvent avancer les arguments suivants :

a. La Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et le Cristal-Rouge – tant les emblèmes que les dénominations – sont protégés en vertu du droit international (articles 38 et 53 de la CG I, en particulier), et les autorités ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les abus des emblèmes et des dénominations (article 54 de la CG I).

375 Une loi-type sur la reconnaissance des SN a été élaborée par le Mouvement dans le cadre de la Conférence internationale de 1999. Parmi les éléments minimaux devant figurer dans une telle législation, l'article 1, par. 3, de cette loi-type stipule, *inter alia*, que « [l]a Société est la seule Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge en/à/au (nom du pays) ». Cette disposition fait partie des critères juridiques minimaux exigés pour la reconnaissance d'une SN par le CICR.

b. Ces emblèmes et ces dénominations sont également protégés par la législation interne de l'État en question, législation qui prévoit des sanctions à l'encontre de toute personne ou entité qui emploie les emblèmes ou les dénominations sans y être autorisée.

c. De graves dommages peuvent résulter des usages abusifs des emblèmes. Tout abus amoindrit le respect des combattants et des civils envers le Mouvement; de ce fait, tout abus compromet la capacité du Mouvement à accomplir sa mission humanitaire. Les usages abusifs créent une confusion quant à la signification des emblèmes et des dénominations, dont ils affaiblissent ainsi le pouvoir de protection vis-à-vis des personnes qui sont autorisées à les utiliser en période de conflit armé.

d. La SN reconnue dans l'État en question a été établie et reconnue par la législation nationale (loi ou décret portant reconnaissance de la SN). L'article de la législation prévoyant que la SN reconnue sera l'unique SN – de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Cristal-Rouge – dans l'État concerné peut être mentionné lors des démarches entreprises.

e. L'enregistrement de l'entité commettant un abus de l'emblème et de la dénomination contrevient au Principe fondamental d'unité. Les Principes fondamentaux sont inclus dans les Statuts du Mouvement qui ont été adoptés en 1986 par les représentants des États réunis lors de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986).

f. Il devrait être suggéré à l'entité qui commet l'abus d'opter pour un autre emblème et/ou une autre dénomination (pouvant être, par exemple, une croix ou un croissant non pas de couleur rouge, mais de couleur verte)³⁷⁶.

g. La possibilité d'engager des poursuites judiciaires sur la base de la législation interne, en cas d'échec des démarches à l'amiable, devrait au moins être laissée ouverte et mentionnée à la partie qui commet l'abus.

Les mesures à prendre pour remédier au problème

Comme dans tous les cas d'abus de l'emblème, c'est aux autorités de l'État qu'il incombe au premier chef d'intervenir pour y mettre un terme. Les SN ont notamment pour mandat de coopérer avec les autorités en de tels cas. Pour que les démarches soient efficaces, il est important de favoriser la consultation et la coopération entre la SN et les autorités étatiques compétentes.

376 Pour d'autres exemples d'emblèmes alternatifs, voir la Question 46 de l'Étude.

Il doit cependant être souligné que, dans une telle situation, les SN doivent prendre l'initiative car ce sont elles qui en subissent directement les conséquences. Comme il s'agit pour elles d'une priorité (ce qui n'est pas forcément le cas des autorités), les SN devraient prendre l'initiative dans les démarches visant à remédier au problème.

Le CICR et la Fédération internationale se tiennent à la disposition des SN pour leur apporter un appui dans ce domaine³⁷⁷.

Il est recommandé d'entreprendre des démarches dans l'ordre suivant.

- a. La première mesure à prendre par la SN consiste toujours à approcher officiellement – verbalement ou par écrit (voir lettre-type p. 285) – l'entité qui commet un abus du nom et de l'emblème afin de tenter d'obtenir, en consultation avec les autorités étatiques compétentes, un changement de son nom et de son emblème. Les arguments développés ci-dessus devraient faire partie de cette première démarche. La majorité des cas d'abus sont dus à l'ignorance des règles en vigueur. Dans le cas examiné ici, il est à espérer qu'une claire explication des difficultés sera suffisante.
- b. La SN pourrait, ensuite, écrire une lettre aux autorités étatiques compétentes, les priant d'intimer à l'entité en question de changer son emblème et son nom, en application des dispositions des CG, de leurs PA et de la législation nationale. L'autorité compétente pourrait être soit le ministère responsable d'assurer la mise en œuvre du DIH ou la protection de l'emblème, soit le ministère de tutelle de la SN.
- c. Dans les cas où l'entité en question ne prend pas les mesures appropriées pour changer d'emblème et de nom, la mesure suivante que doit prendre la SN (et/ou les autorités étatiques compétentes) consiste à écrire une lettre au Bureau d'enregistrement concerné en lui demandant de « dés-enregistrer » l'entité (voir lettre-type p. 287). Cela ne signifie pas que l'entité ne peut pas du tout être enregistrée: elle peut l'être en toute légalité, mais sous un autre nom et avec un autre emblème.
- d. Si l'entité en question refuse de changer son emblème et son nom, la SN et/ou les autorités étatiques compétentes ont une autre possibilité, celle

³⁷⁷ Pour une explication spécifique des rôles incombant respectivement aux autorités de l'État, aux SN et au CICR en cas d'abus de l'emblème, voir la Section III, chapitres A à D, de la présente Étude. En ce qui concerne la Fédération internationale, il est intéressant de noter la résolution 9 de la XIX^e session (tenue à Oxford en 1946), du Conseil des Gouverneurs de ce qui était alors la Ligue: «Le Conseil des Gouverneurs, considérant qu'il existe parfois, en même temps qu'une Société nationale de la Croix-Rouge, une autre Société se servant illégalement du même nom, estime qu'en pareil cas, la Ligue devrait intervenir pour faire cesser cet état de choses en demandant aux Gouvernements d'appuyer les efforts des Sociétés nationales à cet égard».

d'engager une action en justice, auprès de l'instance compétente, en vertu de la législation relative à l'usage et à la protection de l'emblème³⁷⁸. Il appartiendra ensuite au tribunal de statuer, de déclarer que l'entité a commis un abus de l'emblème (et du nom), et de lui ordonner de changer d'emblème et de nom (en imposant la sanction prévue dans la législation applicable). Tant la complexité de la procédure que ses chances de succès, son coût financier et sa durée probable doivent être évalués avec soin avant de prendre la décision d'engager une action en justice. De plus, dans chaque cas de ce type, la SN aura besoin du soutien des autorités étatiques compétentes (à moins que ces autorités ne prennent elles-mêmes l'initiative de porter l'affaire en justice).

Facteurs susceptibles de contribuer à la résolution du problème

Législation

Il est clair que la qualité et la précision de la législation interne adoptée par les États pour mettre en œuvre le DIH et protéger l'emblème jouent un rôle central dans la résolution du problème.

Quand la législation est claire, il est bien plus facile, pour l'entité qui utilise abusivement l'emblème, de comprendre pourquoi elle devrait changer d'emblème et de nom, comme il est bien plus facile, pour la SN, de développer ses arguments et, pour le tribunal, de prendre la décision appropriée (si l'affaire a dû être portée en justice).

De la même façon, quand la loi ou le décret concernant la SN définit clairement le statut juridique de la SN et établit le fait qu'elle est l'unique SN reconnue dans l'État en question, il est bien plus facile d'avancer des arguments permettant de convaincre l'entité en cause et, le cas échéant, le tribunal compétent.

Il est donc important de garder à l'esprit que les SN devraient mener une action de lobby auprès de leurs autorités compétentes en vue de l'adoption d'une législation appropriée.

À ce propos, le CICR souhaite rappeler aux SN et aux États l'existence des modèles de lois suivants, qui pourront les aider à se doter d'une législation adéquate dans ces domaines :

³⁷⁸ En fonction du contexte national, la procédure à engager et le tribunal compétent pourraient être définis dans différents types de législation.

- loi type concernant l'usage et la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge;
- loi type relative aux CG (modèle de loi également élaboré par les Services consultatifs en DIH du CICR);
- loi type sur la reconnaissance du nom d'une SN (texte annexé au Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté par la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)³⁷⁹.

Diffusion

Afin d'éviter que de tels problèmes se posent, il est très important de veiller à la diffusion d'informations présentant le rôle d'une SN ainsi que les Principes fondamentaux du Mouvement, et expliquant à la fois la signification de l'emblème et les règles qui en régissent l'usage. Les abus de l'emblème étant très souvent dus à l'ignorance de ces règles, un programme de diffusion bien conçu par la SN est la meilleure façon d'empêcher qu'une telle situation de « double SN » se présente³⁸⁰.

³⁷⁹ Résolution 1, Annexe 2, Objectif final 3.3, par. 14, alinéa b.

³⁸⁰ Les délégations du CICR se tiennent à la disposition des SN pour leur apporter leur appui et leur collaboration en vue de la conception et de la réalisation de telles activités de diffusion.

Annexe 1

Lettre-type adressée par une SN à une ONG/une entreprise privée/une association

Madame, Monsieur,

Nous avons récemment appris l'existence de votre organisation, [Croix-Rouge/Croissant-Rouge/Cristal-Rouge XYZ]. En tant que seule Société de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge/du Cristal-Rouge reconnue de [nom de l'État], nous vous prions instamment de modifier le nom et l'emblème de votre organisation.

Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, ainsi que les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge », sont protégés en vertu des Conventions de Genève de 1949 sur la protection de victimes de la guerre (articles 38 et 53 de la Première Convention, notamment) et de leurs Protocoles additionnels. En devenant Partie aux Conventions de Genève, [nom de l'État] s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer tout usage abusif de ces emblèmes et dénominations (article 54 de la Première Convention).

À cet égard, nous souhaitons vous rappeler que la législation nationale de [nom de l'État] protège également les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ainsi que les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge » et prévoit des sanctions pour les personnes ou les entités qui les utilisent sans y être autorisées (voir la section xxx de la loi/du décret xxx du xxx).

Tout usage abusif des emblèmes ou des dénominations amoindrit le respect des combattants et des civils envers le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, compromettant ainsi la capacité du Mouvement à accomplir sa mission humanitaire. Tout usage abusif crée une confusion quant à la signification des emblèmes et des dénominations et affaiblit ainsi la protection conférée aux personnes qui sont autorisées à les utiliser en période de conflit armé.

La [Société nationale de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge/du Cristal-Rouge de ...] a été établie en [année] et reconnue par la législation nationale

[nom de la loi ou du décret portant reconnaissance de la SN]. Conformément à la législation, la [Société nationale de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge/du Cristal-Rouge de ...] est l'unique Société nationale pouvant déployer ses activités sur le territoire de [nom de l'État].

L'utilisation par votre organisation du nom et de l'emblème de la croix rouge/ du croissant rouge/ du cristal rouge constitue donc une violation des lois de [nom de l'État].

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est guidé par sept Principes fondamentaux. Ces principes sont inclus dans les Statuts du Mouvement qui ont été adoptés à l'unanimité en 1986 par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, à laquelle les États parties aux Conventions de Genève étaient représentés et ont pu voter. L'un de ces principes – le Principe d'unité – affirme distinctement qu'« [i]l ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier ».

Au vu de ce qui précède, nous vous prions instamment de cesser d'utiliser le nom et l'emblème de la croix rouge/du croissant rouge/ du cristal rouge. Nous vous invitons à modifier le nom et l'emblème de votre organisation en utilisant, par exemple, le nom et l'emblème [« de la croix verte/du croissant vert/ du cristal vert »]. Cela pourrait être une solution réalisable, sans trop d'incidences financières pour votre organisation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

XXXXXX

Cc: Ministère ... [chargé de la mise en œuvre du DIH et/ou de la
 protection de l'emblème]
 Ministère ... [dont relève la SN]
 Délégation du CICR
 Délégation de la Fédération internationale

Annexe 2

Lettre-type adressée par une SN au Bureau d'enregistrement des sociétés

Madame, Monsieur,

Il a été porté à notre connaissance que la Croix-Rouge/le Croissant-Rouge/le Cristal-Rouge XYZ a été enregistré(e) en tant qu'ONG/en tant que société, conformément à [la loi/le décret xxx du xxx].

La [Société nationale de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge/du Cristal-Rouge de ...] a été établie en [année] et reconnue par la législation nationale [nom de la loi ou du décret portant reconnaissance de la SN]. Conformément à la législation, la [Société nationale de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge/du Cristal-Rouge de ...] est l'unique Société nationale pouvant déployer ses activités sur le territoire de [nom de l'État].

L'enregistrement de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge/du Cristal-Rouge XYZ constitue donc une violation des lois de [nom de l'État].

En outre, la Loi relative à l'usage et à la protection de l'emblème/la Loi de mise en œuvre des Conventions de Genève [nom exact de la loi/du décret, article/section xxx] spécifie qui est autorisé à faire usage du nom et de l'emblème de la croix rouge/du croissant rouge/du cristal rouge et prévoit que tout usage non autorisé de ces noms et emblèmes constitue un délit [pénal].

L'enregistrement de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge/du Cristal-Rouge XYZ constitue une violation des lois de [nom de l'État] également de ce point de vue.

Enfin, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se compose du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des Sociétés nationales, est guidé par sept Principes fondamentaux. Ces principes sont inclus dans les Statuts du Mouvement qui ont été adoptés à l'unanimité en 1986 par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, à laquelle les États parties aux Conventions de Genève étaient représentés et ont pu voter. L'un de ces principes – le Principe d'unité – affirme distinctement

qu'« [i]l ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier ».

En conséquence, l'enregistrement de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge/du Cristal-Rouge XYZ est une violation du Principe d'unité.

Au vu de ce qui précède, vous comprendrez notre préoccupation face à l'enregistrement de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge/du Cristal-Rouge XYZ en tant qu'ONG/société. Nous vous prions donc d'annuler ou de radier l'enregistrement de cette organisation/société en [nom de l'État].

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

XXXXXX

Cc: Ministère ... [chargé de la mise en œuvre du DIH et/ou de la
 protection de l'emblème]
 Ministère ... [dont relève la SN]
 Délégation du CICR
 Délégation de la Fédération internationale

43

Les organisateurs de « collectes de fonds spontanées » sont-ils autorisés à utiliser l'emblème et/ou le logo de la Société nationale ?**Bases juridiques ou statutaires**

Article 53, 1^{er} par., CG I

Articles 2-5 et 23, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

Recommandations

1. En règle générale, conformément à l'article 53, 1^{er} par., de la CG I, il est interdit en tout temps à des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu des CG, d'utiliser l'emblème, de même que tout signe ou toute dénomination en constituant une imitation, quel que soit le but de cet emploi, y compris la collecte de fonds pour une composante du Mouvement.
2. Les particuliers ou les entités qui entreprennent des collectes de fonds sans en informer préalablement la SN ne sont pas autorisés à utiliser le logo de la SN.
3. Néanmoins, la SN pourrait créer un logo spécial **sur lequel ne figurent aucun emblème ni aucune imitation de l'emblème** et, sur demande, autoriser les collecteurs de fonds « spontanés » à utiliser ce logo, en leur imposant les restrictions cumulatives suivantes :
 - il ne peut résulter aucune confusion dans l'esprit du public entre les activités des collecteurs de fonds ou la qualité de leur produits et les SN elles-mêmes ;
 - l'utilisation du logo est liée à une seule activité particulière et (à titre de recommandation générale) elle est limitée dans la durée et dans l'espace ; et, enfin,
 - le collecteur de fonds concerné n'est en aucune manière engagé dans des activités en contradiction avec les objectifs et les Principes fondamentaux du Mouvement ou qui pourraient prêter à controverse dans l'opinion publique.

Analyse

Introduction

De nombreux facteurs comme par exemple l'importance croissante de la couverture médiatique des crises humanitaires et des réponses qui leur sont données, rapprochent celles-ci toujours davantage du public, mobilisant par là même la solidarité au sein de la communauté. Ces crises sont souvent suivies ou marquées par des initiatives et campagnes de collecte de fonds spontanées mises sur pied par des personnes ou des organisations privées au profit d'une composante du Mouvement, et ce parfois sans que celle-ci en soit informée.

De fait, les collectes de fonds spontanées organisées par des tierces parties afin de soutenir les programmes du Mouvement peuvent prendre la forme d'une manifestation (ou d'une activité) dans laquelle la tierce partie est amenée à jouer deux types de rôles :

- collectes «de type A»: la tierce partie encourage simplement les donateurs à verser leurs contributions directement aux SN;
- collectes «de type B»: la tierce partie entreprend une levée de fonds auprès des donateurs en promettant de remettre les montants collectés «à la Croix-Rouge/au Croissant-Rouge».

Les règles relatives à l'usage de l'emblème à des fins de collecte de fonds

Conformément à l'article 53, 1^{er} par., de la CG I,

« [l]’emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l’emblème ou de la dénomination «croix rouge» ou «croix de Genève», de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu’ait pu être la date antérieure d’adoption ».

En revanche, l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 admet l'usage du logo des SN dans les activités de recherche de fonds conduites par les SN aux conditions suivantes :

- Les SN peuvent faire usage de l'emblème pour rechercher des fonds, dans les limites des articles 2 à 5 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991³⁸¹. L'article 23, 2^e par., du Règlement stipule que « [l']emblème figurant sur les imprimés, objets ou autres supports de ces campagnes sera accompagné, pour autant que cela soit possible dans la pratique, du nom de la Société, voire d'un texte ou d'un dessin de propagande ».
- Les SN qui coopèrent avec une entreprise commerciale ou toute autre organisation afin de lever des fonds ou de poursuivre leurs activités de diffusion peuvent arborer la marque, le logo ou la raison sociale de la tierce partie sur des articles utilisés par ces SN, sur leur matériel publicitaire ou sur des articles qu'elles vendent, pour autant que les huit conditions, mentionnées à l'article 23, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 soient satisfaites³⁸².

Ces conditions constituent des lignes directrices précises qui permettent aux SN de contrôler étroitement la manière dont l'assistance qu'elles reçoivent est rendue publique « pour éviter tout abus et toute confusion dans l'esprit du public »³⁸³. Par conséquent, une SN qui prend part à une action de ce type pourra s'assurer que la tierce partie, et son activité, sont en conformité avec les Principes fondamentaux et les objectifs du Mouvement. La législation interne peut, elle aussi, exiger un respect rigoureux des règles et procédures en matière de délivrance de reçus en vue de déductions fiscales.

Les « collectes de fonds spontanées »

Lorsque, des personnes ou entités privées entreprennent de récolter des fonds en faveur d'une composante du Mouvement, et le cas échéant sans que celle-ci en soit préalablement informée, il existe un risque que les activités et objectifs de tels donateurs ou de tierces parties auxquelles ces

381 Article 23, 1^{er} par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Pour d'autres considérations sur cet aspect, voir aussi la Question 33 de l'Étude.

382 L'article 23, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 dispose que :

« a) **il ne peut résulter aucune confusion** dans l'esprit du public entre les activités ou la qualité des produits de l'entreprise contractante, d'une part, et l'emblème ou la Société nationale, d'autre part ;
 b) la Société nationale exerce un **contrôle** sur l'ensemble de la campagne, en particulier sur le choix des objets ou des emplacements où seront apposés la marque, le logo ou la raison sociale de cette entreprise, et sur la forme et les dimensions de ces appositions ;
 c) la campagne est liée à une **action particulière** et, en règle générale, est limitée dans la durée et dans l'espace ;
 d) l'entreprise contractante n'exerce en aucun cas des activités en contradiction avec les **objectifs et Principes du Mouvement**, ou qui pourraient prêter à controverse dans l'opinion publique ;
 e) la Société nationale se réserve le **droit d'annuler** en tout temps son contrat avec l'entreprise contractante, et ce dans un délai très court, au cas où des activités de l'entreprise porteraient atteinte au respect et au prestige dus à l'emblème ;
 f) le **bénéfice matériel ou financier** que la Société nationale doit tirer de la campagne est substantiel, sans qu'il ne mette toutefois en danger l'indépendance de la Société ;
 g) le **contrat** entre la Société nationale et son partenaire est passé **en la forme écrite** ;
 h) ce contrat est **approuvé** par les organes dirigeants de la Société nationale. » (C'est nous qui soulignons).
 Concernant l'usage sur les sites Internet des SN des logos de leurs entreprises partenaires, voir aussi la Question 35 de l'Étude.

383 Commentaire accompagnant l'article 23, 3^e par., du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

derniers sont associés, ne soient pas en conformité avec les objectifs ou les Principes fondamentaux du Mouvement. Il en serait ainsi par exemple d'une entreprise engagée dans des activités nocives pour l'environnement, ou dans un partenariat avec des entreprises actives dans le domaine de l'armement.

Le fait de permettre ou de faciliter l'utilisation spontanée de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge (ou d'une imitation), ou de sa dénomination risquerait de conduire à des situations embarrassantes, dans lesquelles une SN serait contrainte de refuser des dons provenant de particuliers.

Dans les collectes de fonds spontanées «de type A», la recherche de fonds entreprise par des particuliers de leur propre initiative, la SN pourrait ne pas savoir que les dons qui lui sont versés directement par les donateurs sont le fruit d'une campagne spontanée. Normalement, ces dons seront acceptés et des reçus seront délivrés à des fins fiscales. Si le lien entre la campagne et les dons se découvre, la SN devrait évaluer *ex post facto* l'action menée : s'il est établi que l'action est compatible avec les Principes fondamentaux du Mouvement et les propres objectifs de la SN, les dons pourront être acceptés bien que la campagne n'ait pas été pré-autorisée ; s'il est établi que l'action est en contradiction avec les Principes fondamentaux du Mouvement et les propres objectifs de la SN, les dons devront être retournés aux donateurs.

Dans les collectes de fonds spontanées «de type B», il est probable que la nature de la méthode adoptée pour lever des fonds se découvre au moment où les recettes sont remises à la SN. Le même genre d'évaluation devrait alors être réalisée, et la SN pourra accepter les fonds si la compatibilité requise est avérée. Si, pour des raisons d'incompatibilité, les dons sont refusés, les organisateurs de la campagne devraient être encouragés à retourner les dons aux donateurs (ce qui serait sans doute impossible) ou à rechercher une cause apparentée pouvant bénéficier de leur contribution. Les organisateurs de la campagne devraient être informés qu'il importe de ne pas entreprendre de telles activités sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la SN, dans le cadre d'un accord en bonne et due forme de recherche de fonds par une tierce partie. Ils devraient également être sensibilisés aux difficultés liées à tout usage abusif du nom et de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge.

Utilisation de l'emblème

Dans le cadre des collectes de fonds spontanées – de «type A» comme de «type B» –, la personne ou l'entité privée qui a entrepris de lever des fonds

sans en avoir préalablement informé une composante du Mouvement n'est pas autorisée – aux termes des CG et du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 – à utiliser le(s) signe(s) distinctif(s).

Les SN devraient attirer l'attention des « collecteurs de fonds spontanés » sur l'interdiction de l'usage de l'emblème, ainsi que des noms et des logos. Les SN devraient en outre expliquer qu'elles ne peuvent accepter que les dons sollicités d'une manière compatible avec les Principes fondamentaux du Mouvement. En ayant cela à l'esprit, les SN pourraient se doter d'un logo spécial pour les collecteurs de fonds privés potentiels.

Aucun des signes distinctifs ne devrait figurer sur un tel logo qui pourrait, par exemple, être constitué du texte suivant, souligné en rouge :

« Soutien à + nom/initiales de la SN »

Sur demande, la SN pourrait autoriser les collecteurs de fonds « spontanés » à employer un tel logo sur leurs prospectus, leur matériel publicitaire ou les articles qu'ils souhaitent vendre, pour autant que les trois conditions suivantes soient réunies :

- il ne peut résulter aucune confusion dans l'esprit du public entre les activités ou la qualité des produits des collecteurs de fonds, d'une part, et la SN, d'autre part³⁸⁴ ;
- l'utilisation du logo est liée à une action particulière et, en règle générale, elle est limitée dans la durée et dans l'espace³⁸⁵ et,
- le collecteur de fonds concerné n'exerce en aucun cas des activités en contradiction avec les objectifs et Principes du Mouvement, ou qui pourraient prêter à controverse dans l'opinion publique³⁸⁶.

384 Par analogie avec l'article 23, alinéa a, de l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

385 Par analogie avec l'article 23, alinéa c, de l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

386 Par analogie avec l'article 23, alinéa d, de l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

SECTION III

RECOMMANDATIONS SUR LA MANIÈRE
DE PRÉVENIR ET DE FAIRE CESSER LES ABUS
DE L'EMBLÈME

SECTION III

A. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS

44

Quelles sont les mesures – d'ordre juridique, réglementaire et pratique – que les États doivent prendre pour prévenir ou faire cesser les abus de l'emblème ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 1, 38-44, 47, 49, 53 et 54, CG I

Articles 1, 41-45 et 48, CG II

Articles 1, 18, 3^e et 4^e par., 20, 3^e par., et 144, CG IV

Articles 1, 18, 23, 37-38, 83, 85(3), alinéa f, et 87(2), PA I

Articles 12 et 19, PA II

Articles 1(1), 6 et 7, PA III

Résolution 5, Conférence diplomatique, Genève, 1949

Résolution XI, « Emploi abusif de l'emblème de la croix rouge »,

XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Bucarest, 1977

Recommandations

1. Les États doivent adopter sur le plan interne des mesures, d'ordre juridique, réglementaire et pratique, consistant, par exemple, à :
 - définir les emblèmes reconnus et protégés dans l'État concerné ;
 - définir les usages autorisés de l'emblème³⁸⁷ ;
 - définir les utilisateurs habilités à arborer les emblèmes³⁸⁸ ;
 - mettre en place, au niveau national, l'autorité ou les autorités chargées de réglementer et de contrôler l'usage des emblèmes ;
 - prévoir de quelle façon les utilisateurs de l'emblème pourront se rendre identifiables au moyen de l'emblème (apposition du signe

³⁸⁷ Voir à cet égard la section « Concepts et principes généraux », dans l'introduction de l'Étude.

³⁸⁸ Voir à cet égard la section « Concepts et principes généraux », dans l'introduction de l'Étude.

distinctif sur les drapeaux, les brassards et le matériel appartenant aux services sanitaires des forces armées, par exemple), ainsi que la reconnaissance à leur accorder;

- informer toutes les parties concernées, y compris les forces armées, les fonctionnaires et le public, sur l'usage correct des emblèmes³⁸⁹.
2. Les États sont tenus d'incorporer dans leur législation nationale des mesures destinées à prévenir, réprimer et punir tous les cas d'abus de l'emblème, en temps de paix comme en situation de conflit armé. Ces mesures peuvent en particulier prendre la forme de sanctions pénales, administratives ou disciplinaires.
 3. L'incorporation des règles juridiques appropriées dans le droit et la pratique de l'État peut prendre différentes formes. Dans certains États, une législation spéciale autonome destinée à réguler l'usage de l'emblème et à sanctionner les abus peut être suffisante; dans d'autres États, ces éléments doivent être incorporés dans toute une gamme d'instruments de droit interne (code pénal, code militaire, code administratif, loi sur la reconnaissance et le statut de la SN, ou encore loi sur les marques de commerce). Il peut également être nécessaire d'inclure des dispositions sur l'usage et la protection de l'emblème dans les règlements et les manuels militaires.
 4. Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR ont élaboré, d'une part, une «Loi type concernant l'usage et la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge», ainsi qu'un modèle de «Loi de mise en œuvre des Conventions de Genève» incorporant des dispositions spécifiques en vue de la répression des abus. Ces lois types sont proposées à l'examen des États ayant soit un système de droit civil soit un système de *Common Law*.

Analyse

Introduction

Conformément à l'article premier commun aux quatre CG, les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les CG en toutes circonstances. Cette obligation, également énoncée dans le PA I et le PA III³⁹⁰, fait partie de

389 À propos de la diffusion des règles relatives à l'usage de l'emblème, voir la Question 45 de l'Étude.

390 Article 1(1) du PA I et article 1(1) du PA III.

l'obligation générale faite aux États de respecter le droit international, et elle a été établie par la pratique des États en tant que norme du droit international coutumier applicable tant dans les CAI que dans les CANI³⁹¹.

Cette « double obligation »³⁹² – respecter et faire respecter – signifie que l'État doit :

- faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les règles en question sont respectées par ses organes et par tous les autres organes placés sous sa juridiction, et
- prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les règles sont respectées par tous.

Obligations des États résultant des règles du DIH

En vertu de l'article 54 de la CG I, les États parties aux CG sont tenus d'inclure dans leur législation interne toutes les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus de l'emblème visés à l'article 53 de la CG I³⁹³. Cela signifie, comme le précise le *Commentaire CG I*, que :

« [à] côté des mesures d'ordre administratif que les autorités compétentes auront à prendre en tout temps, il importe de promulguer dans chaque pays une législation appropriée prohibant et réprimant les abus, aussi bien collectifs qu'individuels.

Les sanctions relatives au signe de protection en temps de guerre trouveront leur place naturelle dans la législation pénale frappant les infractions aux lois et coutumes de la guerre. Quant aux autres abus, ils feront le plus souvent l'objet de lois spéciales d'application des Conventions de Genève, qui, relevant du droit public ou administratif, comporteront nécessairement des dispositions pénales »³⁹⁴.

391 *Étude sur le DIH coutumier*, Règle 139, p. 651.

392 Laurence Boisson de Chazournes – Luigi Condorelli, « L'article premier commun aux Conventions de Genève revisité : protéger les intérêts collectifs », *RICR*, N° 837, Genève, CICR, 2000, pp. 67-87.

393 L'article 54 de la CG I stipule que : « [l]es Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l'article 53 ». En matière de guerre sur mer, l'article 45 de la CG II, exige que les États prennent « les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs prévus à l'article 43 de la CG II ». De plus, la résolution 5 de la Conférence diplomatique tenue à Genève en 1949 recommande que : « les États veillent scrupuleusement à ce que la croix rouge ainsi que les emblèmes de protection prévus à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ne soient utilisés que dans les limites des Conventions de Genève, afin de sauvegarder leur autorité et de maintenir leur haute signification ».

394 *Commentaire CG I*, article 54, p. 442.

À cet égard, l'article 53, 1^{er} et 4^e par., de la CG I précise clairement que :

« [l]’emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l’emblème ou de la dénomination « croix rouge » ou « croix de Genève », de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu’ait pu être la date antérieure d’adoption.

(...) L’interdiction établie par l’alinéa 1 de cet article s’applique également, sans effet sur les droits acquis des usagers antérieurs, aux emblèmes et dénominations prévus au deuxième alinéa de l’article 38 »³⁹⁵.

Selon le *Commentaire CG I*, une distinction doit être clairement établie entre les abus du signe **protecteur** et les abus du signe **indicatif** :

« Les premiers, commis en temps de guerre, présentent un caractère infiniment plus grave : ils peuvent mettre en péril des vies humaines. Encore auront-ils une gravité variable selon les cas. Ils vont du geste inconsidéré d’un médecin qui, n’appartenant pas au personnel sanitaire, arborera de bonne foi un brassard à croix rouge, jusqu’aux actes de perfidie, tels que de placer de grands signes distinctifs sur un dépôt de munitions pour tromper l’adversaire. Entre ces exemples extrêmes, on peut imaginer tous les degrés d’abus.

Les abus du signe indicatif sont d’une autre nature. Ils consisteront par exemple à usurper l’insigne d’une Société de la Croix-Rouge, à utiliser l’emblème comme enseigne de pharmacie ou comme marque commerciale »³⁹⁶.

Comme l’article 54 de la CG I a force obligatoire, les États parties eux-mêmes – en ratifiant les CG – acceptent toutes les obligations qui en

395 Selon le *Commentaire de la CG I*, « [l]e nouvel article [53 de la CG I] se trouve donc maintenant sur le même rang que les diverses interdictions édictées dans la Convention (à l’égard des blessés, des formations sanitaires, etc.) ». *Commentaire CG I*, article 53, p. 431.

396 *Commentaire CG I*, article 53, p. 428. Le *Commentaire CG I* précise encore : « [i]l incombera aux autorités compétentes, dans chaque pays, de déterminer quand une marque constituera ou non une imitation. Elles se trouveront parfois devant des cas d’espèce délicats à trancher. Le critère d’appréciation sera alors de rechercher si la marque en question crée, dans l’esprit du public, une confusion avec l’emblème de la croix rouge, puisque c’est là précisément ce que la clause a pour objet d’empêcher ». *Commentaire CG I*, article 53, p. 434.

découlent ; ainsi, partout où la législation interne est insuffisante, elle doit être modifiée³⁹⁷.

Mesures nationales de mise en œuvre des règles du DIH

Mesures législatives

Les gouvernements des États parties aux CG ont été invités par la résolution XI de la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Bucarest, 1977) « à mettre efficacement en vigueur la législation nationale existante » pour la prévention et la répression des emplois abusifs de l'emblème, à édicter une telle législation partout où elle n'existe pas et, enfin, à prévoir des peines appropriées pour les contrevenants³⁹⁸.

Le législateur national doit prendre en considération certains éléments clés et veiller notamment à :

- mettre en évidence la distinction entre usage protecteur et usage indicatif de l'emblème³⁹⁹ ;
- définir le champ d'application de la protection⁴⁰⁰ ;
- définir les signes distinctifs et les dénominations protégés par le droit national ;
- définir les organes, les personnes, le personnel, les unités et les moyens de transport qui sont autorisés à faire usage de l'emblème à titre protecteur, ainsi que les circonstances et les conditions d'un tel usage ;

397 *Commentaire CG I*, article 54, p. 443.

398 Le texte de la résolution XI est le suivant :

« La XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, considérant les difficultés provoquées, dans certains pays, par l'emploi abusif de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge par nombre de personnes, d'entreprises privées et d'organisations qui ne sont pas autorisées à l'utiliser,

rappelant les dispositions de la Première Convention de Genève du 12 août 1949 qui restreignent l'emploi de l'emblème, en fonction desquelles Parties contractantes ont entrepris d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, les emplois abusifs de l'emblème,

invite les Gouvernements des États Parties à la Convention de Genève à mettre efficacement en vigueur la législation nationale en vigueur qui réprime les abus dans l'emploi de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge, à édicter une telle législation partout où elle n'existe pas à l'heure présente et à prévoir des sanctions assorties de peines appropriées frappant les délinquants,

prend acte avec satisfaction des démarches entreprises par le CICR dans ce domaine auprès des Sociétés nationales et l'invite à poursuivre ses efforts, de concert avec les Gouvernements partout où cela se révèle nécessaire,

invite les Sociétés nationales à prêter leur concours à leurs propres Gouvernements pour qu'ils remplissent leurs obligations dans ce domaine et à accorder leur soutien aux efforts déployés par le CICR ».

399 Article 38-44 de la CG I, article 41-42 de la CG II, article 18 et 20 de la CG IV, article 18 du PA I, article 12 du PA II et article 3 du PA III. Voir aussi la section « Concepts et principes généraux », dans l'introduction de l'Étude.

400 Les États sont tenus, conformément à l'article 18 du PA I, d'étendre la protection du droit aux signaux distinctifs utilisés pour la signalisation des unités et moyens de transport sanitaires conformément à l'annexe I du PA I.

- définir les conditions de l'usage de l'emblème par les SN et par les acteurs internationaux au sein du Mouvement ;
- prévoir des mesures de contrôle et de prévention des abus de l'emblème, en particulier des sanctions pénales appropriées en cas d'abus (l'usage perfide constituant un crime de guerre, par exemple)⁴⁰¹ ; prévoir également des activités de diffusion auprès des forces armées⁴⁰² ;
- prévoir les mesures à prendre en cas d'abus (saisie et/ou destruction des objets et du matériel en cause, par exemple) ;
- adopter les mesures permettant de prévenir l'enregistrement d'associations, de raisons commerciales et de marques faisant un usage abusif des emblèmes ou de leurs dénominations ;
- définir l'autorité nationale (ou les autorités nationales) ayant la responsabilité de contrôler l'usage de l'emblème, et prévoir le rôle et les contributions de la SN dans ce domaine.

Afin de faciliter ce processus, le CICR a élaboré une loi type qui, espère-t-il, pourra constituer une source d'inspiration pour les législateurs engagés dans la rédaction d'un projet de loi ou désireux d'améliorer les lois existantes en vue de la prévention et de la répression des abus de l'emblème⁴⁰³.

Il convient de souligner qu'une législation exhaustive, en la matière, peut revêtir différentes formes, allant de la promulgation d'une loi autonome à l'incorporation des dispositions requises dans toute une gamme d'instruments nationaux, juridiques ou réglementaires, tels que, notamment, le code pénal ou le code pénal militaire, les lois sur les marques de commerce, les lois sur la reconnaissance ou sur le statut de la SN et les règlements militaires.

La « Loi type concernant l'usage et la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge » est basée sur les CG de 1949

401 Voir, en particulier, l'article 85(3), alinéa f, du PA I ainsi que l'article 8(2), alinéa b, sous-alinéa vii, du Statut de la CPI.

402 Voir, en particulier, les articles 47 de la CG I, 48 de la CG II, 144 de la CG IV, 83 et 87, par. 2, du PA I, 19 du PA II et 7 du PA III. Concernant la diffusion des règles relatives à l'usage de l'emblème, voir la Question 45 de l'Étude.

403 Voir Jean-Philippe Lavoyer, « Législation nationale concernant l'usage et la protection de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge », *RICR*, N° 820, 1996, pp. 522-525.

et leurs PA de 1977 et 2005⁴⁰⁴. Elle décrit succinctement les dispositions qui devraient faire partie d'un régime légal complet réglementant l'usage et la protection de l'emblème, conformément aux exigences des CG et de leurs PA.

Cette loi type vise à fournir aux États un instrument de travail, facile à consulter et présentant l'ensemble des sujets à couvrir ; ce modèle devra, bien entendu, être adapté, modifié ou complété en fonction du système juridique et des besoins propres à chaque État en particulier.

Dans les États ayant un système de *Common Law*, la protection de l'emblème est généralement régie par un chapitre d'une Loi de mise en œuvre des Conventions de Genève. Au moment de devenir – ou afin de devenir – partie au PA III, ces États devraient revoir leur Loi de mise en œuvre des Conventions de Genève pour étendre au nouvel emblème – le cristal rouge – le régime de protection dont bénéficient la croix rouge et le croissant rouge et pour y incorporer, en tant qu'annexe, le texte du PA III.

Les Services consultatifs en DIH du CICR ont élaboré une Loi type de mise en œuvre des Conventions de Genève et peuvent être consultés pour obtenir toute assistance technique requise en vue de l'application des dispositions du PA III⁴⁰⁵.

En outre, afin de faciliter l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre du DIH, il est conseillé à chaque État de mettre sur pied un Comité national réunissant toutes les autorités nationales concernées ; ce comité pourrait être chargé de rédiger un projet de loi sur l'usage et la protection des emblèmes⁴⁰⁶.

Mesures supplémentaires

Les États doivent également envisager l'adoption d'une série de mesures supplémentaires, d'ordre réglementaire ou pratique, pour s'assurer, en particulier, que toutes les parties concernées – au sein des forces armées, des fonctionnaires et des associations professionnelles – ont connaissance des règles relatives aux emblèmes, et que les mesures préparatoires requises sont prises en matière d'identification et de signalisation (comme,

404 Le CICR propose cette Loi type aux États conformément à la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août-1^{er} septembre 1993) ainsi qu'aux recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental (Genève, 23-27 janvier 1995). Une version amendée de cette loi type tenant compte des dispositions du PA III est accessible (en anglais) à l'adresse : <http://www.cicr.org>

405 Voir <http://www.cicr.org>

406 Voir Jean-Philippe Lavoyer, « Législation nationale concernant l'usage et la protection de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge », *RICR*, N° 820, 1996, pp. 522-525.

par exemple, l'apposition du signe distinctif sur les drapeaux, les brassards et les matériels affectés aux services de santé des forces armées).

Conclusion

La croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge sont des symboles reconnus et protégés par le DIH. L'adoption de mesures nationales ayant pour but d'en assurer le respect constitue une mesure essentielle pour sauvegarder l'impartialité et la neutralité associées à la fourniture de l'assistance humanitaire identifiée par ces symboles. Il sera ainsi beaucoup plus facile d'améliorer le sort de toutes les personnes ayant besoin de protection et d'assistance.

Le fait qu'un État omette de prendre les mesures appropriées risque de conduire à des abus des emblèmes et d'affaiblir le respect et la confiance qui leur sont accordés. Il convient également de garder à l'esprit que le fait de ne pas réprimer les abus en temps de paix ne peut que contribuer à la commission d'abus pendant un conflit armé. La valeur protectrice des emblèmes en sera amoindrie, la vie des personnes autorisées à les utiliser sera mise en danger, et il sera d'autant plus difficile d'apporter assistance et protection tant aux civils qu'aux combattants blessés ou malades.

45**Quelles sont les obligations des États en ce qui concerne la diffusion des règles relatives à l'usage de l'emblème ?****Bases juridiques ou statutaires**

Article 1, Convention de La Haye de 1907

Article 47, CG I

Article 48, CG II

Article 127, CG III

Article 144, CG IV

Article 80, 83(2) et 87(2), PA I

Article 19, PA II

Article 7, PA III

Recommandations

1. Au même titre que les autres règles du DIH, les États ont l'obligation de diffuser les règles relatives à l'usage de l'emblème aussi largement que possible, tant parmi les porteurs d'armes et les décideurs qu'au sein de la population dans son ensemble.
2. En vue de leur diffusion auprès des forces armées, les règles relatives à l'usage de l'emblème doivent être intégrées dans la formation et les manœuvres normales, de sorte qu'elles acquièrent un caractère usuel. Les commandants, en particulier, doivent recevoir une formation leur permettant d'intégrer, dans leur processus de prise de décisions comme au niveau de l'exécution de ces décisions, les manières prescrites de réagir aux abus de l'emblème (y compris en cas d'usage perfide).
3. En ce qui concerne la diffusion dans les établissements d'enseignement supérieur et les universités, le DIH – et, donc, les règles essentielles relatives à l'usage de l'emblème – devrait être inclus dans les programmes officiels d'enseignement ainsi que dans le curriculum des facultés de droit et des départements des relations internationales et ce, à tous les niveaux (licence, maîtrise et master).
4. Il est également vivement recommandé aux États d'assurer auprès des jeunes la diffusion du DIH et, donc, des règles essentielles relatives à l'usage de l'emblème.

Analyse

Introduction

Ratifier les traités de droit international humanitaire et les incorporer dans le droit national constituent des mesures nécessaires en vue de l'observation des règles du DIH. En diffuser aussi largement que possible le contenu constitue le deuxième volet essentiel de toute stratégie visant à créer un environnement propice à l'adoption d'un comportement licite. Les règles du DIH doivent essentiellement être diffusées au sein des forces armées, dans les établissements d'enseignement supérieur et les universités et, enfin, auprès des jeunes.

Diffusion au sein des forces armées⁴⁰⁷

a. En ratifiant la Convention de La Haye de 1907, les États se sont engagés à donner à leurs forces armées « des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention »⁴⁰⁸.

De la même façon, en ratifiant les CG, les États se sont engagés à « diffuser le texte » et à « en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire [...] »⁴⁰⁹.

Le PA I précise cette obligation, en prévoyant notamment que les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit « prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent [...] ». Ces Parties « donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution » (article 80 du PA I); « les autorités militaires [...] devront avoir une pleine connaissance du texte de ces instruments » (article 83(2) du PA I); elles doivent en outre exiger que « les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations » (article 87(2) du PA I).

En ce qui concerne les CANI, l'obligation énoncée à l'article 19 du PA II – diffuser le PA II « aussi largement que possible » – s'applique tant aux forces gouvernementales qu'à tous les groupes armés participant au conflit armé.

407 Voir le document préparé par l'unité chargée, au CICR, des relations avec les forces armées et de sécurité, intitulé « Armed Forces: Integration of IHL », disponible (en anglais) à l'adresse: <http://www.icrc.org>

408 Article 1 de Convention de La Haye de 1907.

409 Article 47 de la CG I, article 48 de la CG II, article 127 de la CG III et article 144 de la CG IV.

b. Au même titre qu'aux aspects militaires de tout conflit éventuel, les forces armées doivent se préparer dès le temps de paix aux aspects humanitaires d'un éventuel conflit. De fait, l'observation des règles du DIH au cours des opérations militaires dépend, dans une large mesure, de l'incorporation préalable du DIH dans chacun des aspects de la vie militaire.

Afin de renforcer le respect des règles du DIH, il convient d'intégrer le droit pertinent dans la culture militaire par le biais de la doctrine, de l'instruction et de l'entraînement, ainsi que par le biais de mesures disciplinaires⁴¹⁰.

La traduction en langue(s) nationale(s) des instruments du DIH constitue une mesure préparatoire essentielle; néanmoins, en ce qui concerne l'emblème, il ne suffit pas que les soldats soient simplement informés de la nécessité de respecter l'emblème ou des règles très détaillées qui en régissent l'usage. Au même titre que les autres règles essentielles du DIH, les règles essentielles relatives à l'usage de l'emblème lors d'un conflit armé doivent être intégrées dans l'entraînement et les manœuvres des soldats, et acquérir un caractère usuel.

Les commandants doivent connaître les mesures concrètes à prendre pour lutter contre les abus (en particulier les usages perfides) de l'emblème commis par des subordonnés dont ils sont responsables. Ils doivent recevoir une formation leur permettant d'intégrer ces connaissances dans leur processus de prise de décisions et d'exécution de leurs décisions.

Diffusion dans les établissements d'enseignement supérieur et les universités

Les États parties ont l'obligation de diffuser les CG et leurs PA aussi largement que possible dans leurs juridictions respectives. S'il est essentiel d'inclure le DIH dans l'instruction militaire, il est tout aussi important de s'attacher à faire connaître le DIH à ceux qu'il vise à protéger – la population civile – de même qu'à tous ceux qui doivent déjà, ou qui devront plus tard, l'appliquer – fonctionnaires, juges, juristes, diplomates, journalistes et étudiants. Cette diffusion est indispensable pour assurer la mise en œuvre du DIH en période de conflit armé⁴¹¹.

410 Voir la brochure intitulée *L'intégration du droit*, CICR, Genève, 2007; voir aussi la Question 47 de l'Étude.

411 Marco Sassoli, Antoine Bouvier, *Un droit dans la guerre?*, Volume I, CICR, 2003; Umesh Kadam, « *Teaching International Humanitarian Law: an Overview of an ICRC Dissemination Programme* », *RICR*, N° 841, Genève, CICR, 2001, pp. 167-169.

Par conséquent, le DIH devrait être inclus dans les programmes officiels d'enseignement ainsi que dans le curriculum des facultés de droit et des départements des relations internationales, aux niveaux licence, maîtrise et master⁴¹².

De plus, un appui devrait être apporté aux travaux de recherche et aux publications dans le domaine du DIH. Des centres de documentation et des programmes de formation au DIH devraient être mis en place, en particulier à l'intention des universitaires qui enseignent le droit, les relations internationales ou les droits de l'homme. La connaissance du DIH, de même que l'intérêt pour cette branche du droit, pourraient également être développés parmi les étudiants d'université par le biais d'événements promotionnels (tels que des concours de plaidoirie ou de rédaction entre équipes de juristes) et des échanges entre universités.

Diffusion auprès des jeunes

Pour les jeunes également, connaître le DIH apparaît pertinent, significatif et utile. Partout dans le monde, ce sujet est intéressant et d'actualité, que le pays en question ait connu ou pas l'expérience d'un conflit armé ou d'autres situations de violence. Il y a plusieurs raisons à cela :

- dans de nombreuses régions du monde d'aujourd'hui, les jeunes sont toujours plus touchés par les conflits armés et autres situations de violence ;
- un nombre de jeunes plus grand que jamais se trouve aujourd'hui exposé à la couverture, par les médias, de ce type de violence, de même qu'à diverses formes de divertissements qui minimisent les effets de la violence ; et, enfin,
- en temps de tensions aiguës, sociales et politiques (dans les situations d'après-conflit ou en période de reconstruction de la société, par exemple), les programmes éducatifs peuvent parfois exercer, indirectement, un effet pacificateur.

En étroite collaboration avec *l'Educational Development Centre, Inc. (EDC)*, le CICR a développé un programme international d'éducation intitulé « Explorons le droit humanitaire » (EDH). Destiné à tous les adolescents âgés de 13 à 18 ans, ce programme a pour objet de présenter aux jeunes

412 Stéphane Hankins, « Promouvoir le droit international humanitaire dans les établissements d'enseignement supérieur et les universités des pays de la Communauté des États indépendants », *RICR*, N° 826, Genève, CICR, 1997, pp. 491-482; Luisa Vierucci, « Promotion de l'enseignement du droit international humanitaire dans les universités : l'expérience du CICR en Asie centrale », *RICR*, N° 841, Genève, CICR, 2001, pp. 155-165.

les règles essentielles du DIH en mettant l'accent sur l'application de certains concepts – liés au respect et à la protection de la vie et de la dignité humaines – à des situations réelles de conflit armé et d'autres formes de violence⁴¹³.

Il est vivement recommandé aux États et aux SN de tirer parti de cet outil pédagogique. Comme le programme EDH ne traite pas de manière détaillée les règles relatives à l'usage de l'emblème, les enseignants sont encouragés à se référer à l'Introduction de la présente Étude.

413 Pour découvrir toute la gamme de matériel éducatif, de plans de leçons, d'activités de discussion, de vidéo-clips, etc., prière de visiter le site Internet du CICR : <http://www.ehl.icrc.org>.

SECTION III

B. LE RÔLE DES SOCIÉTÉS NATIONALES

46

Quel est le mandat général et quelles sont les responsabilités des Sociétés nationales en ce qui concerne l'usage de l'emblème ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 3(1) et (2), 5(2), alinéa f, et (4), alinéa a, Statuts du Mouvement
Introduction, par. 3, et article 7, Règlement sur l'usage de l'emblème
de 1991

Recommandations

1. Les SN doivent toujours conduire leurs activités humanitaires – en particulier lorsqu'elles font usage de l'emblème et/ou de leur logo – en conformité avec les CG et leurs PA ainsi qu'avec leurs propres Statuts, le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et la législation nationale.
2. Il est également recommandé aux SN d'adopter un règlement interne de manière à faire respecter l'emblème au sein de leurs organisations.
3. Au niveau national, les SN devraient promouvoir à la fois la ratification des CG et de leurs PA et l'adoption d'une législation interne sur l'emblème par les autorités de l'État.
4. En outre, les SN devraient coopérer avec les autorités pour assurer la protection de l'emblème (prévenir et faire cesser les abus). Concrètement, les SN sont vivement encouragées à prendre les mesures suivantes pour faire cesser les abus de l'emblème :
 - contacter (par courrier électronique ou par lettre) ceux qui commettent des abus de l'emblème, en leur expliquant la protection dont jouit l'emblème ainsi que les risques afférents aux abus, et en leur proposant des signes alternatifs à utiliser ;

- veiller à assurer le suivi de ce contact initial (appels téléphoniques, par exemple);
 - en cas d'échec de ces divers efforts, signaler le cas à l'autorité compétente pour qu'elle poursuive les démarches.
5. Les SN devraient mener une action de sensibilisation, de diffusion et de formation axée sur la signification des emblèmes, notamment auprès de leur personnel, de leurs volontaires, des porteurs d'armes (comme, par exemple, la police et les forces armées), des écoliers et du grand public en général.
 6. Les SN sont encouragées à contacter les délégations et/ou le siège du CICR pour obtenir davantage d'assistance ou de conseils ou pour échanger des informations. D'autres SN qui ont de l'expérience dans les questions de protection de l'emblème peuvent également constituer une utile source de conseils et d'informations.

Analyse

Introduction

Le droit d'utiliser l'emblème qui est conféré aux SN leur impose deux types de responsabilités: d'une part, elles doivent respecter les règles relatives à l'usage de l'emblème; d'autre part, elles doivent collaborer avec les autorités de l'État pour en contrôler l'usage⁴¹⁴.

Même si elle peut parfois paraître fastidieuse, cette tâche est essentielle. De fait, elle doit être considérée, selon les termes employés par Michael A. Meyer, comme « une partie du prix que le Mouvement doit payer pour sa position unique »⁴¹⁵.

L'utilisation de l'emblème par les Sociétés nationales

Conformément à l'article 3(1) des Statuts du Mouvement, les SN « accomplissent leurs tâches humanitaires, conformément à leurs propres Statuts et leur législation nationale, en vue de réaliser la mission du Mouvement et en accord avec les Principes fondamentaux ».

414 Michael A. Meyer, « Protéger l'emblème en temps de paix: l'expérience de la Croix-Rouge britannique », *RICR*, N° 779, Genève, 1989, pp. 478-484.

415 Michael A. Meyer, « Protéger l'emblème en temps de paix: l'expérience de la Croix-Rouge britannique », *RICR*, N° 779, Genève, 1989, p. 478.

S'agissant de l'emblème, les SN doivent toujours respecter les restrictions imposées par le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ; bien entendu, rien ne les empêche de fixer des règles plus strictes de leur propre chef⁴¹⁶.

Le lien entre le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 et les CG est expliqué dans l'introduction du Règlement, puisque celui-ci « développe l'article 44 de la Première Convention, qui impose aux Sociétés nationales des obligations en matière d'emblème »⁴¹⁷. S'agissant des PA, « [e]n cas d'applicabilité du Protocole I, certaines dispositions du Règlement prennent un sens plus large, qui concerne la Société nationale de l'État où le Protocole I est en vigueur ; il ne concerne pas la Société nationale de l'État non partie au Protocole I, sauf si l'Autorité y consent »⁴¹⁸.

Il est clair que les SN doivent toujours utiliser l'emblème de manière conforme aux dispositions pertinentes des CG et de leurs PA, ainsi qu'au Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991. Par ailleurs, les SN devraient se doter de règles internes pour assurer le respect de l'emblème en leur sein. L'article 7 du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 précise en effet que :

« La Société nationale fixera les conditions d'usage de l'emblème dans un règlement ou dans des directives internes.

Le règlement ou les directives pourront notamment contenir :

A. À propos de l'usage protecteur de l'emblème :

- la référence à la législation nationale en la matière et au Règlement ;
- l'indication des autorités compétentes pour autoriser l'usage de l'emblème ;
- la liste des mesures à prendre au début d'un conflit pour éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre indicatif ;
- les conditions relatives à l'usage de l'emblème pour les personnes et les biens de la Société nationale.

416 Introduction, par. 3, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ; voir aussi le préambule, par. 4, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991

417 Introduction, par. 3, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

418 Introduction, par. 3, Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

B. À propos de l'usage indicatif de l'emblème :

- la référence à la législation nationale en la matière et au Règlement ;
- les conditions relatives au port de l'emblème par les membres de la Société nationale et par les membres de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de la Jeunesse ;
- la mention des personnes, non-membres de la Société nationale mais formées par elle, autorisées à porter l'emblème ;
- la liste des postes de secours et ambulances dirigés par des tiers autorisés à utiliser l'emblème ;
- les dimensions et proportions de l'emblème ;
- des précisions sur l'usage de l'emblème à des fins de recherche de fonds, de diffusion et sur les médailles ou autres témoignages de reconnaissance ;
- les règles sur les documents justificatifs que porteront les personnes qui utilisent l'emblème ou celles qui sont responsables de biens arborant l'emblème ».

Comment les Sociétés nationales peuvent-elles aider leurs gouvernements respectifs à protéger l'emblème ?

En encourageant les gouvernements à devenir parties aux CG et PA et à mettre en œuvre leurs dispositions dans leur législation nationale

Il est plus facile de faire cesser les abus de l'emblème quand un État a, d'une part, ratifié les CG et, d'autre part, prévu leur mise en œuvre dans sa législation interne. En ce cas, les efforts de la SN visant à prévenir ou faire cesser les abus de l'emblème peuvent être fondés à la fois sur les CG (et leurs PA, s'ils ont été, eux aussi, ratifiés et mis en œuvre) et sur la législation nationale.

Les SN peuvent donc jouer un rôle important dans la mise en œuvre des règles relatives à l'usage de l'emblème en encourageant les autorités de l'État à ratifier les CG et leurs PA, et à adopter une législation interne sur l'emblème⁴¹⁹.

Par des activités de diffusion sur les emblèmes et leur signification

Les activités de diffusion destinées à faire connaître la signification des emblèmes peuvent contribuer à améliorer la compréhension et accroître

⁴¹⁹ À propos de l'adoption de mesures d'ordre juridique, réglementaire et pratique au niveau national par les Autorités de l'État, voir la Question 44 de l'Étude.

la prise de conscience au sein du grand public et/ou au sein de segments spécifiques de la population.

Les Statuts du Mouvement confèrent aux SN le mandat spécifique de diffuser le DIH, dont relèvent clairement les règles relatives à l'usage de l'emblème. L'article 3(2) desdits Statuts stipule que les SN «diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le droit international humanitaire».

De plus, l'article 5(2), alinéa f, et (4), alinéa a, des Statuts du Mouvement prévoit que le CICR et les SN coopèrent pour diffuser le DIH, former le personnel sanitaire et préparer le matériel médical.

Voici, par exemple, quelques initiatives prises par les SN en la matière :

- Affiches – comme celle de la Croix-Rouge britannique «*How to say don't shoot me in 350 languages*» («Comment dire ne tire pas sur moi en 350 langues»).
- Brochures – comme celle de la Croix-Rouge néerlandaise «*Herkent u dit teken?*» («Reconnaissez-vous ce signe?»).
- Pages Web – comme le formulaire en ligne préparé par la Croix-Rouge canadienne pour signaler les abus de l'emblème⁴²⁰.
- Le quiz sur l'emblème posté sur le site Internet de la Croix-Rouge de Belgique (Communauté flamande).
- Les contacts et la transmission d'informations au Bureau d'enregistrement pour s'assurer qu'aucune marque commerciale utilisant abusivement ou imitant l'emblème (ou le nom) n'est enregistrée (Croix-Rouge de Norvège).
- Envoi régulier de brochures ou d'autres documents aux agences de création graphique, aux hôpitaux et autres parties concernées (comme, par exemple, la lettre ouverte adressée par la Croix-Rouge canadienne aux développeurs de logiciels de jeux). Comme la plupart des cas d'abus de l'emblème se rencontrent dans le domaine médical, il conviendrait de maintenir des contacts réguliers avec les associations professionnelles (médecins, dentistes, etc.), ainsi qu'avec les ministères ou les départements de la Santé, ceux-ci pouvant ensuite transmettre l'information aux institutions et services concernés. Il pourrait

420 Voir sur <http://www.redcross.ca> le formulaire intitulé *Emblem Misuse Form*.

également être utile de prôner l'inclusion du DIH dans les programmes d'enseignement des facultés ou départements de médecine dans les universités⁴²¹.

En contrôlant les éventuels abus et en intervenant en cas d'utilisation abusive

Les SN devraient jouer un rôle crucial en contrôlant les utilisations de l'emblème et en s'attachant à prévenir ou à faire cesser les abus. Il est recommandé aux SN d'adopter l'approche suivante, étape par étape :

A. Signaler les abus éventuels des emblèmes et de leur dénomination

Les cas suspectés d'utilisation non autorisée des emblèmes et de leur dénomination devraient être signalés au siège de la SN, tant par des particuliers que par des membres de la SN. Il est très important de faire preuve de cohérence dans la manière de traiter tous les cas d'abus de l'emblème.

B. Envoyer un message électronique ou une lettre

Le personnel de la SN devrait écrire, de manière polie et diplomatique, un message électronique ou une lettre afin d'attirer l'attention sur les restrictions concernant l'usage de l'emblème imposées par le DIH ainsi que sur les effets néfastes que peuvent avoir les abus. Des signes alternatifs pourraient également être suggérés (voir le modèle de lettre p. 319).

Le courrier envoyé devrait également décrire le rôle spécial que joue la SN en contribuant à contrôler l'usage de l'emblème et à assurer le suivi des cas d'usage abusif.

Une copie de la section pertinente de la législation interne qui protège l'emblème au niveau national, ainsi que l'illustration des signes alternatifs dont l'usage est suggéré, devraient être annexées à la lettre ou au courrier électronique.

La raison d'être de l'emblème devrait être expliquée avec soin, et les fondements juridiques de son usage restreint devraient être clairement exposés dans la lettre ou dans le courrier électronique. Cependant, le ton de la lettre ne devrait pas être trop « légalistique ». De la même façon, une lettre qui mettrait principalement l'accent sur la possibilité d'une action

⁴²¹ Ce ne sont là que quelques exemples de mesures très importantes, relatives à l'usage de l'emblème, prises par des SN.

en justice pourrait aliéner la sympathie envers le Mouvement, et donc être contre-productive.

La pratique montre que d'assez bons résultats sont obtenus par l'envoi de lettres comme de messages électroniques. Toutefois, les lettres (outre leur caractère plus formel) offrent la possibilité d'inclure une brochure contenant des informations supplémentaires sur le DIH, les SN, le Mouvement et l'emblème.

Lorsque l'utilisation de signes alternatifs est suggérée, les signes suivants peuvent être mentionnés à titre d'exemples :



1. Signe des premiers secours : Croix blanche sur fond vert



2. Ambulances



3. Hôpitaux : « H » blanc majuscule sur fond bleu



4. Pharmacies



5. Pharmacies : Croix verte sur fond blanc



6. Centres de soins médicaux

C. Appels téléphoniques

Moins appropriés, pour un premier contact, que les lettres ou les messages électroniques, les appels téléphoniques peuvent cependant être très utiles pour assurer le suivi.

D. Action en justice

Si la partie en question refuse de cesser d'utiliser abusivement l'emblème, il peut être nécessaire d'engager une action en justice. Seules les autorités de l'État ou la SN peuvent prendre une telle initiative. La pratique montre que,

dans de tels cas, c'est généralement la SN qui saisit la justice. Par exemple, une SN peut tenter de persuader les autorités judiciaires d'intenter une action contre la partie en question.

La capacité d'ester en justice appartient aux organes gouvernementaux, mais la SN peut être consultée et ses conseils peuvent être sollicités.

Il convient cependant de relever que les coûts d'une telle action en justice peuvent être très lourds (en termes financiers et de temps). Il est donc préférable de ne l'envisager qu'en dernier ressort.

N.B. : Le CICR, au siège et sur le terrain, se tient à la disposition des SN qui souhaiteraient bénéficier de son assistance dans de telles affaires⁴²². De la même façon, d'autres SN ayant de l'expérience en matière de protection de l'emblème peuvent constituer des sources utiles d'informations et de conseils.

⁴²² À propos du rôle du CICR en matière de prévention et de répression des abus de l'emblème, voir la Question 47 de l'Étude.

Annexe

Lettre-type sur les usages abusifs de l'emblème

Madame, Monsieur,

Permettez-nous avant tout de vous remercier d'avoir pris le temps de nous contacter. Comme vous le savez sans doute, l'usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge est une question très importante pour notre Société nationale en raison de l'incidence que tout usage abusif risque d'avoir sur notre action et sur l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tout entier.

Nous souhaiterions attirer votre attention sur les points suivants :

1. L'usage de l'emblème de la croix rouge et des autres emblèmes protégés (croissant rouge et cristal rouge) est réglementé en tout temps (c'est-à-dire en temps de conflit armé comme en temps de paix) par les Conventions de Genève de 1949 et leurs trois Protocoles additionnels.

L'article 44, 1^{er}, 2^e et 3^e par., de la 1^{re} Convention de Genève de 1949 stipule que :

« L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « croix rouge », ou « croix de Genève » ne pourront, à l'exception des cas visés dans les alinéas suivants du présent article, être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour signaler ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention et les autres Conventions réglant semblable matière. Il en sera de même en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 38, alinéa 2, pour les pays qui les emploient. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés visées à l'article 26 n'auront droit à l'usage du signe distinctif conférant la protection de la Convention que dans le cadre des dispositions du présent alinéa.

En outre, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges) pourront, en

temps de paix, conformément à la législation nationale, faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge pour leurs autres activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guerre, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention ; l'emblème sera relativement de petites dimensions et il ne pourra pas être apposé sur un brassard ou une toiture.

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé seront autorisés à se servir, en tout temps, du signe de la croix rouge sur fond blanc».

2. Ainsi, les institutions autorisées à utiliser l'emblème de la croix rouge (ou les autres emblèmes protégés) sont précisées dans les Conventions de Genève de 1949. Sans entrer dans trop de détails, nous citerons les principaux utilisateurs autorisés :

- les services de santé des forces armées des États ;
- les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement), c'est-à-dire, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ; et
- les hôpitaux et les unités sanitaires civils (sous certaines conditions spécifiques).

3. Les entreprises privées ne sont pas, en principe, autorisées à faire usage de l'emblème. Cette règle ne souffre que deux exceptions : les ambulances et les postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades, et pour autant que certaines conditions strictes soient satisfaites (article 44, 4^e par., de la I^{re} Convention de Genève de 1949).

4. Bien qu'il ne soit pas exactement le même que l'emblème de la croix rouge reconnu en vertu des Conventions de Genève de 1949, le logo que vous nous

avez soumis pour examen [une croix rouge derrière une croix bleue] est très proche de l'emblème protégé en vertu du droit international. Ce logo paraît constituer une imitation interdite de l'emblème de la croix rouge.

Nous souhaitons, à cet égard, attirer votre attention sur l'article 53, 1^{er} par., de la I^{re} Convention de Genève de 1949 :

« L'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de « croix rouge » ou de « croix de Genève », de même que de tout signe ou de toute dénomination **en constituant une imitation**, sera interdit en tout temps quel que soit le but d'un tel usage, et quelle qu'ait pu être la date antérieure d'adoption (...) » (C'est nous qui soulignons.)

Même si elle est légèrement modifiée, une croix rouge sur fond blanc constitue une imitation interdite. Cela est confirmé par le Commentaire de la I^{re} Convention de Genève de 1949 (Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949, Volume I, article 53, p. 428, CICR, Genève, 1952). De fait, le critère à utiliser pour établir si un logo peut être considéré comme une imitation de l'emblème devrait être le suivant : existe-t-il un risque de confusion dans l'esprit du public entre le logo et l'emblème de la croix rouge ? C'est là, en effet, précisément une telle confusion que cette disposition vise à prévenir. Même si l'utilisateur n'a pas l'intention de nuire, il conviendra qu'il opte pour un logo différent.

5. En outre, il est important de relever que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ont l'obligation d'adopter une législation pour assurer la prévention et la répression des abus des emblèmes, y compris les cas d'imitation (article 54 de la I^{re} Convention de Genève de 1949).

6. La Société nationale [nom ou initiales] estime que l'utilisation du logo que vous avez présenté constituerait un abus de l'emblème de la croix rouge. La Société nationale [nom ou initiales] vous demande donc instamment de ne pas en faire usage et de choisir un autre graphisme pour le logo de votre entreprise [une croix bleue sans croix rouge derrière, par exemple].

Enfin, nous souhaitons souligner que ces règles, aussi strictes qu'elles puissent paraître, ont été adoptées par les États parties aux Conventions de Genève

de 1949 afin de servir l'intérêt supérieur des victimes (en particulier des conflits armés) et de la mission humanitaire. La protection de l'emblème revêt une importance cruciale dans un tel contexte. Tout usage abusif crée de la confusion dans l'esprit du public et met en danger les personnes autorisées à utiliser l'emblème. Nous sommes convaincus que vous comprendrez le bien fondé de ces principes et que vous y adhérez.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

XXXXXXXXXX

SECTION III

C. LE RÔLE DU CICR

47**Quel est le mandat et quelles sont les responsabilités du CICR en ce qui concerne l'usage de l'emblème ?**

Bases juridiques ou statutaires

Article 44, 3^e par., CG I

Article 5(2), alinéas c et g, Statuts du Mouvement

Article 4(1), alinéas c et g, Statuts du CICR

Article 6.1.2.A), alinéa d, Accord de Séville

Résolution 8, par. 4, Conseil des Délégués, 1993

Recommandations

1. Le CICR doit respecter en toutes circonstances les règles relatives à l'usage de l'emblème.
2. En tant que « gardien du DIH », le CICR doit veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les règles régissant l'usage de l'emblème soient comprises, acceptées, diffusées et appliquées dans toutes les situations, et en particulier en temps de conflit armé.
3. Dans le cadre de ce mandat, le CICR doit notamment entreprendre les activités suivantes :
 - assister les États en matière d'accession et de ratification des instruments du DIH ainsi qu'en vue de l'élaboration de mesures nationales de mise en œuvre du DIH, notamment en matière d'usage et de protection de l'emblème ;
 - assurer la diffusion des règles régissant l'usage de l'emblème auprès des publics pertinents, tels que les porteurs d'armes (notamment les forces armées des États), les universités ou les jeunes ;
 - prodiguer des conseils en la matière ou prendre les mesures requises pour prévenir et/ou faire cesser les abus de l'emblème ;

- apporter son concours au renforcement de la capacité des SN à coopérer avec les autorités pour assurer la protection de l'emblème (prévenir et faire cesser les abus)⁴²³ ;
- chaque fois que cela est nécessaire, stimuler les débats sur les problèmes importants rencontrés à propos de l'usage de l'emblème ainsi que sur les solutions possibles, que ces solutions impliquent ou non de modifier le droit.

Analyse

Introduction

Le CICR a été fondé en 1863 dans le but d'examiner et de veiller à la mise en œuvre des deux propositions formulées par Henry Dunant dans son ouvrage, *Un Souvenir de Solferino* : créer en temps de paix des sociétés de secours volontaires, destinées à agir en tant qu'auxiliaires des services de santé des forces armées en temps de guerre ; et obtenir des États qu'ils signent une convention protégeant les blessés sur le champ de bataille et tous ceux qui leur portent secours. La première proposition a donné naissance au Mouvement, la seconde a été la source du DIH⁴²⁴.

L'adoption d'un signe distinctif uniforme pour désigner à la fois les services de santé des armées et les sociétés de secours volontaires a, de fait, constitué l'un des principaux objectifs du CICR, dès sa première réunion⁴²⁵.

Identifié par l'emblème de la croix rouge, le CICR joue un rôle unique dans le système international, à travers l'action qu'il mène en vue de l'application fidèle du DIH, de sa diffusion et de son possible développement, y compris en ce qui concerne les règles relatives à l'usage de l'emblème.

L'utilisation de l'emblème par le CICR

Aux termes de l'article 44, 3^e par., de la CG I, « [l]es organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé

423 Pour d'autres considérations sur le rôle des SN en ce qui concerne la protection de l'emblème, voir les Questions 46 et 51 de l'Étude.

424 François Bugnion, *Croix rouge, Croissant rouge, Cristal rouge*, Genève, CICR, mai 2007, pp. 4-5 ; voir aussi Yves Sandoz, *Le Comité international de la Croix-Rouge : gardien du droit international humanitaire*, CICR, Genève, 1998, p. 32.

425 « Documents inédits sur la fondation de la Croix-Rouge. Procès-verbaux du Comité des Cinq », édités par Jean S. Pictet, *RICR*, N° 360, décembre 1948, pp. 861-879, ad p. 866 ; *Procès-verbaux des séances du Comité international de la Croix-Rouge, 17 février 1863 – 28 août 1914*, édités par Jean-François Pitteloud avec la collaboration de Caroline Barnes et de Françoise Dubosson, Genève, CICR et Société Henry Dunant, 1999, p. 18, cités par François Bugnion, *Croix rouge, Croissant rouge, Cristal rouge*, Genève, CICR, mai 2007, p. 5.

seront autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix rouge sur fond blanc».

Le CICR (comme la Fédération internationale) est donc en droit d'utiliser l'emblème sans réserve⁴²⁶. Un tel droit implique bien sûr une obligation correspondante: respecter strictement les règles relatives à l'usage de l'emblème. Comme cela est souligné dans le *Commentaire CG I*, «[de même que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les organismes internationaux devront veiller à n'utiliser qu'à bon escient et avec toute la circonspection souhaitable du droit qui leur a été libéralement accordé]»⁴²⁷.

En outre, la résolution 8, par. 4, adoptée par le Conseil des Délégués de 1993 a invité le CICR (et la Fédération internationale) à observer les règles qui régissent l'usage de l'emblème à titre indicatif et décoratif, telles qu'elles figurent dans le Règlement de 1991. Comme le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 «développe l'article 44» de la CG I⁴²⁸, aucune raison ne pourrait justifier que le CICR (et la Fédération internationale) fassent entorse aux dispositions du Règlement.

Au vu de ce qui précède, il est évident que le CICR doit respecter les règles relatives à l'usage de l'emblème dans toutes ses activités et en toutes circonstances. Le respect de cette obligation confère au CICR la crédibilité requise pour s'acquitter de son rôle spécifique en ce qui concerne le DIH, et en particulier les règles relatives à l'emblème.

Le CICR en tant que « gardien du DIH »

L'article 5(2), alinéas c et g, des Statuts du Mouvement stipule que le CICR a notamment pour mandat :

- «c) d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de recevoir toute plainte au sujet des violations alléguées de ce droit;
- (...)
- g) de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les

426 Comme mentionné dans le *Commentaire CG I*, «[c]ette autorisation est donnée sans réserve. En conséquence, et comme le montrent aussi clairement les débats à la Conférence diplomatique, le signe pourra revêtir une valeur de protection, lorsque les circonstances et la nature des activités le commanderont». *Commentaire CG I*, article 44, p. 377. (Note de bas de page omise).

427 *Commentaire CG I*, article 44, p. 378.

428 Introduction, par. 3, du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

conflits armés et d'en préparer les développements éventuels»⁴²⁹.

En ce qui concerne l'emblème, l'Accord de Séville assigne également au CICR une fonction spécifique : selon l'article 6.1.2.A), alinéa d, de l'Accord de Séville, dans les situations où il agit en tant qu'institution directrice, le CICR a notamment la responsabilité spécifique de « veiller au respect des règles en vigueur relatives à l'emploi de la croix rouge et du croissant rouge aux fins de protection ».

L'Accord de Séville souligne donc la responsabilité spécifique du CICR en ce qui concerne l'usage de l'emblème dans les situations de conflit armé. Néanmoins, cet accord ne remplace ni n'annule la responsabilité générale du CICR de tout mettre en œuvre, dans toutes les situations, pour prévenir et faire cesser les abus de l'emblème, au même titre que toutes les autres violations du DIH.

Dans le cadre de son rôle de « gardien du DIH », et plus particulièrement en ce qui concerne l'emblème, le CICR a donc développé une large gamme d'activités devant lui permettre d'atteindre un triple objectif :

- les règles existantes sont connues, comprises, acceptées et appliquées de la manière la plus large possible ;
- les États et les composantes du Mouvement sont bien équipés pour promouvoir l'usage de l'emblème, et pour protéger l'emblème contre les abus ;
- les règles sont adaptées, chaque fois que cela est nécessaire, afin de renforcer la valeur protectrice de l'emblème.

Les activités concrètes entreprises par le CICR

Participation des États aux traités de DIH et mesures nationales de mise en œuvre du DIH

Afin de promouvoir le DIH, le CICR encourage les États à ratifier les instruments adoptés par les Conférences diplomatiques. Il est en effet essentiel – en particulier là où se produisent des conflits armés – que toutes les parties soient gouvernées par les mêmes règles.

⁴²⁹ Le même texte figure à l'article 4(1), alinéas c et g, des Statuts du CICR.

Les Services consultatifs en DIH du CICR ont la responsabilité de fournir aux autorités étatiques l'assistance requise, sur les plans juridique et technique, pour faciliter l'adhésion des États aux instruments de DIH (en mettant à leur disposition des instruments types d'accession et de ratification) ainsi que l'adoption des mesures – d'ordre législatif, réglementaire ou administratif – requises pour la ratification et la mise en œuvre de ces instruments⁴³⁰.

Les Services consultatifs ont également élaboré une « Loi type concernant l'usage et la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge » ainsi qu'un modèle de « Loi de mise en œuvre des Conventions de Genève » à l'intention des États ayant, respectivement, soit un système de droit civil soit un système de *Common Law*, mettant en exergue les dispositions à inclure dans un régime juridique global destiné à réglementer l'usage et la protection de l'emblème⁴³¹.

Intégration et diffusion des règles relatives à l'usage de l'emblème

Comme cela a déjà été mentionné, les États ont l'obligation de diffuser le plus largement possible le DIH⁴³². Le CICR aide depuis longtemps les États à s'acquitter de cette obligation et, dans ce cadre, il a développé une large gamme d'activités ainsi que le matériel promotionnel requis.

En vue de la diffusion du DIH auprès des forces armées, des forces de sécurité et de la police, ainsi qu'auprès d'autres porteurs d'armes, le CICR a développé un concept – « l'intégration du droit »⁴³³ – selon lequel les opérations militaires ne peuvent être conduites dans le respect du DIH (et donc des règles relatives à l'usage de l'emblème) que si le DIH devient partie intégrante des quatre éléments suivants : la doctrine⁴³⁴, l'éducation⁴³⁵, l'entraînement/l'équipement⁴³⁶ et les sanctions⁴³⁷.

430 Un instrument type d'adhésion/ratification du PA III est à disposition (en anglais) sur le site Internet suivant : <http://www.icrc.org>

431 En ce qui concerne les mesures que doivent prendre les États sur le plan national pour la mise en œuvre des règles du DIH, voir la Question 44 de l'Étude.

432 Voir la Question 45 de l'Étude.

433 Voir la brochure du CICR intitulée *L'intégration du droit*, publication CICR, réf. 0900, 2007, p. 17.

434 « On entend ici par doctrine l'ensemble des principes classiques qui guident l'action des porteurs d'armes aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique, indépendamment de la forme qu'ils revêtent ». Voir la brochure du CICR intitulée *L'intégration du droit*, publication CICR, réf. 0900, 2007, p. 23.

435 « L'éducation vise avant tout à fournir au personnel des connaissances théoriques sur les actes à accomplir ». Voir la brochure du CICR intitulée *L'intégration du droit*, publication CICR, réf. 0900, 2007, p. 26.

436 « L'entraînement des personnes appelées à porter des armes est axé sur l'acquisition d'une expérience pratique touchant la manière d'accomplir sa tâche dans le respect du droit ». « L'équipement fournit au personnel les moyens nécessaires pour mener des missions en conformité avec le droit ». Voir la brochure du CICR intitulée *L'intégration du droit*, publication CICR, réf. 0900, 2007, pp. 29 et 32.

437 « Les sanctions doivent être visibles, prévisibles et effectives ». Voir la brochure du CICR intitulée *L'intégration du droit*, publication CICR, réf. 0900, 2007, p. 35.

Le CICR ne dispense pas aux porteurs d'armes une formation pratique et technique; il s'attache à leur présenter le cadre juridique dans lequel ils sont appelés à opérer (en les aidant à en identifier les implications opérationnelles) et à leur faire connaître les mesures qu'ils doivent prendre pour se conformer au droit.

En ce qui concerne la promotion et la diffusion du DIH auprès des jeunes, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur et les universités, le CICR est persuadé que les règles du DIH doivent être enseignées dans le cadre du curriculum général⁴³⁸. À cette fin, le CICR (son unité Éducation et Comportement, notamment) fournit de nouveaux outils en vue de la diffusion du DIH auprès des adolescents⁴³⁹; il planifie des programmes d'enseignement avec les ministères de l'Éducation⁴⁴⁰; il apporte son appui aux programmes universitaires sur le DIH⁴⁴¹; en coopération avec les SN, il organise chaque année des cours d'été sur le DIH⁴⁴²; enfin, il co-organise et soutient des concours de plaidoirie dans lesquels s'opposent des équipes de juristes⁴⁴³.

Conseils et démarches visant à prévenir et faire cesser les abus de l'emblème

Le CICR apporte son aide aux États, aux SN, aux ONG ainsi qu'aux entreprises et aux particuliers sur toutes les questions liées à l'usage de l'emblème et/ou des logos.

En cas d'abus de l'emblème, le CICR **contacte** le contrevenant; il **attire l'attention** sur l'impact qu'un tel abus pourrait avoir sur l'action du CICR, et sur l'action du Mouvement dans son ensemble; il rappelle les **règles pertinentes**, relatives à l'usage de l'emblème (raison d'être de l'emblème et base juridique); il suggère des **solutions possibles** comme, par exemple, l'utilisation d'emblèmes alternatifs; enfin, il assure le **suivi** jusqu'au moment où l'abus a pris fin. Ce sont les délégations du CICR qui

438 Voir la Question 45 de l'Étude.

439 Le CICR a conçu, par exemple, un programme éducatif intitulé « Explorons le droit humanitaire » (EDH), qui a pour but de sensibiliser les adolescents (13-18 ans) aux règles et aux principes essentiels du DIH ainsi qu'aux problèmes connexes. La signification de l'emblème et les règles essentielles relatives à son usage figurent parmi les thèmes traités dans un tel programme.

440 Voir Stéphane Hankins, « Promouvoir le droit international humanitaire dans les établissements d'enseignement supérieur et les universités des pays de la Communauté des États indépendants », *RICR*, N° 826, 1997, pp. 479-482; Yves Sandoz, « Le Comité international de la Croix-Rouge: gardien du droit international humanitaire », *CICR*, Genève, 1998, p. 32; Luisa Vierucci, « Promotion de l'enseignement du droit international humanitaire dans les universités: l'expérience du CICR en Asie centrale », *RICR*, N° 841, 2001, pp. 155-165.

441 Par exemple, l'Académie du Droit International Humanitaire et des Droits Humains, fondée en 2007 à Genève, se spécialise dans les domaines du droit en relation avec les conflits armés et les états d'urgence.

442 Les cours d'été annuels du CICR offrent une introduction complète au DIH en combinant cours théoriques et études de cas.

443 Le Concours Jean-Pictet, d'une durée d'une semaine, est une formation en DIH destinée aux étudiants. Basée sur des simulations et des jeux de rôle, elle permet au jury du Concours d'évaluer les connaissances théoriques et la compréhension pratique du DIH des équipes participantes.

prodiguent ces conseils et effectuent ces démarches, mais en bénéficiant du soutien technique du siège de l'institution chaque fois que cela est nécessaire.

Le CICR, par l'entremise de ses délégations, aide également les SN à concevoir et à réaliser les « campagnes de protection de l'emblème », notamment en participant à l'examen des problèmes et à l'évaluation des besoins et en mettant au point un plan d'action⁴⁴⁴.

Assistance fournie en vue du renforcement des compétences des SN

Comme cela a été expliqué dans d'autres sections de la présente Étude, les SN ont notamment pour mandat de collaborer avec leur gouvernement pour assurer la protection des emblèmes⁴⁴⁵.

Le CICR s'efforce d'apporter un soutien aussi utile que possible aux SN dans ce domaine, le but étant de les aider à développer leurs capacités et leur permettre ainsi de s'acquitter de leur mandat. Le soutien apporté par le CICR revêt, en particulier, les aspects suivants :

- les démarches entreprises conjointement par le CICR et la SN afin de faire cesser (ou de prévenir) les usages abusifs de l'emblème (voir ci-dessus « Conseils et démarches visant à prévenir et faire cesser les abus de l'emblème ») pourraient aider les SN à renforcer leur compréhension de la problématique (de même qu'elles peuvent aider le CICR) ;
- le CICR met au point du matériel et des outils destinés aux SN (et à d'autres parties intéressées) – voir, notamment, la nouvelle brochure produite conjointement avec la Fédération internationale et intitulée « Trois emblèmes, un Mouvement au service de l'humanité », ainsi que des affiches et des présentations PowerPoint.
- le CICR apporte également son soutien – d'ordre financier ou technique – aux programmes de diffusion des SN qui, sous le titre général de « Droit et Principes fondamentaux » incluent un volet consacré à la signification de l'emblème et aux règles qui en régissent l'usage.

444 Cela a notamment été le cas lors de campagnes entreprises au Bangladesh, en Inde, au Népal ou en Ouganda (voir la Question 51 de l'Étude).

445 Sur le rôle des SN en ce qui concerne l'emblème, voir les Questions 46 et 51 de l'Étude.

Développement de nouveaux instruments

L'action menée par le CICR en vue de l'élaboration de nouveaux instruments de DIH englobe potentiellement de nouveaux instruments relatifs à l'emblème.

Cette action débouche parfois sur l'adoption de nouveaux traités internationaux – comme le PA III, par exemple – mais ce n'est pas nécessairement toujours le cas. L'adoption et la révision du Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 (de même que, dans une certaine mesure, la présente Étude) donnent une idée de la variété des différents outils et instruments susceptibles d'être le fruit de l'action menée par le CICR dans ce domaine.

48

**Quelles sont les responsabilités du CICR en ce qui concerne l'usage de l'emblème lorsqu'il agit en tant qu'institution directrice, conformément à l'Accord de Séville?
Quelles mesures le CICR devrait-il prendre à cet égard?**

Bases juridiques ou statutaires

Article 5, Statuts du Mouvement

Article 6.1.2.A), alinéas c et d, Accord de Séville

Recommandations

1. Dans sa fonction d'institution directrice, le CICR a la responsabilité de faire respecter les règles régissant l'usage de l'emblème. Ces règles sont intégrées dans les cadres de référence en matière de sécurité, gérés localement, que le CICR met en place en collaboration avec la SNO concernée, son principal partenaire. Ces cadres de référence en matière de sécurité visent à garantir, dans toute la mesure du possible, la sécurité physique des membres du personnel qui opèrent dans le cadre d'une approche coordonnée du Mouvement. Un usage correct de l'emblème contribue de manière capitale à la gestion de la sécurité.
2. Dans l'accomplissement de son mandat de «gardien du DIH», le CICR doit faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'assurer un usage correct de l'emblème (usage protecteur et usage indicatif), y compris dans les situations où le CICR agit en tant qu'institution directrice, comme réitéré dans l'Accord de Séville⁴⁴⁶.
3. Il est recommandé que les composantes du Mouvement consultent le CICR et suivent ses recommandations concernant l'usage de l'emblème, en particulier dans les situations de conflit armé.

⁴⁴⁶ À propos du mandat général et des responsabilités du CICR en ce qui concerne l'usage de l'emblème, voir la Question 47 de l'Étude.

Analyse

Les responsabilités du CICR aux termes de l'Accord de Séville

Conformément à l'article 6.1.2.A), alinéa d, de l'Accord de Séville, lorsqu'il agit en tant qu'institution directrice, le CICR a la responsabilité spécifique de « veiller au respect des règles en vigueur relatives à l'emploi des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge aux fins de protection »⁴⁴⁷.

L'article 6.1.2.A), alinéa c, de l'Accord de Séville, stipule que lorsqu'il agit en tant qu'institution directrice, le CICR a également la responsabilité d'« adopter et faire appliquer toutes les mesures pouvant être nécessaires pour garantir dans toute la mesure du possible la sécurité physique des personnes engagées dans les opérations de secours sur le terrain ».

Ces deux dispositions sont clairement liées entre elles. La visibilité et une identification claire sont des éléments essentiels pour assurer la sécurité du personnel et des volontaires des composantes du Mouvement engagés dans les opérations. En même temps, afin de garantir le respect approprié de l'emblème, il est extrêmement important que les personnes et les entités autorisées à l'utiliser respectent les règles relatives à son usage.

L'article 6.1.2.A), alinéa d, de l'Accord de Séville souligne qu'il importe de veiller au respect de l'emblème lorsqu'il est utilisé à titre protecteur. Cependant, comme cela a été relevé dans d'autres parties de l'Étude⁴⁴⁸, il est tout à fait clair que tout abus de l'emblème utilisé à titre indicatif a un impact sur le respect accordé à l'emblème de manière générale, et donc également sur sa valeur protectrice. En conséquence, le CICR, au titre de son mandat permanent et de son rôle temporaire d'institution directrice, estime qu'il lui incombe, en vertu de l'Accord de Séville, la responsabilité spécifique de rechercher une solution à tous les problèmes liés à l'usage de l'emblème.

Mise en œuvre des responsabilités

Afin de mettre en œuvre ses responsabilités d'institution directrice, le CICR entend agir de la manière suivante :

447 Il convient de noter que partout où la Fédération internationale ou une SN agissent en tant qu'institution directrice, il leur incombe des responsabilités similaires pour faire respecter les règles en vigueur relatives à l'usage de l'emblème.

448 Voir, par exemple, l'Introduction ainsi que la section III de l'Étude.

- Il poursuit l'élaboration d'un document général, intitulé « Cadre de référence en matière de sécurité pour le Mouvement », dont une section porte sur l'usage de l'emblème: ce document constitue le cadre de référence auquel devront se conformer les composantes du Mouvement pour assurer leur sécurité dans les situations de conflit armé.
- Chaque fois que cela est nécessaire, les délégations du CICR élaborent des lignes directrices pour régler les problèmes spécifiques survenant dans un contexte donné. Il s'agit là de lignes directrices spécifiques, adaptées au contexte, et mettant l'accent sur un ou plusieurs problèmes ou risques identifiés. Ces lignes directrices peuvent être très détaillées, axées sur un thème très spécifique, ou simplement répéter les règles essentielles à respecter dans un contexte donné; elles devraient être discutées avec (et entérinées par) la SNO, en tant que partenaire principal du CICR, (et éventuellement avec toutes les autres composantes du Mouvement pouvant être impliquées) et elles devraient être diffusées aussi largement que possible en leur sein. La collaboration avec la SNO est particulièrement importante, étant donné que cette Société a une connaissance directe du contexte, des divers problèmes pouvant déjà exister ou se poser plus tard à propos de l'usage de l'emblème, ainsi que de la législation et des règles pertinentes.
- Le CICR se tient à la disposition des composantes du Mouvement pour débattre de tout problème ayant trait à l'usage de l'emblème. Par exemple, le CICR est prêt à prodiguer des conseils (généraux ou spécifiques) sur la manière d'utiliser l'emblème, ou à entreprendre les démarches requises pour faire cesser les abus signalés par les composantes du Mouvement, etc.
- Il est prêt à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités afin qu'elles s'assurent qu'elles-mêmes (et toutes les autres personnes ou entités) font un usage correct de l'emblème.

Les attentes concernant le rôle du CICR en tant qu'institution directrice

Le CICR a la responsabilité d'établir, administrer et sauvegarder un cadre de référence en matière de sécurité pour le Mouvement, et d'assurer un usage correct de l'emblème au sein du Mouvement dans les situations de conflit armé. Il compte de nombreuses années d'expérience et il dispose d'une large connaissance des meilleures pratiques dont il peut tirer parti.

La manière dont les composantes du Mouvement utilisent l'emblème – et plus généralement la manière dont elles s'identifient – dans un contexte

donné sont des éléments très importants pour l'impact et le succès des activités qu'elles y déploient. Il est donc nécessaire d'assurer la cohérence et le respect des règles relatives à l'usage de l'emblème. Le CICR est déterminé à n'épargner aucun effort pour fournir des conseils adéquats dans ce domaine. En même temps, le CICR encourage vivement toutes les composantes du Mouvement impliquées dans une situation de conflit armé à le consulter et à suivre ses recommandations.

Le CICR en tant que « gardien du DIH »

Il est important de se souvenir que le CICR reste déterminé à assurer le meilleur respect possible, en toutes circonstances, des règles relatives à l'usage de l'emblème⁴⁴⁹. En tant que « gardien du DIH », il a pour mandat de formuler des recommandations afin de réaliser cet objectif, et d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour prévenir et faire cesser les abus de l'emblème.

Enfin, il est important de garder à l'esprit que, si le CICR a un rôle spécial à jouer pour assurer un usage correct de l'emblème quand il agit en tant qu'institution directrice, toutes les composantes du Mouvement sont responsables, à titre individuel, de veiller à utiliser correctement l'emblème en tout temps.

⁴⁴⁹ Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, alinéa c), des Statuts du Mouvement, le CICR a notamment pour rôle « de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire ». Pour une analyse plus complète à ce sujet voir la Question 47 de l'Étude.

SECTION III

D. QUESTIONS PARTICULIÈRES

49

En droit international humanitaire, quelle est la signification de l'expression « imitation » de l'emblème ou de sa dénomination ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 53 et 54, CG I

Article 6(1), PA III

Recommandations

1. L'imitation est une forme d'abus de l'emblème ou de son nom, c'est-à-dire l'utilisation d'un signe ou d'une dénomination qui, en raison de sa forme et/ou de sa couleur ou de sa dénomination, risque d'être confondu avec l'emblème ou son nom.
2. Pour décider si un signe donné constitue une imitation, le critère d'appréciation sera de rechercher si le signe en question crée, dans l'esprit du public, une confusion avec l'emblème ou sa dénomination. Ce test sera interprété de la façon la plus favorable aux CG et à l'emblème (et/ou au nom).
3. Les entités ou personnes autorisées à utiliser l'emblème sous certaines conditions spécifiques ne peuvent pas utiliser un signe qui en constitue une imitation lorsque ces conditions ne sont pas réunies.

Analyse

Introduction

Les abus de l'emblème (et/ou du nom) existent depuis l'adoption de la Convention de Genève de 1864⁴⁵⁰. Pratiquement dès la reconnaissance

⁴⁵⁰ Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, adoptée à Genève le 22 août 1864. Pour davantage d'explications, voir, par exemple, le *Commentaire CG I*, article 53, pp. 428-430. Sauf indication contraire, dans cette Question, les abus (imitations) de l'emblème se réfèrent également aux abus (imitations) des dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge ».

initiale de l'emblème, il est apparu évident que les abus, y compris l'usage de l'emblème comme marque commerciale, créaient des problèmes et devaient être expressément prohibés par le droit international, ce qui n'était pas le cas en vertu de la Convention de Genève de 1864.

Les articles 23 et 27 de la Convention de Genève de 1906 remédièrent à cette lacune⁴⁵¹. Cependant, très vite après l'adoption de cette interdiction expresse, des entreprises commerciales commencèrent à utiliser des signes dont on ne pouvait pas dire qu'ils étaient la croix rouge, mais qui en donnaient cependant l'impression. Sûres de l'impunité, ces entreprises pensaient ainsi pouvoir s'approprier une parcelle du prestige attaché à l'emblème⁴⁵².

Interdiction d'imiter l'emblème

Afin de régler le problème décrit ci-dessus, les articles 24 et 28 de la Convention de Genève de 1929 interdirent tout usage non autorisé non seulement de l'emblème original, mais aussi de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation de l'emblème et de son nom⁴⁵³. Cette nouveauté fut maintenue à l'article 53, 1^{er}, 2^e et 4^e par., de la CG I, qui prévoit que :

451 Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, adoptée à Genève le 6 juillet 1906. Les articles 23 et 27 de la CG de 1906 disposent que :

« Art. 23. L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.
(...) »

Art. 27. Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction. »

452 Voir, par exemple, le *Commentaire CG I*, article 53, pp. 433-434.

453 Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, adoptée à Genève le 27 juillet 1929. Les articles 24 et 28 de la CG de 1929 disposent que :

« Art. 24. L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « croix rouge » ou « croix de Genève » ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.
(...) »

Art. 28. Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront ou proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps :

a) l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de « croix rouge » ou de « croix de Genève », **de même que de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but ;**

b) en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties, l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse. L'interdiction prévue sous lettre a) de l'emploi des signes ou dénominations constituant une imitation de l'emblème ou de la dénomination de « croix rouge » ou de « croix de Genève », ainsi que l'interdiction prévue sous lettre b) de l'emploi des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à ces interdictions. » (C'est nous qui soulignons.)

« L'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de « croix rouge » ou de « croix de Genève », de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une **imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi** et quelle qu'ait pu être la date antérieure d'adoption.

En raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties et **de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et le signe distinctif** de la Convention, l'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce, des armoiries de la Confédération suisse, de même que de tout signe en constituant une imitation, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse, sera interdit en tout temps.

(...) L'interdiction établie par le premier alinéa de cet article s'applique également, sans effet sur les droits acquis des usagers antérieurs, aux emblèmes et dénominations prévus au deuxième alinéa de l'article 38⁴⁵⁴. » (C'est nous qui soulignons.)

Définition d'« imitation »

Comme indiqué dans l'introduction de l'Étude, l'imitation est une forme d'abus de l'emblème, à savoir l'utilisation d'un signe ou d'une dénomination qui, en raison de sa forme et/ou de sa couleur ou de sa dénomination, risque d'être confondu avec l'emblème ou son nom.

Selon l'article 54 de la CG I, les autorités de l'État ont la responsabilité de décider si une marque donnée constitue une imitation⁴⁵⁵. Comme indiqué dans le *Commentaire CG I* (article 53), le critère d'appréciation devrait être de rechercher si le signe ou la dénomination en question crée, dans l'esprit du public, **une confusion** avec l'emblème ou son nom⁴⁵⁶.

454 L'interdiction d'imiter le cristal rouge est inscrite à l'article 6(1) du PA III.

455 L'expression « autorités de l'État » doit être comprise au sens large comme couvrant non seulement les autorités exécutives, mais aussi les tribunaux ou d'autres organismes publics pouvant être responsables de prendre les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les abus de l'emblème.

456 *Commentaire CG I*, article 53, p. 434.

En ce qui concerne le signe, **sa forme et sa couleur** doivent être à tel point semblables à celles de l'emblème que, **cumulativement**, elles risquent de créer une confusion dans l'esprit du public. Un cheval rouge ou une croix jaune n'équivalent pas à des imitations, puisque le graphisme du cheval et la couleur jaune sont trop éloignés du graphisme et de la couleur rouge de l'emblème. En revanche, selon la nuance, une croix orange ou un croissant pourpre pourraient constituer des imitations de l'emblème.

Le *Commentaire CGI* (article 53) donne les exemples suivants d'imitation de l'emblème de la croix rouge :

« [...] une croix rouge portant une figure ou une autre croix en surcharge, une croix rouge dont seul le contour ou même une partie du contour est rouge, des fonds de couleurs diverses, une croix à moitié rouge et à moitié blanche avec un fond où les deux couleurs sont inversées, une étoile rouge qui, de loin, a l'air d'une croix »⁴⁵⁷.

Les signes suivants représentent d'autres cas d'imitations :



Le critère mentionné ci-dessus du risque de confusion dans l'esprit du public s'applique également à l'imitation des dénominations de l'emblème. Par conséquent, les dénominations « croix bouge » ou « prystal rouge », par exemple, seraient considérées comme des imitations de la dénomination de l'emblème, prohibées par le DIH.

En principe, l'intention de la personne qui utilise l'emblème de façon abusive ou qui utilise un signe en constituant une imitation ne rentre pas en ligne de compte : l'usage abusif de l'emblème et son imitation sont illicites⁴⁵⁸. Cependant, en cas de doute quant à savoir si une marque constitue ou non une imitation, on pourra tenter de déceler l'intention de la personne : n'y a-t-il aucune idée de fraude, aucune arrière-pensée de profiter de la notoriété de l'emblème ? À la lumière du *Commentaire CGI*

⁴⁵⁷ *Commentaire CGI*, article 53, p. 434.

⁴⁵⁸ Concernant la distinction entre l'usage abusif de l'emblème et son imitation, voir « Concepts et principes généraux » dans l'introduction de l'Étude.

(article 53), ce test devrait être interprété de la façon la plus favorable aux CG et aux emblèmes :

« Si les intentions de l'usager sont pures, pourquoi veut-il choisir une marque qui se rapproche de la croix rouge [ou du croissant rouge ou du cristal rouge] ? Il n'y a plus d'objection valable à son remplacement par un signe nettement différent⁴⁵⁹. »

Cela signifie que s'il existe un doute raisonnable sur la possibilité qu'une marque ou un signe puissent être confondus avec l'emblème, ils doivent être considérés comme une imitation et ne doivent donc pas être enregistrés comme marques commerciales ni utilisés de quelque autre manière.

Enfin, il convient de souligner que les entités ou personnes autorisées à utiliser l'emblème sous certaines conditions spécifiques ne peuvent pas utiliser un signe qui en constitue une imitation lorsque ces conditions ne sont pas réunies.

459 Le *Commentaire CG I*, article 53, met en exergue la volonté de profiter de la notoriété universelle de l'emblème pour en tirer un avantage (commercial) : « [N]y a-t-il aucune idée de fraude, aucune arrière-pensée de profiter de la notoriété de l'emblème ? » (*Commentaire CG I*, article 53, p. 434).

50

Que faut-il faire pour prévenir et faire cesser les abus de l'emblème et du nom sur l'Internet ?

Bases juridiques ou statutaires

Articles 53-54, CG I

Articles 2(3), 3(2), 5(2), alinéas c et g, et 6(4), alinéa j,

Statuts du Mouvement

Recommandations

1. La responsabilité incombant aux États, en coopération avec les composantes du Mouvement, de prévenir et de réprimer les abus de l'emblème (et du nom) sur l'Internet est la même que pour toute autre forme d'abus (en vertu des articles 53 et 54 de la CG I)⁴⁶⁰. En particulier, les mécanismes appropriés devraient être mis en place pour permettre une action immédiate contre tout usage frauduleux de l'emblème (et du nom).
2. Dans les cas d'abus sur l'Internet concernant les **domaines géographiques** de 1^{er} niveau (domaines « nationaux », ou CCTLD), les mesures suivantes devraient être prises :
 - Chaque État devrait identifier l'autorité responsable de prendre action, et en informer la SN.
 - L'organe de l'État chargé de la régulation de l'Internet devrait aider à l'identification des serveurs à partir desquels sont envoyés les courriers électroniques commettant un abus de l'emblème ou du nom, et de suggérer les modalités d'action appropriées.
 - La SN devrait prendre les mêmes mesures et agir selon les mêmes procédures que pour les autres types d'abus de l'emblème : contacter le propriétaire ou le fournisseur du site Internet ; expliquer la protection dont jouit l'emblème ; demander de faire cesser l'usage illicite ; et, le cas échéant, signaler le cas à l'autorité étatique compétente⁴⁶¹.

⁴⁶⁰ À propos du rôle et des responsabilités des États dans la prévention et la répression des abus de l'emblème, voir la Question 44 de l'Étude.

⁴⁶¹ À propos des démarches et des actions que les SN devraient entreprendre en cas d'usage abusif de l'emblème (ou du nom), voir la Question 44 de l'Étude.

- Les SN sont encouragées à réserver les CCTLD, de manière à écarter le risque de voir ces noms de domaine accaparés et utilisés par d'autres entités.
 - Les SN sont également encouragées à se familiariser avec les techniques leur permettant de déterminer (avec l'aide de l'organe de l'État chargé de la régulation de l'Internet), qui est propriétaire et qui assure la gestion des noms de domaines.
3. Dans les cas d'abus sur l'Internet concernant les **domaines génériques** de 1^{er} niveau (domaines « transnationaux », ou GTLD), les mesures suivantes devraient être prises :
- Une fois établie la propriété d'un site Internet GTLD sur lequel est diffusé du matériel illicite, il est de la responsabilité de l'État du propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les pages constituant une infraction. Les démarches évoquées ci-dessus à propos des CCTLD pourraient ensuite être entreprises.
 - Quand plusieurs États sont impliqués, leurs autorités, ainsi que les SN concernées, devraient coopérer dans le but de faire disparaître aussi rapidement que possible le matériel constituant une infraction. Ils devraient également informer le CICR et la Fédération internationale.
 - Dans les cas les plus graves d'usages frauduleux de l'emblème ou du nom sur des sites Internet GTLD impliquant plusieurs États (si, par exemple, l'action de la police devait être coordonnée entre plusieurs États), Interpol pourrait avoir un rôle à jouer.
4. La Fédération internationale et le CICR se tiennent à la disposition des SN afin de les conseiller quant aux actions à prendre pour lutter contre les abus de l'emblème et du nom commis sur l'Internet.

Analyse

Introduction

L'Internet est aujourd'hui un support d'importance majeure pour de nombreuses branches d'activité, ainsi qu'une source essentielle de nouvelles, d'informations et de divertissement.

La facilité avec laquelle des particuliers ou des entreprises peuvent poster leur matériel sur l'Internet a rendu possible la prolifération des atteintes de toutes sortes aux marques déposées ainsi que la distribution de matériel dont la possession peut constituer une infraction pénale. Il est également relativement aisé, pour des individus ou des groupes, de télécharger puis d'utiliser des logos, des marques ou d'autres signes d'identification appartenant à d'autres entreprises ou groupes. Il s'agit parfois d'attirer des affaires ou de présenter des produits de manière à induire le lecteur en erreur, ou même à l'escroquer. De tels cas sont de plus en plus fréquents.

L'Internet opère par le biais d'un système de « domaines », qui sont en fait des autorités nationales ou internationales qui réglementent le Web. Les domaines sont gérés par une entreprise de droit privé, à but non lucratif, l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*), implantée en Californie. Les domaines **génériques** de 1^{er} niveau (GTLD) sont ceux dont l'adresse Internet (URL) se termine par les suffixes « .com », « .net », etc. Les domaines géographiques de 1^{er} niveau (CCTLD) se terminent par le suffixe du pays concerné (.ch = Suisse, .eg = Égypte, etc.). En général, le matériel affiché sur un site Internet CCTLD devrait être considéré comme ayant été « imprimé » dans le pays identifié par le code.

Les abus de l'emblème sur l'Internet, plus facilement encore que dans le cas d'autres médias, peuvent être repérés et signalés de n'importe quel point du globe, l'Internet couvrant le monde entier. Des services commerciaux pouvant détecter les fraudes existent, et sont utilisés par certaines SN. La plupart des abus sont signalés par des membres de SN qui les ont eux-mêmes observés, ou par des membres du public qui se sont fait flouer.

L'Internet est accessible partout dans le monde, mais la manière dont le matériel est posté peut servir d'indice quant à l'identité de l'auteur de l'abus, et du droit applicable dans ce cas.

L'applicabilité du Règlement sur l'usage de l'emblème à l'Internet et la responsabilité de le faire appliquer

Il est évident que les CG, leurs PA I et II, et même le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991 ont été adoptés avant l'apparition de l'Internet (ou sa généralisation).

Cela ne signifie pas, pour autant, que les règles définies dans les instruments mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables à l'usage de l'emblème sur l'Internet. Au contraire, l'article 53, 1^{er} par., et l'article 54 de la CG I prévoient que :

« [l]’emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l’emblème ou de la dénomination « croix rouge » ou « croix de Genève », de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu’ait pu être la date antérieure d’adoption.

(...) Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l’article 53 ».

Il découle de ces articles que les États sont responsables au premier chef de « [prendre] les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer » les abus de l’emblème (et du nom) sur l’Internet, au même titre qu’ils sont responsables dans toutes les autres situations⁴⁶². Dans le cadre de leur responsabilité générale de faire respecter le DIH, les États doivent donc veiller à ce que la législation appropriée ou d’autres instruments soient en place pour pouvoir agir immédiatement en cas d’abus sur l’Internet.

En ce qui concerne les SN, leur mandat (défini à l’article 3(2) des Statuts du Mouvement) et prévoyant qu’elles « collaborent aussi avec leur gouvernement (...) pour assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions ») reste inchangé et vaut également pour les abus de l’emblème commis sur l’Internet⁴⁶³. Par conséquent, les SN doivent être prêtes à coopérer avec les pouvoirs publics selon les mêmes modalités que dans les cas « classiques » d’abus de l’emblème.

Le point important à garder à l’esprit est que les obligations et les mandats des États et des SN couvrent clairement les abus de l’emblème (ou du nom) sur l’Internet, et que la protection dont bénéficient l’emblème et le nom est universelle, étant donné que tous les États sont aujourd’hui parties aux CG.

Le CICR et la Fédération internationale, dans le cadre de leurs rôles et responsabilités respectifs, ne doivent épargner aucun effort pour prêter

462 À propos du rôle et de la responsabilité des États en matière de prévention et de répression des abus de l’emblème, voir les Questions 44 et 45 de l’Étude.

463 À propos du rôle et de la responsabilité des SN en matière de prévention et de répression des abus de l’emblème, voir la Question 44 de l’Étude.

leur concours aux autorités de l'État et aux SN confrontées à de tels abus⁴⁶⁴. Tant le CICR que la Fédération internationale sont prêts à conseiller les États et les SN sur les mesures à prendre pour prévenir et réprimer les abus de l'emblème et du nom commis sur l'Internet.

Cependant, le caractère unique de l'Internet complique le processus à engager pour faire cesser les abus de l'emblème ou du nom. La spécificité de l'Internet est à prendre en compte lorsque l'on tente de faire cesser des abus.

Comment faut-il agir face aux abus de l'emblème et du nom sur l'Internet ?

Abus commis sur un site CCTLD

Chaque fois que sont signalés un ou plusieurs abus des dénominations « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge » ou « Cristal-Rouge », dans n'importe quelle langue, ou des emblèmes eux-mêmes⁴⁶⁵, tout doit être mis en œuvre pour que cette situation soit corrigée immédiatement sur le *World Wide Web*.

Les autorités de l'État devraient notamment prendre les mesures suivantes :

- L'État doit identifier l'autorité responsable de prendre action en de tels cas. Cette autorité doit être indiquée aux personnes appropriées au sein de la SN ainsi que du gouvernement, de sorte que le problème puisse être résolu aussi rapidement et aussi efficacement que possible.
- En général, les fraudes commises sur l'Internet sont le fait de personnes qui utilisent des adresses e-mail plutôt que des noms de domaine. Les organes de l'État chargés de la régulation de l'Internet devraient être en mesure de fournir une assistance pour identifier le serveur à partir duquel de tels messages sont envoyés, et de suggérer les démarches appropriées.

Il convient également de relever qu'un abus trouvant son origine dans l'État A mais destiné à la population de l'État B (en s'adressant, par exemple, dans sa langue à la population de l'État B) est interdit. Ce sont toutefois les autorités de l'État A qui doivent s'assurer du respect de cette interdiction.

464 Voir l'article 5(2), alinéas c et g, des Statuts du Mouvement. À propos du rôle et de la responsabilité du CICR en matière de prévention et de répression des abus de l'emblème, voir la Question 47 de l'Étude. Conformément à l'article 6(4), alinéa j, des Statuts du Mouvement, la Fédération internationale exerce notamment la fonction suivante: « aider le [CICR] dans la promotion et le développement du droit international humanitaire ».

465 Des cas pourront parfois se présenter, dans lesquels la fraude n'est pas dirigée contre la SN « hôte » mais contre d'autres SN ou contre le CICR ou la Fédération internationale. Des mesures peuvent, et doivent, être prises également dans de tels cas.

En ce qui concerne le rôle des SN lorsqu'un abus de l'emblème ou du nom apparaît sur un site CCTLD, la SN concernée a souvent la possibilité d'obtenir que la situation soit immédiatement corrigée, comme cela serait le cas si l'abus était apparu dans les publications imprimées de l'État concerné. Cependant, la manière de traiter ce type d'abus varie de pays à pays, ainsi qu'en fonction de la manière dont sont gérés les domaines et l'Internet lui-même.

Afin de lutter contre les abus de l'emblème sur l'Internet, les SN devraient :

- Se familiariser (en obtenant des informations auprès de l'organe de l'État chargé de réguler l'Internet) avec les techniques permettant de déterminer qui est propriétaire et qui gère les domaines. C'est là un aspect crucial de toute stratégie visant à faire disparaître les contenus abusifs sur l'Internet.
- Effectuer les mêmes démarches et suivre les mêmes procédures que celles qui ont été mentionnées pour d'autres types d'abus de l'emblème : contacter le propriétaire ou le fournisseur du site Internet ; expliquer la protection dont bénéficie l'emblème ; demander qu'il soit mis fin à l'abus ; et, le cas échéant, signaler le cas à l'autorité étatique compétente⁴⁶⁶.
- Envisager de prendre des mesures préventives, en plus de la lutte contre les abus : les SN devraient noter que le fait de réserver des CCTLD (afin d'éliminer le risque de voir d'autres entités s'en emparer et les utiliser) constitue aujourd'hui une « meilleure pratique » courante.

Abus commis sur un site GTLD

Le problème est plus compliqué quand l'abus est commis sur un site GTLD, car les sites de ce type peuvent être gérés à partir de n'importe quel point du globe. Il est cependant possible d'obtenir des informations de base sur le propriétaire du domaine et d'agir ensuite. La plupart des GTLD ont leur « siège » aux États-Unis, où les utilisateurs de l'Internet qui se servent de l'option CCTLD (.us) sont relativement peu nombreux.

Quand un cas d'usage abusif a été détecté, la première mesure à prendre consiste à établir qui est propriétaire du site Internet GTLD sur lequel apparaît le matériel illicite. C'est ensuite à l'État de propriété qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les pages Internet constituant une infraction. Cependant, ce sont souvent plusieurs États

⁴⁶⁶ À propos des mesures que les SN devraient prendre quand elles sont confrontées à un abus de l'emblème (ou du nom), voir la Question 46 de l'Étude.

qui sont concernés : les autorités devraient coopérer dans le but de faire disparaître le plus rapidement possible le contenu illicite.

Les SN concernées devraient également jouer un rôle important dans le processus engagé. Très souvent, ce sont elles qui signalent les abus de l'emblème ou du nom à leurs autorités compétentes et demandent que des mesures soient prises pour faire cesser ces abus.

De la même façon, les SN devraient également informer le CICR et la Fédération internationale des cas d'abus ainsi que du résultat des démarches entreprises. Pour les cas particulièrement complexes, notamment ceux qui impliquent plusieurs États différents, la participation du CICR et de la Fédération internationale au processus engagé peut représenter une valeur ajoutée.

Enfin, il est arrivé que des sites Internet GTLD aient un contenu – y compris un nom et un emblème du Mouvement – impliquant clairement un abus, ou publient du matériel nécessitant l'intervention de la police. Dans de tels cas, si l'action de la police peut devoir être coordonnée entre plusieurs États, Interpol pourrait avoir un rôle à jouer.

51

Quelles sont les stratégies efficaces pour accroître la sensibilisation et prévenir les abus de l’emblème et/ou en réduire le nombre ? Quels sont les enseignements à tirer des « campagnes de protection de l’emblème » ?

Bases juridiques ou statutaires

Article 3(2), 5(2), alinéa f, et 4, alinéa a, Statuts du Mouvement
Législation nationale pertinente, relative à l’usage et à la protection de l’emblème

Recommandations

1. Dans les contextes caractérisés par la généralisation des abus de l’emblème, la SN –conformément à son mandat d’assurer la protection de l’emblème – devrait lancer une campagne visant à renforcer le respect et la protection de l’emblème.
2. Afin de conduire avec succès une campagne de protection de l’emblème, la SN devrait établir si les conditions suivantes sont déjà satisfaites et, au cas contraire, faire en sorte que ces conditions se trouvent réunies en mettant en œuvre une telle campagne :
 - L’engagement et la motivation – aux niveaux individuel et de l’organisation – visant à éradiquer l’usage abusif de l’emblème doivent être assurés, y compris en assignant la responsabilité de la campagne à une personne ou à un groupe spécialement désignés à cet effet.
 - Le cadre juridique de la protection de l’emblème – ses forces et faiblesses – doit être parfaitement connu de toutes les parties concernées, et doit être utilisé pour guider la campagne.
 - Afin de permettre à la SN de diriger par l’exemple, un règlement interne instruisant ses membres, son personnel et ses volontaires sur la manière d’utiliser l’emblème devrait être adopté.
 - La SN devrait obtenir, le plus tôt possible, l’engagement de partenaires clés, au sein du gouvernement (aux niveaux national et régional) et d’autres parties prenantes (associations de médecins,

etc.), en particulier sous la forme d'une déclaration écrite du/des ministre(s) compétent(s). La SN devrait en outre convaincre les associations de réglementation de fournir des engagements écrits et de donner des directives en appui à la campagne.

- Le réseau des volontaires de la SN devrait être utilisé pour étendre la portée de la campagne.
 - La SN devrait tirer parti de son statut et de sa crédibilité au sein de la communauté pour convaincre tous ceux qui commettent des abus de l'emblème de cesser de le faire. La SN devrait aussi tirer parti de la campagne pour promouvoir son image et son identité.
 - La SN devrait capitaliser sur les connaissances déjà acquises: le lancement de la campagne devrait servir de facteur déclencheur pour inciter ceux qui commettent des abus de l'emblème – mais en connaissent l'usage correct – d'opérer les changements nécessaires.
 - La campagne devrait être conduite de manière sympathique et informative, en aidant ceux à qui il est demandé de changer de logo à promouvoir leur nouveau logo, et en reconnaissant (et éventuellement en récompensant) les efforts consentis par ceux qui précédemment commettaient des abus de l'emblème.
 - La SN devrait, au besoin, impliquer d'autres partenaires appartenant au Mouvement et mobiliser le soutien du Mouvement envers les buts assignés à la campagne. Dans la mesure où leurs capacités et leurs ressources le permettent, les délégations du CICR se tiennent à la disposition de la SN pour l'aider à concevoir et à réaliser la campagne de protection de l'emblème.
- 3.** La SN doit élaborer un plan d'action exhaustif, tenant compte de tous les éléments ci-dessus. Elle doit s'assurer que le plan inclut les éléments suivants: une évaluation des causes profondes des abus; un budget approprié; une attribution des rôles et des responsabilités claire pour toutes les parties concernées; des stratégies appropriées (lettres, porte à porte, etc.) permettant d'atteindre à la fois ceux qui commettent des abus et le grand public; un cadre temporel clairement défini; la production du matériel nécessaire; la volonté de tirer parti de toutes les opportunités offertes pour créer un « environnement libre d'abus »; un système permettant de contrôler, évaluer et ajuster le plan d'action; une stratégie à long terme visant à maintenir les acquis.

Analyse

Introduction

Il a déjà été souligné que les SN ont notamment pour mandat de diffuser le DIH et d'assurer la protection de l'emblème⁴⁶⁷.

Dans certaines régions ou dans certains États, il existe une pratique établie de longue date qui se caractérise par un usage abusif généralisé de l'emblème, principalement à des fins commerciales. L'ignorance de la signification réelle et des conditions d'utilisation de l'emblème est à l'origine de la plupart de ces abus. La gamme des personnes et des entités qui commettent des abus de l'emblème est très large, allant des agences de publicité aux producteurs de films et aux chaînes de supermarchés, en passant par des entreprises commerciales de taille et de nature diverses. Néanmoins, c'est au domaine des soins de santé et à la médecine, ainsi qu'aux institutions et professions apparentées (pharmaciens, médecins, droguistes ainsi que groupes ou organisations (para-)médicaux, notamment) que peut être imputée la principale responsabilité des abus généralisés.

Afin de pouvoir s'acquitter de leur mandat, dans de telles circonstances, les SN devraient examiner avec soin ce qu'elles pourraient faire pour réduire, limiter et, à terme, éradiquer ce type d'abus. Une possibilité réside dans le lancement d'une vaste « campagne de protection de l'emblème » visant à la fois à minimiser le nombre d'abus et à accroître la prise de conscience quant à la valeur protectrice et indicative de l'emblème.

Diverses études de cas pratiques⁴⁶⁸ permettent de tirer certaines conclusions : les éléments ci-dessous fournissent des indications sur la manière de conduire vers le succès une « campagne de protection de l'emblème ».

Certaines des conditions évoquées peuvent parfois déjà exister avant le lancement de la campagne, ce qui augmente les chances de réussite. Au cas contraire, il convient de les inclure dans la planification de la campagne.

467 Voir la Question 46 de l'Étude.

468 Cette analyse est largement basée sur deux évaluations préparées par Leslie Leach au début de 2007 : *Nepal Red Cross Society. Emblem Protection Campaign Review*, en collaboration avec la Croix-Rouge du Népal et le CICR, février 2007 ; *Bangladesh Red Crescent Society. Emblem Protection Campaign Review*, en collaboration avec le Croissant-Rouge du Bangladesh et le CICR, mars 2007. D'autres campagnes de protection de l'emblème ont été prises en considération lors de la rédaction de la présente Question, notamment la campagne conduite en Ouganda de septembre 1992 à mars 1993.

Les conditions d'une « campagne de protection de l'emblème » réussie

Les conditions essentielles contribuant au succès d'une campagne peuvent être résumées de la manière suivante :

Engagement individuel et institutionnel en vue d'éradiquer les abus de l'emblème

L'engagement institutionnel découle de l'engagement de certains individus passionnés et dévoués, déterminés à réaliser un objectif commun. L'importance d'un engagement institutionnel inébranlable (fruit du zèle de quelques individus clés au niveau de la direction) en vue du lancement d'une vaste campagne de protection de l'emblème ne peut être trop soulignée en tant que condition essentielle du succès.

Des initiatives sporadiques et non planifiées, principalement axées sur la sensibilisation et dépourvues de tout « appel à l'action » ont fort peu de chances de réussir. Par exemple, certains volontaires de la SN – qui ont appris lors de séances de diffusion en quoi consiste l'usage correct de l'emblème, mais à qui n'a pas été enseignée la manière d'approcher les contrevenants – risquent parfois, par excès de zèle, de faire preuve d'une agressivité inutile. D'une part, une telle attitude est peu propice au succès et, d'autre part, elle risque de ternir l'image positive de la SN. Il est donc crucial que les dirigeants de la SN (éventuellement avec l'appui du CICR) décident en toute conscience d'adopter une approche plus intensive et plus globale.

Les divers niveaux de direction, au sein de la SN, doivent également acquérir un sentiment d'appropriation de la campagne et d'engagement vis-à-vis de cette initiative. Par exemple, l'Assemblée générale de la SN peut adopter des résolutions à intervalles réguliers, indiquant la voie à suivre et fixant des priorités pour la campagne. La direction de la SN devrait apporter son appui à la campagne en élaborant une stratégie bien planifiée et dotée des moyens financiers nécessaires.

Il est également essentiel de confier la responsabilité de la campagne à une personne, ou à un groupe de personnes (désignation d'un « animateur », en quelque sorte). Les qualifications requises, telles que des compétences en matière juridique, et des qualités personnelles telles que l'enthousiasme, l'imagination, l'initiative et l'engagement vis-à-vis des objectifs de la campagne sont autant d'éléments devant être pris en compte dans le

choix de l'animateur⁴⁶⁹. Cependant, il est évident que cet animateur doit pouvoir compter sur tous les autres employés et volontaires de la SN au moment d'élaborer la stratégie et le plan d'action ainsi que pour collecter des fonds pour la campagne et réaliser concrètement les activités prévues dans le cadre de la campagne. Un « noyau dur » de personnes pourrait être constitué à l'intérieur de la SN afin d'aider l'animateur dans sa tâche.

Le siège national de la SN doit être responsable de coordonner et soutenir un plan d'exécution bien pensé et correctement structuré⁴⁷⁰. Cela n'exclut pas, évidemment, la mise en place d'un dispositif de responsabilité et d'autorité décentralisées pour faciliter la prise de décisions et la mobilisation au cours de la campagne.

Cadre juridique de la protection de l'emblème

L'existence d'une législation bien développée et mise en œuvre, concernant l'usage et la protection de l'emblème contribue de manière importante au succès de toute campagne de protection de l'emblème⁴⁷¹. Il serait très utile que les personnes et les entités autorisées à utiliser l'emblème, ainsi que les sanctions prévues en cas d'abus, soient clairement définies dans la législation : cela aurait un fort effet préventif et faciliterait les démarches en vue de faire cesser les abus.

Il doit cependant être souligné que, dans le cas du Népal, par exemple, il n'existait ni de loi sur l'emblème ni de loi de mise en œuvre des CG incluant des dispositions relatives la protection l'emblème. Or, la Croix-Rouge du Népal a été en mesure de conduire avec succès sa campagne de protection de l'emblème. Un élément clé de cette réussite a résidé dans le soutien actif apporté par des partenaires influents au sein du ministère de la Santé et des associations professionnelles, ainsi que dans les lettres que ces partenaires ont rédigées. Dans ce cas, il avait été décidé de mettre l'accent sur la « persuasion morale ou éthique » et de convaincre des individus qu'il était dans leur propre intérêt d'avoir une SN pouvant être reconnue en tant qu'organisation véritablement neutre et impartiale, protégée en période de conflit armé et donc mieux à même de fournir assistance et protection aux personnes ayant besoin d'aide.

469 Dans le cas du Népal, par exemple, ce rôle a été confié au chef du département de la diffusion ; voir Leslie Leach, *Nepal Red Cross Society. Emblem Protection Campaign Review*, en collaboration avec la Croix-Rouge du Népal et le CICR, février 2007, p. 8.

470 Comme mentionné plus haut, tous les problèmes liés à l'usage de l'emblème au sein d'une SN doivent être de la responsabilité des organes centraux afin d'assurer la cohérence, en matière d'usage de l'emblème, dans l'ensemble de la SN.

471 Sur l'obligation des États d'adopter une telle législation, et à propos de son contenu, voir la Question 45 de l'Étude.

Ces deux aspects – législation appropriée et appui solide des autorités par le biais de déclarations ou réglementations – ont un impact notable sur le succès d'une campagne⁴⁷².

Afin de réussir, les SN doivent comprendre très clairement le cadre juridique qui protège l'usage de l'emblème dans leur contexte national : ce cadre juridique couvre les deux aspects mentionnés ci-dessus, ainsi que les règles relatives à l'usage de l'emblème, telles que définies dans les CG, leurs PA et le Règlement sur l'usage de l'emblème de 1991.

Règlementation interne sur l'usage de l'emblème

Les composantes du Mouvement doivent toujours montrer l'exemple en matière d'usage correct de l'emblème. Cela est d'autant plus important lorsqu'une SN décide d'entreprendre une « campagne de protection de l'emblème ».

Les efforts déployés par la SN resteraient largement improductifs si ses membres, ses employés ou ses volontaires eux-mêmes commettaient des abus de l'emblème. Il est donc important de veiller à ce que des politiques et des lignes directrices internes appropriées soient en place pour régler l'usage de l'emblème, à titre indicatif et à titre protecteur, tant par le personnel de la SN (vêtements et moyens d'identification de ses membres, employés et volontaires) que sur ses biens (matériel imprimé, ambulances, articles mis sur le marché, etc.).

L'engagement de partenaires clés au sein du gouvernement et autres parties prenantes

Obtenir, dès le début d'une campagne, que les partenaires influents, aux plus hauts niveaux, donnent leur appui et l'impulsion nécessaires constitue l'une des conditions clés du succès. Il convient de déployer à cet effet une action de plaidoyer suivie, vigoureuse, fondée sur des données factuelles, ainsi que des moyens efficaces de persuasion, et ce, avant ou pendant la campagne elle-même, mais aussi tôt que possible.

S'assurer par avance du soutien de ministères clés et d'associations ou d'organismes professionnels augmente considérablement la crédibilité et l'autorité de la campagne et contribue grandement à son succès sur le terrain.

472. La perception générale de la loi et de l'autorité dans les différentes régions du monde, de même que la relation entre la population et la loi et l'autorité, peuvent aussi avoir un impact sur l'importance du cadre juridique dans le succès d'une campagne de protection de l'emblème.

Plus tôt les associations professionnelles écrivent à leurs membres en leur conseillant de cesser d'utiliser l'emblème et de commencer à utiliser le logo de leur association, mieux cela vaut pour la campagne. Le premier contact avec ceux qui commettent des abus de l'emblème est grandement facilité lorsque cette démarche a lieu avant que la SN ne débute sa campagne porte-à-porte.

Le soutien du ministère compétent joue également un rôle crucial dans le succès de la campagne. Les SN (et les composantes du Mouvement dans un contexte donné) doivent donc développer et renforcer leurs relations avec les représentants du gouvernement qui jouent un rôle clé en la matière : en effet, beaucoup de temps et beaucoup d'efforts seront épargnés si ces interlocuteurs comprennent la raison d'être de la campagne avant même qu'elle ne débute.

Prenons l'exemple du Népal. Le ministère de la Santé a publié des avis officiels dans les journaux et il a écrit à toutes les agences concernées en leur demandant de donner l'assurance qu'elles n'utiliseraient pas l'emblème et d'interdire l'accès à leurs locaux aux véhicules arborant des emblèmes non autorisés. Le soutien de ces partenaires a été souligné dans la brochure spécifiquement conçue pour la campagne. Toutes les sections régionales ou locales de la SN qui ont été interviewées ont indiqué que la déclaration écrite du ministère de la Santé, figurant dans la brochure, contribuait de manière capitale à convaincre les responsables des abus de l'emblème de modifier leur démarche. Cette déclaration a permis d'obtenir l'engagement et l'appui de diverses associations médicales liées aux pharmaciens, aux médecins ainsi qu'aux auxiliaires médicaux et aux ambulanciers⁴⁷³.

Les représentants de l'État – aux niveaux régional ou local – peuvent également contribuer au succès d'une campagne en participant, par exemple, à une réunion initiale rassemblant aux niveaux régional ou local les plus importantes ou les plus influentes des personnes ou des entités qui commettent des abus de l'emblème ; ils peuvent aussi renforcer la campagne en publiant des déclarations de soutien et même, parfois, en laissant entendre que les contrevenants qui refusent d'obtempérer s'exposent à des sanctions.

Le réseau de la SN : solide et divers

Dans un contexte où les abus de l'emblème sont fréquents, établis de longue date, généralisés et endémiques, et s'étendent à l'ensemble du

⁴⁷³ Voir Leslie Leach, *Nepal Red Cross Society, Emblem Protection Campaign Review*, en collaboration avec la Croix-Rouge du Népal et le CICR, février 2007, p. 9.

territoire de l'État, y compris aux régions les plus reculées, l'existence d'un réseau à la fois vaste et divers, composé de volontaires et d'employés motivés constitue un élément essentiel de toute campagne réussie. La SN ne devrait pas hésiter à impliquer ses volontaires dans la campagne, de manière à pouvoir atteindre toutes les zones où sont commis des abus de l'emblème. À cette fin, les volontaires doivent bénéficier des informations et de la formation nécessaires.

Dans le cadre de la campagne de protection de l'emblème conduite au Népal, les volontaires de la Croix-Rouge de la Jeunesse ont été mobilisés dans l'ensemble du pays, même dans les régions les plus reculées. Ils ont été formés et ont joué un rôle central dans la phase « porte-à-porte » de la campagne⁴⁷⁴.

La crédibilité de la SN au sein de la communauté

Il pourrait être dit que plus la SN jouit d'un statut solide au sein de la communauté, plus il est facile de convaincre ceux qui commettent des abus de l'emblème d'apporter leur appui à une campagne de protection de l'emblème.

Si la SN est bien connue partout dans le pays, ainsi qu'au sein de toutes les communautés, une telle campagne ne peut que renforcer sa crédibilité; de la même manière, la crédibilité de la campagne ne peut que renforcer la crédibilité de la SN.

En outre, le fait que la population connaisse bien la SN ainsi que les services qu'elle fournit à la communauté est de nature à faciliter l'action menée pour convaincre le public de participer à la campagne.

Dès la phase de conception d'une telle campagne, la SN devrait veiller à ce que son image, son mandat et ses activités en fassent intégralement partie, car cela ne peut que contribuer à renforcer son identité.

Diffusion auprès des groupes clés

L'organisation de séances de diffusion à l'intention de partenaires clés et de segments clés de la population – y compris les représentants de l'État aux niveaux régional ou local et la communauté médicale – contribue à poser des jalons pour la campagne, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'organisation. Il peut fort bien arriver que ces mêmes représentants de

⁴⁷⁴ Voir Leslie Leach, *Nepal Red Cross Society. Emblem Protection Campaign Review*, en collaboration avec la Croix-Rouge du Népal et le CICR, février 2007, p. 10.

l'État et ceux qui commettent des abus de l'emblème sachent déjà en quoi consiste « un usage correct de l'emblème » ; par contre, en l'absence de tout appel à l'action ou de demande formelle d'un changement de comportement, personne n'a été informé de la raison d'une telle exigence. Le lancement de la campagne pourrait donc servir de facteur déclencheur d'un changement de comportement pour ces personnes ; la SN devrait tirer parti du fait que ceux qui commettent les abus de l'emblème savent déjà en quoi consiste un usage correct.

Un avantage supplémentaire pourrait être obtenu si un grand nombre de membres de la communauté médicale devenaient membres de la SN ; ils seraient ensuite davantage enclins à soutenir les objectifs de la campagne.

Une approche collaborative

On a vu que la manière dont, pendant la campagne, les volontaires de la SN approchent les contrevenants peut avoir un impact sur le succès global. Comme dans le cas du Népal, les contacts avec ceux qui commettent des abus devraient être dépourvus d'agressivité ; la démarche devrait être amicale et informative, l'objectif étant, après tout, de convaincre ces interlocuteurs du bien fondé de la demande qui leur est faite de cesser d'utiliser l'emblème⁴⁷⁵.

Cette approche collaborative pourrait revêtir divers aspects, et notamment consister à :

- aider ceux qui doivent changer leurs logos à faire connaître leurs nouveaux logos auprès du grand public, en leur prêtant main forte pour peindre leur logo sur l'emblème croix rouge/croissant rouge et en leur fournissant des autocollants représentant leur nouveau logo ;
- aider à promouvoir ces nouveaux logos auprès du grand public, qui à son tour aide la communauté médicale (ou autre) à se couler dans sa nouvelle identité ;
- reconnaître et prendre acte des résultats positifs obtenus par la SN, par les partenaires clés (gouvernement et associations professionnelles), et par ceux qui commettaient dans le passé des abus de l'emblème ;

⁴⁷⁵ Voir Leslie Leach, *Nepal Red Cross Society. Emblem Protection Campaign Review*, en collaboration avec la Croix-Rouge du Népal et le CICR, février 2007, pp. 7-8, 15-16 et 24-25.

- récompenser le succès, à l'intérieur comme à l'extérieur de la SN, et impliquer la communauté dans la démarche visant créer un environnement dans lequel ne se produit aucun abus de l'emblème ;
- offrir à ceux qui commettaient dans le passé des abus de l'emblème la possibilité de devenir membres de la SN.

L'adoption d'une telle approche dépourvue d'agressivité dans la « campagne de protection de l'emblème » pourrait donc aussi avoir pour effet secondaire de contribuer à projeter une image positive de la SN – et du Mouvement dans son ensemble – au sein de la communauté.

Le soutien des autres composantes du Mouvement

Plusieurs SN ont bénéficié de l'assistance du CICR dans les phases de conception puis de réalisation de leur propre « campagne de protection de l'emblème »⁴⁷⁶. Ces campagnes, de même que leurs conséquences positives, sont importantes pour le CICR et pour le Mouvement lui-même.

Dans la mesure où leurs moyens le permettront, les délégations du CICR apporteront leur appui aux SNO qui envisagent de lancer de telles campagnes; cette assistance pourra en particulier consister à évaluer ensemble les problèmes et les besoins existants et à élaborer un plan d'action.

Outre la délégation du CICR, la SN devrait contacter les diverses composantes du Mouvement (Fédération internationale et SNP) éventuellement présentes dans le pays où la campagne doit être lancée. La SN devra ensuite les tenir au courant du déroulement de la campagne et examiner la manière dont ces partenaires pourraient contribuer à son succès (par le biais de conseils ou d'un soutien sur le plan matériel, tel que des fonds, par exemple).

Évaluer la situation et élaborer une stratégie et un plan d'action

La campagne doit être planifiée avec soin. Une stratégie et un plan d'action efficaces doivent être élaborés dans un triple but : attirer l'attention tant du public que des contrevenants; lutter avec succès contre les formes d'abus qui ont été identifiées; enfin, attirer les fonds qui permettront de financer la campagne.

⁴⁷⁶ Cela a été le cas, par exemple, lors des campagnes réalisées au Bangladesh, en Inde, au Népal et en Ouganda.

Lors de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action, certains éléments sont à considérer et certaines mesures sont à prendre :

- Évaluer la situation, comprendre et analyser l'environnement; en particulier, identifier ceux qui commettent un abus de l'emblème et déterminer pourquoi ils le font (analyse des paramètres et du problème) : il convient de s'attaquer aux causes profondes des abus et identifier ceux qui les commettent (communauté médicale, peintres en lettres, fabricants, médias, ambassades, donateurs, etc.).
- Élaborer un plan et un budget exhaustifs, en fonction des cibles (les contrevenants) en, définissant clairement – aux niveaux national et du district – les rôles, les responsabilités, les stratégies et/ou les activités.
- Choisir une gamme de stratégies appropriées telles que séances d'information, campagnes dans les médias, visites porte-à-porte, envoi de lettres, action visant à récompenser et à reconnaître certains succès obtenus, etc.
- Établir un calendrier clair pour la campagne.
- Veiller à ce que le plan couvre l'usage correct de l'emblème, à l'intérieur comme à l'extérieur de la SN.
- Outre l'action menée en priorité auprès de certains contrevenants (les plus influents, ou ceux qui commettent les abus les plus graves), veiller à ce que le plan couvre le grand public pour que celui-ci sache qui est autorisé à utiliser l'emblème; le plan doit aussi inclure la présentation d'emblèmes alternatifs pour les pharmacies, les ambulances, les médecins, les dispensaires et les hôpitaux.
- Préparer, imprimer et distribuer le matériel nécessaire pour le marketing; élaborer du matériel en vue d'une campagne dans les médias; dispenser une formation pour le personnel aux niveaux du district ou de la région, y compris les jeunes; obtenir des fonds.
- Saisir chaque opportunité qui se présente au cours de l'année pour promouvoir un environnement libre d'abus de l'emblème (en veillant, par exemple, à publier des articles dans les bulletins internes de la SN ou des associations professionnelles, à inclure ce thème dans tous les discours importants de dirigeants de la SN et tous les communiqués destinés aux médias, en tant que phrase d'accroche, s'il y a lieu; mentionner ce thème dans tous les discours et documents externes tels que le rapport annuel;

mettre ce thème en exergue dans tous les programmes de la SN ainsi que dans les séances de diffusion; organiser une manifestation sur ce thème le 8 mai (Journée mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge); prévoir une semaine de sensibilisation sur la protection de l'emblème, etc.).

- Contrôler et évaluer l'avancement de la campagne, de manière à pouvoir apporter les ajustements éventuellement nécessaires au plan.
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie à long terme visant à prévenir de futurs abus.

L'environnement : situation de conflit armé

Bien que la survenue d'un conflit armé puisse révéler la nécessité d'une campagne de protection de l'emblème (comme ce fut le cas au Népal, par exemple), une telle situation ne constitue évidemment pas une condition préalable au succès de la campagne. Il convient toutefois de relever que toute situation de conflit armé aurait une influence à la fois à l'intérieur de la SN et pour ses partenaires externes.

L'existence d'un conflit armé peut être une motivation certes attristante mais puissante pour toute SN de mener à bien une campagne de protection de l'emblème aux niveaux national et régional ou local. Une situation de conflit armé et les conséquences désastreuses qui l'accompagnent pourraient aussi contribuer à convaincre ceux qui commettent des abus de l'emblème, ainsi que les médias et les pouvoirs publics, d'apporter leur appui à la campagne.

Les obstacles liés aux abus de l'emblème qu'une SN doit surmonter pour obtenir l'accès, en toute sécurité, aux personnes ayant besoin d'aide pendant un conflit peuvent également inciter les dirigeants de la SN à accorder un degré élevé de priorité à la nécessité d'une campagne de protection de l'emblème. Ils peuvent également constituer des exemples frappants auxquels la SN pourra faire référence pendant la campagne. Il est recommandé que la SN entreprenne une analyse des problèmes de sécurité et d'accès qu'elle rencontre lorsqu'elle tente de porter assistance aux personnes ayant besoin d'aide; il est également recommandé qu'elle évalue dans quelle mesure les abus généralisés de l'emblème peuvent être responsables des difficultés – en termes d'identité et de reconnaissance – que la SN rencontre au fil de ses activités. Une telle évaluation pourrait

être réalisée avec le soutien du CICR, comme cela a été le cas, par exemple, au Népal⁴⁷⁷.

En outre, l'existence d'un conflit armé peut également contribuer à convaincre les pouvoirs publics de la nécessité d'une campagne de protection de l'emblème réussie. Les risques courus par les services sanitaires des forces armées à cause des abus de l'emblème, ainsi que leurs conséquences sur le prestige de l'emblème dans l'esprit du public et parmi les combattants, sont alors en effet clairement mis en évidence.

Assurément, une situation de conflit armé peut ne pas avoir l'impact souhaité sur les auteurs des abus de l'emblème. Certains pourraient vouloir continuer d'utiliser l'emblème pour assurer leur propre protection, alors que d'autres pourraient accepter une idée différente : l'existence d'une SN clairement identifiée, qui est en mesure de fournir protection et assistance aux personnes ayant besoin d'aide, est utile, tant pour eux-mêmes que pour leurs familles. Il est, bien sûr, important d'insister sur cette dernière possibilité afin d'amener le plus grand nombre possible de contrevenants à modifier leur comportement, de manière à réduire au minimum les abus de l'emblème.

⁴⁷⁷ Voir Leslie Leach, *Nepal Red Cross Society. Emblem Protection Campaign Review*, en collaboration avec la Croix-Rouge du Népal et le CICR, février 2007, p. 7.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR

ISBN 978-2-940396-20-7



9 782940 1396207 >